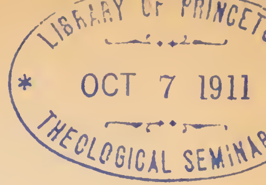
HISTOIRE
DU MOUVEMENT RELIGIEUX
ET ECCLÉSIASTIQUE
DANS LE CANTON DE VAUD

PREMIÈRE PARTIE


ROSÆ·ET
EX CORDE
SPINÆ



HISTOIRE

DU

MOUVEMENT RELIGIEUX

ET ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE CANTON DE VAUD

pendant la première moitié du dix-neuvième siècle

PAR

J. CART

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE ET CORRESPONDANT
DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Le passé tient toujours dans le présent une grande place. GUIZOT.

Il faut juger d'un mouvement religieux par sa direction générale et non par telle ou telle manifestation isolée.
E. DE PRESSENSÉ.

PREMIÈRE PARTIE

1798-1830

II

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1871

HISTOIRE

DU MOUVEMENT RELIGIEUX

ET ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE CANTON DE VAUD

LIVRE QUATRIÈME

LE RÉGIME DE LA LOI DU 20 MAI JUSQU'A LA RÉVOLUTION DU 18 DÉCEMBRE 1830. 1824-1830.

CHAPITRE PREMIER.

Application immédiate de la loi du 20 mai. — Perturbations amenées par cette application dans les familles et dans la société. — Divers faits de persécution. — La loi du 20 mai contribue à la constitution de la *dissidence*. — Emeute à *Vevey*. — *Ch. Rochat et Et. Durand* traduits devant les tribunaux. — Ch. Rochat est banni du canton.

I

Les partisans de la loi du 20 mai avaient dit qu'elle était simplement *ad terrorem*, c'est-à-dire destinée à effrayer plutôt qu'à atteindre de prétendus coupables. Or les faits ne tardèrent pas à prouver l'inanité de cette affirmation. La loi était si peu destinée à demeurer lettre close qu'elle déploya immédiatement ses effets en sévissant d'une manière vraiment cruelle. En ce sens-là on put

à la vérité dire qu'elle était *ad terrorem*, car elle inaugura chez nous une ère de terreur. Injustice législative, injustice légale, commise par l'autorité qui devait être l'organe de la justice et la protection des opprimés, elle a été la source, l'occasion, la sanction de mille injustices particulières ; elle a attisé dans les familles le feu de la persécution ; elle a prêté son appui à ceux qui éprouvaient le désir de persécuter ; elle les a rendus plus fermes, plus hardis dans la voie de l'injustice ; elle les a autorisés, autant que les hommes peuvent autoriser d'autres hommes, à manquer à la charité et à la justice [1]. Les masses dirent en parlant de ceux que la loi leur désignait du doigt : Nous aussi, nous les persécuterons ; la loi est bonne, il faut apprendre à ces gens-là que dans un pays libre, chacun a le droit de tomber sur ceux qui osent énoncer leurs idées et avoir une autre manière de vivre et de servir Dieu que nous.

La loi du 20 mai était si peu destinée à ne produire qu'une crainte salutaire, que l'on vit aussitôt tous ceux qu'elle chargeait de poursuivre *la nouvelle secte* se mettre en campagne et déployer un zèle, une activité, assurément dignes d'une meilleure cause. Des magistrats de tous rangs, depuis le plus élevé jusqu'au plus infime, tinrent à honneur de découvrir et de dénoncer les assemblées des *sectaires*. Le gouvernement lui-même n'eut pas honte, comme on le lui reprocha publiquement, de *stimuler les magistrats trop lents à la poursuite !* Et, pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons que dans le courant de l'année 1824, le juge de paix de *Sainte-Croix* reçut du conseil d'état une lettre sévère, par laquelle on l'avertissait qu'il n'avait pas encore fait son devoir, tandis que les mômiers étaient déjà cités et traduits partout devant les tribunaux.

Il serait vraiment impossible, et si cela était possible il serait trop douloureux, de raconter tous les faits de persécution que

[1] Confér. *Discussion publique*. 1831, pag. 30.

la loi du 20 mai provoqua et toutes les perturbations qu'elle produisit soit dans l'intérieur des familles, soit dans les relations habituelles de la vie, soit encore dans les rapports sociaux en général. Les divisions, les haines, les colères, les menaces, les violences, voilà ce que cette malheureuse loi mit, chez nous, à l'ordre du jour pendant des années, faisant ainsi du plus beau pays du monde un séjour insupportable pour beaucoup de ses enfants !

Ici, par exemple, c'est une jeune fille qui, ayant manifesté des sentiments de piété, est traînée par les cheveux par sa mère, tandis que son père menace de la jeter par la fenêtre. On lui refuse de la nourriture ; on l'enferme dans une chambre où elle reste, sans couvertures de lit, malgré la rigueur du froid. Là, c'est un pasteur qui, pour attaquer les chrétiens indépendants, prend pour texte de son sermon : *Le méchant fait une œuvre qui le trompe*, et dont la colère étouffe par moment la voix. « Les misérables, s'écrie-t-il, en désignant les victimes de la loi, qui ne veulent que Jésus-Christ, qui rejettent le Père, ils croient qu'ils seront sauvés devant le tribunal de Jésus-Christ, mais ils tomberont devant le tribunal de Dieu qui les jettera loin de lui ! » — Dans une petite ville des bords du lac, deux jeunes gens orphelins, deux frères, sont à cause de leur piété mis à la porte par leur grand-père. Ils demandent à être reçus de nouveau chez lui. Le grand-père refuse parce qu'il ne veut pas que sa maison devienne l'*asile des fous de mômiers !* Le juge de paix que ces jeunes gens supplient d'interposer ses bons offices, les gronde, et ne sait leur conseiller autre chose que de renoncer à leurs opinions religieuses, sans se laisser *séduire par ces sectaires !*

Dans une localité populeuse de la montagne, les chrétiens sont obligés, *pour fuir l'inquisition* (sic), de se réunir sur les terres d'un état voisin. Deux fois, ils ont été assaillis de pierres ; mais bien qu'on les leur jetât à bout portant, aucun d'eux n'a été blessé. Quelques jours auparavant, ils avaient été poursuivis

par plusieurs hommes armés de longues fourches et menaçant de les dénoncer aux tribunaux. — A la Côte, un homme parfaitement inoffensif, mais pieux, se voit en butte à des mauvais traitements qui l'obligent à quitter la contrée. Le jour de l'avant-revue des milices, un soldat le tire hors des rangs et le menace de le percer de sa baïonnette. Les camarades qui les entourent excitent ce fanatique ; ils lui disent : *Mange-le!* ils apostrophent un des leurs nommé Christ, et, en lui montrant l'homme que l'on menaçait de pendre, ils lui crient en ricanant : *Christ, sauve-le !*

Mais nous n'en finirions pas si nous voulions raconter toutes les horreurs auxquelles on se livra, à peu près partout, contre les gens pieux et honorables que les mesures du gouvernement venaient de mettre hors la loi ! Il faudrait faire l'histoire de ces charivaris innombrables, de ces coups de feu tirés contre des chrétiens, de ces scandales publics ou privés, de ces cris, de ces imprécations, de ces scènes de désordre, de ces plaisanteries de cannibales qui faisaient dire à des voyageurs étrangers, en passage chez nous, que cela était digne de la populace de Naples ou de Madrid. Déjà un trop grand nombre de ces faits nous occuperont nécessairement, à mesure que nous verrons les tribunaux de districts appeler à leur barre les délinquants à la loi du 20 mai, et que nous entendrons les dépositions des témoins et des accusés eux-mêmes. C'est, en effet, dans les procédures des tribunaux que se trouve l'histoire officielle des résultats de la loi, et c'est en dépouillant ces nombreux et volumineux dossiers, que l'on parvient d'une manière sûre à la connaissance détaillée des faits.

II

La loi du 20 mai n'avait point donné le coup de mort aux réunions religieuses en dehors de l'église nationale, mais, dès

lors, ces réunions qui, auparavant, n'avaient revêtu aucun caractère ecclésiastique ou dissident, tendent de plus en plus à se constituer à part, comme autant d'églises auxquelles la persécution devait imprimer une impulsion toute particulière. Bien loin de se dissoudre, ces réunions se multiplient encore. Il s'en tenait partout où le réveil s'était produit avec quelque énergie et à Lausanne même, sous les yeux de l'autorité. Il est vrai que ces assemblées ne se réunissaient pas toujours au même lieu ni aux mêmes heures ; néanmoins il ne devait pas être difficile aux agents de l'autorité de surprendre les chrétiens en flagrant délit de *secte*. Ils n'y manquèrent pas, et fournirent ainsi à beaucoup de gens honnêtes et pieux, une occasion plausible et une cause légitime de séparation d'avec l'église nationale. Plus que toute autre chose, la loi du 20 mai devait aider puissamment à la *dissidence* à prendre corps et à s'affirmer comme église dans le pays.

Il paraît que c'est à Moudon et à Yverdon qu'eurent lieu les premières attaques légales dirigées contre les assemblées religieuses déclarées illicites. Mais c'est par le récit des événements survenus quelques jours plus tard à *Vevey*, que nous commencerons ; ces événements ayant, les premiers, provoqué une sentence du tribunal d'appel.

A l'époque de la promulgation de la loi du 20 mai, il n'y avait point encore à Vevey d'assemblées régulières ; mais à mesure que le réveil s'opérait dans cette ville, l'opposition allait aussi en grandissant. Une visite de M. Malan, de Genève, dirigea alors de plus en plus l'attention du public sur une famille (Durand), qui ne devait pas tarder à être notée comme *mômière*, et dont la maison allait devenir le foyer du mouvement religieux de cette ville. Un membre de cette famille ayant eu l'heureuse idée de consigner par écrit le récit des événements qui se succédèrent rapidement dans cette contrée, c'est à ce témoignage

authentique et journalier que nous nous en référerons souvent pour les détails qui vont suivre[1].

« Le dimanche 1er août, il y eut une forte émeute autour de la maison de M. Rochat. Il était indisposé, et quelques personnes étaient allées le voir. Lorsqu'elles voulurent sortir, il y avait déjà une foule rassemblée devant la porte. La populace y accourait de plus en plus ; les gendarmes s'y rendirent mais ne purent faire cesser ce désordre. Les personnes qui sortirent de chez M. Rochat furent suivies jusqu'au marché par de violentes huées. Cependant le rassemblement augmentait, et il n'y avait pas rien que la populace. Il se faisait un bruit affreux autour de la maison : on entendait la menace d'y mettre le feu. Le juge de paix s'y rendit ; on mit une garde de militaires et de sentinelles sur les chemins aboutissants : à dix heures du soir, il y avait encore bien du monde. Ils se retirèrent insensiblement ; on débitait des contes absurdes ; on prétendait que, depuis un jardin voisin, on avait vu M. Rochat qui se préparait à crucifier une des personnes qui étaient chez lui ; d'autres disaient qu'il y avait là plus de quarante personnes.

» Le juge de paix, M. Curchod, se montra bien. Il commença même une enquête pour punir les émeutiers, *mais des ordres supérieurs vinrent l'arrêter !*

» Nous persévérâmes à faire le dimanche une visite à M. Rochat. *Quoique séparés de l'église persécutrice, nous n'avions aucune vue sur ce que nous ferions*.... Nous comprîmes ce que c'était que d'avoir un pasteur qui veille sur vos âmes... Les ministres de la ville désapprouvaient notre conduite ; ils pensaient que nous étions des gens dangereux et qui amenaient du trouble dans leur église, et, chose étonnante ! pas un ne s'approcha de nous, soit pour nous combattre, soit pour nous éclairer si nous nous égarions.

[1] *Simple narré des circonstances du réveil à Vevey* (manuscrit).

» Ce n'était pourtant pas sans émotion que nous nous rendions le dimanche chez M. Rochat. Les menaces continuaient ; des menaces de meurtre étaient sans cesse sur les lèvres du père B. contre M. Rochat.

» Dans la semaine qui précéda le 22 août, une petite réunion chez M. Rochat fut interrompue par la visite d'un huissier. Celui-ci trouvant que la porte ne s'ouvrait pas assez vite, escalada le mur du jardin, de crainte que nous ne lui échappassions, *ce dont nous n'avions nulle idée !* En rentrant, nous fûmes accompagnés de huées par les gens du marché qui se réjouissaient de tout leur cœur *de ce que les mômiers avaient eu la chasse*, comme ils le criaient. Nous dûmes paraître chez le juge de paix et devant le tribunal. »

Le juge de paix ayant reçu une plainte très violente de la part d'un certain père B. qui accusait M. Charles Rochat d'avoir *suborné* deux de ses filles, parce qu'elles suivaient les assemblées religieuses, avait effectivement donné ordre à deux inspecteurs de police de se transporter chez ce pasteur et de voir s'il s'y tenait quelque assemblée. Les inspecteurs trouvèrent *quatre* personnes auprès de M. Rochat. Appelé devant le juge, ce pasteur prétendit que ces quatre personnes ne formaient point une de ces assemblées qu'avait en vue la loi du 20 mai, « parce que, disait-il, cette loi est portée contre des sectaires et qu'*en conscience je ne suis point sectaire !* » A cette occasion, M. Rochat protesta contre l'affectation que le public mettait à dire qu'il ne parlait de religion qu'à de jeunes personnes. Il était accompagné à l'audience du juge de paix de son coaccusé, M. Etienne Durand.

III

Renvoyé devant une commission du tribunal de Vevey, M. Rochat eut à subir de la part de celle-ci un interrogatoire qui

porta sur une foule de points très étrangers, semblait-il, à la cause elle-même. C'est ainsi qu'on lui demanda, par exemple, si ses explications de la Bible étaient conformes à celles des pasteurs de l'église nationale ? Il répondit qu'elles étaient *conformes aux livres symboliques* de l'église nationale du canton de Vaud (Actes du synode de Berne et confession helvétique.) A cette occasion, Rochat déclara *être séparé du corps actuel de l'église nationale*, et il s'en référa à sa lettre du 11 janvier précédent adressée au conseil d'état.

M. *Etienne Durand* exposa à son tour, que ce qui l'avait engagé à se séparer de l'église nationale, c'étaient les actes du clergé, soit de l'église nationale, qui avait rejeté de son sein de fidèles ministres.

Le 27 septembre, à l'audience du tribunal de district, l'accusateur public conclut à ce que M. Ch. Rochat fût condamné à un an de confination dans sa commune et aux frais.

M. Rochat présenta lui-même sa défense qu'il avait écrite et dont nous extrayons les passages suivants. Dans une courte introduction, l'accusé qui se présente ici pour la cause de la vérité, confesse son ignorance des formes juridiques et affirme son intention de ne blesser personne. « La doctrine, dit-il, pour laquelle on persécute maintenant un certain nombre de ministres de ce canton, cette doctrine est celle du catéchisme qu'apprenait toute la population protestante de ce même canton, il n'y a guère qu'une quarantaine d'années[1] ;... aujourd'hui, ceux qui prêchent cette même doctrine sont repris, suspendus, destitués, persécutés et signalés à la fureur du peuple. »

Rochat comparaissant devant le tribunal au nom de la loi du 20 mai, c'est donc d'après cette loi qu'il doit être jugé et que cette affaire doit être vidée. En conséquence il se livre à un examen de cette loi. « Elle est portée, dit-il, contre une secte,

[1] Le petit catéchisme de Berne.

mais elle ne spécifie point comme délit toute espèce d'assemblées religieuses et toute communication de sentiments. *Suis-je d'une secte?* la loi du 20 mai me condamne. *Ne suis-je d'aucune secte?* la loi du 20 mai ne me condamne nullement. » Toute la question dépend donc de ce point : Rochat est-il d'une secte? Tant que cela n'est pas prouvé, il ne peut être condamné que contre les premiers principes de toute jurisprudence. « Ici, messieurs, ainsi s'exprime l'accusé, je repousse avec horreur, tant en mon nom qu'en celui de tous mes frères persécutés de ce canton, tout rapprochement qu'on s'efforce d'insinuer dans l'esprit du peuple, entre nous et les abominables fanatiques du canton de Zurich. On a fait traduire, imprimer, répandre avec profusion parmi nous, leur histoire avec une introduction et une conclusion qui, quoique en termes couverts, étaient habilement calculées pour nous signaler au peuple, comme pouvant tomber dans ces affreux excès [1]. »

Après cela, Rochat expose les points fondamentaux de la doctrine du salut. Il offre d'appeler en témoignage plusieurs de ceux qu'il instruit dans ces doctrines et il conclut en ces termes :

« Je ne suis pas sectaire, puisque ma foi et mes enseignements sont conformes au serment que mon gouvernement m'a fait prêter le jour de ma consécration. Donc la loi du 20 mai ne peut m'atteindre ! »

Mais Rochat pense qu'on lui objectera sa séparation d'avec l'église nationale. « Je pourrais dire, d'abord, que la séparation qui a lieu maintenant dans ce pays est le propre ouvrage de l'Eglise nationale, qui a commencé par traiter durement, par noter dans le pays comme des insensés et rejeter même de son sein, des ministres fidèles à la vérité de Dieu et au serment de leur consécration. Jamais, dans toute la suite des âges de l'E-

[1] Comparer ce que nous avons dit nous-même sur ce point, dans notre premier volume, pag. 381 et suivantes. Une toile peinte représentant les atrocités de Wildenspuch, était promenée dans les rues, et l'on distribuait, à bas prix, le récit des faits.

glise chrétienne, on ne traita d'acte de sectaire, la séparation d'avec un corps qui persécute la vérité... De plus, la séparation d'avec une église n'a jamais constitué par elle-même une secte. A ce compte, les réformateurs seraient des sectaires... La loi du 20 mai ne définit point le mot *secte* qu'elle emploie [1] et il faudrait lui donner un sens absolument arbitraire pour que lui, Rochat, fût condamné. »

Ici, Rochat réfute les accusations du père B. et, à cette occasion, il fait remarquer « qu'un grand nombre de personnes enflammées de rage contre les chrétiens séparés de l'église nationale, vivent en parfaite amitié avec nombre de gens qui se tiennent éloignés du culte de cette même église par un principe d'impiété, et n'y mettent jamais les pieds, et que ces mêmes personnes mettent en avant leur amour pour *leur religion !* » Rochat déclare qu'il ne se met point au-dessus de l'autorité des magistrats et de celle des parents, comme on le lui a imputé dans la procédure... Si la jeune B. a été reçue par lui, contrairement à la volonté de son père, c'est d'après le principe que l'autorité des parents cesse, là où elle est en conflit avec celle de Dieu [2].

Rochat ne veut pas, dit-il, s'arrêter à deux atroces calomnies qu'on a répétées dans le public, « l'une, que nous sommes des instruments de menées politiques ; l'autre, que nous avons été soldés par l'étranger pour agir comme nous le faisons. C'est dire, en d'autres termes, que nous avons vendu nos consciences et c'est ce qu'on nous crie, même dans les rues. » On accuse les chrétiens de troubler la paix religieuse et domestique ; on invoquait le même grief contre les apôtres (Actes XVI). Mais si l'acharnement qu'on montre contre les chrétiens était l'amour de la paix,

[1] Rochat cite ici la définition du dictionnaire : *opinion hérétique* ou *erronée*, et il affirme que tel n'est pas son cas.

[2] Ce sont des faits semblables, accompagnés d'une énonciation de principes sur l'opposition possible entre l'autorité des parents et celle de Dieu, qui ont pu faire accuser le réveil de pousser les enfants à la révolte contre leurs parents. Nous croyons cette accusation fondée sur des apparences plus que sur des réalités.

pourquoi ne se tournerait-il pas contre les cabarets, le jeu, le libertinage, l'impiété, la débauche, etc., etc. ? « Il n'y a que l'Evangile qui mette en fureur. L'amour de l'ordre et de la paix n'est donc qu'un prétexte... Les divisions viennent de ceux qui n'aiment pas l'Evangile... Là où *l'on sait que le gouvernement ne veut pas qu'on persécute,* là, les désordres n'ont pas lieu. »

Il paraît que la manière dont M. Rochat avait repoussé l'application qu'on faisait, à lui et à ses frères, de la loi du 20 mai, fut envisagée par quelques personnes comme une *ruse.* Aussi, dans un *avis important* inséré à la suite de la *défense,* Rochat repousse cette accusation. Il sait que la loi a été faite contre eux ; mais il sait aussi qu'ils ne sont point des sectaires et que, par conséquent, la loi ne leur est point applicable. La leur appliquer, c'est blasphémer, car c'est donner le nom de secte à la doctrine évangélique qu'ils prêchent.

Le jour où Rochat fut jugé par le tribunal de première instance, les frères et sœurs en la foi qu'il comptait à Vevey passèrent la matinée avec lui ; pour la première fois, ils prirent la cène ensemble. Ils se préparèrent ainsi et se fortifièrent pour ce qui devait suivre. Du reste, tous s'attendaient à ce que Rochat serait absous. Cette espérance fut trompée. Le tribunal condamna l'accusé à trois ans de bannissement et aux frais. « Cette rigueur, à laquelle nous ne nous attendions pas, *personne n'ayant encore été victime de la loi persécutrice*, fut une grande épreuve pour nous... Il semblait que *l'œuvre allait être arrêtée*, comme le gouvernement ou ses agents le disaient. On paraissait couper le mal dans sa racine ; en chassant les ministres, on croyait tout arracher. Mais plusieurs âmes furent réveillées par ces événements ; beaucoup furent engagées à lire les Ecritures[1]. »

[1] *Simple narré.*

IV

D'après le dispositif même de la loi du 20 mai (art. 6), la cause de Charles Rochat devait être portée devant le tribunal d'appel. Cela eut effectivement lieu le 18 octobre suivant. La défense de l'accusé, prononcée encore par lui-même, constatait l'insuccès de son premier plaidoyer. Les conclusions de l'accusateur public près le tribunal de Vevey prouvaient l'embarras que ce magistrat avait éprouvé à appliquer la loi. Les considérants sur lesquels il s'appuyait étaient destitués de force et tout à fait hasardés. Toutefois, ce magistrat et ses collègues de Vevey s'étaient montrés à leur avantage, dans toute cette procédure.

Un grief toujours renouvelé contre les ministres évangéliques était celui-ci : *La parole qu'ils prêchent a compromis l'ordre public sur plusieurs points du pays !* C'est, répond Rochat, charger les victimes des péchés de leurs persécuteurs ! « Il faudrait prouver que nous ne sommes pas de fidèles messagers de l'Evangile ; et c'est ce qu'on ne fait pas. » La raison des violences exercées se trouve dans l'opposition du cœur naturel à l'Evangile, dans *la multitude d'imputations mensongères et d'atroces calomnies dont on a nourri le peuple pour l'aveugler et l'irriter.* La continuation des désordres *vient de l'impunité même des auteurs* des violences et des attentats dont les chrétiens ont eu à souffrir. Sur tant de points du pays, pas une seule punition n'a été infligée aux coupables. *C'est la véritable plaie de notre pauvre pays.* On cherche à s'excuser en prétextant l'impossibilité de trouver les vrais auteurs. A Vevey, on disait que, quand même on *tuerait* un des *sectaires*, l'on ne serait point puni. Cependant dans d'autres cantons (Genève), on avait bien su réprimer les fauteurs de désordres semblables.

Rochat reprend ici quelques-uns des arguments qu'il a pré-

sentés dans sa première défense, sur sa séparation d'avec l'Eglise nationale, sur ce que la loi du 20 mai ne lui était pas applicable, sur l'affaire de la jeune B., sur les instructions bibliques qu'il donnait, etc. Rochat dit qu'une minorité du clergé prêche le pur évangile et reste, à tort selon lui, dans l'église nationale ; mais il récuse la majorité du clergé, parce que celui-ci s'est montré, dès l'origine, le plus amer ennemi du réveil et l'accusateur des chrétiens devant l'autorité supérieure, ensuite parce qu'il n'est plus dans la foi des pères. Il démontre ce dernier point par le changement des liturgies, par le remplacement du catéchisme d'Heidelberg (ou de Berne) par le petit catéchisme d'Osterwald, par la falsification de la confession helvétique. Il faudrait une *dispute publique* pour montrer qui prêche la saine doctrine et qui ne la prêche pas ! Rochat déclare qu'il ne se souvient pas que jamais, dans l'auditoire de théologie, il ait entendu mentionner la confession de foi helvétique. On ne la connaissait pas du tout et on ne la lisait pas même avant d'être consacré.

Le domicile de Rochat ayant été envahi et sa vie mise en danger, celui-ci énonce l'opinion qu'en suivant la marche adoptée vis-à-vis des chrétiens, on en viendra à des *meurtres* et à des *massacres.* Il termine son discours par une exhortation énergique adressée aux magistrats et à l'assemblée elle-même.

Le tribunal d'appel, lié par la loi plus peut-être encore que par les sentiments individuels de ses membres, si l'on en excepte toutefois son président, prononça un arrêt ensuite duquel Ch. Rochat était banni du canton pour un an et condamné aux frais du procès.

CHAPITRE II.

La première *église dissidente vaudoise* se constitue à Vevey. — Procédure instruite à *Aubonne*, contre M. *François Olivier*. — Sa lettre au conseil d'état pour obtenir l'autorisation d'exposer publiquement ses vues. — Il est banni du canton. — Procédure instruite à *Orbe* contre *Marc Fivaz*. — Scènes scandaleuses. — Libération de Fivaz par le tribunal d'appel.

I

Pendant que s'instruisait la procédure dirigée contre M. C. Rochat, un fait très grave au point de vue ecclésiastique s'accomplissait à Vevey même. Jusqu'alors, nous l'avons vu, quoique séparés de fait de l'église nationale, ceux en vue desquels la loi du 20 mai avait été portée et contre lesquels elle déployait maintenant ses effets, *n'avaient aucune vue sur ce qu'ils devaient faire*. En d'autres termes, si la dissidence existait de fait, elle ne s'était pas encore constituée en corps d'église, elle cherchait sa voie, et on pourrait supposer telle ou telle circonstance qui aurait arrêté et empêché cette formation d'une église indépendante à côté de l'église nationale. La mise à exécution de la loi du 20 mai semble avoir détaché complétement de l'établissement religieux officiel, ceux qui avaient commencé depuis un temps plus ou moins long à chercher leur vie en dehors de cet établissement et, en particulier, ceux qui s'étaient, dès l'abord, groupés autour des ministres destitués ou démissionnaires.

Sous l'impression produite par les récents événements, M. Charles Rochat proposa aux fidèles qui l'avaient accueilli comme leur pasteur, de *se constituer en église*, en formant un corps discipliné selon les ordres du Seigneur[1]. Ceci se passait le 12 septembre 1824, et c'était la *première fois* que M. Rochat faisait

[1] *Simple narré.*

une semblable proposition. Si donc nous ne faisons erreur, cette date serait celle qui aurait vu naître la première congrégation dissidente vraiment organisée dans notre pays. Le dimanche suivant, les règlements fondamentaux étaient acceptés et la petite église, composée de dix-sept membres et comptant dans son sein un pasteur et un diacre, était définitivement constituée. « Qu'y avait-il, selon le monde, de plus petit que cet assemblage de gens où il n'y avait ni riche, ni puissant![1] » La sentence du tribunal qui condamnait M. Rochat engagea de nouvelles âmes à se présenter pour faire partie de ce petit troupeau. Mais déjà le 21 octobre, trois jours après le jugement rendu par le tribunal d'appel, Charles Rochat quittait Vevey et se rendait à Paris. La petite église dissidente, nullement ébranlée par cette épreuve, vit au contraire le nombre de ses membres s'accroître rapidement, grâce à l'activité déployée à Vevey, après le départ de Rochat, soit par M. Marc Fivaz, soit par M. A. Henriquet.

II

Pendant que ces choses se passaient à Vevey, une procédure semblable s'instruisait à *Aubonne*, contre M. *François-Louis-Hercule Olivier*. Ce ministre avait eu chez lui, le 1er août, une réunion religieuse dans laquelle on avait baptisé l'enfant d'un tanneur de Morges.

Il serait inutile de nous arrêter à des détails qui, dans ce nouveau procès, ont une complète ressemblance avec ceux qui viennent de passer sous nos yeux. Nous en agirons de même avec tous les autres procès auxquels la loi du 20 mai a donné lieu, nous bornant dès lors à signaler, en chacun d'eux, les faits et les traits spéciaux et caractéristiques.

[1] *Simple narré.*

Traduits devant une commission du tribunal de district, les inculpés montrèrent parfois, pourquoi ne le reconnaîtrions-nous pas ? une certaine raideur, quelque étroitesse. C'est ainsi que M. Olivier refuse de répondre aux questions qui lui sont adressées *parce qu'il ne peut consentir à accepter officiellement le titre de sectaire*. Il en résulte de longs débats entre lui et le président du tribunal, sur le droit que celui-ci prétend avoir d'interroger le prévenu. Olivier refuse toujours de répondre et proteste contre l'illégalité de ce qui a été fait jusqu'ici. En conséquence, il est arrêté provisoirement, et il n'est élargi plus tard que sous caution. De même que M. Ch. Rochat, M. Olivier et son coaccusé s'étaient élevés contre l'épithète de *sectaire* et contre toute application qu'on voudrait leur faire de la loi du 20 mai.

Le tribunal, qui avait déclaré, par la bouche de son président, que : « toute personne était regardée comme *sectaire*, dès le moment qu'elle ne fréquentait plus l'église nationale et qu'elle formait des assemblées chez des personnes étrangères à la famille, » le tribunal, disons-nous, trouvant qu'Olivier avait *manifesté du fanatisme*, le laissa aux arrêts qu'il avait dû revêtir de nouveau.

Pendant le cours du procès, M. Olivier crut devoir s'adresser directement au conseil d'état, soit pour récuser le tribunal civil qui avait évoqué la cause, soit pour protester contre l'accusation dont il était lui-même l'objet, soit encore et surtout pour réclamer instamment qu'il lui fût permis d'exposer, dans une *dispute publique*, ses vues et ses croyances religieuses. Cette lettre est assez intéressante ; elle constitue surtout un élément de la discussion assez curieux, pour que nous la donnions ici tout entière.

Aubonne, le 17 septembre 1824.

Très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état.

Veuillez permettre à un accusé, livré par votre ordre entre les mains des tribunaux, et appelé à se justifier de ce dont on l'accuse, de vous

adresser, avec un profond respect, une humble requête dont l'octroi lui est nécessaire pour sa défense.

Je suis recherché par le tribunal de première instance du district d'Aubonne pour avoir baptisé, le 1er août dernier, dans une assemblée d'une secte religieuse, l'enfant nouveau-né du sieur Louis-Samuel Rosset, de Morges.

Mais la partie publique n'a nullement le droit de me mettre en accusation pour ces choses devant ce tribunal.

Quant au baptême, je l'ai administré il est vrai, mais non point dans une assemblée *sectaire*, et j'ai baptisé cet enfant en ma qualité de ministre de l'Evangile, non dans l'église nationale dont les fonctions m'ont été interdites par vous, très honorés messieurs ; mais chez moi et dans une réunion de personnes pieuses qui s'y étaient rendues d'un commun accord pour s'édifier et pour prier ensemble le Seigneur.

Or, ni des réunions religieuses de ce genre, ni un baptême, ne me sont défendus par aucune loi.

Le tribunal d'Aubonne prétend à la vérité m'appliquer ici la loi du 20 mai dernier, qui défend, me dit-on, toute assemblée religieuse composée de personnes étrangères à la famille pour y exercer le culte ou y célébrer quelqu'une des cérémonies de l'église.

Mais cette loi défend cela non à des chrétiens comme le sont et moi et ceux qui étaient assemblés chez moi le 1er août, mais à des sectaires, c'est-à-dire, à des personnes qui professent en commun une doctrine erronée et contraire à l'Evangile, ce qui est la signification du mot *secte ;* en sorte que la loi du 20 mai dernier ne m'est nullement applicable. Aussi ai-je protesté contre toute application qu'on voudrait m'en faire.

Mais, très honorés messieurs, je suis obligé d'aller plus loin encore, et je me vois dans le cas de récuser le tribunal d'Aubonne comme incompétent pour prononcer en cette affaire.

Si j'étais prévenu de quelque délit contre les lois civiles, je reconnaîtrais sans doute ce tribunal comme compétent pour me juger. Mais ce n'est point ici le cas, puisqu'on me dit que l'on procède contre moi d'après la loi du 20 mai dernier, et que je suis prévenu d'être un *sectaire,* c'est-à-dire, je le répète, de professer et d'enseigner une doctrine contraire à l'Evangile. Car une secte ne consiste nullement dans des assemblées religieuses de personnes étrangères à une famille, ni dans des actes particuliers, mais une secte consiste dans des erreurs de doctrine, ce qui est hors de doute, soit par la Parole de Dieu elle-même, soit par le sens

que donnent au mot *secte* les dictionnaires français, et notamment le dictionnaire de l'Académie.

Maintenant, avant de rechercher si je dois être puni par la loi du 20 mai, pour des actes défendus par cette loi aux sectaires qu'elle atteint, il se présente deux questions préliminaires qu'il faut nécessairement examiner préalablement et avant tout, savoir : 1° Si je suis un *sectaire*, c'est-à-dire, si ma croyance et ma prédication sont contraires à la Parole de Dieu, et 2° si je suis un des partisans de la secte religieuse qu'a en vue la loi susmentionnée, laquelle loi n'est pas contre *toute* secte, mais seulement contre une secte désignée par les caractères suivants : *a*) elle est introduite et propagée par des personnes exaltées ; *b*) elle est nouvelle ; *c*) ses actes troublent l'ordre public, trois caractères, qui, pour le dire en passant, ne me conviennent sous aucun rapport. Car, d'abord, je ne suis point *exalté* dans le sens qu'on attache à ce mot, lorsqu'on le prend en mauvaise part ; ensuite je crois en matière de religion seulement la sainte Bible, où il n'y a point de *nouveautés ;* et enfin, bien loin que je *trouble l'ordre* public, c'est au contraire le public qui *me trouble* et qui *ainsi se trouble* lui-même.

Mais la décision des deux questions préliminaires, proposées plus haut, n'est point de la compétence d'un tribunal civil qui n'a à s'occuper que de causes civiles, criminelles et correctionnelles, et nullement du spirituel et de l'examen de la doctrine d'un ministre de l'Evangile et qui ne peut, dans aucun cas, appliquer aucune des peines statuées par la loi du 20 mai qu'à des *sectaires* portant tous les caractères que trace cette loi, et déjà préalablement reconnus pour tels, après en avoir été convaincus d'une manière légitime et authenthique. Ceci, vous le savez, très honorés messieurs, n'a jamais eu lieu à mon égard, puisque dans votre lettre circulaire du 16 janvier dernier, vous m'avez donné gratuitement le titre de *sectaire* sans m'avoir jamais fait entendre, ni examiner par personne, et sur de simples actes extérieurs qui ne constituent nullement un sectaire (vu qu'une secte consiste dans une fausse doctrine) ; actes qui, d'ailleurs, étaient fondés sur l'Ecriture sainte et sur les livres symboliques de l'église nationale de notre canton ; et, qu'ensuite, j'ai eu l'honneur de vous demander instamment, conjointement avec d'autres ministres évangéliques, la grâce d'être entendu, même publiquement ; elle m'a été refusée.

Cela étant ainsi, je déclare que je ne reconnais nullement au tribunal de première instance du district d'Aubonne, ni à aucun autre tribunal civil et judiciaire, le droit de prononcer à mon sujet d'après la loi du 20

mai dernier aussi longtemps que je n'ai pas été auparavant dûment convaincu d'être attaché à la secte religieuse désignée par cette loi.

Il est vrai qu'il m'a été dit, le 23 août dernier, par monsieur l'accusateur public dans le cours de l'instruction de la procédure, que ce serait cette procédure elle-même qui ferait voir si je suis un sectaire ou non. Mais elle ne peut point le montrer, vu que je n'y ai point été interrogé sur ma doctrine, ce en quoi cependant consiste précisément une *secte*, et qu'on m'a même dit qu'on aurait grand soin de ne pas me parler de ma croyance et de mes dogmes; ce qui seul prouve à quel point le tribunal civil qui prétend juger maintenant si je suis un *sectaire*, en est incapable, et combien un tel jugement est hors de sa compétence, c'est que la commission informatrice, nommée par lui, ne savait pas même ce que c'est qu'une *secte*, et que je me suis trouvé dans le cas de le lui apprendre.

Mais lors même que ce tribunal m'aurait interrogé ou m'interrogerait encore sur ma doctrine religieuse par l'ordre de sa commission, il ne serait nullement compétent pour en juger, parce que son ressort est les causes civiles, criminelles et correctionnelles, et non les choses ecclésiastiques, comme je l'ai déjà dit plus haut.

Que si toutefois le tribunal d'Aubonne veut m'appeler à lui faire connaître ma foi, je le ferai avec joie, par la Parole de Dieu et d'après l'ordre de cette parole elle-même qui nous dit: « Soyez toujours prêts à répondre avec douceur et respect à quiconque vous demande raison de votre espérance. » Mais je le ferai uniquement pour rendre témoignage à l'Evangile, et non point pour soumettre en aucune façon ma croyance au jugement de ce tribunal.

Je répète, au contraire, ce que j'ai déjà avancé, savoir que je regarde un tel tribunal comme entièrement incompétent pour me juger en tout ceci; je confirme la protestation que j'ai faite dès ma première comparution contre l'illégalité de tout ce qui a été fait jusqu'ici et pourrait encore être fait contre moi d'après la loi du 20 mai 1824, à l'instance de la partie publique et par les tribunaux civils et judiciaires. Et si vous voulez absolument, très honorés messieurs, qu'il soit suivi plus outre à cette affaire, je prends maintenant la très respectueuse liberté de vous supplier de vouloir bien m'accorder la permission de soutenir publiquement une dispute religieuse où je puisse enfin, être entendu de tous, me justifier devant tous, et défendre par la seule Parole de Dieu, la foi de mes pères et le glorieux Evangile de Jésus-Christ mon Sauveur.

Et veuillez, je vous en conjure, très honorés messieurs, considérer combien ma demande est juste. Car, comment les tribunaux peuvent-ils

agir contre moi comme contre un sectaire, avant de savoir si je le suis réellement.

Et quelle injustice n'y aurait-il pas à me condamner en qualité de sectaire d'après la loi du 20 mai, avant qu'il soit prouvé que je fais partie de la secte qu'elle a en vue?

D'ailleurs, très honorés messieurs, et, permettez-moi, je vous en supplie, de vous dire ceci en liberté et en tout respect, ne me fournirez-vous pas volontiers, et surtout à présent que vous me mettez en accusation juridique, les moyens de me justifier publiquement, puisque vous n'avez pas craint de me noircir publiquement, tantôt d'une manière indirecte et non moins dangereuse, en me faisant passer, ainsi que d'autres ministres de l'Evangile, pour un exalté, un égaré, un aveuglé, un sectaire, un fanatique, un mômier, c'est-à-dire, un fou, un homme à vues intéressées et qui cherche même à altérer la doctrine de l'Evangile, et tout cela sans m'avoir entendu, sans savoir exactement ce que je crois et ce que je prêche, et sans seulement avoir consenti à supposer que mon intention fût droite et pure!

Ne croyez pas cependant, très honorés messieurs, que je conserve pour tout cela dans mon cœur aucun ressentiment.

Oh! non, non! le bon Maître que je sers m'enseigne à tout pardonner et à tout supporter avec soumission et sans révolte; aussi Dieu m'est témoin qu'à cette heure je suis pénétré pour vous, très honorés messieurs, du plus profond respect et d'une sincère affection que je voudrais avoir l'occasion de vous montrer mieux que par des paroles qui, hélas! ne seront peut-être pas crues.

Mais, tout en m'ordonnant d'endurer avec douceur toutes ces choses, la Parole de mon Dieu ne me défend pas de les représenter respectueusement. Et il faut en convenir, on n'a encore répondu à nos raisons que par des mépris, des menaces, des huées, des injures, des calomnies, des coups de poing et de pierres, des destitutions, des édits de proscription, des mandats et des emprisonnements. Mais si nous sommes dans l'erreur, ce n'est pas ainsi qu'elle doit être repoussée. L'on ne doit combattre le mensonge que par la vérité; et c'est là ce que personne n'a encore entrepris jusqu'à présent. Au contraire, on a combattu la vérité par le mensonge.

Daignez donc, très honorés messieurs, m'accorder actuellement les moyens de maintenir contre tous et un chacun et uniquement par la sainte Bible, la Parole de l'Evangile que j'enseigne, comme aussi de soutenir mon droit vis-à-vis des tribunaux entre les mains desquels vous m'avez

remis pour me juger, à moins qu'il ne vous plaise d'enjoindre à ces tribunaux de cesser l'injuste poursuite dont je suis l'objet. Sinon, veuillez, très honorés messieurs, me faire la grâce de m'accorder de soutenir à Lausanne, dans un local public et assez vaste pour cela, une dispute religieuse à laquelle il soit permis à chacun d'assister et où chacun puisse, pendant plusieurs jours, m'attaquer et m'exposer ses griefs et ses préventions contre moi, afin que je puisse m'en laver et rétablir la vérité. Choisissez, de votre côté, très honorés messieurs, quels juges ecclésiastiques vous trouverez à propos et veuillez me permettre d'en choisir aussi pareil nombre de mon côté afin que tout soit égal de part et d'autre.

Et de plus, comme par la voie des papiers officiels j'ai été dans le temps calomnié en tout pays, et par là-même la doctrine évangélique dont je suis le ministre, je vous prie encore, très honorés messieurs, de vouloir bien me permettre d'annoncer aussi cette dispute en tout pays et d'en fixer à cet effet le moment à un terme suffisamment éloigné.

Daignez, très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état, prendre en considération ma juste et pressante demande et agréer l'hommage de ma soumission et de mon profond respect.

François Olivier, ministre de l'Evangile.

Le jour du jugement (5 octobre), M. Olivier demanda à présenter lui-même sa défense. Nous connaissons trop bien, par ce qui précède, le point de vue auquel se plaça cet accusé et les moyens qu'il invoqua en faveur de sa cause, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir[1]. La partie publique, accusant en par-

[1] Le désir qu'éprouvaient en général les accusés de plaider eux-mêmes leur cause se justifiait par plusieurs raisons, entre autres par le besoin de proclamer la vérité telle qu'elle leur apparaissait. Une lettre écrite par M. F. Olivier, et adressée six jours après la séance du tribunal d'Aubonne à M. Marc Fivaz, rend parfaitement compte de ces sentiments : « Ces plaidoyers sont un moyen tout nouveau et admirable par lequel Dieu nous fait parler et prêcher devant une foule qui vient de tout un district, qui nous écoute en mangeant nos paroles et qui s'en va, le même jour, les porter de tous côtés. C'est au moins ce qui est arrivé ici.... Je crois toujours que chez nous la délivrance de l'église n'est pas éloignée; peut-être serons-nous sacrifiés auparavant, mais j'attends des choses magnifiques. » M. Olivier nous disait un jour à nous-même, en parlant de ces plaidoyers: « Lorsque les chrétiens évangéliques comparaissaient devant les tribunaux, ils étaient trop heureux de profiter de cette

ticulier M. Olivier d'avoir chez lui des jeunes gens dont il paraissait vouloir faire des *prosélytes*, concluait au maximum de la peine (trois ans de bannissement), et ses conclusions furent acceptées par le tribunal [1]. La cour d'appel, par sa sentence du 1er novembre, réduisit d'une année la peine du bannissement hors du canton et maintint la décision du tribunal de district qui mettait à la charge du condamné les frais de sa détention et ceux de la procédure. De même que Charles Rochat, François Olivier se rendit à Paris.

III

Tandis que les chrétiens étaient poursuivis juridiquement à Vevey et à Aubonne, le tribunal de première instance du district d'*Orbe* instruisait également une procédure correctionnelle contre les frères *Develey*, *M. Fivaz* et Mlle *Junod.*

Aux premiers jours du mois d'août, une assemblée suivie de désordres avait eu lieu chez une demoiselle Junod. Les ennemis de l'Evangile étaient si irrités, qu'ils faisaient sérieusement mine de jeter l'un des membres de l'assemblée depuis le pont de l'Orbe dans la rivière, et qu'ils se livrèrent à des actes d'atroce méchanceté.

Appelés devant la municipalité, les inculpés racontent ce qui s'est passé. Le docteur Develey a fait, chez Mlle Junod et dans une réunion tout improvisée, la lecture de l'épître aux Galates; M. Fivaz a prononcé une prière. Voilà le corps du délit. Tous

occasion pour *prêcher*. L'auditoire était partagé ; il y avait quelquefois des signes d'impatience. Du reste, ces plaidoiries avaient pour but unique de rendre témoignage à la vérité ; les inculpés ne pensaient pas agir ainsi sur les juges pour la nature de la sentence. »

[1] Quand, à Aubonne, M. Olivier, entouré des gendarmes, sortit de devant le tribunal, la foule rassemblée dans la rue était très animée. Les uns faisaient le poing, les autres criaient : *Dieu vous bénisse, Monsieur Olivier!*

les accusés prétendent qu'ils ont le droit de recevoir chez eux qui ils veulent. La municipalité les exhorte à se conformer à la loi du 20 mai et les renvoie devant le juge de paix du cercle. Le docteur Develey, qui habitait Yverdon, arrivant à Orbe pour comparaître devant le magistrat, se rendit, avant l'audience, auprès d'un jeune apprenti maréchal nommé Louis Werly, qui avait assisté à l'assemblée tenue chez Mlle Junod. Aussitôt la jeunesse d'Orbe les entoure et les hue. Un gypsier, le nommé Ch., verse sur M. Develey un pot de vernis jaune qui recouvre les vêtements de celui-ci et le salit lui-même de la tête aux pieds. Develey se transportant aussitôt auprès du juge de paix lui dit : « Je viens vous faire connaître des œuvres qui vous prouvent ce que j'ai déjà dit, que vous souteniez la cause du monde contre les enfants de Dieu et contre l'Evangile. » Le juge irrité monte immédiatement chez Ch.; mais celui-ci, accompagné de plusieurs individus, qui juraient de le défendre les armes à la main, s'était déjà retiré au Chalet, ferme située à cinq minutes de la ville. Il fut toutefois soumis à une enquête. Le conseil d'état ordonna même une procédure, mais le tribunal acquitta Ch. *à pur et à plein ! !* Quelques jours après, plusieurs personnes, et entre autres le même Ch., firent un mannequin représentant Develey taché de vernis jaune. Ils allèrent au Chalet et sur la place du tir. Des magistrats, parmi lesquels le greffier M., s'y rencontrèrent. On y proféra des discours impies, et on rentra le soir en ville, avec l'effigie du docteur criblée de balles. A l'audience du juge de paix, Develey refusa de répondre aux questions qui lui étaient adressées par ce magistrat, parce que, disait-il, la loi du 20 mai était une guerre faite à Dieu.

Le tribunal d'Orbe appela à sa barre un certain nombre d'accusés parmi lesquels on remarquait un jeune Cachemaille, de Beaulmes, ex-étudiant en philosophie, qui raconta qu'à Lausanne, les réunions tenues chez MM. Chavannes et Juvet comptaient jusqu'à quarante personnes, et que des services religieux

semblables se faisaient encore dans beaucoup d'autres maisons. A la question : *Depuis quand vous êtes-vous mis de la secte des mômiers?* Louis Werly répondit : *Je ne suis pas mômier, mais je suis chrétien!* Le docteur Develey s'exprima de nouveau très fortement contre la loi du 20 mai et refusa également de répondre à maintes questions. « Lorsque le greffier lui donne connaissance des réponses antérieures, il garde le silence et lit dans un livre qu'il tient à la main[1]. » L'une des accusées, car il y a là des femmes et même des jeunes filles, est recherchée au sujet de *petits livres*, de traités qu'elle aurait répandus dans l'école, alors qu'elle était monitrice générale. Dans cet interrogatoire, le greffier M. qui, on ne sait à quel titre, s'était arrogé le droit de faire des questions aux accusés, déploie une ruse et une finesse vraiment diaboliques pour obtenir des aveux compromettants. Le président du tribunal, M. M... s'amuse à faire de la haute morale et use d'un langage qui devait étonner dans la bouche de ce parfait incrédule. Un artisan de la ville écrit, dans un style inimitable, une plainte contre Fivaz qu'il accuse d'avoir *perdu ses filles* et troublé son bonheur domestique. La première question adressée aux accusés est toujours celle-ci : *Depuis quand êtes-vous mômier ;* ou *de la secte des mômiers?* Les uns répondent qu'ils en sont depuis tant de temps ; les autres qu'ils n'en sont pas ; les troisièmes qu'ils ne sont pas d'une secte, ni mômiers, mais chrétiens.

IV

M. Fivaz, accusé par le tribunal d'avoir, par ses enseignements, provoqué la séparation d'avec l'église nationale de tout ou partie des inculpés, déclare formellement ne leur avoir jamais parlé de séparation. Cela est venu de leur chef. Les dépo-

[1] Dossier de la procédure.

sants sont unanimes à confirmer la déclaration de M. Fivaz. Celui-ci repousse également l'accusation d'avoir *reçu de l'argent pour avoir établi et propagé, dans la commune d'Orbe, la secte des mômiers.*

Dans son réquisitoire, l'accusateur public près le tribunal d'Orbe, M. F.-L. Turtaz, s'applique à retracer la marche de la *nouvelle secte.* Elle a paru d'abord, dit-il, sous les dehors d'une piété modeste, mais elle est devenue souverainement intolérante et agressive ; elle refuse le nom de chrétiens à ceux qui ne reçoivent pas ses vues ! L'accusateur ne cherche du reste pas à pénétrer les causes probables de cette prétendue dégénérescence de la nouvelle secte ; il ne se demande pas si l'intolérance de celle-ci ne serait point la conséquence de l'injustice de la loi ; s'il n'y a pas, dans les procédés excessifs reprochés à la dite secte, un effet naturel de la violence qui caractérise la loi ? C'est, en outre, un procédé commode que d'accuser d'intolérance, d'étroitesse, de fanatisme, les gens que l'on veut rendre odieux afin de pouvoir les frapper plus sûrement.

Cependant l'accusateur rend témoignage à M. Fivaz qui a su, dit-il, se faire aimer et estimer pendant les quelques années de sa suffragance pastorale à Orbe. Malheureusement, ce ministre a été visité par de *prétendus missionnaires* (Félix Neff entre autres) ; sa prédication s'en est ressentie ; des individus exaltés ont quitté l'église nationale, et Fivaz, déchargé de sa suffragance, abandonne lui-même l'église, comme Chavannes, Juvet, Olivier, etc. Bientôt des jeunes gens, des jeunes filles *surtout*, sont *livrés à la plus déplorable exaltation.* « La loi du 20 mai, dit l'accusateur public, a voulu *mettre un frein à ces scandales* et à ces attaques ouvertes contre l'église nationale. Elle respecte les opinions des individus et laisse aux sectaires la liberté de célébrer leur culte chez eux et en famille (!!!) ; pourvu seulement qu'il n'y ait pas d'étranger à la famille (!).... Mais les sectaires sont des *Pharisiens* qui veulent être vus et remar-

qués (1). » Là-dessus M. l'accusateur public conclut contre chacun des prévenus à trois ans de bannissement et aux frais. Le tribunal, moins barbare, s'arrête à deux ans de bannissement pour Fivaz, qui avait présenté lui-même sa défense et celle de ses coaccusés ; à un an pour Mlle Junod, et aux frais pour tous solidairement.

Appel ayant été interjeté (10 décembre 1824), l'accusateur public en chef, M. Henri Bory, constata d'abord, dans son réquisitoire, qu'il y avait un *nombre déplorable* de procédures pour faits de contravention à la loi du 20 mai. Il blâma ensuite le juge informateur d'avoir adressé aux témoins et aux accusés beaucoup de questions qui étaient, semblait-il, une *inquisition de curiosité.* Il s'efforça honnêtement de montrer les faits sous un jour favorable aux accusés. M. Fivaz avait respecté la croyance d'autrui ; des conversations religieuses n'étaient point interdites par la loi ; ce ministre n'avait jamais eu chez lui d'assemblées prohibées et le *seul fait criminel* mis à sa charge était *d'avoir fait une simple prière !* L'accusateur public concluait donc contre Fivaz à six mois de bannissement hors du canton ; contre Mlle Junod à six mois également, mais hors de la commune d'Orbe, et contre tous les accusés solidairement aux frais. Devant le tribunal d'appel, de même que devant le tribunal de première instance, M. Fivaz avait lu un mémoire justificatif. L'arrêt définitif fut la libération des deux principaux accusés qui ne furent soumis chacun qu'au paiement d'un quart des frais du procès.

Lorsque la nouvelle de cette libération arriva à Orbe, elle y fut reçue avec des signes non équivoques de mécontentement ; un membre du tribunal alla même jusqu'à dire que, puisqu'on avait relâché Fivaz, ils pouvaient bien relâcher un voleur qui était détenu dans la prison de la ville !

CHAPITRE III.

Yverdon. Enquête dirigée contre M. *Ch. Develey* (prosélytisme exercé sur un mineur) — Procédure contre *Develey*, *Niderhusern et consorts*. (Cl. Robert, Alex. Chavannes, Hri. Juvet, L. Werly). — Le réquisitoire de l'accusateur public. — *Moudon* : Désordres. — Saccagement de la maison *Jordan-Veyre*. — Procéd ure. — Le nouvelles habitudes juridiques introduites par la loi du 20 mai.

I

Le 23 juillet de cette année-là, le juge de paix du cercle d'*Yverdon* avait reçu du conseil d'état l'ordre de faire une enquête « pour savoir si M. Ch. *Develey* avait tenté de détourner un jeune garçon de son instruction religieuse, en lui disant de ne pas communier avec les ministres établis par le gouvernement, qui n'étaient pas les ministres de Christ. »

L'enquête amena effectivement la preuve du fait ; preuve livrée du reste sans hésitation par Develey lui-même, qui fut aussitôt renvoyé devant le tribunal de district, sous l'inculpation de *prosélytisme*. Interrogé, il exprima d'une manière très nette et très péremptoire sa conviction que l'église nationale était *infidèle*. Il y a tout à la fois de la franchise, de l'ardeur, de l'enthousiasme et de l'étroitesse dans cette exposition de principes qui, dans la pensée de l'accusé, était simplement un témoignage rendu à l'Evangile et nullement une reconnaissance de la compétence des juges. Illustrant du reste cette manière de voir par sa conduite, M. Develey écrivit au président du tribunal qu'il ne comparaîtrait désormais que contraint par la force. En effet, ne voulant pas fournir de caution, il dut revêtir les arrêts.

La procédure que nous dépouillons ici et qui était instruite contre *Messieurs Develey*, *Niderhusern et consorts*, pour contravention à la loi du 20 mai, se complique de divers élé-

ments et de divers incidents, en même temps qu'elle atteint un assez grand nombre de personnages C'est ainsi que le 15 août, le juge de paix d'Yverdon reçoit une lettre du landammann, par laquelle on le requiert de donner ordre au sieur *Claude Robert,* du Locle, de se retirer du canton, dans la quinzaine, avec sa famille, vu que, malgré la défense que lui en a faite le conseil d'état, le 5 mai précédent, *il continue à réunir chez lui des sectaires*. Dans le même moment, le bruit se répand à Yverdon que le ministre *Chavannes* est en ville. Là-dessus, ordre est donné par le juge de paix à qui de droit, de voir s'il n'y a pas quelque nouvelle réunion de *séparatistes.* Effectivement, on découvre à la *Maison-rouge* [1] une réunion religieuse composée de seize personnes. Il faut lire dans la procédure le récit de la dissolution de cette assemblée. C'est l'assesseur Henri Doxat qui raconte : M'étant transporté à la *Maison-rouge,* je suis entré directement dans la chambre de cette auberge qui est prise sur la maison Landry attenante, dans laquelle je savais, d'après ce que venait de me dire Mme Niederhusern la jeune, qu'il y avait du monde. J'ai vu cette chambre garnie de monde et, au centre, une table sur laquelle il y avait un livre que j'ai cru reconnaître pour la bible et un individu assis devant qui lisait à haute voix dans ce livre. Persuadé, d'après ce que je voyais, que ces personnes étaient réunies en assemblée illégale aux termes de la loi du 20 mai dernier, je leur ai signifié, au nom de la loi, l'invitation de se dissoudre ; quelques-uns ont obéi à cette sommation, et d'autres (parmi lesquels le Dr Develey) ont refusé. » Pendant que le consciencieux assesseur remplissait sa mission, un grand rassemblement de peuple se formait davant la Maison-rouge ; on proférait des menaces ; on disait *que l'on ferait justice des mômiers si l'autorité ne la faisait pas,* etc. Le juge de paix accourt, calme l'agitation et recommande au peuple de laisser partir tranquillement les *sectaires* (sic).

[1] Hôtel alors desservi par les Niederhusern, à Yverdon.

Traduits à la barre du tribunal de première instance (11 septembre 1824), les inculpés y subissent l'interrogatoire ordinaire et, en outre, un certain nombre de questions plus ou moins indiscrètes et inquisitoriales. Les uns reconnaissent qu'on les a engagés à quitter l'église nationale et à ne plus prendre la cène dans son sein, mais tous nient qu'on leur ait offert de l'argent et que des étrangers au canton soient *chefs de la secte*. Une femme d'Orbe, de la classe la plus humble, et qui s'était rencontrée à la réunion de la Maison-rouge, légitime sa séparation d'avec l'église nationale en disant que « la parole de Dieu enseigne qu'il ne faut pas rester dans une église qui n'a pas de discipline et qui n'est pas chrétienne. » Alex. *Chavannes* demande au nom de quelle loi on l'interroge? Si c'est en vertu de la loi du 20 mai, il refuse de répondre, parce que cette loi s'appliquant à des *sectaires,* « elle ne le concerne nullement. » Il regarde les auteurs de cette loi et ceux qui l'appliquent comme étant dans une grande erreur. Il convient qu'il a enseigné ouvertement que, du moment où il s'agit d'église, un membre de l'église de Christ ne doit pas faire profession de faire corps avec une assemblée qui prendrait ce titre et où, cependant, l'enseignement pur de la parole de Dieu et la discipline que le Seigneur a établie parmi les siens ne seraient pas reçus et maintenus avec fidélité. M. Chavannes déclare qu'il est entièrement faux qu'il soit salarié par une société étrangère au canton.

Ce prévenu, accusé en même temps à Yverdon et à Lausanne, devait être renvoyé par devant le tribunal de cette dernière ville.

Henri Juvet, accusé à la fois à Moudon, à Yverdon et à Lausanne, proteste d'abord contre le titre d'*ex-ministre* que porte le mandat en vertu duquel il se présente à la barre du tribunal, et il soutient qu'il est ministre, bien que sans accès aux cures du canton. Il emploie, du reste, les mêmes arguments que Chavannes. Il devra être mis en jugement à Lausanne, et, en atten-

dant, il revêt les arrêts, aussi bien que son coaccusé. Plus tard, tous deux réclamèrent auprès du tribunal d'appel contre l'illégalité de cette détention et de l'obligation où on les avait mis d'en supporter les frais, malgré le cautionnement de 800 fr. (de Suisse) qu'ils avaient, l'un et l'autre, fourni à Lausanne.

L'accusateur public près le tribunal de première instance à Yverdon, M. du Terreaux fils, faisant, dans son réquisitoire, allusion au refus de M. Ch. Develey de vouloir jamais observer la loi du 20 mai, avait proclamé cette doctrine que « tout citoyen doit se conformer aux lois qui régissent le pays qu'il habite, *à défaut de quoi il ne saurait y être toléré.* » Le tribunal, se conformant à cette manière de voir, prononça le jugement suivant (18 novembre 1824): le Dr Develey, trois ans de bannissement hors du canton, les jugaux Robert, deux ans, de même qu'une dame Jacot et Louis Werly, etc. Ces condamnations étaient générales, elles furent particularisées relativement à l'accusation de *prosélytisme* intentée contre Develey, et la procédure fut reprise au mois de mars suivant contre ce dernier, qui avait quitté Yverdon et s'était retiré à *Carouge* (Genève).

II

Le 5 janvier 1825, la cause instruite à Yverdon fut évoquée par le tribunal d'appel et jugée en dernier ressort. Le réquisitoire de l'accusateur public, M. Bory, présentait un lugubre tableau des tristes effets que peut produire l'exagération des sentiments vertueux. Ces sentiments découlaient d'une source que l'on pouvait louer pour sa pureté, mais qui était dangereuse par son abondance. « Treize accusés, s'écriait l'accusateur, sont mis en jugement pour n'avoir pas su distinguer entre la vertu et la dévotion (!!) ; pour avoir cru que la piété était le seul principe des devoirs ; pour avoir agi comme si l'utilité de ce monde

n'était rien (!!!).... Leur crime ne vient pas d'un vice, mais d'une erreur. » Néanmoins, comme l'assesseur Doxat n'avait pu obtenir que « des paroles d'une exaltation si désordonnée qu'elle confinait à la folie, » l'accusateur public demandait la répression de ces actes de culte. Le tribunal, conformant sa sentence à ces conclusions, décréta de prise de corps le Dr Develey, Robert et plusieurs autres accusés qui s'étaient réfugiés à Genève; Mme Jacot fut expulsée pour trois mois de la commune d'Yverdon; L. Werly confiné dans la commune d'Orbe pour six mois; Rod. Niederhusern libéré, et les autres accusés furent renvoyés à la justice de paix, « à cause de leurs *irrévérences !* »

III

Parmi les accusés que nous venons de nommer, il en est un qui mérite bien d'attirer un instant nos regards: c'est *Louis Werly,* ce jeune apprenti maréchal que nous avons vu figurer parmi les fidèles d'Orbe traduits devant le tribunal de cette ville. Se trouvant un dimanche dans une assemblée religieuse à Yverdon, il fut un de ceux sur lesquels l'autorité mit la main. On l'accusait de s'être érigé en pasteur en présidant la réunion dissoute. Son cas était considéré comme particulièrement grave. De là, ces deux ans de bannissement auxquels on proposait de le condamner.

Lorsqu'il comparut devant le tribunal d'appel, Werly venait d'être détenu pendant trois mois et demi à Yverdon où il avait eu beaucoup à souffrir des mauvais traitements et des injures du geôlier. Il avait même eu les pieds gelés, et, pour le guérir, on avait dû lui arracher les ongles. D'Yverdon il avait été conduit à Lausanne par un gendarme et avait été écroué dans une même prison avec deux voleurs! Tel était le régime de la loi du 20 mai! Aussi Werly présentant lui-même simplement, franchement

et respectueusement aussi, sa propre défense devant le tribunal d'appel, pouvait-il rappeler ces faits et d'autres encore de honteuse cruauté commis à son égard et s'écrier avec un accent de profonde vérité auquel, dit-on, les juges ne furent point insensibles : « On nous châtie, on nous emprisonne, on nous fait payer des frais de justice, et même on nous bannit du canton pour avoir lu et médité l'Ecriture sainte et pour nous être réunis pour servir Dieu en toute humilité et sans aucun scandale de notre part!.... Le scandale vient des persécuteurs, non des persécutés. Les polices du canton ne font pas leur devoir, sans quoi elles réprimeraient les désordres. » Et ici, Werly pouvait citer des faits nombreux et très connus, l'envahissement et le saccagement, dans presque toutes les villes du canton, des maisons où l'on s'assemblait pour le culte ; les piéges révoltants que l'on tendait aux fidèles lorsqu'ils rentraient tranquillement chez eux, etc., etc. « Il ne faut donc plus dire, ainsi terminait Werly, *liberté! égalité !* car nous sommes bientôt esclaves! Oh! le misérable canton de Vaud, qui persécute maintenant les chrétiens, qui, il y a environ trois cents ans, les recevait depuis le royaume de France ! »

Dans sa défense, *écrite à la maison de détention à Yverdon,* Werly partait de ce principe que la cause était toute religieuse, puisqu'on lui intentait un procès pour avoir lu un chapitre de la bible dans une réunion de plusieurs personnes, et pour n'avoir pas voulu obéir au juge de paix qui lui interdisait de prier Dieu avec d'autres de ses frères et sœurs en Christ. Cette cause ne pouvait donc être jugée avec justice que si elle était examinée d'après la parole de Dieu. En conséquence, Werly se livre à une recherche des cas où il faut obéir aux magistrats et de ceux où on doit leur désobéir. Il réfute l'objection qu'on lui fait que les fidèles surpris en flagrant délit de prière n'étaient pas réunis dans une maison établie pour servir Dieu, par la considération que la question du local est indifférente. Lui-même ne s'est point

érigé en pasteur, comme on l'en a accusé, mais aucun ministre ne se trouvant dans l'assemblée, on lui a demandé de lire la bible, et c'est ce qu'il a fait aussi. La loi du 20 mai était portée contre des *sectaires* ou des rebelles troublant l'ordre public, mais Werly, de même que tous les fidèles que nous avons entendus plaider leur cause dans des cas pareils, prétend ne pouvoir être envisagé comme sectaire, « à moins qu'on ne veuille prendre pour sectaires Jésus-Christ et ses apôtres ! »

Il y avait certainement du courage chez ce jeune homme de vingt et un ans ; chez cet artisan sans culture littéraire, qui venait ainsi s'exposer aux sourires moqueurs et affronter les airs dédaigneux d'une haute cour de justice et d'un public intolérant ; qui se présentait devant ses juges avec une simplicité, une sérénité qui n'excluaient pas la hardiesse et la fermeté, et qu'on ne pouvait cependant accuser de fanatisme.

IV

Un avocat, M. Louis Warnery, avait écrit une *défense d'office pour Werly*, et comme cette pièce renferme une critique très juste et très fondée de la loi du 20 mai, nous en extrairons quelques passages.

Aux yeux de M. Warnery, la loi du 20 mai est « une *loi d'exception, contraire au droit commun*, et qui doit être toujours entendue dans un sens restreint et sans extension quelconque. » *Contre qui cette loi est-elle faite ?* La loi n'ayant pas défini les termes de *secte* et de *sectaires*, les a nécessairement laissés dans leur acception ordinaire et française. Ce sont donc les *opinions religieuses fausses* que la loi a voulu proscrire, et le point de fait à constater c'est que le prévenu est vraiment sectaire. C'est l'erreur qui est le fait constitutif du délit. Mais tant que la preuve n'en sera pas au procès, il sera vrai de dire que le jugement

est arbitraire et contraire à ce principe fondamental en jurisprudence, « que nul ne peut être puni qu'autant que les faits qui lui sont attribués et qui sont qualifiés de délit par la loi, sont prouvés contre lui. » Or, dans cette enquête, où voit-on la plus légère preuve que les prévenus soient sectaires et punissables? Ici, l'avocat rappelle que ces derniers se disent orthodoxes selon la confession de foi helvétique, qu'ils demandent que l'on examine leurs opinions, leur conduite, qu'on leur dise en quoi leurs prières en chambre particulière portent atteinte à l'ordre public, etc., etc. La partie publique ne prouve rien ; le jugement serait donc dicté par la passion et l'esprit de parti.

En matière pénale, le prévenu ne peut avoir contre lui que la lettre de la loi. Vouloir détourner les mots secte et sectaire de leur sens vrai et usuel, serait accuser le législateur d'artifice et de tromperie, en lui faisant employer des mots dans un sens tout différent de celui qu'on devrait y attacher. « Dans l'état actuel de la procédure, il est impossible de rendre un jugement équitable avant que le fait qualifié délit par la loi soit constaté! »

Il n'y a rien de répréhensible dans le fait pour lequel Werly a été accusé. Le délit supposé une fois prouvé, quel mal en résulterait-il pour l'état? Si les dissidents se font des illusions, et même s'ils damnent leurs concitoyens, s'ils ne troublent pas la sécurité publique, qu'importent leurs erreurs? S'ils sont coupables de captation, de prosélytisme, etc., il faut punir les actes individuels, mais non mettre hors la loi toute une classe de citoyens « parce qu'ils entendent un passage de la Bible d'une manière différente de celle d'une partie du clergé du canton. »

M. Warnéry concluait à la libération de Werly et à la réformation, en ce qui concernait cet accusé, du jugement d'Yverdon. Nous avons déjà fait connaître l'arrêt du tribunal d'appel.

V

C'est à *Moudon*, semble-t-il, qu'eurent lieu les premiers désordres que la loi du 20 mai devait nécessairement provoquer; nous avons déjà dit pourquoi nous n'en avons pas fait plus tôt l'historique.

Vers le milieu de juillet 1824, le lieutenant du conseil d'état à Moudon, apprend qu'il doit y avoir un rassemblement de *sectaires*, dits *mômiers*, chez un certain Jaquiéry, et que l'*ex-ministre Juvet* doit être chez la dame *Jordan-Veyre*. En conséquence, il envoie aux informations un assesseur de paix. Celui-ci trouve chez Mme J. deux dames qui tricotent et deux messieurs, des amis d'enfance ; chez Jaquiéry, la femme et ses enfants. Mais la bible est ouverte sur la table. C'est M. Juvet qui en a lu deux chapitres aux enfants et les a exhortés sur leurs devoirs (sic). Tel est, en substance, le rapport fait par le lieutenant au juge de paix auprès duquel Juvet, sortant de chez Jacquiéry, et saisi au collet avait été conduit. Une enquête fut donc faite sur les réunions tenues par Juvet et sur les attroupements qui en étaient la suite devant la maison de la dame Jordan-Veyre.

Quelques jours plus tard, une scène vraiment horrible provoquait l'indignation du conseil d'état lui-même. Nous en trouvons les détails suivants soit dans l'enquête judiciaire, soit dans la plainte adressée par Mme Jordan à l'autorité supérieure du canton.

Un jour donc, une populace furieuse, conduite et excitée par un municipal qui disait qu'il fallait tuer Mme Jordan, enfonçait la porte de la maison de celle-ci. On accusait cette dame de tenir caché un jeune homme qu'elle voulait *crucifier (!!!)*. Au milieu du désordre, et grâce à l'obscurité de la nuit, Mme Jordan allait réussir à s'esquiver, lorsqu'elle fut saisie sur un petit pont par quelques hommes qui y étaient en sentinelle et jetée dans le

ruisseau. Elle put heureusement se retenir à une planche et échapper ainsi au danger très réel qu'elle courait. Mais pendant ce temps, la populace continuait à fouiller la maison du haut en bas, brisant et cassant tout ce qui lui tombait sous la main, et se livrant à des actes de honteux vandalisme. La nuit était déjà fort avancée lorsque Mme Jordan parvint à rentrer dans sa demeure dévastée. Elle y venait pour mettre ordre à ses affaires, car le juge de paix l'ayant découverte dans son refuge, lui avait ordonné de quitter la ville. C'était le 27 juillet, à une heure du matin et *au milieu des débris qui remplissaient sa maison*, que Mme Jordan adressa au conseil d'état une plainte que terminait cette véhémente apostrophe : « Bon Dieu ! magistrats de mon pays, est-il vrai que ce sont là vos ordres secrets ! ? »

Le conseil d'état répondit immédiatement à Mme Jordan qu'il ordonnait une enquête *sans ménagement pour qui que ce fût*. Constatons à la louange de l'autorité supérieure que, dans ce cas du moins, elle se montra juste. Que ne l'avait-elle toujours été auparavant et pourquoi ne le fût-elle plus dans d'autres cas tout semblables ! Il est vrai qu'ici l'accusation dirigée contre Mme Jordan-Veyre était par trop révoltante. Aussi le dossier du procès porte-t-il simplement le titre de *désordre à Moudon,* et non pas celui de *contravention à la loi du 20 mai*.

L'enquête ordonnée par le gouvernement eut lieu, et, chose curieuse ! le tribunal se montra bien moins porté à la justice que le conseil d'état ! Evidemment, il y avait là des influences locales qui ne se faisaient que trop sentir parmi les membres du tribunal. Quinze personnes accusées de voies de fait et de violence avaient été mises en état d'arrestation. Leur défenseur était M. l'avocat Pellis. L'accusateur public concluait contre ces quinze prévenus, aux frais de détention et solidairement à ceux du procès. Mais le tribunal, « considérant entre autres que les violences commises ont eu pour but de venger le public de l'inquiétude et du mécontentement qu'il éprouve à l'aspect des mouvements et de

l'obstination que mettent les sectaires à braver directement ou indirectement la loi du 20 mai 1824, en propageant une nouvelle secte qui a pour effet de tourner l'enfant contre le père, le mari contre la femme, de rompre les liens sociaux, de troubler la paix domestique et de diviser les citoyens, secte dont le foyer à Moudon paraît établi dans l'habitation de la dame Jordan, » et prétendant en outre, que la présence de Juvet à Moudon était toujours le motif d'un *bourdonnement populaire* (sic) ; le tribunal, disons-nous, condamnait Juvet ainsi que la dame Jordan à diverses peines et libérait les autres accusés. Mais devant la cour d'appel (12 janvier 1825), l'accusateur public en chef, après avoir fait remarquer que « la ville de Moudon, autant que plusieurs autres de notre pays, était depuis longtemps affligée par la présence de ces sectaires, que l'opposition irrite plus qu'elle ne ramène » et qu'il appelait, lui, des *religionnaires opiniâtres*, voulant néanmoins faire porter aux vrais coupables la peine de leurs méfaits, concluait contre le chef du rassemblement à trois mois de détention ; contre celui qui avait saisi Juvet au collet à un mois et demi, etc., etc., puis contre tous solidairement aux frais du procès et à des dommages-intérêts envers Mme Jordan. Quant à M. Juvet, recherché déjà par le tribunal de Lausanne, il devait être jugé dans cette dernière ville. L'arrêt du tribunal d'appel confirma en majeure partie les conclusions de l'accusateur public.

VI

Avant d'aller plus loin, qu'il nous soit permis de nous livrer à quelques réflexions bien naturelles, sur les nouvelles habitudes juridiques introduites dans le pays par la loi du 20 mai et sur l'étrange position faite aux magistrats spécialement chargés d'appliquer cette loi.

La loi du 20 mai étant inique dans son principe comme dans les pénalités qu'elle édictait, devait nécessairement affaiblir le

sens moral du juge et du magistrat en général, aussi bien que des citoyens eux-mêmes, en faussant l'exercice de la justice, et en remplaçant le droit par l'arbitraire. La justice, dépouillée de sa balance, ne conservait que son glaive, et ce glaive lui-même, dirigé par la main de la passion, se retournait contre des citoyens honnêtes, paisibles et pieux. Aussi voyez l'embarras de ceux d'entre les juges, dont la conscience plus délicate, ou l'esprit plus ouvert et le cœur plus large, plaident en faveur d'accusés que, dans le fond, ils ne peuvent réellement déclarer coupables, tandis que la loi les oblige à les condamner! Il est vrai que, pour l'honneur de la magistrature de ce temps-là, on voudrait voir cet embarras partagé par un plus grand nombre de ceux qui siégeaient dans les tribunaux. Cependant, il suffit déjà qu'il y ait eu des exceptions très honorables dans les rangs de ceux que la loi réduisait au triste rôle de persécuteurs jurés, pour que la loi elle-même soit jugée, comme nous le faisons après tant d'autres. Nous voudrions pouvoir citer les noms de tous ceux qui se distinguèrent par leur esprit de vraie justice, de tolérance et d'humanité; malheureusement, sur un point aussi spécial, les renseignements sûrs nous manquent trop, et nous en sommes réduit à indiquer quelques noms propres que des correspondances du temps signalent au respect et au souvenir de leurs concitoyens. C'est ainsi, par exemple, qu'un M. Christin, juge au tribunal d'Yverdon, alors que la cause d'Alex. Chavannes y fut appelée, déclarait que tout ce qui se passait le *navrait* profondément. Au tribunal d'appel régnait un esprit plus large et plus tolérant que dans les tribunaux de première instance, et on se plaisait à y voir siéger des hommes tels que MM. Ph. Secretan, Clavel de Brenles, Couvreu, de Vevey, etc. En général, les accusés se félicitaient d'avoir trouvé dans cette haute cour de justice « un esprit de droiture et de paix[1]. »

[1] Fivaz, *Mémoires inédits.*

Mais à part ces exceptions et quelques autres encore que nous pourrons avoir à mentionner dans la suite, la loi du 20 mai poussa la magistrature judiciaire dans une voie d'intolérance parfois mesquine, souvent brutale ; dans une voie de tracasseries et d'inquisition. Elle habitua notre peuple à voir en elle un point d'appui qui lui permettait de se livrer sans retenue à sa haine contre une religion prise au sérieux et devenant la source d'une vie de sanctification. Les procès furent autant de spectacles auxquels on se rendait pour se divertir aux dépens des mômiers [1], et des écoles où l'on apprenait à se railler des choses saintes en même temps que des faiblesses et, si l'on veut, des petitesses des chrétiens ! La loi du 20 mai devait également détourner les regards des magistrats chargés de l'appliquer du vrai point de fait, dans toute cause judiciaire, en leur présentant comme un délit, comme un attentat contre la société, un exercice tout naturel et parfaitement légitime de la liberté individuelle. Elle engageait donc l'esprit des juges à trouver tout simple que l'on tirât en cause des opinions ou des actes absolument étrangers à leur compétence et aux devoirs de leur charge. Les détails que nous avons donnés en les empruntant aux dossiers des cinq premiers procès jugés dans notre canton, viennent à l'appui de ce que nous disons là.

[1] Un jour qu'il y avait procès religieux à Vevey, un homme de Corseaux, appelant l'un de ses voisins, lui disait : « Viens avec moi, il y a jugement. Nous irons voir juger ces mômiers ! » Il en était de même partout ailleurs.

CHAPITRE IV.

Etat de la dissidence dans le canton; ses progrès. — Les idées dissidentes à leur origine. — Une lettre d'Alex. Chavannes. — Etroitesse de vues sur quelques points. — Position franche et nette sur la séparation de l'église et du monde.

I

Au point où nous en sommes de notre histoire, nous pouvons déjà nous rendre compte, dans une certaine mesure, de l'état de la dissidence religieuse dans notre pays et des progrès que vient de faire le principe lui-même de la dissidence.

Avant la loi du 20 mai et l'ère des persécutions légales que cette loi inaugura, des réunions religieuses, tenues en dehors des temples et de l'action officielle de l'église, s'étaient établies en divers lieux, mais sans avoir encore aucune vue claire sur ce qu'elles étaient appelées à devenir et, on peut le dire, sans principe ecclésiastique à leur base. C'était simplement un état de fait, un état dont rien encore ne garantissait la fixité et la permanence. La *dissidence*, puisqu'il faut employer ce mot, se présente donc à l'origine comme un fait accidentel et involontaire. Les réunions religieuses, envisagées comme un acte de séparatisme, ne font d'abord simplement que proclamer, par leur existence même, la possibilité d'une activité religieuse, d'une vie d'église, en dehors des cadres officiels. L'avenir n'est point encore engagé.

Peu à peu, et grâce aux difficultés mêmes qui leur sont suscitées, ces assemblées sans caractère ecclésiastique et dont le but est purement religieux, prennent plus de consistance; elles s'habituent à exister et à vivre. La dissidence, proprement dite, d'abord simple séparation d'avec *le corps actuel* de l'église na-

tionale, arrive à l'idée de corps organisé indépendant, à la conscience d'elle-même et des conséquences renfermées dans le premier pas qu'elle a fait. Son principe générateur, dont elle ne s'était point rendu compte à l'origine, lui apparaît alors, dans le feu de la lutte et dans le travail d'organisation auquel elle se livre forcément pour résister à la violence tant légale qu'extra-légale. La dissidence fait alors la *théorie* d'elle-même, après avoir commencé, comme cela est naturel et ordinaire, par la *pratique*. A travers des tâtonnements, des hésitations inévitables, des essais plus ou moins heureux, elle arrive à se présenter armée de toutes pièces et se légitimant par des principes que les conséquences avaient devancés. Tout cela, on le comprend, ne s'accomplit pas du jour au lendemain, et la suite de cette histoire montrera le développement successif des idées comme des faits. Mais, dès la première année déjà de la séparation effective, nous assistons au travail préliminaire de coordination des idées qui, liées en un corps de doctrines, formeront plus tard la théorie de la dissidence et seront comme un jalon planté sur la route que l'église aura à suivre pour se constituer en société spirituelle, indépendante de la société civile.

II

A ce propos, il ne sera sans doute pas sans intérêt de connaître quelques-unes des idées sur ce sujet qui apparaissaient, en grand nombre, au milieu des agitations de cette période de crise et de transition. C'est dans des Mémoires inédits, dans des correspondances, comme dans les faits eux-mêmes, que ces idées se présentent à nous; leur systématisation et leur coordination dans des ouvrages spéciaux viendront plus tard, et à une époque où le calme ayant succédé à l'orage, on pourra traiter ces questions la plume à la main.

Voici, par exemple, une lettre, *écrite dans la maison de détention à Yverdon*, le 29 septembre 1824, et adressée par *Alex. Chavannes* à une sœur en Christ. Après deux ou trois pages de directions et d'exhortations pastorales, l'auteur de cette lettre aborde la question de l'église dans son application immédiate et locale, et ce qu'il dit peut servir à expliquer la marche alors suivie par lui et par ses amis et collègues.

. . . . . La séparation de l'église nationale ne consiste pas à se séparer d'un individu, ni de plusieurs individus, ni même de tous les individus qui la composent *pris isolément*. Car s'il en était ainsi, nous serions continuellement appelés (ce qui n'est pas la volonté du Seigneur et ce qu'il défend dans beaucoup de cas) à porter des jugements particuliers et souvent téméraires ; je dis téméraires, parce que notre jugement ne serait fondé pour l'ordinaire que sur nos propres observations qui, dans bien des cas, pourraient être erronées quant à l'état de l'âme de tel ou tel que nous ne connaîtrions que peu ou point, et souvent aussi pourrait être dicté par la prévention, quoique nous sachions en général à quoi nous en tenir sur ces choses. Et de plus, si nous considérons les personnes *isolément* comme je l'ai dit, nous ne verrions assurément aucune raison de nous en séparer, au contraire. Il faut donc bien poser l'état de la question.

Il ne s'agit pas ici d'apprécier, même approximativement, l'état de tel ou tel, ni le plus ou moins de fidélité ou d'infidélité d'une prédication, etc. ; mais qui parle d'*église*, parle de l'ensemble des individus qui la composent (et ici c'est la nation), parle, dis-je, d'un corps qui est censé être *constitué, conduit, instruit selon la Parole de Dieu*, *soumis au joug de Christ, à sa discipline*. Cette distinction est très importante, elle est capitale en cette matière ; si on ne la saisit pas bien, on n'est jamais au clair là-dessus. Il s'agit donc d'une église, d'un corps, censé être un des membres visibles de Christ. Il s'agit d'une congrégation (et ici elle est nationale), prise dans son ensemble et non pas de tel ou de tel individu isolé ; dans son isolement il n'est pas église, fût-il dans la foi. . . . . Un corps prenant le nom d'église, fût-il même composé en grande partie de croyants, doit cependant, pour être fidèle, comme corps, comme église, présenter les conditions que j'ai indiquées ci-dessus, selon la Parole ; et s'il ne les présente pas, le devoir du fidèle est de protester contre cette infidélité, et si ses remontrances ne sont pas écoutées, il doit les rendre

plus énergiques et plus vivantes encore, en ne participant plus à cette infidélité, en se séparant avec ceux qui, comme lui, ont reconnu le mal et l'ont inutilement signalé. Il le doit au Seigneur; il le doit à ses frères, il le doit à tous, tout en les plaignant de leur erreur. Ce n'est plus ni à Garizim, ni à Jérusalem que nous adorons !....

Notre gouvernement est par le fait le chef visible de l'église et la maîtrise à son gré; il n'y a aucune discipline quelconque; la vérité, la parole de Christ est repoussée de partout, non-seulement des individus, mais des corps de l'église et de leurs conducteurs. Un seul de ces caractères devrait suffire à un fidèle pour se retrancher d'un tel corps. Quel est donc son strict, son impérieux devoir lorsqu'ils sont tous réunis, et cela encore avec les indices les plus marqués, dans le corps, dans les membres, dans les chefs, de la haine contre l'Evangile, contre ceux qui le prêchent et ceux qui le reçoivent......

C'est donc à bon droit que nous taxons nos frères d'infidélité, au moins en cela (et ce n'est pas peu de chose, notamment chez les ministres) lorsque nous les voyons (surtout maintenant où tous les faits parlent) rester dans les rangs de l'ennemi, prêter leurs mains aux méchants, quand ce ne serait que par leur inertie, et ainsi se trouver engagés dans cette guerre faite contre l'Eternel et contre son oint, et dont les premiers coups tombent sur ceux qu'ils appellent leurs frères..... Et nous avons certainement lieu de craindre pour nos frères qui concourent avec les méchants ou qui seulement demeurent tranquilles sans se déclarer franchement...... Un frère, dans cette position infidèle, a beau protester en paroles, ce que d'ailleurs il ne fait pas ou ne fait pas franchement et complétement, sa protestation est illusoire, vaine, trompeuse tant qu'il reste et n'aboutit à rien qu'à enhardir les méchants, qu'à lier les faibles et affliger ceux qui sont plus affranchis......

Ne vous arrêtez donc point à la considération de quelques personnes de l'église nationale qui sont ou qui paraissent être dans la foi ou en approcher. J'espère, certes, de la bonté de Dieu qu'il y en a beaucoup et qu'un grand peuple se manifestera du milieu de cette souillure.....

Vous ne verrez rien dans l'église nationale de notre pays, que révolte, qu'inimitié contre Dieu, qu'abomination. Je ne dis rien de trop.

ALEXANDRE CHAVANNES, ministre de Christ.

III

Pour l'auteur de la lettre que nous venons de lire, l'église nationale n'est évidemment pas une église ; elle manque des caractères essentiels qui font une église. En présentant les choses sous ce point de vue, Chavannes se bornait, en réalité, à constater un état de fait ; il suffisait d'ouvrir les yeux pour se convaincre qu'en effet l'église nationale était bien alors telle que les dissidents la dépeignaient. C'était la confusion la plus absolue qu'on pût concevoir entre la nation et le peuple de Dieu, et le gouvernement était le vrai chef et le dominateur tyrannique de l'église : celle-ci, comme corps, comme ensemble, repoussait le pur Evangile et ne voulait rien d'une vie réellement chrétienne.

Dans la pensée de Chavannes, tout fidèle, et surtout tout ministre fidèle, devait d'abord protester : c'est ce que lui et ses amis avaient fait ; puis se retirer du corps de l'église, du moment que leur voix y était étouffée ; et c'est également ce que les démissionnaires avaient fait. Enfin, comme le chrétien a besoin de la communion de ses frères et qu'une foi commune établit un lien de société entre ceux qui la partagent, un dernier devoir consiste à rendre possible cette communion, par la formation d'une société visible, et telle fut aussi la marche suivie par les dissidents ; marche simple, naturelle, logique à leur point de vue, mais qui pouvait paraître trop précipitée à ceux qui, comprenant avec quelle lenteur les réformes s'accomplissent, pensaient qu'il fallait former le peuple de l'église avant que de constituer cette dernière. Aussi, lorsque nous entendons Chavannes taxer d'infidélité ceux de ses collègues dans le ministère qui, n'ayant point été rayés du catalogue des impositionnaires par l'autorité supérieure, continuaient à travailler

dans le sein de l'église nationale, nous ne pouvons nous empêcher de voir, dans ce jugement, quelque chose de trop absolu et d'injuste. Car enfin, la question n'était pas aussi simple pour les ministres évangéliques non suspendus par le gouvernement que pour ceux qui, exclus des rangs du clergé officiel, avaient été mis en demeure ou de renoncer à tout ministère pastoral, ou de constituer un ministère indépendant. C'est la force des choses qui poussa MM. Chavannes, Juvet, Fr. Olivier, Aug. et Ch. Rochat, Fivaz, etc., à former une dissidence, dont, au premier jour, ils étaient fort éloignés, dont ils avaient antérieurement repoussé l'idée avec énergie, lorsque Henri Pyt leur en parlait, et qui, au moment même où ils renonçaient à leur charge pastorale officielle, n'avaient pas la pensée de se séparer absolument de l'église nationale et de rompre complétement avec elle. Cela est attesté par leurs démarches, par leurs écrits, par leur témoignage. Lors donc que, plus tard, ils furent arrivés à la dissidence complète, organisée, se présentant devant le pays sous la forme de congrégations distinctes les unes des autres et surtout de l'église nationale, ils oublièrent trop et trop vite leurs hésitations premières, tout comme ils méconnurent trop aussi la valeur de l'un des éléments essentiels qui étaient entrés en ligne de compte dans le développement de leurs vues ecclésiastiques. De là, sans qu'ils se rendissent bien compte de la gravité de leurs jugements, cette condamnation injuste d'une conduite qu'il n'était peut-être pas au pouvoir de ceux qui la tenaient de faire différente. Nul, asssurément, n'accusera d'infidélité, de manque de courage chrétien, des hommes tels que Dupraz, Vallouy, etc., et leurs collègues dissidents ne les en auraient pas accusés non plus, lorsqu'il se serait agi, à leurs yeux, d'une fidélité de foi, de convictions chrétiennes et d'une prédication forte et incisive des vérités évangéliques. Mais ces hommes ne se joignaient pas à la dissidence ; ils ne se séparaient pas formellement de l'église nationale du pays, et voilà ce que

les dissidents envisageaient comme une infidélité! Encore une fois, la chose n'était pas si simple et nous avons pu voir nous-mêmes, de nos jours, quel long travail doit souvent s'accomplir dans les esprits, quels événements solennels doivent parfois surgir, avant qu'un principe qui semble cependant évident de lui-même, arrive à se légitimer devant la conscience et à s'imposer à l'esprit.

Les dissidents, entraînés rapidement sur la voie dans laquelle les circonstances les avaient fait entrer, ne comprenaient pas que tous les ministres pieux ne marchassent pas dans le même sens qu'eux, ou se laissassent devancer. Il y avait là de l'impatience, une impatience charnelle; il y avait là une précipitation humaine, une hâte fiévreuse qui devaient, dès ce moment déjà, déposer dans le sol de la dissidence des germes amers dont un avenir peu éloigné vit avec douleur la floraison et recueillit les fruits.

Mais, reconnaissons-le, si les dissidents étaient entraînés avec plus de rapidité peut être qu'ils n'avaient pu le prévoir, dans des voies d'étroitesse et d'absolutisme; s'ils prenaient trop facilement ce défaut-là pour de la fidélité et du courage chrétien; s'ils oubliaient parfois que tous les esprits ne sont pas fondus dans le même moule, et que les procédés intellectuels ou moraux par lesquels les hommes arrivent à la vérité sur certains sujets ne sont pas toujours les mêmes; s'ils se montraient trop souvent cassants, provoquants, ne faut-il pas constater aussi que c'était *l'épée dans les reins* qu'ils avaient été poussés dans le chemin qu'ils suivaient et que le vrai coupable était l'intolérance, l'injustice dont ils avaient été et dont ils étaient les victimes! Il faut donc être juste avant que d'être sévère. Et puis, du reste, se fait-il quelque chose de grand, de décisif ici-bas, dans le domaine spirituel et moral, dans le développement des vrais principes et dans la réformation des abus, sans quelque imprudence, sans quelque témérité et quelques faux pas? Paul lui-même s'appelle

un imprudent; les apôtres étaient des téméraires. Luther, Calvin et tous les hommes qui ont exercé une grande et puissante action religieuse sur leur siècle, ont été cassants, tranchants : ils ont commis plus d'une erreur de détail et de pratique. A suivre les conseils des sages, des prudents de ce monde, rien ne se ferait et le bien végéterait à l'ombre du mal tout-puissant.

IV

Il est incontestable qu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, et pendant une couple d'années encore, le plus fort courant de réveil dans notre pays passa par la dissidence et fut activé par elle. Comme ce mouvement était une réaction et qu'il était persécuté, il a naturellement fait de rapides progrès, et, en peu de temps aussi, de grands pas dans la théorie de l'église. C'est évidemment la dissidence qui a pris, la première, la position la plus nette et la plus franche dans la question de la séparation de l'église et du monde, et dans celle de la nature de l'église elle-même ; qui a fait, la première, opposition à la religion traditionnelle, formaliste, et qui, dans la prédication des vérités du salut, a emprunté à celles-ci quelque chose de leur séve et de leur verdeur. C'est la dissidence qui, la première, a cherché à résoudre le problème du système volontaire en fait d'église ; qui a réduit l'état à son rôle normal, légitime, et qui a revendiqué pour l'église le droit de vivre sans le secours du bras séculier. A cet égard, on peut certainement dire que les leçons données par la dissidence n'ont pas été perdues pour notre pays et que l'avenir l'a prouvé. Les écoles mêmes que la dissidence a faites ont profité aux congrégations qui sont venues, dans la suite, proclamer au milieu de nous la nécessité pour l'église d'une vie propre, sous la souveraine autorité de son seul chef, le Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE V.

L'église nationale; sa position vis-à-vis du pouvoir civil. — Le réveil dans cette église. — Adresse des vingt-six au grand conseil. — La réponse du conseil d'état. — Une lettre de M. *Dan.-Alex. Chavannes*, secrétaire du grand conseil. — L'importance réelle de l'adresse des vingt-six.

I

Nous avons entendu les reproches que les dissidents croyaient pouvoir adresser aux ministres évangéliques demeurés dans l'église nationale. Que se faisait-il, en effet, dans cette église, tandis que les assemblées religieuses étaient interdites, traquées, dissoutes ; tandis que l'émeute grondait autour des lieux de culte des dissidents; tandis que les fidèles saisis dans ces *conventicules*, étaient traduits devant les tribunaux; tandis que les pasteurs, mis hors la loi, étaient emprisonnés ou maltraités et bannis ? Hélas ! il est plus facile de dire ce qui ne se faisait pas dans l'église nationale que de dire ce qui s'y faisait. Et même! il serait plus facile de signaler les traits d'intolérance, les actes de persécution que le clergé, dans sa masse, prenait à sa charge, que de constater ses efforts pour faire cesser un état de choses non-seulement indigne d'un pays civilisé, protestant et républicain, mais encore extrêmement préjudiciable à l'église nationale elle-même et à la cause qu'elle aurait voulu défendre.

Le clergé vaudois était depuis longtemps habitué à n'exercer aucune action quelconque sur l'autorité civile. Celle-ci, ne consultait pas même les classes lorsqu'il s'agissait de l'administration et du gouvernement de l'église. Ainsi les arrêtés du 15 et du 16 janvier, la loi du 20 mai, etc., tout cela se fit sans le clergé,

en dehors de son contrôle et cela se serait fait malgré lui et contre lui, si l'autorité avait pu croire le clergé sympathique au mouvement religieux ; mais il savait trop bien à quoi s'en tenir sur ce dernier point pour avoir à craindre aucune protestation de sa part. Jamais les classes n'auraient osé soumettre à leurs délibérations les arrêtés du gouvernement, et jamais, non plus, elles n'auraient osé faire entendre quelques observations. Lorsque, dans leurs réunions annuelles, le doyen de chacune d'elles donnait, en 1824 par exemple, connaissance des arrêtés relatifs aux ministres rayés du catalogue, cette lecture était écoutée silencieusement et les pasteurs réunis courbaient le dos. C'est du moins ce que l'on peut inférer des procès-verbaux des classes qui ne mentionnent aucune démonstration de la part de ces dernières.

Le clergé donc, comme tel, ne faisait rien en face de l'intolérance et de la persécution religieuse. Il blâmait certainement les dissidents et il ne voyait pas d'un meilleur œil les jeunes ministres impositionnaires que leur foi, leur vie, leur zèle et leur activité, distinguaient si avantageusement de la masse du corps auquel ils appartenaient. Tout cela ressort avec évidence des faits que nous avons relatés et de ceux qu'il nous reste à raconter. Ainsi, le réveil ne s'accomplissait point par le moyen du clergé national ; il ne s'accomlpissait pas même dans l'église comme telle ; il n'apparaissait encore, comme réveil, dans aucune paroisse proprement dite, tandis qu'il avait déjà fondé plusieurs églises dissidentes [1]. Dans le sein de l'établissement officiel, le réveil apparaît à cette époque sous la forme de personnalités distinctes et isolées. Ce sont quelques hommes, quelques ministres de la Parole, qui prêchent, qui insistent, qui travaillent et,

[1] Beaucoup de gens pieux brisaient avec l'église nationale, à raison même des moyens dont on usait pour la protéger contre les prétendus sectaires; plusieurs de ceux qui s'y rattachaient encore n'y tenaient que faiblement. (L. Burnier: *Notice sur Rochat*, pag. 128.)

en particulier, qui sèment pour l'avenir. Ce sont, disons-nous, des personnalités distinctes, non des groupes, des sociétés, et ces personnalités sont isolées, disséminées en petit nombre dans le pays tout entier : *Rari nantes*. Cela est si vrai que, dans la classe d'Orbe et Yverdon, il n'y avait en 1823 que deux pasteurs réellement évangéliques et animés de l'esprit du réveil, MM. F. Laurent, de Chavornay et F. Décoppet, de Romainmôtier. Bientôt il est vrai, Brousson vint se joindre à eux et fut le troisième. Aussi était-il très facile, à la fin de 1824, de se rendre compte des dispositions du clergé national à l'égard du mouvement religieux qui s'accomplissait. Un fait intéressant, et qui eut lieu à ce moment-là, nous suffirait au besoin, non-seulement pour faire connaître ce qui se passait alors dans l'esprit et dans le cœur des ministres évangéliques de l'église nationale, mais encore pour constater, une fois de plus, l'inertie et l'inaction, si l'on ne veut pas dire l'hostilité, du clergé national en face du mouvement religieux.

II

Le 17 novembre 1824, vingt-six pasteurs et ministres de l'église nationale présentèrent au grand conseil, alors réuni en session ordinaire, une adresse qualifiée par les journaux du nom de pétition et qui était, d'un côté, une déclaration de fidélité à l'église nationale et à la confession de foi helvétique ; de l'autre, une protestation contre les mesures intolérantes dont on venait de frapper les dissidents. Poussés par un sentiment de honte, de tristesse et de regret, à la vue de ce qui se passait et des faits de persécution que l'on mettait déjà, à l'étranger comme dans le pays, à la charge de l'église dont ils étaient les ministres ; poussés également par le besoin de témoigner quelque sympathie à ceux de leurs frères qui souffraient pour la

cause de l'Evangile, les signataires de l'adresse au grand conseil s'exprimaient comme suit :

Très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état.

Convaincus que votre désir le plus ardent est de rendre heureux le peuple que la Providence a confié à vos soins; connaissant aussi la bienveillance avec laquelle vous accueillez ceux qui s'adressent à vous, les ministres soussignés prennent la respectueuse liberté de vous confier les sentiments dont ils sont animés dans ce moment de crise pour notre église nationale. C'est leur conscience qui leur prescrit impérieusement cette démarche. Ils doivent aussi à leur caractère, de repousser les graves inculpations auxquelles ils sont depuis trop longtemps en butte dans ce pays et ailleurs. Et à qui pourraient-ils s'adresser pour cela, si ce n'est aux souverains magistrats, aux pères d'une patrie qu'ils portent dans leur cœur?

Depuis que de malheureuses divisions sont venues troubler en plusieurs lieux la tranquillité dont jouissent nos églises, le clergé de ce canton s'est vu accuser de s'éloigner dans son enseignement de la confession de foi helvétique et de ne pas annoncer purement l'Evangile aux troupeaux qui lui sont confiés. D'un autre côté, l'ignorance, si ce n'est l'incrédulité, s'emparant de ces tristes débats et feignant de repousser pour nous des attaques qui ne la regardaient pas, l'incrédulité s'est trop souvent permis de déprécier, de ranger au nombre des monuments surannés qu'il fallait abandonner à l'oubli, cette ancienne confession helvétique, basée sur la sainte Ecriture, règle unique de notre foi, cette confession helvétique, monument admirable de la piété de nos pères, publiée pour conserver parmi les pasteurs l'uniformité de l'enseignement, comme parmi les fidèles, l'unité de la foi; cette confession qui nous unit aux églises protestantes d'Europe qui l'ont aussi adoptée, surtout à celles des cantons évangéliques de la Suisse, cette confession que dans votre sagesse vous nous avez prescrite pour règle, en nous faisant jurer de *ne rien enseigner qui lui soit contraire*. (Loi du 24 juin 1803.)

Or, très honorés Messieurs, pourrions-nous demeurer insensibles aux inculpations dont nous sommes devenus les objets? Ne devons-nous pas à la confiance que vous nous avez accordée en nous remettant la direction spirituelle de nos paroisses et, surtout, pour montrer notre fidélité au serment que vous nous avez imposé, ne devons-nous pas faire une ma

nifestation claire et précise de notre foi, capable en même temps d'édifier, de rassurer sur nos principes ceux qui nous écoutent et de faire cesser les bruits injurieux que l'on répand contre nous dans le monde protestant, bruits qui ont déjà produit les effets les plus fâcheux et nous menacent de conséquences plus fâcheuses encore?

Nous déclarons donc ici, solennellement, que nous regardons la confession de foi helvétique comme conforme aux paroles de l'Ecriture sainte et à la doctrine de notre Sauveur Jésus-Christ, régles invariables de notre foi et que, loin de prêcher ni d'enseigner rien qui lui soit contraire, nous l'adoptons sincèrement et en suivons fidèlement les directions, nous y tenant pour obligés devant Dieu et devant les hommes, par notre conviction intime et par le serment que nous avons prêté en conséquence.

Attachés de tout notre cœur à l'église nationale dont nous sommes membres, mais fidèles en même temps au ministère de paix que nous exerçons au nom et de la part de celui qui est le *prince de la paix*, nous croyons devoir ajouter que nous demeurerons toujours étrangers par nos sentiments aux mesures rigoureuses qui peuvent et pourront être prises contre tous ceux qui se séparent de nous; que ce soient des motifs religieux qui poussent les uns, que ce soit l'incrédulité qui éloigne les autres de Christ. Car nous tenons pour certain que la charité, la tolérance, le support doivent diriger en tout temps les véritables ministres de cette religion dont la livrée est *amour*, et que c'est là un caractère nécessaire de la vraie foi. Nous pensons que le christianisme ne doit s'étendre et régner que par les armes de la persuasion rendues efficaces par la grâce de l'Eternel notre Dieu; que de plus, les rigueurs pourraient aigrir et éloigner davantage ceux que la douceur eût peut-être ramenés; que des lois, pour peu qu'elles fussent sévères contre des séparatistes pourraient prêter des armes trop redoutables aux hommes moins éclairés que les législateurs et qui auraient à en faire l'application; qu'elles pourraient influencer d'une manière fâcheuse le jugement du peuple moins éclairé encore; opinion que nous ne pourrions que trop justifier par l'histoire des démélés religieux de tous les lieux et de tous les temps.

Ainsi, repoussant de toutes nos forces le reproche de persécution dont le clergé est si souvent l'objet, nous demandons du fond de notre âme à notre Dieu et à notre Sauveur qu'il incline à la clémence le cœur de nos souverains magistrats; qu'ils se regardent comme les frères de tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous leur gouvernement et les

protégent également; que s'ils croient devoir déployer la sévérité des lois, suivant leurs attributions, ce ne soit jamais pour gêner la conscience d'aucun de leurs administrés, dont elle est le domaine sacré et inviolable; qu'ainsi « abandonnant à Dieu le soin de punir les offenses qui ne regardent que lui » ils laissent au temps, à la grâce et à la persuasion qui découle de la sainte parole, le développement de leurs salutaires effets.

Ayant authentiquement consigné l'expression fidèle de nos sentiments auprès de ceux qui doivent en être instruits les premiers, nous nous faisons un devoir bien doux à remplir de supplier le *père de tout don parfait* qu'il veuille répandre par vous, sur notre église et sur notre patrie, la plus ample portion de ses faveurs; qu'il veuille bénir vos personnes et vos travaux!

Agréez, etc.

Rod. Wenger, anc. doyen et pasteur à Perroy.
Bron, ancien doyen et pasteur à Morges.
Laurent, pasteur.
Rod. Simonin, pasteur.
J.-L. Cordey, pasteur.
Gonthier, diacre.
Ls Burnier, diacre.
Meyland, pasteur.
Marguerat, suffragant.
Cart, pasteur à Vufflens-le-Chât.
Miéville, pasteur à Grancy.
B. Gindroz, pasteur.
F. Décoppet, diacre.
Brousson, pasteur.
Vallouy, pasteur.
L.-G. Rossier, pasteur suffragant.
Crinsoz, ministre du St. Evangile.
B. Vautier, suffragant.
S. Pilet-Joly, ministre.
Dumur, suffragant.
Ls Recordon, suffragant.
F. Monnerat, pasteur suffragant.
Gauthey, suffragant.
G. Jayet, ministre stationnaire.
Rod. Mellet, suffragant.
A. Chollet, stat. à Lucens.

P. S. Nous regrettons que les circonstances ne nous permettent pas de proposer cette adresse à l'adhésion d'un plus grand nombre de nos confrères, persuadés qu'ils partagent nos sentiments et qu'ils ne tarderont pas à le manifester.

Nota. Les signatures de Messieurs les pasteurs Dapples, d'Ormont-dessus, et Grenier, de Rougemont, sont arrivées trop tard.

M. Louis Burnier, l'un des signataires de cette adresse qu'il qualifie de *fort modérée et presque timide*[1], nous dit que les hom-

[1] L. Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 132.

mes du pouvoir en furent cependant singulièrement émus. Le grand conseil, dans sa séance du 8 décembre, passa à l'ordre du jour sur cette pétition, « ne jugeant pas, disent les journaux du temps, qu'elle soit de nature à provoquer de sa part quelque mesure, et cela d'autant moins que les pasteurs signataires n'ont aucune vocation pour parler au nom du clergé du canton de Vaud, qui communique avec le gouvernement par l'intermédiaire des classes et dans les formes prescrites par les ordonnances ecclésiastiques [1].» Quelques jours après cette décision du grand conseil, et dans le courant de janvier 1825, le conseil d'état adressa une lettre circulaire aux doyens des quatre classes du clergé, pour leur notifier le résultat d'une démarche à laquelle, on le voit, une bien petite portion du clergé avait seule pris part. Le langage du conseil d'état est celui du maître qui reprend, censure et ordonne ; son argumentation est, d'un bout à l'autre, un tissu de sophismes. Le lecteur pourra, du reste, en juger par lui-même. Voici, en effet, la circulaire du conseil d'état.

Le landamann à M. le doyen X.

Monsieur le doyen,

Une pétition revêtue des signatures d'un certain nombre de ministres, dont 15 pasteurs ou diacres et 11 impositionnaires, a été présentée au grand conseil, dans la session extraordinaire du mois de novembre dernier.

Cette pétition était essentiellement relative aux mesures que le gouvernement a été dans le cas de prendre pour empêcher les désordres publics auxquels donnait lieu une secte nouvelle. Le but des signataires de cette pièce paraît avoir été, d'un côté de se disculper des prétendues accusations d'infidélité dirigées contre l'église nationale, de l'autre de déclarer qu'ils demeurent étrangers par leurs sentiments aux mesures rigoureuses qui peuvent et pourraient être prises contre ceux qui se séparent de l'église, en insinuant que l'application de la loi tend à gêner

[1] *Gazette de Lausanne*, 10 décembre 1824 et *Nouvelliste Vaudois*, même jour. Communiqué officiel.

la conscience d'une portion des administrés. Le grand conseil jugeant cette pétition inadmissible a passé à l'ordre du jour.

Le conseil d'état, tout en se persuadant que les auteurs de cette adresse n'ont eu aucune mauvaise intention, n'a pu cependant approuver leur démarche ni la manière dont elle a été faite. Il a remarqué, quant au fond, que les signataires se sont absolument mépris sur le but des mesures qui ont été adoptées pour empêcher de nouveaux désordres, pour maintenir la paix de l'église et pour conserver à MM. les pasteurs l'autorité légale dans leurs fonctions. Par ces mesures le gouvernement n'a nullement voulu gêner en quoi que ce soit la liberté des consciences, mais seulement réprimer des actes extérieurs d'une secte nouvelle qui s'est constituée en état d'hostilité et d'agression contre l'église nationale.

Relativement à la forme, les pasteurs signataires auront sans doute déjà senti qu'ils se sont écartés de la voie régulière. C'est dans les assemblées de classe que la loi autorise MM. les pasteurs à émettre leurs sentiments et leurs vœux, lorsqu'il s'agit de s'adresser collectivement à l'autorité supérieure. Mais colporter un écrit de paroisse en paroisse pour recueillir des signatures est une marche illégale, peu convenable et sujette à de graves inconvénients.

Les signataires n'ont pas suffisamment réfléchi qu'en se laissant aller à une impulsion cachée, qui dans les temps actuels semble provoquer à l'agitation en matières religieuses, ils ont agi contre les véritables intérêts de l'église qu'ils servent et de l'état qui les protège. Ces intérêts si chers à tous les pasteurs sages dont le canton s'honore, exigent impérieusement qu'on s'abstienne de tout ce qui pourrait réveiller ces disputes aussi inutiles qu'interminables, qui, dans les siècles précédents, ont fait naître tant de troubles et de discordes. Il importe aujourd'hui plus que jamais que tous les bons esprits, tous les amis de l'ordre, tous ceux qui sont plus attachés à leur pays qu'à la vaine gloire de donner lieu à des discussions publiques qui peuvent être dangereuses, se réunissent pour conserver la paix et la tranquilité que commandent les circonstances, envisagées sous le rapport de l'église comme sous celui de l'état.

C'est sur ces considérations importantes, M. le doyen, que le conseil d'état a voulu appeler par votre intermédiaire l'attention de MM. les pasteurs de la classe que vous présidez. Le petit nombre de ceux qui ont inconsidérément signé l'écrit dont il s'agit, comme le très grand nombre de ceux qui ont sagement refusé leur adhésion à cet écrit, tous comprendront qu'en ce moment le premier besoin de l'église qui a déjà éprouvé des divisions fâcheuses, c'est la prudence, le calme et l'union.

Le conseil d'état est persuadé que MM. les pasteurs se renfermant ainsi dans les belles et utiles fonctions qui leur sont attribuées, mériteront de plus en plus la confiance du gouvernement, l'affection de leurs troupeaux et la considération publique.

Vous êtes invité, M. le doyen, à faire lecture de la présente lettre circulaire dans l'assemblée de la classe.

Recevez mes salutations.

Le landammann,
J. MURET.

Selon l'usage reçu, et conformément à l'ordre souverain, la circulaire ci-dessus fut communiquée, au printemps suivant, au clergé vaudois réuni dans les assemblées de classes.

III

Il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de joindre à la lettre du conseil d'état les réflexions suivantes, auxquelles le secrétaire du grand conseil, M. Daniel-Alexandre Chavannes, se livra dans une lettre tout intime qu'il adressait sous date du 31 janvier 1825, à M. le pasteur Louis Burnier. M. Chavannes rédigeait alors la *Feuille du canton de Vaud* et y insérait des extraits des discussions auxquelles se livrait le grand conseil. La pétition des ministres avait soulevé, paraît-il, un orage dans le sein de l'assemblée législative et le rédacteur de la *Feuille du canton de Vaud* en avait rendu compte dans son journal, mais non d'une manière très exacte. M. Burnier crut devoir réclamer, et c'est à cette réclamation que M. Chavannes répondit, entre autres choses, ce qui suit :

« En disant que le grand conseil avait cru ne devoir pas s'occuper de la *pétition* (qualification assez insignifiante qui a été donnée à l'adresse par l'assemblée elle-même) présentée par 26 pasteurs ou ministres impositionnaires, parce qu'il a craint qu'elle *pût conduire à une scission fâcheuse dans le corps respectable du clergé*, on n'a fait qu'exprimer l'opi-

nion qui a généralement prévalu. Il en était plusieurs autres moins favorables aux signataires, mais qui, heureusement, ont été écartées.

» Connaissant personnellement la plupart de mes frères en Christ qui ont attaché leur nom à cette pièce, je n'ai pu avoir aucun doute sur la pureté de leurs vues, mais je ne vous dissimulerai pas, qu'en la voyant sur le bureau et avant que la lecture publique en ait été faite, je me suis demandé : tout ce qui est bon en soi est-il expédient ? et la réponse que je me suis faite a été négative. Je m'arrêtais à cette partie nombreuse et respectable de notre clergé, que je sais, que je vois profondément attachée à l'Evangile de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qu'elle prêche dans toute sa pureté, mais qui cependant a sur la loi qui tend à prévenir la désorganisation complète de notre église, naguère si paisible une opinion différente de celle des signataires de l'adresse, et je me demandai : que résultera-t-il de la discussion qui va s'ouvrir?

» Si l'adresse, me disais-je, est accueillie par une partie du grand conseil, elle sera repoussée par l'autre, et les suites nécessaires de cette divergence seront des adresses en sens contraire de la part des pasteurs qui ont cru voir dans la loi du mois de mai dernier une mesure salutaire (et vous savez qu'ils sont nombreux) ; ce qui pourrait amener une véritable scission, non pas sans doute quant à la doctrine, sur les points fondamentaux de laquelle tous sont d'accord, mais quant aux moyens propres à conserver parmi nous l'unité de foi et de culte.

» Je me demandais ensuite : Les dignes pasteurs qui ont cru devoir consigner publiquement les sentiments dont ils sont animés, n'avaient-ils d'autres moyens de la manifester que celui d'une démarche du genre de celle qu'ils viennent de faire, sans en calculer les suites probables ? N'ont-ils pas la chaire de vérité dans laquelle ils peuvent donner des preuves suffisantes de leur attachement à l'Evangile ? et quant au jugement qu'ils portent sur les moyens que le gouvernement du canton a cru devoir employer pour arrêter les progrès du mal, tandis qu'il en est temps encore, peuvent-ils espérer qu'il sera partagé par une assemblée qui n'a accepté la loi qui lui a été soumise, qu'après l'examen le plus approfondi et la discussion la plus réfléchie?.... Voilà ce que je me disais, attendant avec anxiété la lutte que je voyais prête à s'ouvrir. Mes craintes ne se sont pas réalisées ; il n'y a pas eu de lutte, et le petit nombre de ceux qui auraient voulu que le conseil d'état fût invité à procéder avec sévérité contre les auteurs d'une démarche sur les motifs de laquelle ils élevaient des doutes, ont senti que le mieux était de ne pas insister.

» Certainement il est déplorable que, dans plusieurs cas qui se sont présentés, les autorités inférieures n'aient pas procédé avec la sagesse, la modération, je dirai la charité et la justice qu'on avait le droit d'attendre d'elles, mais, mon très cher frère, était-ce, de prime abord, au corps législatif que les justes réclamations qu'on avait à faire devaient être adressées ? N'était-ce pas plutôt au pouvoir exécutif qu'il fallait les porter ?.... Nul doute qu'elles n'eussent été écoutées et on aurait pu les présenter avec bien plus de force en les appuyant d'un exposé détaillé et fidèle des faits.

» Tout ceci me conduit, monsieur et très cher frère, à vous supplier de considérer les choses sous leur vrai point de vue. Elles en sont au point que de nouvelles démarches ne feraient qu'envenimer le mal, au lieu de le calmer. Ce qui se passe au milieu de nous n'est pas nouveau. C'est l'une de ces crises qui peuvent devenir salutaires, si l'on ne cherche pas à y apporter des remèdes qui ne feraient que la rendre plus fâcheuse. Le zèle inconsidéré de quelques jeunes lévites qui donnaient les plus grandes espérances, a provoqué le mal, la chose est incontestable, mais de ce mal il peut résulter un grand bien. Déjà il a réveillé plusieurs pasteurs qui avaient besoin de l'être et nous pouvons espérer que l'église du canton de Vaud ne tardera pas à sortir de cette épreuve d'une manière qui mettra fin aux accusations dont on la charge. Croyez, au surplus, que le silence est le meilleur remède auquel on puisse recourir. Les adversaires tout-puissants de la réformation, j'ajouterai ceux de notre heureux canton, ne demandent pas mieux que de voir la mésintelligence se glisser dans notre église et toute discussion qui pourrait devenir une affaire de parti, servirait infailliblement leurs vues. On n'a déjà que trop écrit, et au-dedans et au-dehors, sur ce malheureux sujet. »

IV

Devons-nous envisager l'honorable démarche des 26 pétitionnaires comme ayant absolument échoué ? Ne fut-elle et ne pouvait-elle être autre chose qu'*un coup d'épée dans l'eau ?* Assurément pas ! Outre ce qu'il y a toujours de réellement utile dans un acte de courage et de vérité, — l'adresse des ministres était un appel à la conscience de tous leurs collègues, — un appel au

pays tout entier ; — elle était une protestation de la conscience et une revendication du droit des gens qui, même dans sa modération, devait porter des fruits dans l'avenir. La portion évangélique du clergé national commença à se compter, à se reconnaître et à constituer, dans le sein même de l'église nationale, une opposition à l'intolérance. Et, bien que cette opposition, malgré l'absence parmi les signataires de quelques noms qui auraient dû y figurer, fût encore très faible, — elle était néanmoins déjà suffisamment forte pour que l'on pût conclure à son prochain et rapide développement. Encore quelques années, et cette minorité sera devenue une majorité ; — l'autre plateau de la balance s'élèvera graduellement, à mesure que l'équilibre se rompra en faveur du parti libéral dans l'église.

Dans des cas comme celui qui nous occupe, il suffit bien souvent d'une seule voix courageuse et fidèle pour déterminer tout un mouvement dans les esprits et tout un déplacement dans les opinions. C'est ce qui eut lieu chez nous vers la fin de 1824, et si ce mouvement ne fut pas, dès l'abord, plus rapide, plus général et plus décisif, cela tint, soit à certains côtés du caractère national ; soit à l'état général du clergé et de l'église ; soit encore aux obscurités d'une situation étrange pour beaucoup et aux craintes que pouvait inspirer le parti auquel semblaient s'arrêter les dissidents. Mais le mouvement avait commencé et il ne devait plus s'arrêter, car, en même temps que les ministres nationaux évangéliques défendaient la cause de la tolérance, ils se pénétraient eux-mêmes toujours davantage de l'esprit de l'Evangile ; ils entraient, eux aussi, de plus en plus dans la voie du réveil et l'introduisaient avec eux dans le corps général de l'église nationale. Et c'est ainsi que le réveil, après s'être montré avec une certaine force dans la dissidence, devait se produire également sur une large échelle dans l'église nationale.

Le fait que l'adresse des ministres nationaux ne fut pas prise en considération par le grand conseil, ne doit donc pas nous don-

ner le change sur l'importance de cet acte de fidélité, pas plus que sur l'effet réel qu'il produisit dans l'esprit des autorités elles-mêmes. Evidemment celles-ci furent offusquées, irritées d'une manifestation qui était un blâme assez net de la marche suivie par le gouvernement pour qu'il y eût tout à craindre de l'avenir. — Aussi, comment l'autorité chercha-t-elle à diminuer, à détruire si possible l'impression générale produite par cette protestation? Le secrétaire du grand conseil le prévoyait bien et il ne s'y trompait pas, lorsque, voyant l'adresse des ministres sur le bureau de l'assemblée, il jugeait qu'il pourrait y être répondu par un redoublement de sévérité. Le gouvernement, fidèle aux traditions de tous les gouvernements de ce monde, aurait reconnu cent fois qu'il s'était grossièrement trompé, qu'il n'aurait pas voulu se déjuger. Bien plus, et toujours par fidélité aux traditions reçues, il devait accentuer encore davantage sa manière de voir et étouffer la protestation, pour ne pas courir le risque de l'entendre[1].

[1] L'adresse des 26, dont nous venons d'entretenir nos lecteurs, était due à l'initiative des pasteurs *Simonin, Cordey* et *L. Burnier*. Dès le mois d'août des démarches avaient été faites par ces messieurs, dans le but de provoquer une manifestation de cette nature. Mais ce ne fut qu'à grand peine qu'ils parvinrent à réunir un chiffre suffisant, quoique encore trop faible, de signatures. Des pasteurs qui avaient déjà signé, se retractaient; — d'autres donnaient leurs noms avec beaucoup d'hésitation. Des scrupules de toutes natures surgissaient dans les esprits. On discutait la question d'opportunité, les termes de l'adresse. Il paraît même qu'un premier projet avait dû être abandonné comme trop vif, et que c'est le second, modifié, qui fut définitivement adopté et transmis au grand conseil. — L'idée d'une semblable manifestation s'était fait jour en même temps dans l'esprit de plusieurs ecclésiastiques des classes d'Orbe et Yverdon, Morges et Nyon, Lausanne et Vevey. Les circonstances semblaient exiger de la part des pasteurs évangéliques une franche confession de l'Evangile; la séparation faisait des progrès; la persécution se généralisait, les tribunaux allaient sévir, ou plutôt, sévissaient déjà. Le silence plaçait les ministres évangéliques dans une fausse position, soit vis-à-vis des frères séparés, soit vis-à-vis du monde lui-même.

Une démarche paraissait donc opportune. Cependant, malgré le temps que la rédaction et la signature de l'adresse exigèrent, il semble qu'il y ait eu quelque précipitation de la part de plusieurs. Quelques-uns, il est vrai, avouaient qu'ils ne s'at-

Retournons maintenant de quelques mois en arrière et reprenons notre historique des procédures nécessitées par les diverses applications de la loi du 20 mai.

CHAPITRE VI.

Une émeute à *Lausanne*. — *Alex. Chavannes* et *Henri Juvet* devant les tribunaux. — Leur plaidoyer. — Ils sont bannis du canton. — *Moudon*. — Procédure instruite contre *Junod*. — Sa défense et son bannissement. — *Henri Ollivier* condamné à *Aubonne*. — Les ministres vaudois exilés ; leur activité à l'étranger.

I

Des réunions religieuses se tenaient depuis longtemps à Lausanne, et, malgré l'hostilité, malgré l'interdiction légale, elles n'avaient donné lieu à aucun désordre, lorsque, le 22 août 1824, à six heures et demie du matin, il se fit un grand rassemblement

tendaient pas à ce que leur demande fût prise en considération ; ils en espéraient néanmoins quelque bon résultat. — Pour beaucoup d'ecclésiastiques du canton, la tolérance était encore une vérité nouvelle qu'*il fallait leur laisser le temps de digérer*. (Lettre écrite de Morges, 6 décembre 1824).

M. Alphonse Nicole, membre du grand conseil, s'était chargé de présenter l'adresse des 26. Après l'échec du 8, il écrivait à l'un des signataires, en lui exprimant la crainte que les classes ne voulussent pas s'intéresser à une telle démarche si on la tentait de nouveau : « Dans notre beau pays, il y a si peu de gens qui osent dire ce qu'ils pensent ; la pusillanimité y est un produit du sol. » Et plus loin : « Si, au lieu de témoigner quelque commisération pour les persécutés, votre adresse eût réclamé contre eux une aggravation de peines, toute manière de la présenter eût été jugée régulière par M. le landammann et la majorité. Voilà l'esprit du moment. Combien cela durera-t-il ?.... » — Le landammann avait fait une mauvaise chicane aux pétitionnaires, en prétendant voir une irrégularité dans la manière dont l'adresse était parvenue au grand conseil.

Les détails qui précèdent ont été puisés dans la correspondance provoquée par la nécessité de s'entendre au sujet de l'adresse. Cette correspondance elle-même nous a été obligeamment communiquée par M. L. Burnier

de peuple devant la maison Rivier, au Grand-Saint-Jean, N° 44. Ce 22 août devait être décidément fatal à nombre de réunions religieuses en divers lieux du canton et il semble qu'il y ait eu un mot d'ordre donné d'avance pour cela. Quoi qu'il en soit, ce jour-là, 14 personnes furent surprises en flagrant délit de prière dans la dite maison Rivier, chez M. Alex. Chavannes qui y demeurait. Ce dernier était alors à Neuchâtel, mais M. Juvet présidait la réunion. Les délinquants avaient d'abord refusé de se séparer. Ils furent assaillis, à leur sortie, par des injures et par des pierres. L'assesseur de paix, Ch. Bugnion, qui avait procédé à la dissolution de l'assemblée, a cependant quelques paroles de blâme pour les persécuteurs.

Au moment où l'autorité faisait évacuer le local du culte, M. Juvet prétendant « qu'il n'avait d'ordre à recevoir que de son Sauveur, » refusa de sortir. Cette affaire parut d'abord au tribunal de première instance à Lausanne, le 21 septembre. Elle y reparut encore le 8 novembre, compliquée des procédures instruites à Yverdon contre Chavannes et Juvet, et à Moudon contre ce dernier.

A Lausanne, Juvet déclara positivement devant le tribunal que l'église nationale *était dans une infidélité manifeste* et qu'il en était *entièrement séparé*. Il prétendit que c'était *dans leur inimitié contre Dieu que les autorités avaient donné la loi du 20 mai, pour détruire la foi chez les chrétiens et les mœurs qui nécessairement en découlent.*

Le tribunal considérant Chavannes et Juvet comme des sectaires, rebelles à l'autorité et aux lois, perturbateurs du repos des familles et de la société, les condamna, Chavannes à un an de bannissement, Juvet à dix-huit mois de la même peine et les deux solidairement aux frais du procès et de leur détention à Yverdon.

Devant le tribunal d'appel, 31 janvier 1825, l'accusateur public en chef proclama nettement, dans son réquisitoire, que le

canton de Vaud était « un état où la religion n'avait d'autre chef que le gouvernement! » Il s'appuyait, toutefois sans les nommer, sur les brochures du doyen Curtat et il leur empruntait ses plus forts arguments. La loi du 20 mai, disait-il, « laisse aux nouveaux religionnaires (*sic*), toute liberté de conscience et d'opinion (!!); ce qu'elle leur défend, ce sont des actes qui troublent la société jusque dans ses fondements,... c'est l'exercice, comme public, d'un culte nouveau dans un pays où il n'existe de culte reconnu que celui de la religion de l'état. » Cette loi fût-elle mauvaise, elle devrait donc être observée jusqu'à son abrogation. Contrairement à ce qu'il avait fait dans telle autre circonstance semblable, M. Bory relevait ici avec soin les moindres circonstances à charge ; il leur donnait une forte couleur de fanatisme, d'insubordination, de séduction et de prosélytisme. Mais au moment où, ayant entrepris une discussion sur l'alibi invoqué par les accusés, savoir que la loi était dirigée contre une secte et qu'ils n'étaient point eux-mêmes des sectaires, l'accusateur se demandait: qu'est-ce qu'une secte? il s'est prudemment arrêté et a rayé ces dernières phrases de son réquisitoire [1].

MM. Chavannes et Juvet lurent, devant le tribunal d'appel, leur défense qu'ils livrèrent bientôt après à la publicité par la voie de l'impression [2].

Ils protestaient contre les imputations dont ils avaient été les objets et déclaraient que la loi du 20 mai portait atteinte aux droits civils, à la liberté de conscience, à l'ordre et à la paix sagement entendus. Après avoir, par des considérations que nous connaissons déjà, repoussé la qualification de *sectaires* par laquelle on les désignait pour les faire tomber sous le coup de la loi, ils prétendaient que la séparation d'avec l'église nationale ne constituait pas un fait de secte, et que les actes de prosély-

[1] Elles ont été interrompues sur ces mots ; « c'est une réunion d'ho. »

[2] *Les ministres du Seigneur devant les tribunaux.*

tisme sont permis là où il n'y a pas secte. L'autorité invoquant vivement contre eux le fait que M. Juvet avait refusé de sortir de chez M. Chavannes, lorsque la police l'en avait sommé, les accusés se retranchaient derrière le principe de l'inviolabilité du domicile.

Le mémoire de MM. Chavannes et Juvet retraçait en quelques pages, mais avec clarté et avec l'éloquence d'une sainte indignation, la suite des événements dont le canton de Vaud était le théâtre depuis le jour où un réveil de la piété y avait éclaté. Il racontait les violences, les calomnies, les charivaris, les coups d'autorité, la loi du 20 mai et les persécutions légales. « Nulle part, s'écriaient les auteurs de ce mémoire, nulle part, depuis cette loi, nous ne sommes en sûreté... Rien n'a été négligé pour nous nuire, et tous les moyens les plus propres à semer le trouble dans le pays ont été mis en jeu.» Le tribunal d'appel demeura sourd aux arguments, si puissants pourtant, si péremptoires, présentés par MM. Chavannes et Juvet ; il resta sourd aux appels directs et pressants adressés à la conscience de ses membres et il prononça un arrêt dont la sévérité n'avait point encore été égalée, savoir : trois ans de bannissement pour chacun des accusés et, pour tous deux, la solidarité des frais. Telle était, semblait-il, la réponse de la magistrature judiciaire à la pétition des 26 ministres évangéliques.

II

Peu de jours auparavant, 27 janvier 1825, le même tribunal avait déjà rendu un arrêt de bannissement contre un pauvre horloger de *Moudon*, accusé, lui aussi, d'infraction à la loi du 20 mai. Il résultait en effet d'une enquête préliminaire dirigée par le juge de paix de Moudon, que le dimanche 21 novembre 1824, à dix heures du matin, avait eu lieu, en cette ville, et

chez le sieur Henri *Junod-Sancey,* une réunion de sectaires (*sic*). Ce dit Junod étant seul de sa famille et les neuf autres personnes étant étrangères, il parut évident au juge que cette assemblée devait être considérée comme illicite. Inutile de dire que le magistrat demeura insensible à l'argument que Junod invoquait pour légitimer ce culte extra-légal, savoir que *l'église de Moudon n'était pas celle voulue par Dieu !*

Nous ne reproduirons pas ici les questions adressées par le juge de paix aux divers prévenus, non plus que les réponses de ceux-ci ; les unes et les autres n'ont rien de très caractéristique, rien que nous n'ayons déjà entendu dans de précédents interrogatoires. Le magistrat continue à se retrancher derrière la loi interdisant une *secte qui trouble l'ordre dans les rapports civils et religieux*, et les prévenus persévèrent dans leurs accusations contre une église privée de discipline et dont ils ne peuvent plus envisager l'état actuel comme normal et conforme à la vérité. Nous laissons également de côté tout ce qui, dans l'interrogatoire fait par le juge, porte sur des détails vraiment puérils et concernant, par exemple, l'ordre suivi dans le culte de ces petites assemblées de fidèles.

Traduit à la barre du tribunal du Moudon, l'un des accusés, le nommé Faucherre, y donne le spectacle peu édifiant d'une lâcheté dont, jusqu'ici, il n'y avait pas eu d'exemple dans ces sortes de procès. Dans le but sans doute de prévenir la sentence qui serait portée contre lui, il charge beaucoup Junod qu'il accuse de l'avoir engagé à venir à ses réunions, de le lui avoir même fait promettre. Cependant, ce même individu, de concert avec tous les autres, déclare qu'on ne lui a ni promis, ni donné de l'argent et que chacun est libre d'aller au temple s'il le veut. Plusieurs d'entre les prévenus avaient assisté aux réunions présidées par M. Juvet, chez Mme Jordan-Veyre.

Les accusés n'ayant pas voulu de défenseur, le tribunal de Moudon rendit (11 janvier 1825) un jugement qui condamnait

Junod à deux ans de bannissement, aux frais de sa détention et à la moitié des frais du procès ; un homme du Chenit, nommé Piguet, à six mois de confination dans sa commune, etc.

Le tribunal d'appel (25 janvier) n'adopta point entièrement les conclusions de l'accusateur public, sauf en ce qui concernait Piguet, qui fut libéré sans dépens. En revanche, Junod fut condamné à un bannissement de six mois, aux trois quarts des frais de la procédure et à ceux de sa détention ; deux autres inculpés à un mois ou quinze jours de prison disciplinaire et au reste des frais. De même que plusieurs de ceux qui étaient tombés comme lui sous le coup de la loi du 20 mai, Junod présenta au tribunal d'appel une défense qu'il avait écrite lui-même dans la chambre d'arrêt de Moudon.

On comprend facilement ce que devait renfermer ce plaidoyer d'un homme évidemment peu lettré et qui s'appelle lui-même *un pauvre horloger*. Junod ne pouvait que reproduire les arguments déjà invoqués tant de fois dans des causes identiques, contre le caractère injuste, arbitraire de la loi du 20 mai que l'accusé déclare être *sectaire parce qu'elle est en opposition directe avec les commandements du Seigneur*. De même encore que dans d'autres plaidoyers de ce genre, la partie défensive est suivie d'une attaque en règle contre l'église nationale que, dans son état présent, les accusés ne pouvaient reconnaître pour la vraie église de Jésus-Christ et qui était, à leurs yeux, entachée de nombreuses erreurs. Un dernier point de la défense de Junod est relatif à la sentence du tribunal de Moudon, sentence qualifiée d'inique, parce que les accusés n'avaient pas été entendus. Pour eux donc, il n'existait plus, dans le canton de Vaud, de *liberté* ni de *patrie :* il n'y avait plus que l'*inquisition d'Espagne!*

Tout en faisant la part de l'exagération qui se glissait facilement dans le langage d'hommes souvent peu habitués à manier la plume ou à parler en public et qui n'avaient pas appris dans les hautes écoles à se servir toujours des termes propres, il est

impossible de méconnaître dans les pages écrites de la main de Junod un accent profondément sérieux et convaincu et un sentiment très vif de la justice et de la vérité. On ne peut nier que, dans ces cas-là, il était fait à ces hommes selon leur foi et que la promesse que le Seigneur avait faite à ceux des siens qui seraient traînés devant les tribunaux, se réalisait, dans une grande mesure, chez ces confesseurs de la vérité et ces défenseurs des droits de la conscience. A la longue, ils devaient triompher des entraves par le moyen desquelles on pensait arrêter leur marche et des chaînes dont on voulait charger, en leurs personnes, la liberté religieuse elle-même. C'est ainsi que les procès provoqués par la loi du 20 mai ont puissamment contribué à jeter du jour sur des questions qui auraient pu, sans cela, rester longtemps encore ensevelies dans les ténèbres d'un traditionalisme étouffant.

Nos lecteurs nous croiront aisément, si nous leur disons que ce n'est pas sans répugnance que nous les promenons avec nous de tribunaux en tribunaux, à la suite des fidèles que la loi du 20 mai atteignait et qu'elle signalait ainsi, sans y penser, à l'attention et à l'intérêt des chrétiens des générations à venir. Mais, comme chacun de ces procès a, plus ou moins, une physionomie particulière ; comme, d'un autre côté, ils nous permettent de saisir l'histoire des idées et des principes qui étaient en jeu et qui entraient en conflit dans cette période d'animation et de luttes religieuses, il nous paraît nécessaire de passer par-dessus nos répugnances et de dresser l'inventaire aussi complet que possible de toutes les iniquités judiciaires qui ont signalé cette époque, tout à la fois lamentable et singulièrement bénie de notre histoire nationale.

III

Nous avons vu précédemment un jeune proposant arrêté par l'académie dans la carrière qu'il se disposait à embrasser et forcé,

pour arriver à son but, de quitter le canton de Vaud et d'aller en Ecosse réclamer au sein d'une église étrangère, la consécration au saint-ministère[1]. M. *Henri Olivier,* car c'est de lui que nous voulons parler, de retour en Suisse, se mit, comme son frère François, à prêcher la Parole de Dieu en dehors des temples dont les chaires lui étaient interdites et à présider des réunions religieuses indépendantes. Se trouvant à Aubonne pendant que son frère était détenu dans la prison de cette ville et y attendait son jugement, Henri Olivier fut surpris lui-même dans une réunion tenue, le 5 septembre 1824, au domicile de M. François. A la suite de la réunion, il y avait eu, paraît-il, des clameurs et des vociférations dans la rue, et la municipalité, craignant de plus grands désordres, déféra l'affaire au juge de paix du cercle.

Traduit devant le juge, Henri Olivier déclara à ce magistrat que, jusqu'à l'arrivée de la police, tout avait été fort calme dans la rue et que c'était cette arrivée même de la police qui avait provoqué un rassemblement et des cris. On avait jeté une telle quantité de pierres contre la maison, que, dans l'allée seule, on en avait ramassé un *quarteron.* Le juge de paix s'imaginant, semble-t-il, élever le débat à une hauteur convenable et montrer qu'il n'était pas *sans lettres,* demanda à M. Olivier si lui et ses adeptes n'étaient pas réunis en assemblée de sectaires *et suivant l'opinion erronée de quelques philosophes qui était condamnée par l'église!*

Selon l'ordre naturel des choses, les prévenus furent renvoyés devant le tribunal du district ; mais comme dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la comparution devant le juge de paix et la citation du tribunal, Henri Olivier avait dû se rendre à Paris, et qu'il ne se trouvait, par conséquent, point dans le canton lorsqu'il fut sommé par la voie des journaux de comparaître, il fut décrété de prise de corps. De retour au pays, il demanda à

[1] Voir le tome Ier de cette histoire, pag. 277-278.

ce qu'il fût suivi contre lui par procédure et à n'être pas mis en arrestation ; il offrait pour cela une caution. Le 12 octobre, il se présenta sans avocat devant le tribunal et plaida lui-même sa cause. La partie publique concluait à dix-huit mois de bannissement et aux frais et le tribunal à cinquante francs d'amende et aux frais ; mais la partie publique et M. Olivier lui-même interjetèrent appel. Le procès traîna ainsi en longueur jusqu'au 23 août 1825, jour où le tribunal d'appel condamna le prévenu à six mois de bannissement hors du canton et aux frais.

IV

Henri Olivier n'avait, paraît-il, pas attendu la sentence du tribunal pour se rendre de nouveau à Paris, où il s'y était rencontré avec son frère François, avec Charles Rochat et Chavannes. A ce propos, un pasteur français, domicilié dans le canton de Vaud et qui visita Paris au printemps de 1825, écrivait à un de ses amis (28 avril) : « Ce qu'il y a de remarquable chez nos exilés, c'est que leurs lèvres ne s'ouvrent à aucune plainte, ni contre les gouvernants, ni contre les tribunaux : ils prient le Seigneur de les éclairer les uns et les autres. Le beau côté de la médaille est évidemment à eux[1]. » Ils s'occupaient tous à des œuvres d'évangélisation et de prédication. François Olivier qui resta huit ans à Paris et qui n'en revint qu'en 1832, avait établi des réunions qui grandirent rapidement et furent même très fréquentées. Son frère Henri, après avoir aussi consacré quelque temps à cette œuvre, visita, comme évangéliste, le midi de la France, puis fit, en qualité de missionnaire, un assez long séjour dans le Bas-Canada. Charles Rochat alla de Paris en Angleterre et ne revint au canton de Vaud qu'en 1828, pour desservir, à titre de pasteur, l'église dissidente dont il avait été le

[1] Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 128.

fondateur à Vevey. Quant à Juvet, dont nous aurons bientôt à raconter la fin édifiante, ne voulant et ne pouvant pas non plus s'éloigner trop de sa patrie, il se réfugia sur terre de France, à Fernex, près de Genève. Il était déjà bien malade, et deux de ses amis, dont l'un était M. le pasteur L. Leresche[1], de la bouche même duquel nous tenons ce fait, étant allés à cette époque lui rendre visite, furent frappés de l'état de sa santé et de son dénûment. Au retour, ils s'arrêtèrent à Nyon, où ils virent le colonel Guiguer et le conseiller d'état Soulier, auprès desquels ils insistèrent pour que l'on fournît à Juvet de quoi se rendre dans le midi. Ils obtinrent ainsi pour leur ami une somme de 300 fr., qui lui permit de se faire conduire à Nîmes, où il devait, peu de mois après, rendre son âme à Dieu.

Mais n'anticipons pas, et transportons-nous maintenant dans un des plus hauts vallons de notre Jura, à *Sainte-Croix*.

CHAPITRE VII.

Réunions surprises à *Sainte-Croix*. — Sentences portées contre *Jaq. Jaques* et *Samuel Martin*, accusés. — Défections. — Affaire *Develey* liquidée; non-prosélytisme.

I

Nous avons vu précédemment que les autorités de Sainte-Croix avaient été stimulées par des ordres venus du chef-lieu, à déployer plus d'activité dans la recherche des infractaires à la loi du 20 mai. En conséquence, le 19 décembre 1824, une réunion religieuse présidée par Henri Juvet fut surprise aux *Grangettes-dessous*, chez un nommé *Jacques Jaques*. Devant le

[1] Décédé à Morges en 1865.

juge de paix du cercle, un témoin à charge déclara que, depuis la Saint-Martin, il s'était tenu tous les dimanches des réunions de sectaires dans cette maison. Juvet étant déjà en cause à Lausanne, fut renvoyé par devant le tribunal de cette ville.

Le principal prévenu dans cette affaire, Jacq. Jaques, refusait de répondre au président du tribunal de première instance (Grandson), qui lui demandait s'il y avait eu d'autres réunions religieuses dans sa maison que celle du dimanche 19 décembre, et il donnait pour motif de son silence qu'il y avait « assez d'*inquisiteurs* à Sainte-Croix, pour se prendre garde (*sic*) s'il y avait des réunions ! » Remarquons, en passant, ce terme d'*inquisiteurs*; il se retrouve également dans d'autres procès de même nature, mais il semble tout particulièrement justifié ici par la déposition d'un assesseur de paix. Jacq. Jaques déclarait ne pas savoir qu'il commettait une infraction à la loi du 20 mai et, qu'au surplus, il était séparé de l'église nationale. Samuel *Martin*, l'un des prévenus, ayant refusé de fournir caution, avait été incarcéré.

Cette procédure était à peine entamée, qu'une nouvelle enquête du juge de paix de Sainte-Croix était rendue nécessaire par la découverte que l'on fit, le 2 janvier suivant, d'une réunion tenue chez Samuel Martin et présidée par lui-même et par son neveu. Il y avait là quatorze personnes. On attribuait aux prévenus des paroles qu'ils nièrent avoir jamais prononcées, comme celle-ci, par exemple, qu'ils ne se croyaient pas obligés d'obéir aux lois des hommes, mais seulement à la parole de Dieu et de notre Seigneur Jésus-Christ. Le sieur *Bornand*, assesseur de paix, l'auteur du rapport présenté au juge de paix, se dit *spécialement délégué par la municipalité pour la surveil lance de cette espèce de sectaires*.

Les débats qui suivirent cette enquête et qui eurent lieu par devant le tribunal de *Grandson* n'amenèrent rien que nous ne connaissions déjà par d'autres causes de la même espèce. Re-

marquons seulement que c'est ici que, pour la première fois, on reproche aux chrétiens désignés sous le nom de mômiers, d'avoir *faussé leur serment*. La déposition d'un témoin peut de même servir à caractériser l'état religieux de la contrée de Sainte-Croix, à cette époque. Il dit d'un individu impliqué dans le procès, mais nullement mômier : « C'est un homme *très dévot*, qui assiste au culte public *presque tous les dimanches !* »

II

Devant le tribunal de Grandson (janvier et février 1825), comparaissaient six accusés auxquels on offrait un avocat d'office ; mais Samuel Martin déclara vouloir présenter lui-même sa défense. Les conclusions de l'accusateur public entraînaient pour Jacq. Jaques et Sam. Martin un bannissement de deux ans hors du canton et les frais ; deux accusés étaient libérés et deux autres décrétés de prise de corps. Les deux premiers, « *vu leur simplicité*, qui les avait rendus plus accessibles aux suggestions, » furent allégés de quelques charges par le tribunal. Jacq. Jaques s'était défendu lui-même. Le tribunal ayant remarqué dans sa défense des « expressions et même des passages entiers inconvenants, despectueux *(sic)* et même injurieux pour ce tribunal, décida qu'ils seraient rayés et biffés de la dite défense et Jacques admonesté pour se les être permis. »

Cette cause fut portée devant le tribunal d'appel le 17 mars 1825. Jacq. Jaques y résuma la défense qu'il avait présentée devant le tribunal de première instance et il concluait que : 1° les juges étaient incompétents. Les faits dont il s'agissait étant des faits religieux, le prévenu aurait dû être jugé ecclésiastiquement et selon les prescriptions de l'Ecriture sainte, touchant les hérétiques ; 2° les dénonciateurs étaient sans vocation pour agir et, comme témoins, ils n'offraient pas les caractères de neutralité

requis. Ils n'avaient fait aucun avertissement, ni suivi aucune formalité. Deux frères, du nom de Recordon, s'étaient même introduits dans le jardin de Jacq. Jaques et avaient épié depuis là, à travers la fenêtre; 3º l'accusation devait tomber, puisque le témoignage était inadmissible. D'ailleurs, quand même le rapport serait valable, Jaques demanderait sa libération, parce qu'il n'était pas convaincu d'être *sectaire*, mais seulement d'avoir eu chez lui une assemblée chrétienne. Jaques, comme tous les autres prévenus que nous avons eu l'occasion d'entendre plaider leur cause devant les tribunaux, insiste fortement sur ce point, que, dans son fait, il n'y a pas *secte*, mais obéissance à Dieu, service légitime de Dieu, conformité à la saine doctrine.

Il paraît qu'avant la persécution les réunions religieuses étaient très fréquentées à Sainte-Croix, mais que la persécution amena de nombreuses défections. En février 1824, les fidèles avaient invité la municipalité à envoyer des agents dans les réunions, afin de s'assurer que tout s'y passait en bon ordre. La municipalité avait refusé d'obtempérer à cette invitation. La persécution légale, une fois à l'ordre du jour, l'hostilité contre les chrétiens se montra très forte; on espérait en finir promptement avec eux: « Il faut les ruiner en frais, » disait-on.

L'arrêt du tribunal d'appel mit la moitié des frais à la charge de Jaques, et ceux d'information à la charge de Martin. Les autres prévenus furent libérés.

C'est à ce moment-là que fut liquidée devant le même tribunal la cause du docteur Develey, accusé à Yverdon pour fait de prosélytisme et qui s'était soustrait à son juge naturel en se retirant à Carouge. (24 décembre 1824 — 3 janvier 1825.) De cette dernière ville, il avait écrit au président du tribunal d'appel qu'il ne paraitrait pas à la barre et qu'il avait quitté le canton de Vaud pour obéir à cette parole: « S'ils vous persécutent dans une ville, fuyez dans une autre. » Après deux ou trois mois de réflexions, le bouillant docteur demanda cependant à être jugé.

L'accusateur public concluait au *non-prosélytisme*, mais, eu égard à tous les autres faits de la cause, il demandait dix-huit mois de bannissement contre Develey. Le tribunal réduisit cette peine à neuf mois.

CHAPITRE VIII.

Progrès du mouvement religieux. — *Aug. Rochat.* — Ses séjours à l'étranger. — Il s'établit à Rolle. — *Vevey.* L'église dissidente de cette ville et le pasteur *Henriquet.* — Les réunions du premier lundi de chaque mois. — *Chardonne* et *Jongny.* — Extension de la dissidence dans le canton.

I

Tandis que la loi du 20 mai déployait ses effets en frappant ainsi, à droite et à gauche, sur les hommes pieux dont le pays aurait pu, à bon droit, s'honorer, et sur les assemblées envisagées comme extral-égales ; tandis que le conseil d'état se félicitait auprès du grand conseil des résultats qu'il croyait avoir obtenus, par ce moyen, le mouvement religieux poursuivait sa marche et ses progrès, donnant ainsi un démenti de fait à ceux qui avaient pronostiqué sa prompte fin. Il est vrai que les hommes envisagés comme les chefs du mouvement ayant été chassés du pays, c'était avec quelque apparence de raison que le gouvernement pouvait exprimer sa satisfaction de ce que « les *principaux meneurs de la secte* avaient été atteints et punis. » Mais il se trompait grandement lorsqu'il ajoutait : « Cette courte expérience a suffi pour démontrer cette vérité, que l'application plus ou moins sévère des peines portées par la loi a atteint son but, et l'on espère qu'elle ne se démentira pas [1]. » Sans doute, depuis le 31 janvier 1825, jour où le dernier arrêt contre les

[1] *Compte-rendu du conseil d'état pour 1824, mai 1825.*

sectaires avait été rendu, jusqu'en mai de cette même année, époque où le conseil d'état prononçait les paroles que nous venons de citer, il ne s'était produit aucun nouveau désordre ; mais ce terme n'était pas assez long pour permettre d'asseoir un jugement définitif sur la durée de l'action de la loi, et cette année 1825 elle-même ne devait pas s'écouler sans de nouveaux troubles. Ensuite, et malgré l'ignorance qu'affectait le conseil d'état, le mouvement que l'on avait eu l'intention formelle d'arrêter et d'étouffer n'en était que plus vivace. On avait bien pu disperser au loin les fondateurs de la dissidence, ou les mettre en quelque sorte sous tutelle dans le pays ; les gêner, les entraver dans leur activité religieuse ; dissoudre quelques réunions ; il n'en restait pas moins que ce que l'on arrachait d'un côté se reproduisait de l'autre et même là où l'on aurait pu croire qu'il n'en serait jamais question.

C'est ainsi que les réunions religieuses se multipliaient, s'affermissaient, prenaient de jour en jour plus de consistance et prouvaient, par leur existence et leur multiplicité mêmes, qu'il n'est pas au pouvoir d'une loi d'anéantir une œuvre qui a pour elle la sanction divine. C'est ainsi encore que les églises dissidentes, en particulier, ces églises, qu'en se plaçant au point de vue de l'établissement national on devait considérer comme un immense danger, étaient amenées à se donner une certaine organisation et à prendre quelque stabilité. C'est ainsi enfin que, par voie de réaction, le réveil pénétrait de plus en plus dans l'église nationale elle-même, et cela par le moyen de pasteurs encore jeunes ou dans la force de l'âge, et dont plusieurs devaient jouer plus tard un rôle marquant dans les luttes pour la liberté religieuse.

II

Parmi les hommes qui occupèrent dès le premier jour une

place importante au sein de la dissidence vaudoise, il faut nommer *Auguste Rochat.* Le fait qu'il avait donné sa démission de pasteur dans l'église nationale et qu'il avait été rayé du rôle des ministres de cette église, ne l'avait cependant point mis sur le même pied que ses amis Chavannes, Juvet, etc.; c'est-à-dire qu'il n'était sous le poids d'aucun arrêt judiciaire et que, par conséquent, rien ne l'obligeait absolument à quitter son pays. Cependant, forcé par l'état de sa fortune, de chercher quelque occupation qui lui fournît, comme il le disait lui-même, son pain quotidien, il se disposait à se rendre à l'étranger et à y accepter toute occupation qui correspondrait aux nécessités de sa position. «Après bien des incertitudes, le Seigneur lui donna, dans une famille anglaise résidant à Nice, tout ce qu'il pouvait désirer, vu surtout l'état de sa santé [1]. » Cependant Rochat fut bientôt obligé de quitter Nice, il acheva l'hiver à Montpellier et vint, au printemps de 1825, habiter la jolie ville de Rolle. « Le moment semblait mal choisi pour rentrer chez soi, mais si Rochat redoutait le danger, il n'était pas homme à le fuir. Il se sentit d'autant plus appelé au travail, que le nombre des ouvriers diminuait en même temps que l'œuvre prenait de l'extension. Le réveil se développait dans de larges proportions ; en sorte que Rochat, à son retour, trouva quelques personnes toutes disposées à faire de lui leur pasteur, et il ne tarda pas à voir que son activité aurait bientôt une marche régulière [2] ! » En effet, l'église dissidente de Rolle prit peu à peu une grande extension ; elle finit même par devenir la plus importante des congrégations indépendantes de ce type dans notre pays. C'est aussi à peu près la seule qui, à l'heure qu'il est, ait encore des représentants parmi nous. Pendant vingt-trois ans, c'est-à dire jusqu'en 1847, époque de sa mort, Rochat dirigea cette église avec une sagesse et une fermeté admirables.

[1] Burnier. — *Notice sur A. Rochat*, pag. 127.
[2] Burnier. — *Idem*, pag. 128.

III

A *Vevey*, l'église dissidente, placée sous la direction de M. *Henriquet*, se développait et s'affermissait. Le premier lundi de l'an 1825, eut lieu la première assemblée de prières pour les *missions*. Nous signalons ce fait parce que, dès lors, nous retrouverons à maintes reprises la mention du premier lundi de chaque mois, comme d'un jour spécialement consacré à l'œuvre des missions, et que les réunions tenues dans ce jour et dans ce but seront envisagées par l'autorité judiciaire elle-même comme ne tombant point sous le coup de la loi du 20 mai. En outre, c'est grâce à ces réunions du premier lundi de chaque mois que l'idée émise en 1821 a pu être reprise, et que le projet autrefois abandonné s'est réalisé dans la société des missions évangéliques.

A Vevey, comme en général dans tout le canton, les voies de fait, si ce n'est les injures contre les chrétiens séparés, avaient cessé. Toutefois, si l'année 1825 fut, en somme, assez paisible, la loi du 20 mai n'en restait pas moins une épée de Damoclès suspendue sur la tête des gens pieux. C'est ainsi, par exemple, qu'un jeune Brun dut comparaître devant les pasteurs de Vevey, parce qu'il refusait de continuer son instruction religieuse dans l'église nationale. Il paraît que ces messieurs furent très durs envers lui. Au mois de mars, M. Pierre Méjanel, ministre français qui avait séjourné à Genève, édifia le troupeau de Vevey; il y avait tous les soirs des réunions auxquelles les enfants assistaient en grand nombre. Mais le 27 du même mois des cris et des huées précurseurs d'un orage se firent entendre ; de grands rassemblements se formaient devant la porte du lieu de culte. Le juge de paix ordonna à M. Méjanel de quitter Vevey le jour même. Des demoiselles Brun avaient établi une petite école

et remplacé dans leur enseignement religieux le catéchisme d'Osterwald par la Bible. Une plainte adressée par les pasteurs à la municipalité et à laquelle cette autorité prêta l'oreille, eut pour résultat d'enlever aux sœurs Brun les trois quarts de leur gagne-pain. Un des pasteurs de la ville, M. G. de concert avec la municipalité, engageait fortement M. Et. Durand à ne plus recevoir d'assemblées religieuses dans sa maison. Ce même ministre G. désirait que « les cloches fussent pour les séparés, le chant du coq. » Toutefois, il n'y eut pas de troubles. « La pleine liberté dont jouissaient les chrétiens de Genève, dit à ce sujet l'auteur du *Simple narré* auquel nous empruntons ces détails, me faisait toujours plus sentir l'oppression de notre pays, mais aussi je sentis mieux ce que notre position avait d'avantageux ; combien elle était propre à serrer les liens de l'amour fraternel, à détruire les divisions, à nous séparer entièrement du monde, et, de plus, à donner aux âmes des vues claires sur ce que devait être l'église de Jésus-Christ et la discipline qui doit la régir. »

L'église de Vevey était en relations suivies avec son pasteur exilé et, de Paris, où il séjournait encore, Ch. Rochat lui écrivait fréquemment. En outre, grâce à la fidélité, à l'activité des membres de cette église ; grâce au zèle du pasteur Henriquet et de quelques frères qui, de Genève[1], visitaient ces contrées, le réveil s'y étendit dans le courant de l'automne et de l'hiver suivant ; des âmes se convertissaient à *Chardonne*, à *Jongny* et sur les monts.

L'œuvre qui s'accomplissait à Rolle et à Vevey, sur une échelle relativement assez vaste, se poursuivait également ailleurs ; à *Orbe*, par exemple, où une église dissidente réunissait les âmes pieuses de la contrée, à *Yverdon*, à *Ste. Croix*, à *la Vallée*, où une église de trente membres, présidée par le ministre L. Barbey,

[1] Entre autres *Empaytaz*.

de Rolle, se réunissait alors dans les bois, à *Lausanne,* où le pasteur Fivaz était venu se mettre à la tête du troupeau qu'avaient rassemblé Chavannes et Juvet. Peu à peu des églises semblables naissent un peu partout, mais principalement dans les centres de population et on en compte bientôt une trentaine disséminées dans le canton.

CHAPITRE IX.

Le réveil dans l'église nationale. — Quelques noms propres. — Ministres vaudois à l'étranger. — Naissance des *sociétés évangéliques.* — Leur caractère national.

I

Le mouvement religieux ne devait pas s'opérer uniquement au profit de la dissidence et il était impossible que les salutaires effets n'en fussent pas ressentis dans l'église nationale elle-même. Tout ce qu'il y avait de pasteurs évangéliques, fidèles, vivants, dans cette église, devait éprouver quelque heureuse influence de l'exemple donné par la dissidence elle-même. Et comme, en général, les ministres pieux de l'église nationale redoutaient la dissidence plus qu'ils ne la comprenaient ; comme, d'un autre côté, ces mêmes ministres désiraient voir la vie qui se manifestait dans la dissidence pénétrer dans leur propre église, il était impossible qu'ils ne fussent poussés à une sainte émulation et qu'ils ne sentissent le besoin de travailler de toutes leurs forces au relèvement de l'église dont ils étaient les conducteurs spirituels. Bientôt aussi on put voir augmenter leur nombre et paraître les fruits de leurs travaux. C'étaient, pour ne citer ici que les noms les plus connus, des hommes comme le pasteur *Gonthier* et le suffragant *H. Thomas,* à Nyon ; le pasteur *Lardon,* à Bière ; *Pilet-Joly,* principal, et *Vautier,* suffragant, à Morges ;

les pasteurs *Olivier* père, à Cossonay, *Brousson*, au Chenit, *Laurent*, à Vaulion, *Decoppet*, à Romainmôtier, *Terrisse*, à Corcelles, *Jayet* et *Gauthey*, à Yverdon, le suffragant *L. Germond*, à St. Maurice, *Rod. Mellet*, à Lucens, *Monnerat*, au Lieu, les pasteurs *Vallouy*, à Palézieux, *Monneron*, à Oron, *Dapples*, à Lutry, *L. Burnier*, à Cossonay, le suffragant *Vullyémoz*, à Corsier, où il était l'instrument d'une belle œuvre ; etc., etc. A l'étranger, plusieurs églises étaient placées sous la direction de ministres vaudois ; unis par les liens d'une même foi et d'une vive sympathie à ceux que nous venons de nommer. Il suffira de rappeler ici les noms des pasteurs *Ch. Scholl*, à Londres, *Savary*, à Friederichsdorf, *Manuel*, à Francfort, *Ch.-Fr. Recordon*, à Florence, et, enfin, *Dupraz* qui, constamment repoussé par l'église de son pays, avait été à cette époque offrir ses services à l'église de Lemé, en France, de même que son ami et collègue *Dumont* avait offert les siens à l'église de Mens.

Le mouvement religieux s'accentuait donc de jour en jour davantage dans le pays, et la portion éclairée et généreuse du clergé vaudois y prêtait de plus en plus la main. Ce mouvement, contre les progrès duquel l'autorité civile avait cru pouvoir défendre la porte de l'église nationale, forçait donc cette barrière et faisait irruption dans la place, pour le plus grand bien de ses défenseurs eux-mêmes et de beaucoup de ceux qu'elle abritait ; il se manifestait de différentes manières, et offrait déjà à l'œil de l'observateur intelligent l'espérance d'une moisson magnifique.

II

Parmi ces gages d'un meilleur avenir que présentait le réveil de la foi, dans notre pays, il faut mentionner la fondation des diverses *sociétés évangéliques*.

C'est à *Morges*, et le 4 décembre 1825, que prit naissance la

première de ces sociétés. C'était un dimanche. Les 89 signataires du projet de fondation se réunirent dans la salle de la municipalité et adoptèrent un règlement dont le premier article portait que la société avait pour but de « répandre des bibles et des ouvrages religieux sans circonscription de paroisses et d'envoyer une contribution annuelle à la société des missions évangéliques de Bâle [1]. » Pour l'achat des bibles, la société s'affiliait à la société biblique de Lausanne et, quant à l'œuvre des traités, elle était subordonnée à l'autorité des pasteurs.

Des sociétés, sœurs de celle de Morges, ne tardèrent pas à se constituer un peu partout dans le canton ; en 1826 à *Nyon*, en 1827 à *Vevey*, en 1828 à *Aubonne*. Il y en eut à *Oron*, à *Cossonay*, etc., etc. Elles s'employaient toutes à distribuer les Saintes-Ecritures, à répandre des livres religieux, à former des bibliothèques publiques d'édification, et surtout, elles s'intéressaient vivement à l'œuvre des missions chez les païens. Aussi les réunions de ces sociétés avaient-elles lieu, en général, le premier lundi de chaque mois, jour, nous l'avons vu, spécialement consacré aux assemblées de missions. Pour telle d'entre ces sociétés, celle de *Nyon*, par exemple, la première circonstance qui donna lieu à sa formation fut même le désir de se rassembler ce premier lundi du mois, afin de rendre grâce au Seigneur de son œuvre dans le monde païen. On ne voulait pas « demeurer en dehors du mouvement à jamais mémorable qui, depuis le commencement de ce siècle, s'était manifesté dans le monde chrétien [2]. »

Les sociétés évangéliques étaient certainement l'expression d'un besoin senti de rapprochement, d'union et d'action commune, dans le sein même de l'église nationale. Les ministres

[1] Premier rapport annuel, 30 juin 1826. *C. Forel*, président, *S. Pilet-Joly*, secrétaire.

[2] Discours du pasteur et professeur *Gaudin*, président de la société. Première séance publique, novembre 1826.

fidèles et les chrétiens que cette église renfermait en nombre toujours croissant, commençaient à comprendre que l'un des caractères essentiels de l'église est l'action missionnaire et, bien que les idées sur ce point fussent encore enveloppées d'une certaine obscurité, bien qu'il y eût encore une certaine timidité dans plusieurs de ces essais, néanmoins, des progrès positifs s'étaient accomplis et le besoin de l'activité libre et spontanée dans l'église se faisait jour de plus en plus.

Les sociétés évangéliques furent également le fruit d'une réaction contre l'activité dissidente. Il faut remarquer, en effet, le caractère *national* et quasi-officiel de ces associations. C'est dans les salles de municipalité ou de tribunal que l'on se rassemble et souvent en présence des principales autorités de la ville ou de la localité. Il n'y avait donc là aucune couleur dissidente, et c'est probablement grâce à cela, que les assemblées de missions du premier lundi du mois durent d'être bientôt envisagées partout comme licites. Celles-là mêmes qui n'avaient aucune couleur nationale se trouvèrent ainsi placées au bénéfice des assemblées instituées par les sociétés évangéliques. Plus tard, il est vrai, nous voyons aussi des dissidents, et même tel d'entre les plus marquants, parler et agir au sein de ces sociétés ; mais, à l'origine, il ne paraît pas qu'il en ait été ainsi.

C'est par ces sociétés, aux allures plus ou moins libres, et par d'autres encore que nous ne tarderons pas à voir apparaître dans notre pays, que l'idée de l'indépendance de l'église a peu à peu pénétré dans l'établissement national et que la réalisation de cette idée a été entrevue comme possible, jusqu'au jour où, dans une certaine mesure, cette possibilité s'est changée en réalité.

CHAPITRE X.

Les derniers temps de la vie d'Henri Juvet. — Sa mort. — Les pasteurs du Gard. — La *Feuille religieuse du canton de Vaud*. — Son but. — Les attaques dont elle est l'objet. — Ses succès.

I

Tandis que le mouvement de réveil gagnait ainsi de proche en proche dans notre canton, le réveil lui-même voyait mourir l'un de ses premiers ouvriers et la dissidence l'un de ses fondateurs. Nous avons déjà raconté comment Henri Juvet, obligé, par sentence du tribunal, de quitter sa patrie, s'était d'abord réfugié à Fernex. Il y demeura quelques mois, soutenant avec ses amis et avec les jeunes églises dissidentes du canton de Vaud des relations épistolaires suivies. Mais, bientôt, l'état de sa santé devint tel, qu'il dut songer à quitter Fernex pour un climat plus doux. Il avait été d'abord question pour lui d'un voyage d'outre-mer ; mais Juvet préféra se rendre à Nîmes, où il arriva dans l'automne de 1825. Le voyage l'avait extrêmement éprouvé, et les vents violents qui règnent dans ces contrées lui furent très contraires. Du reste, la maladie de poitrine dont il souffrait et dont il avait contracté le germe dans son cachot, à l'Isle, était déjà trop avancée pour qu'il y eût possibilité de guérison. Les soins les plus empressés et les plus éclairés lui furent inutilement prodigués.

Les pasteurs et les fidèles de Nîmes, voyant en Juvet un frère persécuté pour la cause de l'Evangile, l'avaient cordialement accueilli. Depuis son arrivée dans cette ville jusqu'à sa mort, il fut de leur part l'objet des attentions les plus fraternelles.

Sur son lit de mort, Juvet se montrait patient, résigné, plein de foi et d'amour : « Ma joie, c'est d'être soumis [1], » répétait-il souvent. Sa prière constante était pour ses persécuteurs, pour les magistrats comme pour le peuple. Ayant appris que quelques paysans de l'Isle et de Montricher avaient éprouvé du regret de leur conduite à son égard, il leva les yeux vers le ciel et demanda à son Dieu-Sauveur que sa mort fût pour la vie éternelle de plusieurs d'entre eux. Il ne doutait nullement que sa prière ne fût exaucée. Il les appelait toujours ses *chers amis.* Il parlait souvent de sa mort ; il se faisait lire la sainte Bible, chanter des cantiques ; il priait sans cesse, et il était toujours dans la joie de son salut, avec des larmes d'allégresse. M. le pasteur Malan, de Genève, dans une visite qu'il fit à Juvet, après avoir prié avec lui, lui demanda s'il était joyeux en pensant à la mort ? Ce dernier lui répondit : « Comment ne me réjouirais-je pas d'aller voir bientôt celui qui m'a tant aimé ! » Et cependant, il était le plus tendre des époux et le meilleur des pères. Deux ou trois mois avant sa mort, le Seigneur avait retiré le fils qu'il lui avait donné. Ceux qui le virent alors, savent avec quelle résignation il supporta cette perte ; de telle sorte que les incrédules eux-mêmes étaient dans l'admiration. Sa douceur et sa charité étaient connues de tous [2]. « J'ai prié souvent avec lui, écrivait le lendemain de la mort de Juvet M. le pasteur Gardes de Nîmes ; il avait une foi admirable ; il a été béni abondamment. Ce matin (25 novembre), à 5 heures, il a expiré dans nos bras. Sa fin a été celle du juste. Ses dernières paroles ont été celles-ci : *Le combat est fini ; Seigneur Jésus, reçois mon esprit !* et puis, se tournant vers sa femme, il lui a dit : « Adieu, nous nous reverrons. » J'avais passé la nuit près de lui, j'ai recueilli son dernier soupir et je déclare hautement que je ne connais que les apôtres qui aient montré cette foi surnaturelle de M. Ju-

[1] *Lettre de Mme Juvet aux sœurs Jordan et Félix, de Moudon.* 7 octobre 1825.

[2] *Les derniers moments de M. H. Juvet, fidèle ministre de Christ.* Genève 1826.

vet. Tous mes collègues l'ont accueilli en frère ; pour moi, je l'ai traité comme un des miens. »

II

Le lendemain du décès du bienheureux Juvet (26 novembre), sa dépouille mortelle fut portée en terre, accompagnée de tous les pasteurs et du consistoire de Nîmes qui avaient tenu à rendre ainsi hautement témoignage à la foi, à la piété de ce fidèle serviteur de Christ. Des pasteurs du Gard voulurent même lui élever un monument funèbre, avec cette épitaphe : *Les pasteurs du Gard à un frère persécuté !* En outre, dans une pièce composée par le pasteur Gardes, et contresignée par 22 autres pasteurs, ils protestèrent contre l'intolérance dont les chrétiens du canton de Vaud étaient les victimes. Cette déclaration relevait et réfutait, en quelques pages empreintes d'une éloquente indignation, les objections et les accusations dirigées contre les fidèles honnis sous le nom de *mômiers*.

Nos lecteurs ne nous en voudront sûrement pas de les avoir arrêtés aussi longuement sur ces derniers moments et sur cette mort d'un homme qui avait joué un rôle si grand au début du réveil religieux dans notre canton, et que la terre étrangère devait voir mourir, victime de son zèle pour Dieu et de la cruelle intolérance de ses concitoyens ! Il ne faut pas que le juste meure sans que personne y prenne garde !

III

Le 1er janvier de l'année 1826 vit paraître le premier numéro d'une publication périodique qui devait contribuer puissamment à donner au mouvement religieux une forte impulsion dans le

sens de la piété et de la vie intérieure. Cette publication était la *Feuille religieuse du canton de Vaud*.

Déjà, depuis plusieurs années, notre pays était le théâtre d'un réveil de la foi et de la piété et, cependant, nul organe régulier n'était encore venu diriger et entretenir ce réveil, le faire pénétrer dans les masses. Ce n'est pas que le besoin d'un tel organe ne se fît sentir, mais jusqu'ici le calme avait manqué pour songer sérieusement à ce moyen d'évangélisation et puis, aussi, on n'avait peut-être pas encore une vue bien nette de ce que pourrait ou devrait être une telle publication.

On en était là chez nous, lorsque le pasteur Ch. Scholl vin de Londres faire une visite à Lausanne. C'était vers la fin de 1825. Il se promenait un jour sur Montbenon avec MM. L. Burnier et G. Jayet. « Comment faites-vous, leur dit-il, de n'avoir point de journal religieux populaire comme il y en a tant en Angleterre ? » L'idée de M. Scholl fut aussitôt adoptée par ses amis et, dès le 1er janvier suivant, la *Feuille religieuse* commençait à paraître. M. Jayet, alors à Yverdon, la rédigeait de concert avec M. Burnier, diacre à Cossonay ; M. Ch. Dapples, à Lutry, en soignait l'impression et la partie matérielle. Des collaborateurs se présentèrent immédiatement, entre autres Vallouy, Dupraz, etc. L'année suivante, M. Jayet ayant été débouté de ses prétentions sur le poste de Provence, et cela à cause de sa prédication trouvée trop évangélique, vint s'établir à Lausanne, en qualité de rédacteur de la *Feuille*. Il demeura chargé de sa direction pendant près de trente ans et communiqua à ce journal quelque chose de sa piété ferme et douce, de sa foi éclairée et pratique et de l'excellent esprit qui a toujours animé ce fidèle serviteur de Dieu.

IV

L'*avis* inséré en tête du premier numéro de la *Feuille religieuse* indiquait le but que ses fondateurs se proposaient. Elle

devait *favoriser le mouvement religieux qui s'était manifesté depuis une dizaine d'années dans notre pays... et lui donner une direction sage et vraiment chrétienne.* Les rédacteurs ne visaient ni au mérite littéraire, ni à celui de ne présenter que des articles originaux. A ce dernier égard ils livraient immédiatement la preuve de ce qu'ils avançaient, car le premier article qu'ait inséré la *Feuille*, était un extrait du commentaire de Th. Scott sur le Psaume XC.

La publication qui débutait ainsi et qui révélait l'esprit dont elle serait animée en prenant pour épigraphe les deux passages 1 Cor. XIV, 26 et Eph. IV, 15, cette publication, disons-nous, tout en reconnaissant qu'il y avait dans notre pays des *sources nombreuses d'édification*, estimait qu'il y avait place encore pour un journal renfermant des paraphrases ou explications de la Bible, de courtes expositions des doctrines et des devoirs du christianisme, des fragments historiques, des extraits d'ouvrages imprimés ou manuscrits qui ne seraient pas généralement connus, des pensées détachées, des biographies, des poésies religieuses et des annonces de livres vraiment recommandables. La *Feuille* voulait, en outre, mettre ses lecteurs au courant des progrès du règne de Dieu et de l'œuvre des missions parmi les peuples païens [1]. On sait trop bien comment cet excellent journal a rempli son programme pour qu'il soit nécessaire d'insister ici sur ce point. La *Feuille* s'était, dès le début, interdit toute polémique et ce n'est même que depuis 1845 qu'elle a admis quelques articles plaidant la cause de la tolérance et de la liberté religieuse. En tous temps, elle a recommandé chaudement l'édification, la vie chrétienne, la saine doctrine, l'amour fraternel. A la vérité, elle n'a point été à l'abri de toute attaque. Et ici nous ne voulons pas parler des attaques si naturelles en pareil cas de l'incrédulité et de la légèreté. Des chrétiens vivants,

[1] *Feuille religieuse*. 1826, N° 1.

pleinement d'acccord du reste avec les rédacteurs de ce journal sur les doctrines évangéliques, lui ont reproché quelque tendance à l'*antinomianisme,* comme si la *Feuille* avait parfois cédé aux influences de l'intellectualisme, aux dépens de la sanctification. Nous croyons que ce reproche est trop absolu et même peu fondé. On nous a assuré qu'au contraire, on redoutait la *Feuille religieuse,* bien plutôt parce qu'elle insistait trop sur la *vie,* sur la *pratique chrétienne,* et nous savons que tel est, en effet, le vrai motif de l'opposition que le réveil, dont la *Feuille* a été au fond l'organe authentique depuis 1826, a rencontré de la part de ceux que l'on pourrait à bon droit appeler des *antinomiens,* savoir le peuple dans sa grande majorité et les magistrats eux-mêmes.

V

A son apparition, la *Feuille religieuse* fut saluée avec sympathie par les chrétiens du canton de Vaud et par ceux de la Suisse française en général ; elle devint même très vite populaire dans nos contrées. A part quelques petites oppositions sans importance, elle ne rencontra pas d'hostilité et, après avoir tiré, à l'origine, à 300 exemplaires, elle en est rapidement arrivée à un tirage de 3800. Un journal politique du temps, le *Nouvelliste vaudois*[1], applaudit même à cette publication, non pas, il est vrai, sans ajouter à ses éloges quelques réserves assez caractéristiques. C'est ainsi, par exemple, que l'organe de l'opposition libérale exprime la pensée qu'« un peu plus de sévérité dans le style, un peu moins d'indulgence pour des originalités parfois trop naïves contribuerait au succès et à l'utilité du journal. » Il serait oiseux de rechercher ici ce que le *Nouvelliste* entendait par « des originalités parfois trop naïves, » nous pouvons le con-

[1] 1826, No 35, 2 mai.

clure de cette simple phrase : « La seule apparition de ce journal a fait naître le soupçon de *méthodisme ;* » mais l'organe du libéralisme vaudois dédaigne, et il fait bien, d'examiner cette accusation. Il ne faut pas oublier que le *Nouvelliste*, tout en étant, à cette époque, un journal d'opposition très hostile au gouvernement qui avait fait la loi de 20 mai, n'en était cependant pas, pour cela, plus sympathique à ceux que la loi atteignait. L'accueil qu'il fit à la *Feuille religieuse* est donc, à nos yeux, le signe intéressant d'un progrès dans le sens des saines idées en matière de christianisme et de liberté religieuse. C'est à ce titre que nous avons cité le journal de M. Ch. Monnard. Il ne devait pas tarder, du reste, à prendre la tête dans la croisade dont M. Vinet allait donner le signal en faveur de la liberté religieuse.

Mais avant que cette liberté fût quelque peu comprise; avant qu'elle pût espérer de s'être fait sa place dans notre pays, il fallait encore bien des années et bien des expériences dont plusieurs ont été singulièrement douloureuses.

CHAPITRE XI.

Relâche momentané dans l'opposition au réveil (1825). — Affaiblissement correspondant dans le zèle des réveillés. — Plaintes des pasteurs dissidents. — Nouvelles procédures (1826). — *Et. Durand* (réunion de *Chardonne*). — Le *même* et M. *Henriquet* (réunion de *Vevey*). — M. *Vulliémoz*, suffragant à Corsier. — Les accusés de *Ste. Croix* et le tribunal de Grandson.

I

Si, d'un côté, le réveil commençait à s'étendre et à jeter des racines de plus en plus profondes parmi nous, s'il se donnait un organe de publicité qui était comme l'affirmation de lui-

même ; d'un autre côté, l'opposition au réveil n'en continuait pas moins à user de tous les moyens pour entraver et annuler le mouvement. La loi du 20 mai avait quelque peu sommeillé pendant une grande partie de l'année 1825. On avait pu même se bercer de l'espérance que l'autorité supérieure reconnaissant, bien que trop tardivement, la grosse faute qu'elle avait commise en promulguant cette loi, était décidée à la laisser dormir dans les cartons du château. Déjà même, on remarquait quelque relâchement dans le zèle chrétien de ceux qui s'étaient montrés vivants pendant la persécution, et qui paraissaient se refroidir dans le calme. Les pasteurs dissidents faisaient entendre des plaintes assez vives. Fivaz, écrivant à l'église d'*Orbe*, parle des persécutions comme ayant cessé, mais il déclare que l'ennemi cherche à ruiner les chrétiens par le *relâchement*. Il y a là comme un avertissement contre l'*antinomianisme* qui, semble-t-il, pénétrait dans les églises. Fivaz parle encore de plusieurs qui *ne marchent plus de droit pied,* qui se laissent entraîner. « Malheureusement, s'écrie-t-il, ils sont passés les temps où quiconque connaissait les doctrines de l'évangile de la grâce de Dieu, pouvait, sans autre examen, être considéré comme enfant de Dieu. Aujourd'hui, l'on rencontre fréquemment des gens qui connaissent toutes les doctrines sans en éprouver l'efficacité dans leur cœur par le Saint-Esprit : qui en dissertent souvent avec plus de méthode et de détails et de paroles que les véritables brebis de Jésus. A les entendre, vous les diriez des colonnes et des appuis de la vérité. Ce sont tout simplement des orthodoxes, c'est-à-dire, des arbres à fleurs doubles, mais qui ne portent point de fruits[1] ». De Fernex, le lieu de son exil, Juvet faisait entendre les mêmes accents de tristesse. « J'ai été bien peiné, écrivait-il le 13 juin 1825, en apprenant qu'il y avait du relâchement chez quelques-uns quant à la discipline de l'église et à la séparation franche, prononcée et complète de toute église

[1] *Mémoires inédits.*

adultère. Il faut discerner les sophismes de quelques frères à cet égard. Il n'y a point de charité à approuver l'erreur ni à la suivre. » Si, dans ces dernières paroles, nous percevons comme un écho lointain de l'esprit de secte, elles révèlent également un état d'affaissement, de relâchement, un temps d'arrêt ou, tout au moins, de ralentissement dans la vie religieuse. Et, chose curieuse! ce n'est pas dans le canton de Vaud seul, ce n'est pas uniquement dans la dissidence vaudoise que cet état de choses se produit. A Genève aussi, après un temps de magnifique efflorescence, le réveil entrait alors dans une voie de relâchement et de longues discussions, fruits de ce même relâchement [1]. Le sel allait-il perdre sa saveur? Non, mais les chrétiens avaient besoin de nouveaux avertissements et ceux-ci allaient leur être donnés.

II

L'année 1826 est une de celles qui ont eu à déplorer le plus grand nombre de procès intentés aux chrétiens évangéliques pour infraction à la loi du 20 mai.

A la fin de décembre 1825, une réunion toute fortuite avait eu lieu à *Chardonne* chez un simple vigneron, le père *Richard*. Poussé par un zèle digne d'une meilleure cause, le syndic de cette commune va dissoudre la réunion. « Ah! s'écrie-t-il, en entrant brusquement, c'est vous qui évangélisez ici! qu'est-ce que c'est que tout ce monde. Allons, greffier, prenez note de tout cela, depuis le premier au dernier sans en manquer un seul [2]! » Le style du syndic de Chardonne n'est égalé que par

[1] Bost. *Mémoires*, I, pag. 376.

[2] Pendant que le greffier prenait note des noms des assistants à la réunion, c'était le fils Richard lui-même qui *tenait la chandelle* et éclairait l'officier municipal. *O sancta simplicitas!*

celui de la municipalité. C'est de l'animation à froid, du plus haut comique: « Il existe, ainsi s'exprime la plainte adressée au juge de paix de Corsier, par l'autorité municipale de Chardonne, il existe dans la commune des sectes religieuses contraires à l'union de l'église, qui se propagent et peuvent avoir des suites très fâcheuses, un bouleversement de l'ordre établi dans la société et dans l'église. La municipalité est alarmée à la vue de pareils désordres qui causent les désunions dans les familles, etc. »

Devant le tribunal de Vevey (2 janvier), comparaissent M. *Etienne Durand* que nous connaissons déjà, et le père Richard. Celui-ci n'était pas séparé de l'église nationale; il s'en défend même vivement. Parmi les assistants, M. Durand seul était séparé, comme l'on disait alors, et, devant le tribunal de district, après avoir déposé une protestation contre les allégués mensongers du syndic de Chardonne, il lut un mémoire justificatif.

III

Bien que nous ayons déjà plus d'une fois communiqué à nos lecteurs des extraits de défenses présentées devant les tribunaux par des accusés de la catégorie de M. Durand, ils ne nous sauront pas mauvais gré de leur faire connaître quelques-uns des moyens invoqués par ce dernier, en faveur de sa cause.

Il n'y aurait, selon l'accusé, rien eu d'étonnant à être tiré en cause devant un tribunal païen, mahométan ou papiste; mais dans un pays chrétien et protestant, qui, aux termes de sa constitution, devrait jouir pleinement de la liberté de culte et de conscience, c'était une chose inouïe et incroyable! Après un simple exposé des faits survenus à Chardonne, M. Durand faisait remarquer que c'est ainsi que le sanctuaire des familles était violé, que la maison de chaque citoyen, qui devrait être son châ-

teau-fort, était ouverte à des visites inquisitoriales! Et tout cela dans le but de poursuivre l'Evangile que l'on condamnait comme une doctrine de sectaires!

« Si un municipal, disait M. Durand avec une ironie justifiée par les faits, trouve des cartes et des bouteilles, rien de mieux, la *pureté des intentions* est démontrée. S'il trouve une Bible, il crie au scandale, au trouble dans l'état, etc. »

Le prévenu se défendait en en appelant, comme toujours, à la *confession de foi helvétique* et aux *actes du synode de Berne.* Les juges devraient, par conséquent, en toute justice, légitimer leur jugement en prouvant que les inculpés étaient sectaires, c'est-à-dire qu'ils ne se conformaient point à ces monuments de la foi de l'église nationale elle-même. Pourquoi donc les refus faits par les tribunaux d'examiner la doctrine, alors que les ministres bannis du canton avaient sollicité eux-mêmes cet examen! Tel n'était pas l'usage ordinaire des tribunaux. La raison en était donc que l'autorité redoutait extrêmement le résultat de cet examen.

M. Durand se livrait, dans le cours de son plaidoyer, à des rapprochements historiques assez piquants, comme celui-ci, par exemple. Dans le moment même où la loi du 20 mai était promulguée au canton de Vaud, la cour de Rome dénonçait par une encyclique les sociétés bibliques comme *impies* et le grand Turc ordonnait de brûler les Evangiles et les Bibles qui seraient trouvés dans ses états!

Le tribunal de Vevey ayant reconnu que la réunion de Chardonne ne constituait pas une assemblée de *sectaires*, puisque les assistants, sauf Durand, appartenaient à l'église nationale et que nulle convocation n'avait été faite, concluant cependant, de la position connue de Durand, qu'il avait fait du *prosélytisme*, le condamnait à six mois de confination à Vevey et aux trois quarts des frais. L'autre quart retombait à la charge du père Richard. Mais, devant le tribunal d'appel (5 avril), l'accusateur

public en chef s'éleva hautement contre ce verdict, après avoir traité très sévèrement le zèle outré et les inexactitudes du syndic de Chardonne, qui n'avait eu ni mission, ni compétence dans cette affaire.

M. Bory soutint que la réunion dissoute n'était pas une assemblée de partisans de la nouvelle secte ; que Richard avait le droit de prêter sa maison ; que Durand ne faisait pas acte de *prosélytisme*, puisqu'il n'engageait personne à changer de croyance et qu'il donnait des explications bibliques semblables à celles de vingt pasteurs nationaux qu'il nommait. L'accusateur concluait donc à la libération sans dépens des accusés et le tribunal d'appel adopta en plein ces conclusions. Ce nouveau procès avait été « comme un aiguillon pour les âmes qui cherchaient la vérité et pour celles qui connaissaient déjà la grâce de Dieu en Jésus [1]. »

IV

Mais M. Durand semblait être prédestiné aux procès pour délits religieux et, dans cette même séance du 5 avril 1826, le tribunal d'appel, qui venait de le libérer sur l'affaire de Chardonne, le libérait encore une fois d'une nouvelle plainte portée contre lui à Vevey même.

Le dimanche 29 janvier, l'assesseur Grenier s'était transporté dans la maison Durand et y avait surpris une réunion présidée par M. *Henriquet*. Il y avait là, outre les dames Durand, neuf personnes du sexe féminin et cinq hommes. Invité à congédier l'assemblée, M. Henriquet ne le voulut pas avant d'avoir, — c'est Grenier qui rapporte, — fait une prière dans laquelle il se livrait à des propos tendant à représenter comme une persécution l'acte de l'assesseur.

[1] *Simple narré.*

Après avoir été privé de sa suffragance d'Aubonne, M. Henriquet était venu habiter auprès de ses parents à Villeneuve, où il ne tarda pas à attirer sur lui, par sa fidélité chrétienne, l'opprobre du monde. Appelé à remplacer Charles Rochat comme pasteur du petit troupeau dissident de Vevey, il céda de suite à cette invitation. Mais il rencontrait tant d'opposition dans sa propre famille, qu'au moment de partir pour sa nouvelle destination il fut retenu sous clef, dans sa chambre, par sa mère. Au bout de quatre jours, il réussit enfin à s'échapper, après s'être chargé de tous les vêtements qu'il pouvait endosser ; ce qui ne laissa pas que de lui être fort utile, car, pendant plusieurs semaines, ses parents refusèrent de lui envoyer des habits d'hiver. Ils n'y consentirent qu'après avoir appris l'intention des amis de M. Henriquet de lui venir en aide sur ce point.

Une fois installé à Vevey, M. Henriquet se mit à évangéliser avec zèle dans la ville et aux environs. Des réunions qu'il avait entreprises le dimanche soir, à Vevey, ayant donné quelque ombrage, furent suspendues pendant un temps. Des menaces avaient été faites contre ces réunions et même, un soir, M. Durand vit dans sa cour trois hommes qui cherchaient à pénétrer dans la maison. Sortis d'une taverne voisine et envoyés en députation, ils avaient dans leurs poches des drogues et entre autres de l'huile de vitriol dont ils comptaient asperger les assistants.

La municipalité de Vevey, irritée du refus de M. Henriquet de quitter la ville, prit le parti d'invoquer contre lui la loi du 20 mai, et c'est alors que l'assesseur Grenier se présenta chez M. Durand pour dissoudre la réunion qui s'y tenait. On n'en persévéra pas moins à s'assembler. Le juge de paix ayant mandé M. Henriquet auprès de lui, le traita fort mal et voulut, mais en vain, obtenir de lui la promesse de renoncer à ses réunions. Pour éviter les rigueurs de la justice, les fidèles prirent quelques précautions, changèrent les heures du culte, etc. « Nos

magistrats, dit à cette occasion l'auteur du *Simple narré*, — durent voir, par chaque nouveau procès, que la loi du 20 mai était loin d'atteindre le but pour lequel elle avait été portée. Lors de la première prise à Vevey, nous étions quatre témoins ; lors de celle de Chardonne, il y en avait une vingtaine et pour l'affaire Henriquet, vingt et un ; ce qui était peu selon le nombre habituel des assistants à la réunion. » La mise en jugement de son pasteur ne troubla point la paix dont jouissait la petite église de Vevey. Elle se vit même renforcée par un certain nombre de frères de Chardonne qui s'unirent à elle. Dans ce même temps aussi, M. *Vulliémoz*, suffragant à Corsier, se mit à prêcher vigoureusement l'Evangile et à confesser hardiment la vérité en Christ. Le monde ne tarda pas à le haïr et son constituant étant mort il dut quitter Corsier, mais non pas avant d'y avoir provoqué le réveil de quelques âmes [1].

V

Revenons au procès intenté à MM. Henriquet et Durand. Devant le tribunal de Vevey, l'accusateur public, M. Masson, concluait contre Henriquet à un bannissement de trois ans hors du canton. Dans le réquisitoire de ce magistrat, on pouvait remarquer la curieuse phrase que voici : « Considérant que ces assemblées religieuses de mômiers sont contraires à l'ordre public et à la paix religieuse, *ainsi qu'à l'exhortation de l'apôtre St. Paul aux Romains*, chap. XIII, vers. 1, qui dit que toute personne soit soumise aux puissances supérieures... (!!!) » Evidemment, l'exégèse de M. l'accusateur public près le tribunal de Vevey laissait quelque chose à désirer.

M. Durand se défendit verbalement ; M. Henriquet lut un mémoire dans lequel il déclarait d'entrée que s'il ne s'agissait que

[1] *Simple narré.*

de lui-même, il ne se défendrait pas, — mais qu'il s'agissait de la cause de l'Evangile et que, par conséquent, il ne lui était pas permis de se taire. — La question de savoir ce que c'est qu'une *secte* et dans quelle mesure la loi du 20 mai dirigée contre des sectaires devait atteindre des chrétiens au nombre desquels se trouvait Henriquet, occupe naturellement une grande place dans le plaidoyer de ce dernier. Le prévenu s'appuie, comme toujours, sur les livres symboliques de l'église vaudoise, doctrines auxquelles les accusés prétendent être plus fidèles que l'église nationale elle-même. — La *confession helvétique* confond le clergé du canton ; elle condamne la loi du 20 mai.

Le principal chef d'accusation dirigé contre les chrétiens était celui-ci : *Vous êtes séparés de l'église nationale du canton !* Mais, dit Henriquet, c'est l'erreur qui fait la secte, non la séparation : il y a des séparations permises ; preuve en soit la réformation. On réplique : « Vous ne vous soumettez pas à la religion de l'état. Nous ne voulons pas d'autre religion et pas d'autre culte public que ceux qui sont déjà établis, autorisés. » C'est-à-dire donc, que l'état décrète que l'on ne peut servir Dieu qu'à sa manière, — que dans le cas contraire, l'on est sectaire ! S'il en est ainsi, *la loi est impie ;* elle fait la guerre à Dieu. Mais il y a un tribunal de Christ où tout se jugera. — En terminant, Henriquet adresse à ses juges et à la foule assemblée de solennels avertissements. Quelques jours après, il répétait, en partie du moins, devant le tribunal d'appel, ce plaidoyer énergique non moins que charitable. Fivaz, qui se trouvait à l'audience, dit que M. Henriquet prit ici la défense de son maître, non la sienne. M. Durand attaqua directement la loi du 20 mai ; il le fit avec force, habileté et charité. — Conformément aux conclusions de l'accusateur public en chef, il fut libéré, tandis que M. Henriquet était banni pour dix-huit mois et condamné aux frais de la procédure. Le tribunal avait, en ce qui concernait ce

dernier accusé, aggravé la peine réclamée par le ministère public.

VI

La journée du 5 avril 1826 dut être singulièrement laborieuse pour le tribunal d'appel, car il eut encore à prononcer un troisième jugement dans une cause de même nature que celles qui viennent de nous occuper.

Nous avons vu précédemment que les autorités judiciaires du cercle de Sainte-Croix n'étaient point restées inactives dans la recherche et dans la poursuite des assemblées religieuses illicites. Le juge de paix de ce cercle, irrité à la pensée qu'il se formait toujours de nouvelles réunions « des individus de la secte dite des mômiers, » décidé, du reste, à « réprimer les désordres qui affligeaient cette paroisse depuis trop longtemps et menaçaient d'apporter un bouleversement difficile à arrêter ; », le juge de paix, disons-nous, eut le bonheur de surprendre une réunion composée de vingt-sept personnes. Le président de cette réunion, le nommé *Petitpierre*, étudiant en théologie, de Neuchâtel, qui connaissait la loi, mais la déclarait mauvaise, fut aussitôt incarcéré. A peine cette réunion était-elle dispersée, qu'une seconde assemblée, plus nombreuse encore et présidée par le notaire *Sueur*, dut être également dissoute. Le même jour, une troisième réunion était surprise et les vingt et une personnes qui la composaient ne se retirèrent qu' « avec une certaine peine et après un moment d'hésitation. »

Sueur, interrogé par le juge de paix, refuse de répondre à plusieurs questions, mais il fait de sa foi une exposition qui n'avait que le tort d'être un peu trop emphatique. Le prévenu *Gonthier* déclare qu'il a « sa religion à cœur et qu'il est charmé de pouvoir entendre chez lui la parole de Dieu et ses louanges, at-

tendu qu'il est vieux et *près des portes de l'éternité !* » Il affirme toutefois, n'être pas *séparé.*

Lorsque la police était entrée dans l'une de ces assemblées pour la dissoudre, elle avait trouvé les assistants *à genoux* pour la prière. C'est un fait souvent observé dans des cas tout semblables et soigneusement consigné dans les rapports des agents municipaux. Plusieurs des prévenus se défendaient en prétendant que le gouvernement tolérait de nouveau les réunions et qu'il y en avait dans tout le pays.

Quoiqu'il en soit, le tribunal de Grandson fut saisi de cette affaire. Sueur et Petitpierre défendirent eux-mêmes leur cause et se virent condamnés l'un et l'autre à deux ans de bannissement hors du canton et solidairement aux frais du procès. Les conclusions de l'accusateur public près le tribunal du district, M. A. Gilliard, juge, emportaient des condamnations plus graves. Ce magistrat prétendait que « la considération de tout ce que l'introduction et l'exercice d'un culte séparé de l'église nationale amène de fâcheux, tant pour l'ordre dans l'état que pour la paix dans les familles, et les jugements qui ont déjà été prononcés contre ces sectaires par nos tribunaux auraient dû suffire pour les ramener sur des voies légales et redevenir ainsi des citoyens utiles à l'état et à la société. »

Le tribunal d'appel réduisit la peine de Sueur à dix-huit mois de bannissement, mais, en ce qui concernait Petitpierre, il maintint l'arrêt du tribunal de première instance, avec lequel du reste les conclusions de l'accusateur public en chef se trouvaient d'accord. — Petitpierre plaida lui-même sa cause en appel. « Son plaidoyer, dit Fivaz, était remarquable par sa force. Je n'ai jamais entendu annoncer l'Evangile avec autant de simplicité et de force ; je dirai d'originalité..... Les juges écoutaient avec impatience ; les uns riaient, les autres sortaient de la salle du tribunal. On sentait dans cette assemblée une inimitié profonde contre le Seigneur. Les deux ou trois membres du tribu-

nal, bien disposés en faveur des enfants de Dieu, souffraient à l'ouïe de ce plaidoyer. Il n'était pas précisément ce qui convenait dans cette assemblée. Presque tous les membres du tribunal d'appel reconnaissaient l'injustice de cette loi d'exception [1]. » M. Fivaz ajoute que les prévenus auraient dû attaquer la loi elle-même et non tomber sur les juges. C'est en cela qu'ils manquèrent de tact.

CHAPITRE XII.

Pétitions en faveur de la liberté des cultes chrétiens. — La valeur réelle de ces pétitions. — Contre-pétition de quelques pasteurs de la classe d'Orbe et Yverdon.

I

Le travail qui s'accomplissait dans les esprits, la répulsion toujours plus vive que la loi du 20 mai inspirait, non-seulement aux hommes pieux, mais encore aux hommes quelque peu intelligents du bien du pays et de l'église ; la vue des persécutions légales qui semblaient se raviver; tout cela, pensons-nous, joint au besoin infiniment respectable de protester contre un état de choses qui était une honte pour un pays protestant et républicain, provoqua, au printemps de 1826, des pétitions adressées aux autorités supérieures, *en faveur de la liberté des cultes chrétiens sous l'empire des lois nécessaires à l'ordre social.* L'une de ces pétitions est datée de Nyon, 29 avril. Nous la donnons ici *in extenso*, parce que le langage des signataires témoigne de convictions arrêtées et de vues élevées sur l'objet même de la pétition. C'est un plaidoyer qui ne fait sans doute que reproduire

[1] *Mémoires inédits.*

des arguments déjà maintes fois invoqués dans les débats antérieurs sur ce sujet; mais ils sont présentés ici avec une certaine énergie qui révèle le malaise dont se sentaient atteints ceux qui, dans notre pays, assignaient quelque valeur à la première et à la plus précieuse des libertés. Voici cette pétition :

Très honoré monsieur le landammann,

Très honorés messieurs les membres du grand conseil du canton de Vaud !

Les soussignés, citoyens du canton de Vaud, obéissant à la voix de leur conscience, vous soumettent avec tout le respect qu'ils doivent à leur souverain, des observations sommaires relatives à la loi du 20 mai 1824, sur les assemblées prohibées.

L'expérience de tous les temps et de tous les peuples chrétiens prouve qu'il résulte un mal national des poursuites dirigées contre des particuliers réunis pour prier et méditer les Saintes Ecritures, tant qu'ils n'enfreignent pas les lois relatives soit à la sûreté de l'état et des individus, soit aux mœurs et à l'autorité paternelle ou tutélaire. Des mesures de rigueur employées contre ceux qui demandent à pouvoir s'assembler dans ce but sous la surveillance du gouvernement, propagent chez des individus de toute croyance et de toute condition l'opinion que la liberté de conscience est opprimée. L'on a prétendu que cette même liberté ne devait consister, pour le citoyen, qu'à méditer sa croyance personnelle, sans pouvoir parler librement même à des adultes, s'ils sont étrangers à sa famille; mais l'autorité ne laissant alors à son subordonné que ce qu'elle n'aurait aucun moyen de lui ravir, pourrait-elle appeler liberté ce qui ne serait que l'indépendance de la pensée dans le cerveau d'un esclave?

Le principe de la nécessité d'examen des Saintes Ecritures qu'elles établissent elles-mêmes est reconnu comme étant la base fondamentale de toute la réformation ; et il en est résulté comme conséquence nécessaire la liberté des communications évangéliques. Partout où celle-ci a été le plus respectée, la réforme a produit ses plus beaux fruits de science et de prospérité. Les gouvernements les plus éclairés se sont convaincus par l'expérience que cette liberté est la meilleure garantie contre le despotisme ecclésiastique, et le principe d'une soumission sincère à tout ordre légitime, d'une émulation morale et bienfaisante entre les citoyens, et

d'une fidélité incorruptible envers l'administration qui leur assure ce bonheur.

Au contraire, partout où un système opposé a prévalu, il a produit les persécutions publiques et particulières, les délations immorales, les émigrations, les exportations de fortune et d'industrie, les égarements d'une foule ignorante qui croit par ses excès seconder l'autorité, et l'aversion de la multitude pour tout ce que la religion renferme de plus nécessaire au perfectionnement et à l'ordre social.

Peut-on opposer aux nombreux exemples de ces maux que nous fournirait l'histoire des autres peuples, l'assertion que la loi du 20 mai a obtenu chez nous les résutats qu'on s'en était promis ? Mais le nombre des personnes qui assistent aux réunions prohibées a-t-il diminué dès lors, est-il même resté stationnaire ? La multitude a-t-elle trouvé dans la loi un motif de respecter davantage la religion, les mœurs et la sécurité des citoyens? Tout observateur impartial a pu sur plusieurs points du canton se convaincre du contraire; et si les faits qui le prouvent ne sont pas indiqués ici, c'est parce qu'ils pourraient nuire sous des rapports différents à diverses classes de personnes. Ah ! si l'expérience du cœur humain et l'histoire de l'église prouvent que les édits de persécution bien loin de ramener les esprits à l'unité de culte, les poussent à la séparation, quel triste avenir nous présage l'application pénale de la loi.

Pourrions-nous nous tromper dans nos observations sur le passé et nos craintes sur l'avenir, lorsque tant d'écrivains étrangers de toute opinion religieuse ou politique, organes du public éclairé de l'Europe, s'accordent pour condamner le but et les dispositions de la loi et pour en signaler les funestes effets ?

C'est aux principes de tolérance inséparables de la civilisation chrétienne que le gouvernement helvétique rendait hommage, lorsqu'en février 1799, le grand conseil et le sénat reconnurent que *les droits de l'homme sont lésés dans les persécutions religieuses,* et abolirent *toutes les peines imposées pour causes d'opinions religieuses ou de secte.*

Enfin, l'article 36 de notre constitution actuelle porte que *la religion évangélique réformée est la religion du canton.* Or, les personnes qui suivent les formes du culte cantonal sont-elles les seules qui appartiennent à la religion évangélique réformée ? Peut-on surtout en exclure sans examen celles qui protestent de leur adhésion à notre confession de foi helvétique, tout en demandant de suivre un culte séparé sous la surveillance du gouvernement ? Et tant qu'on n'a pas reconnu qu'ils ne professent point la religion et la confession de foi qu'ils invoquent, l'applica-

tion qu'on leur fait de la loi prémentionnée n'est-elle pas contraire à l'art. 36 de la constitution.

Telles sont, très honorés messieurs, les considérations que nous soumettons humblement à votre examen, en faveur de la liberté des cultes chrétiens sous l'empire des lois nécessaires à l'ordre social.

Veuille le Tout-Puissant ramener par votre moyen dans notre patrie les bienfaits de cette liberté que l'évangile recommande si fortement de respecter, et exaucer nos vœux pour le bonheur de l'état et de ses chefs !

Agréez, très honoré monsieur le landammann, très honorés messieurs les membres du grand conseil, l'hommage de notre très profond respect.

Nyon, 29 avril 1826.

L. Vulliemin, ministre : Frédérich Joly ; S. Pilet-Joly, min.; Champendal, instituteur ; Adam Comte ; Henri Thomas, min.; F. du Plessis ; G.-H. du Plessis ; De la Fléchère ; A. Sonnay; Em.-W. de la Fléchère ; L. Leresche, min.

Le juge de paix du cercle de Nyon certifie véritables les douze signatures d'autre part.

Nyon, 29 avril 1826.

Le juge de paix du cercle de Nyon,
Auguste Guiguer.

Le soussigné, pénétré de respect pour les principes émis dans la pétition qui précède, souhaite vivement que son objet soit pris en considération.

S. Bonnard.

II

On remarquera parmi les noms des signataires ceux d'hommes dont les opinions en matière d'église étaient sensiblement différentes. Les dissidents et les pasteurs ou fidèles sincèrement évangéliques se donnaient ici la main dans une cause qui leur était commune et également chère aux uns et aux autres.

Une seconde pétition fut mise, exactement à la même époque, en circulation dans la contrée d'Yverdon. Absolument identique

à celle de Nyon, elle ne fut pas envoyée à son adresse parce qu'il ne se trouva que deux laïques pour la signer, MM. Decoppet-Herf et Fr. Simond. Quelques pasteurs ou ministres nationaux, MM. Terrisse, Fr. Decoppet, L. Germond, G. Jayet, Brousson et Vulliémoz, la signèrent également. Elle n'aurait, du reste, pas été mieux accueillie des autorités supérieures que la pétition datée de Nyon.

Malgré l'insuccès de ces tentatives, nous devions les signaler comme un signe des préoccupations du moment, et comme un nouveau pas accompli dans la voie d'une intelligence plus saine et plus complète des véritables conditions d'existence du christianisme et de l'église au sein de la société civile. Si les plaidoyers en faveur de la liberté religieuse trouvent peu d'écho au sein des conseils, s'ils n'en trouvent guère davantage au sein des populations elles-mêmes, ils n'en sont pas moins d'éloquents et précieux témoignages rendus à une cause qui finira par gagner son procès. Ce sont des pierres d'attente pour l'avenir ; et cet avenir pourrait être plus près que ne le supposent amis et ennemis de la liberté que l'on revendique ! La lutte est engagée ; or, dans ces choses-là, la lutte, même avec ses angoisses, ses souffrances et ses échecs momentanés, est mille fois préférable à la paix fausse du sommeil et de la mort, au calme trompeur de l'indifférentisme.

III

Dans cette année 1826 à laquelle nous sommes parvenus, la cause de la liberté fait certainement un pas et un grand pas en avant. Nous ne tarderons pas à nous en convaincre lorsque nous aurons, d'un côté, à étudier le travail d'organisation de la dissidence ; de l'autre, à signaler une magnifique, une retentissante apologie de la liberté des cultes. Toutefois, il faut bien l'avouer, malgré la part très honorable prise par un certain

nombre de membres et surtout des plus jeunes membres du clergé national, ce n'est pas ce clergé, dans sa masse et dans son ensemble, qui fait quoi que ce soit pour hâter l'heure de la liberté. Le clergé, comme tel, ne bouge pas encore, et sans vouloir le rendre tout entier responsable des idées étroites, intolérantes, anti-chrétiennes mêmes d'un certain nombre de ses membres, il suffira, pensons-nous, de la pièce que voici pour faire connaître où en était encore beaucoup des membres du clergé vaudois en 1826. Cette pièce est une pétition adressée au conseil d'état par plusieurs des pasteurs de la classe d'Orbe et Yverdon. Comme on le verra, ces messieurs plaident hautement la cause du rationalisme et de l'intolérance religieuse[1]. Cette pièce est trop caractéristique pour que nous ne la donnions pas ici toute entière.

Très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état du canton de Vaud.

Très honorés magistrats,

Les pasteurs de la classe d'Orbe et d'Yverdon soussignés, pleins de confiance en vos lumières et en votre sagesse, prennent la liberté de rappeler votre attention sur un fait qui vous est connu, puisqu'il a été l'objet d'une mesure législative: après plusieurs années de concorde et de paix, durant lesquelles les ecclésiastiques de notre canton annonçaient la même doctrine religieuse, et les mêmes devoirs de morale, il est survenu un schisme affligeant qui rompt l'unité de l'église, qui relâche les liens sociaux et ceux des familles; si votre sagesse n'avait déjà prévenu plusieurs désordres, l'exaltation des sectaires serait allée si loin que la paix publique en aurait été essentiellement troublée, et que peut-être nous aurions eu la douleur de voir s'allumer une guerre religieuse au milieu de nous. Les circonstances nous paraissent exiger que l'on cherche un remède convenable pour arrêter ce mal; sans doute que les magistrats ne peu-

[1] Il n'y a là pour nous nul sujet d'étonnement si, comme nous avons lieu de le croire, ce plaidoyer était dû à l'initiative de l'ancien doyen Elie Rochat. En tout cas, si la minute que nous possédons de cette pièce n'est pas de sa main, ce qui n'est pas sûr, elle est bien de lui quant à l'esprit.

vent pas faire des lois pour prévenir la diversité des opinions, cette diversité résulte de la différence qui existe entre les intelligences et les facultés individuelles; chacun a le droit de suivre sa nature et ce que son sentiment intime lui certifie, nul ne doit être inquiété parce qu'il ne pense pas, et ne sent pas comme un autre, quand d'ailleurs il demeure citoyen soumis et paisible; mais ce droit à la tolérance peut être restreint par des lois lorsqu'on émet des opinions qui peuvent troubler la paix de l'état, de l'église ou des familles. Ce droit à la tolérance n'emporte pas que toutes les religions du monde soient prêchées dans nos temples, qu'on y apporte différents systèmes en contradiction les uns avec les autres. Nous croyons qu'il doit y avoir de l'uniformité dans l'enseignement religieux qui se donne au peuple, par les ministres constitués en place et salariés par l'état; nous avons lieu de penser que cette uniformité n'existe pas de la part de ceux qui ont adopté le système des mômiers, ils prêchent leur doctrine dans nos temples en contredisant le catéchisme qu'on y récite, et qu'on fait apprendre aux jeunes gens dans toutes les écoles du canton. Le peuple, qui s'aperçoit de cette dissidence, ne peut qu'en recevoir une impression fâcheuse; il paraît que ces ministres mômiers voudraient nous ramener au catéchisme de Berne qui a été déjà longtemps avant notre révolution et avec l'approbation mis de côté par nos prédécesseurs, parce qu'il renferme un fatalisme qui anéantit toute religion et toute morale (pour n'en rien dire de plus). Ces hommes trahissent la confiance du gouvernement et de l'église; si le papisme était dans leurs vues, ils l'enseigneraient contre le vœu de l'autorité qui les paie, et celui des paroissiens qui les écoutent. Très honorés magistrats, vous sentez la nécessité de maintenir le système religieux qui est établi, et de ne pas le livrer à la versatilité de jeunes théologiens qui seraient bientôt remplacés par d'autres qui demanderaient de nouveaux changements et un nouveau catéchisme; cette inconstance aurait les plus funestes résultats, et amènerait peut-être plus de dix religions différentes dans le même siècle. Dans une lettre que vous avez adressée à la classe le 18 janvier 1826, vous avez consacré le principe de ne rien enseigner dans les paroisses qui soit contraire à la doctrine contenue dans nos liturgies et dans le catéchisme adopté pour les écoles de notre canton, ce principe, au lieu d'être simplement hortatoire, pourrait être changé en obligation soutenue par l'acte solennel d'un serment imposé à tous les ministres qui seraient appelés à exercer des fonctions ecclésiastiques dans le canton. C'est à cela que se rapporterait le serment prêté sur la confession helvétique qui par les différents systèmes qu'elle renferme, et ses

formes antiques, n'obvie pas aux dissensions et aux schismes; il nous paraît qu'il faudrait quelque chose de plus précis, de plus identique, non point pour dominer sur les croyances et sur les opinions individuelles qui dépendent du libre examen de la raison de chacun, mais pour rappeler à une règle uniforme l'enseignement ecclésiastique, envisagé comme point d'ordre et de discipline ; celui qui d'après sa conscience ne pourrait pas se conformer à cet enseignement serait libre de se retirer et de suivre à une autre carrière que celle du ministère évangélique. Très honorés magistrats, il importerait d'interrompre la succession des jeunes ministres mômiers; nous nous étonnons que la plupart de ceux que l'académie présente aux classes, pour les repourvues, soient plus ou moins entachés du système des mômiers; il nous paraît qu'un des moyens d'obvier à cet inconvénient serait d'exercer une surveillance toujours plus active sur les études académiques. Il importe que les jeunes gens fassent une bonne philosophie qui exerce leur raison, qui leur en fasse sentir la véridicité et le prix, en sorte qu'on n'entende pas dénigrer la raison, dans nos temples, avilir la nature de l'homme, insulter à son divin Auteur, comme cela se faisait dans les siècles d'ignorance ; il est à désirer que l'on donne aux jeunes gens un bon cours de religion naturelle démontrée par la voie du raisonnement, indépendamment de l'autorité des documents religieux contenus dans l'Ecriture Sainte. Quant à la théologie révélée, nous respectons sans doute ce qui surpasse notre intelligence, mais nous pensons qu'elle ne doit rien renfermer qui implique contradiction avec les lumières naturelles de la raison; nous avons lieu de soupçonner qu'on enseigne aux jeunes gens dans notre académie un calvinisme mitigé, qui est près du calvinisme rigide et étroit, qui est la doctrine des mômiers, il est facile de passer d'un système à l'autre, et de tomber dans le fatalisme, dans un âge où la réflexion n'est pas encore bien mûre, où l'on se contente d'un christianisme tronqué, au lieu de prendre l'ensemble et l'esprit des Saintes Ecritures ; avec l'imagination vive de la jeunesse qui exalte l'amour-propre, on se dit *illuminé, inspiré* du Saint-Esprit ; on regarde la raison comme une faculté profane et déceptrice dont on ne veut pas même entendre prononcer le nom; on étale un mysticisme renouvelé des siècles de ténèbres, avec lequel on captive dans les villes des femmes à nerfs délicats et un très petit nombre d'hommes à esprit faible; le peuple agricole de la campagne ne comprend rien à tout ce jargon, mais la masse très nombreuse des personnes qui gardent leur bon sens se révolte contre de pareilles idées. Très honorés magistrats, nous sommes persuadés que vous ferez disparaître une pa-

reille contagion de nos temples, que vous la reléguerez tout au moins dans des conventicules obscurs, que le temps et le mépris public finiront par dissiper. Les mesures partielles qui ont été prises jusqu'à présent contre ceux qui n'enseignent pas une doctrine convenable dans nos temples n'ont fait que pallier le mal, sans l'arrêter; il nous paraît qu'une mesure générale est nécessaire pour rappeler à l'uniformité notre enseignement religieux et public, pour le mettre en harmonie avec le catéchisme que l'on fait apprendre au peuple. Les ministres appelés à exercer des fonctions ecclésiastiques nous paraissent devoir être seuls les objets de cette mesure. Très honorés magistrats, nous osons espérer que vous accueillerez nos représentations, nous vous les faisons dans l'intérêt de la religion, nous désirons qu'elle se conserve au milieu de nous dans sa pureté et dans son éclat, et qu'on ne l'avilisse pas en administrant les sacrements hors de nos temples, qu'on ne célèbre pas le baptème et la sainte cène dans des maisons particulières, comme on nous dit que cela se pratique dans quelques endroits; si le zèle a dicté notre démarche, elle est aussi accompagnée d'un esprit de paix et de charité; nous croirions manquer à notre devoir et nous rendre coupables de lâcheté si nous ne défendions selon nos forces le système du christianisme raisonnable contre les attaques du fanatisme dont les invasions turbulentes furent dans tous les temps rejetées et transitoires. Notre système réunit sous sa bannière les hommes éclairés comme les gens du commun peuple, il compte parmi ses partisans les noms les plus illustres, les penseurs les plus profonds qu'ait jamais produits le genre humain, il est fondé pour nous sur le libre examen de nos facultés appliqué à l'ensemble des documents religieux, nous en avons la conviction et le sentiment intime, bien mieux, sans doute, que les sectaires fatalistes n'ont le sentiment de leurs prétendues inspirations surnaturelles. Non, vous ne permettrez pas, très honorés magistrats, qu'une théologie contradictionnelle et obscurantiste lutte dans nos temples contre la saine raison, qu'elle fasse rétrograder notre civilisation et nos lumières, qu'elle renverse notre liberté pour nous replonger dans l'esclavage, qu'elle nous reporte, en un mot, dans les siècles de ténèbres et de barbarie. C'est en continuant à vous montrer les protecteurs du christianisme raisonnable que nous avons le bonheur de professer, que vous acquerrez des droits toujours nouveaux à notre reconnaissance et à celle des amis de la raison et de la religion, qui sont les plus nombreux dans le pays que vous gouvernez d'une manière si sage et si paternelle.

Agréez, très honorés monsieur le landammann et messieurs les mem-

bres du conseil d'état du canton de Vaud, l'hommage du plus profond respect des pasteurs soussignés.

IV

Nous ferions assurément injure à nos lecteurs si nous entreprenions de suivre, pas à pas avec eux, le raisonnement des auteurs de la pétition ci-dessus. A la vérité, ce serait calomnier l'ensemble du clergé vaudois de cette époque que de lui attribuer une complète uniformité de vues et de sentiments avec cet inconcevable *factum*. Une telle profession de foi n'en est pas moins un signe instructif non moins que déplorable des idées partagées alors par nombre de pasteurs, et surtout des sentiments étroits et intolérants qui animaient beaucoup des membres du clergé vaudois, surtout parmi les plus âgés. Ne dirait-on pas que cette étrange exposition de principes sur le christianisme raisonnable[1] a été écrite quarante années plus tard que sa date réelle, et n'offre-t-elle pas déjà un avant-goût assez fort de ce que l'on a appelé de nos jours si improprement du nom de *christianisme libéral*[2] ? Nous ignorons, du reste, quel fut le sort dernier de la pétition des pasteurs d'Orbe et Yverdon. Cependant, nous ne doutons pas qu'elle n'ait reçu un meilleur accueil que celle des chrétiens de Nyon. Il était dans l'esprit et dans la politique de nos magistrats de ce temps-là de s'étayer de tout ce qui pouvait donner quelque apparence de légitimité à des mesures intolérantes et complétement opposées à l'esprit de nos institutions. Le plus souvent, il est triste d'avoir à le

[1] Cela nous confirme dans la persuasion que cette pièce émanait essentiellement du doyen Elie Rochat, le coryphée, à cette époque, du genévianisme dans le canton de Vaud et qui avait, on le sait, fait sa théologie à Genève.

[2] « Tant que nous nous en tiendrons au raisonnable, nous déraisonnerons, » a dit M. de Gasparin.

reconnaître, les réclamations en faveur de l'intolérance religieuse ont eu chez nous leurs libres entrées auprès du pouvoir; elles ont été écoutées. Dans les temps d'oppression religieuse, on a éprouvé une déplorable satisfaction à invoquer la volonté populaire, sans se demander jusqu'à quel point le peuple, le vrai peuple avait exprimé sa volonté. Que les amis de la liberté religieuse pétitionnent, ils ne sont qu'une minorité et la pétition est mise *ad acta;* qu'en revanche, quelques hommes, en haine de toute religion prise au sérieux, demandent des mesures restrictives, aussitôt l'autorité supérieure s'empresse de déférer à ces vœux d'une majorité illusoire et de répéter avec une conscience tranquille: *Vox populi, vox Dei!*

CHAPITRE XIII.

La dissidence en 1826. — Son activité. — Démarches faites par les *églises disciplinées* pour préciser leur position en face de la loi et de l'autorité. — Pétitions adressées dans ce but au conseil d'état. — Insuccès de ces tentatives.

I

Tandis que le nombre des jeunes pasteurs nationaux fidèles allait en augmentant; que, par leur moyen, la vie pénétrait de plus en plus dans l'église elle-même, et qu'un progrès réel s'y accomplissait, les églises dissidentes, de leur côté, ne restaient point inactives. Malgré les faiblesses, les misères, les aberrations mêmes dont elles offraient déjà trop souvent le triste spectacle, on peut dire cependant qu'elles représentaient encore le réveil dans ce qu'il avait de plus vivant, de plus intense, de plus décidé. Par le fait même de leur naissance, puis par leur développement progressif, elles avaient mis en circulation bien des idées nouvelles sur la position du fidèle au milieu du monde,

sur la nature de l'église, sur les relations normales et légitimes de la société civile et de la société religieuse. Sous l'influence de la persécution et des circonstances générales, ces églises étaient arrivées très promptement à des vues, en grande partie, saines et logiques sur ces matières dont l'étude devait bientôt occuper quelques-uns des plus grands esprits du siècle. L'établissement des églises dissidentes, on peut le dire, avait opéré une rupture avec le passé ecclésiastique du pays, et l'influence du nouvel état de choses, né de cette rupture même, devait être immense. Ce n'est pas, sans doute, que la dissidence soit arrivée en tout et partout à des vues parfaitement justes, parfaitement fondées sur la parole de Dieu, par exemple, dont elle invoquait cependant le témoignage, ou encore à une saine intelligence de l'esprit humain et des conditions d'existence de la société chrétienne au milieu du monde. La dissidence, il n'est pas permis de le nier, a fait de nombreuses et de lamentables écoles et elle a fini par succomber à ce que nous pourrions appeler des vices de conformation, des défauts organiques. Néanmoins, elle a accompli une grande œuvre au milieu de nous, elle a rendu des services signalés, soit par son travail d'évangélisation, soit aussi par les questions qu'elle a remuées, étudiées, expérimentées et qu'elle a par conséquent fait apprécier pour le plus grand bien de l'église tout entière dans notre canton. Si ces derniers résultats n'ont pas été immédiats, si même ils ne sont pas encore complets, l'impulsion n'en a pas moins été donnée, le mouvement, commencé alors, a continué et nous pouvons croire qu'il ne s'arrêtera plus.

II

L'année 1826 a été une année importante pour la dissidence vaudoise. Les diverses congrégations qui s'étaient constituées dans le canton et que l'on désignait ou qui se désignaient elles-

mêmes sous les noms d'*églises selon la parole*[1], ou *églises disciplinées* (Fr. Olivier et Fivaz), *églises de Dieu*, ou *églises des élus* (les frères Rochat), *églises de Christ*, ces congrégations, disons-nous, paraissent avoir éprouvé à cette époque le besoin de définir et de préciser autant que possible leur position en face de la loi et de l'autorité. Comme il n'existait entre elles aucun autre lien que celui d'une foi commune et d'une organisation intérieure analogue ; comme elles étaient indépendantes les unes des autres, fort jalouses même de cette indépendance, et, par suite, nullement disposées à adopter une organisation synodale, elles ne pouvaient songer à des démarches communes, et elles n'y songèrent pas d'abord. Cependant, au printemps de 1826, elles concertèrent une semblable démarche au sujet de laquelle A. Rochat écrivait les lignes que voici (19 août) : « Les églises séparées projettent une adresse pour demander qu'on leur fixe le local et les heures des assemblées et qu'on les tolère... Je suis assez indécis à cet égard ; on a déjà fait une pareille démarche avant la loi (du 20 mai). Nous ne ferons peut-être qu'exciter une surveillance plus sévère à notre égard ; d'un autre côté nous montrerions par là que nous cédons au gouvernement en tout ce que en quoi nous pouvons céder, et que nous ne demandons pas mieux que de lui complaire en ce qui n'est pas contre notre conscience. Notre pétition aurait l'avantage d'exciter dans le grand conseil une discussion qui pourrait préparer pour d'autres temps une opinion plus favorable. L'on réussit quelquefois à force de persévérance[2]. » Le résultat des délibérations auxquelles les frères séparés se livrèrent sur ce point, fut, paraît-il, que, au lieu d'une adresse commune, les églises enverraient, chacune de son côté, une pétition au conseil d'état et non au grand conseil. Dix ou onze adresses d'une rédaction identique, ou à peu près, furent donc, dès le mois de mai, en-

[1] Elles-mêmes ne se sont jamais appelées ainsi.

[2] L. Burnier : *Notice sur A. Rochat*, p. 131.

voyées à l'autorité supérieure. Quelques juges de paix refusèrent de servir d'intermédiaires entre les pétitionnaires et le conseil d'état. Ce fut le cas, entre autres, du juge de paix de Rolle qui écrivit à ce sujet à Rochat (9 Mai): « Monsieur, je n'ai pu apposer mon visa à la pétition que vous m'avez remise, signée par vous, monsieur, et par M. Barbey fils, ministre, parce que je désapprouve hautement toute démarche ayant pour but de se séparer de l'église nationale, et qui, par suite, cause des troubles dans notre heureux canton. » Procédant alors comme l'avaient fait d'autres églises dissidentes, MM. Rochat et Barbey envoyèrent directement l'expression de leurs vœux au conseil d'état. Nos lecteurs seront bien aises de trouver ici le texte qui servit de base aux pétitions des églises, le voici :

Très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état du canton de Vaud.

Les soussignés prennent très respectueusement la liberté, appuyés sur la constitution tant civile que religieuse de ce canton, et principalement sur l'art. 36 de la première, qui dit que *la religion évangélique réformée est la religion du canton,* de réclamer en leur faveur la liberté de conscience aussi bien que celle du culte dont ils se trouvent malheureusement privés par l'effet de la loi du 20 mai 1824. Ces chrétiens évangéliques réformés s'adressent à vous, très honorés messieurs, comme aux pères du peuple vaudois, et vous supplient, au nom de l'Eternel qu'ils veulent servir en Jésus-Christ, et selon la confession de foi helvétique, de permettre et de protéger leurs assemblées du dimanche. Ils sont tout prêts à se réunir dans les locaux et aux heures que vous jugerez convenables, sous la surveillance de l'autorité. Ils sont séparés de l'église nationale de notre canton, parce qu'ils y voient des choses contraires à la parole de Dieu et à la confession helvétique, et dont ils sont prêts à donner le détail, si on le leur demande, comme plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait[1]. Ils ne peuvent pas demeurer sans culte, et ils croient de leur devoir et selon la soumission que la bible prescrit envers les puissances supérieures,

[1] Au lieu de cette phrase, l'église disciplinée de Lausanne écrivit dans sa pétition la suivante: « Ils sont séparés de l'église nationale de ce canton, et se sont constitués en églises disciplinées, selon l'ordre de Jésus-Christ et de ses apôtres, discipline sous laquelle ils veulent vivre et mourir. »

de solliciter très instamment de votre paternelle bienveillance ce que vous ne refusez ni aux catholiques romains, ni aux anglicans, ni aux juifs, ni à tant d'autres sociétés particulières, et qu'ils n'auraient par conséquent pas besoin de demander, si, au lieu de se rattacher, comme ils le font, à la foi de leurs pères, les réformateurs, ils se fussent, ce qui est tout l'opposé, joints aux catholiques romains.

Ces chrétiens évangéliques réformés, en attendant qu'il vous plaise de faire droit à leur juste demande, se répandent en vœux pour vos personnes et pour la patrie, priant Dieu, leur Créateur et leur Sauveur, de verser sur vous et sur elle les bénédictions de sa Providence et de son Saint-Esprit par Jésus-Christ.

Agréez, très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état, l'hommage de leur profond respect.

29 mai.

III

Auguste Rochat ne s'était, du reste, pas trompé lorsqu'il avait prévu que le conseil d'état ne répondrait à ces pétitions, si convenables cependant, que par un redoublement de rigueur contre les assemblées des fidèles. Il semble que l'autorité supérieure n'ait vu dans des démarches de cette nature qu'un motif de plus d'exagérer encore le régime de la loi du 20 mai. C'est ce que le juge de paix faisait entendre à MM. Rochat et Barbey, lorsque le 9 juin il leur écrivait de nouveau : « Messieurs, en vous disant séparés de l'église nationale, vous avez adressé une pétition au conseil d'état pour lui demander de pouvoir célébrer votre culte particulier, il me charge de vous répondre, messieurs, que votre demande étant contraire à la loi du 20 mai 1821, il n'a pu la prendre en considération[1]. »

Ainsi repoussés dans leurs demandes individuelles et ne voulant cependant point renoncer à l'espoir d'obtenir l'objet de leurs désirs, les églises dissidentes essayèrent alors d'une démarche collective auprès de l'autorité supérieure et, peu de mois

[1] Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 132.

après leur première et infructueuse tentative, elles adressèrent au conseil d'état, par l'organe de A. Rochat, une nouvelle pétition en ces termes :

Très honorés monsieur le landammann et messieurs les membres du conseil d'état du canton de Vaud.

Le soussigné, agissant au nom des chrétiens du canton de Vaud, séparés de l'église nationale, et en vertu de la commission spéciale qu'ils lui en ont donnée par écrit, a l'honneur de venir vous faire une déclaration franche et loyale, au sujet d'une accusation dont on les charge injustement.

Depuis longtemps ils apprennent que, dans le public, on les regarde comme cachant des vues politiques, sous un but religieux, et comme étant les agents d'un gouvernement quelconque qui tendrait à renverser le gouvernement établi, ou à l'entraver dans sa marche, et à lui susciter des difficultés. Ils savent, d'une manière certaine que cette opinion est celle de plusieurs d'entre vous, très honorés messieurs, si ce n'est celle de vous tous. Ils pensent donc qu'il est temps de faire devant vous une déclaration publique de leurs sentiments politiques en général, et de ceux qui les animent à votre égard en particulier.

Ils le font dans le dessein : premièrement, très honorés messieurs, de vous ôter une fausse opinion que vous avez d'eux, ce qui ne peut que vous empêcher de leur accorder la protection qu'ils réclament de votre part; et secondement de détromper ceux qui pourraient espérer se servir d'eux comme d'un moyen de seconder les vues d'un parti politique quelconque, et de troubler le gouvernement établi dans notre pays.

Nous déclarons de bonne foi et devant Dieu, notre Créateur, notre Sauveur, notre Juge, que, d'après l'évangile, nous condamnons hautement toute démarche tendant à renverser les gouvernements établis, à entraver leurs opérations et à y amener des changements autrement que par les voies qui se concilient avec la soumission et le respect dû aux lois et à ceux qui sont en autorité. Nous sommes persuadés qu'il faut obéir à cet ordre de St. Paul: «Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et toutes les puissances qui subsistent sont établies de Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordonnance de Dieu,» (Rom. XIII, 1, 2) comme aussi à celui de St. Pierre. « Soyez donc soumis à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au roi comme à celui qui est par-dessus les autres, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont

envoyés de sa part pour punir les méchants et honorer les gens de bien (1 Pier. II, 13, 14). Nous recevons encore, comme digne de toute obéissance, cette exhortation de Salomon : « Mon fils, crains l'Eternel et le roi, et ne te mêle pas avec les gens remuants. (Prov. XXIV, 21.) »

Nous déclarons ensuite que nous sommes tous sincèrement soumis au gouvernement civil de ce pays, et prêts à rendre, à tous nos magistrats, honneur, respect et obéissance, dans toutes les choses qui ne seront pas contraires à notre conscience, éclairée par la parole de Dieu. Si nous avons été dans le cas de désobéir aux lois qui ont été dirigées contre nos assemblées, c'est uniquement parce que nous avons cru devoir obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ne pouvant pas le servir selon notre conscience dans l'église nationale, et, d'un autre côté, étant obligés, comme il nous l'ordonne dans sa parole, de lui rendre un culte en commun. Mais nous ne l'avons fait par aucun motif de révolte contre vous, et nous avons gémi de ce que vous nous avez mis dans le cas de vous désobéir. Nous déclarons que, quoique nous ne parvinssions pas à obtenir de vous une tolérance que nous solliciterons toujours, nos sentiments de respect et de soumission à votre égard n'en seraient nullement diminués, et nous n'hésiterions pas à bannir de nos églises toute personne qui nous serait connue pour s'opposer directement ou indirectement à votre administration, et pour se mêler de menées politiques contraires à l'ordre de choses établi dans notre canton. Nous déclarons qu'il ne nous manque que la tolérance pour nous trouver heureux de vivre sous votre gouvernement, et que nous prions Dieu, en sincérité, de bénir notre patrie, d'y conserver la paix, et d'y maintenir la juste autorité des lois et de tous ceux qui nous gouvernent.

Nous demandons hautement qu'on nous veuille faire part des raisons sur lesquelles on fonde le reproche qu'on nous fait d'avoir des vues politiques, et nous consentons à subir de justes châtiments, si nous ne nous justifions pas de la manière la plus triomphante.

Nous déclarons que, dans tout ce que nous avons fait jusqu'ici, nous ne nous sommes proposé d'autre but que d'avancer entre nous, et hors de nous, le règne de Dieu, notre Sauveur, en enseignant les doctrines trop méconnues du vrai évangile de Dieu, telles que les proclament la confession helvétique et que les ont enseignées nos bienheureux réformateurs ; doctrines que nous regardons comme les seules qui puissent sous son influence, les régénérer, leur donner la paix, les rendre propres à toutes sortes de bonnes œuvres.

En nous formant en églises disciplinées, nous avons voulu nous con-

former à la parole de Dieu qui prescrit une discipline dans l'église de Christ[1], institution qui n'a sûrement pas été faite pour être mise de côté, et dont l'expérience prouve que tout le corps des fidèles en général, et chaque membre en particulier, retire les plus grands avantages.

Voilà notre but, très honorés messieurs ; nous n'en connaissons et n'en avons pas d'autres. Si, malgré les oppositions et les contradictions, nous continuons à le poursuivre, ce n'est nullement par opiniâtreté ou par esprit de révolte, mais parce qu'il n'est pas permis au chrétien de se laisser détourner du chemin que Dieu lui trace dans sa parole, et parce que ce qui est ordonné par le Seigneur doit être exécuté, et exécuté avec persévérance, sans qu'aucune considération humaine, ni aucun péril doive nous arrêter. Nous espérons que Dieu nous donnera cette fermeté qu'il attend de nous, mais qu'en même temps aussi il nous fera la grâce de souffrir avec douceur, patience, humilité, et surtout sans jamais nous laisser manquer au respect que nous devons à nos supérieurs civils. C'est ce que nous lui demandons ardemment de faire en nous, par son Saint-Esprit, et pour l'amour de son cher fils, notre unique Seigneur et Sauveur.

Nous désirons que cette déclaration soit rendue aussi publique que possible, et nous espérons, très honorés messieurs, qu'en vous faisant cette demande nous vous donnons la preuve de notre sincérité. Des hypocrites, ou des gens qui ont des vues secrètes ne s'exposent pas, de leur plein gré, à être si aisément démentis ou démasqués.

Nous finissons en priant l'Eternel notre bon Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit de répandre, sur notre patrie et sur vous tous, les plus précieuses bénédictions de sa Providence et de sa grâce.

Daignez, très honorés monsieur le landammann, et messieurs les membres du conseil d'état, agréer l'hommage du profond respect de nous tous, et en particulier, celui de votre obéissant serviteur,

Rolle, 21 septembre 1826.

A. ROCHAT, ministre du St. Evangile.

IV

On remarquera sans peine le soin avec lequel les pétitionnaires s'appliquent à réfuter l'accusation d'être mûs par des vues politiques. Ils se présentent devant l'autorité civile comme des

[1] Passages à l'appui.

citoyens dévoués, soumis aux lois, dans la mesure, il est vrai, où celles-ci ne sont pas contraires à la loi même de Dieu ; ils condamnent énergiquement tout esprit de révolte, toute tentative qui serait faite de mêler la politique à la religion ou de faire de la politique sous la couvert de la religion. L'insistance que mettent les dissidents à se disculper de toute vue de cette nature nous prouve combien les perfides insinuations auxquelles le doyen Curtat s'était si malheureusement laissé entraîner dans ses brochures de 1821, avaient trouvé d'écho dans les populations et avaient été habilement exploitées dès lors par les magistrats eux-mêmes. Cependant ces derniers auraient dû savoir, mieux que personne, ce qui en était de ce reproche tout gratuit. Ils avaient reçu les déclarations et les manifestes des premiers dissidents ; ils avaient vu à l'œuvre leurs ouvriers et ils savaient parfaitement, par des procédures déjà nombreuses, à quoi s'en tenir sur les assemblées religieuses prohibées. Nous ne pouvons donc nous empêcher de voir, dans la persistance avec laquelle on accusait les dissidents de vues et de menées politiques, la preuve des mauvaises passions qui avaient engendré les persécutions et qui maintenaient une loi persécutrice, une loi qui déniait à des citoyens paisibles le droit le plus élémentaire, celui que tout homme possède de servir Dieu selon sa conscience.

Les pétitionnaires, au nom desquels A. Rochat écrivait au conseil d'état, ne cessent de témoigner de leur dévouement à la chose publique et de leur respect pour les magistrats. On leur rendra cette justice que le ton modeste et convenable de leur adresse ne laissait rien à désirer. Leurs demandes sont justes, raisonnables ; ils les exposent avec simplicité, et il n'y a rien dans leur pétition qui puisse donner prise à des reproches fondés. Toutefois, le conseil d'état ne tint aucun compte de cette demande ; il ne parut pas comprendre qu'il y avait pour lui un devoir de stricte justice à réviser le procès qu'il avait fait à la libre manifestation des convictions religieuses lorsqu'il avait

condamné par une loi toute tentative d'émancipation dans l'église. Plus d'une fois déjà, de favorables occasions s'étaient offertes à lui de revenir sur le passé et de réparer les erreurs dictées par la passion. Maintenant encore, une semblable occasion se présentait ; mais le conseil d'état ne sut ou ne voulut rien faire d'autre que de fermer l'oreille aux réclamations les plus justes et les mieux fondées. Il chargea donc le juge de paix de Rolle de répondre en ces termes à M. A. Rochat :

Le juge de paix du cercle de Rolle à M. Auguste Rochat, domicilié à Rolle.

Monsieur,

Au nom des chrétiens du canton de Vaud, séparés de l'église nationale [1], vous avez adressé au conseil d'état une pétition, contenant une espèce de déclaration, sur l'accusation dont vous prétendez qu'on charge les sépatistes, de cacher des vues politiques sous un but religieux, etc.

Le conseil d'état, par sa lettre reçue ce jour, m'invite à vous faire savoir que, ne pouvant reconnaître, dans le canton, la soi-disant église, séparée de l'église nationale, au nom de laquelle vous dites agir, il n'a pu s'occuper du contenu de votre pétition.

Agréez, monsieur, mes salutations empressées.

Le juge de paix,
PRUD'HOMME.

[1] En voyant cette phrase soulignée, en tête de la lettre de M. le juge de paix, j'ai craint qu'elle n'eût prêté à une équivoque dont je ne me suis pas aperçu en l'écrivant, et qu'on ne l'eût comprise comme si elle voulait donner à entendre qu'il n'y a de chrétiens dans le canton de Vaud que ceux qui sont séparés de l'église nationale. Je crois donc, pour prévenir ou réparer cette équivoque, devoir déclarer ici que nous sommes bien éloignés de vouloir nous donner comme les seuls vrais chrétiens du canton. Nous reconnaissons avec joie, et actions de grâces à notre Dieu, qu'il est dans l'église nationale de notre canton un nombre de ministres, qui augmente continuellement, lesquels prêchent fidèlement le pur Evangile de notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, et l'honorent par une vie conforme à leur prédication. Nous reconnaissons aussi qu'il y a dans l'église nationale de simples fidèles qui sont saints en la foi, et qui marchent dans la voie de la sanctification chrétienne. Nous les aimons d'un cœur sincère ; et quoique nous pensions qu'ils n'ont pas une vue juste sur le point particulier de la séparation, nous croyons pouvoir dire, sans fausse humilité, que, sous d'autres rapports, nous sommes très disposés à *les regarder comme plus excellents que nous.* (Philip. II, 3.) A. ROCHAT.

Il faut avouer que le conseil d'état avait un art tout particulier pour trancher les difficultés que soulevaient constamment sous ses pas, soit en particulier l'application de la loi du 20 mai, soit en général la solution des questions religieuses et ecclésiastiques qui surgissaient de toutes parts. Sa tactique était fort simple : elle se réduisait à une fin de non-recevoir qui le dispensait d'examiner les questions et de montrer l'incurable faiblesse des arguments qu'il aurait sans doute mis en avant, s'il avait consenti à donner ses raisons. Mais il arrive toujours un moment où une fin de non-recevoir n'est plus reçue elle-même; où il faut catégoriser et où l'on trahit le défaut de sa cuirasse. Le gouvernement vaudois, dans son aveuglement, jouait avec une arme à deux tranchants ; après s'en être servi contre des citoyens paisibles, il se condamnait à la voir se retourner un jour contre lui. Lorsqu'un gouvernement veut étouffer la liberté, il finit toujours par être étouffé par elle!

Ayant échoué dans toutes leurs tentatives pour obtenir d'une manière légale la liberté religieuse, les frères comprirent que la seule manière pour eux de posséder cette liberté c'était de la prendre et c'est ce qu'ils firent aussi. Ils avaient déjà fait assez de sacrifices à cette liberté pour avoir le droit d'en jouir. En réalité, ils auraient même pu se passer de réclamer un bien qui leur appartenait comme à tout homme, car « des chrétiens qui réclament la permission ou le droit de rendre leur culte au Seigneur selon leur conscience, ont l'air d'oublier que l'adoration en commun est un devoir positif et qu'il est absurde d'implorer comme une grâce la permission de remplir son devoir [1]. »

[1] Burnier, *Notice sur A. Rochat*, pag. 134.

CHAPITRE XIV.

Principes constitutifs de la dissidence vaudoise. — La séparation élevée au rang d'un *dogme*. — L'église nationale identifiée avec *le monde*. — Les églises rédigent leurs *disciplines*. — Les relations des dissidents avec les fidèles de l'église nationale. — L'étroitesse reprochée aux églises dissidentes.

I

C'est peut-être ici le moment de nous occuper, d'une manière plus complète que nous ne l'avons pu faire jusqu'à présent, des principes constitutifs de la dissidence vaudoise. Nous avons consulté sur ce sujet des documents manuscrits datant de l'époque à laquelle nous sommes parvenus. Il semble alors que la dissidence ait éprouvé le besoin de se rendre bien compte à elle-même des principes en vertu ou sous l'influence inconsciente desquels elle s'était constituée et développée. C'est, en effet, entre les années 1826 et 1827 que l'on voit les églises dissidentes rédiger par écrit leurs *disciplines,* et présenter, sous forme d'exposés des motifs, des apologies de ces disciplines et de la marche suivie jusqu'alors. En étudiant ce côté de la question, nous pourrons examiner en même temps quelques-uns des reproches que l'on a cru être en droit d'adresser aux chrétiens dissidents, tant sur leurs principes ecclésiastiques que sur leurs relations avec les autres chrétiens.

Les deux motifs principaux en vertu desquels les chrétiens vaudois dits *séparés* se retirèrent de l'église nationale de leur canton, ressortent assez clairement soit des déclarations de ceux d'entre eux qui se trouvèrent, aux premiers jours, à la tête du mouvement religieux, soit surtout des pièces officielles présentées au gouvernement par les fondateurs de la dissidence. Ces

deux motifs furent, d'un côté, l'absence d'une prédication vraiment évangélique dans l'église nationale ; de l'autre, la persécution exercée au profit de cette église, contre des chrétiens attachés à la saine doctrine. Aussi M. Fivaz écrivait-il le 18 septembre 1824 à l'une de ses tantes : « Comme on veut faire passer pour une secte ce qui n'en est ni n'en a jamais été une ; que l'on nous prête des intelligences secrètes et un but caché ; on veut à toute force que nous agissions entre nous différemment qu'à découvert. Il est vrai que ne trouvant dans l'église nationale *ni la prédication de la saine doctrine, ni rien de ce qui peut nous édifier et nous sanctifier*, nous croyons devoir nous retirer d'une église qui n'est pas l'église de Dieu, *qui persécute sa doctrine et ceux qui la portent dans leur cœur*[1]. Si nous sommes une secte, nous le sommes comme l'ont été les apôtres et les premiers chrétiens, les réformateurs, avec la doctrine desquels nous sommes en parfaite harmonie[2]. » On peut, nous semble-t-il, conclure assez légitimement de ce qui précède que, si, à l'époque où la dissidence est née, la saine doctrine avait été prêchée dans toute sa pureté et dans toute sa force, dans l'église nationale, il n'y aurait pas eu lieu à une séparation de fait. Et la séparation, envisagée comme principe, ne serait probablement venue à l'idée de personne.

Ce qui a créé la dissidence chez nous serait donc, en tout premier lieu, une cause doctrinale. La saine doctrine évangélique n'étant généralement plus prêchée dans les temples, et n'y étant pas tolérée lorsqu'elle s'y trouvait accidentellement prêchée, on se vit obligé de la prêcher hors des temples, de former par conséquent, dans ce but, des réunions nécessairement très petites à l'origine, vu le nombre restreint de ceux qui avaient faim et soif de la vérité, et c'est ainsi que la dissidence naquit, sans aucune vue ecclésiastique arrêtée. La persécution ayant éclaté, d'abord sans attache officielle apparente, puis bientôt officiellement, vint cimenter les pierres mal jointes de la dissidence

[1] C'est nous qui soulignons.

[2] *Mémoires inédits.*

et faire d'elle un édifice qui pouvait résister aux coups de la tempête[1]. Logés ainsi, en quelque sorte sans l'avoir voulu, ni même prévu, dans une demeure toute nouvelle, les dissidents ne tardèrent pas à voir qu'elle n'était pas sans quelque ressemblance avec l'édifice spirituel qui avait abrité les premiers chrétiens. La séparation leur apparut alors, non plus comme un fait accidentel, local ou temporaire, mais comme l'état normal, régulier de l'église dans le monde. De là à faire la théorie de la séparation et à donner à celle-ci la valeur d'un *dogme*[2], il n'y avait qu'un pas[3]. De là encore, comme conséquences, tous les dangers qui accompagnent un point de vue absolu en ces matières; dangers d'étroitesse, d'orgueil spirituel, de chutes morales, en même temps que de jugements téméraires à l'égard

[1] « Dans notre pays, la séparation a été l'effet des circonstances. Et d'abord, la plupart des ministres qui ont annoncé l'évangile ont été violemment persécutés et calomniés. On nous a accusés d'hypocrisie, d'être des fanatiques, des hérétiques, des gens salariés par des gouvernements étrangers, ennemis de l'indépendance de notre canton. On nous a fait passer pour être des ennemis de l'état, du repos des familles et des individus; on nous a chassés des églises que nous desservions. Les ecclésiastiques, les pasteurs, l'académie, le gouvernement se sont soulevés à la fois contre nous et nous ont foudroyés d'anathèmes, en sorte que plusieurs d'entre nous s'écrièrent: le Seigneur s'est retiré de cette église et nous ne pouvons plus participer à ses impiétés. Les âmes réveillées ont dit: On chasse nos pasteurs, on nous chasse donc aussi avec eux, nous les suivrons et nous n'irons pas entendre de faux docteurs. » (Marc Fivaz, *Mémoires inédits.*)

[2] La théorie de la séparation a été exposée après 1830, *ex professo*, dans des ouvrages imprimés (*Rochat*, *Guers*, *Henriquet*, *F. Olivier*, etc.), mais déjà antérieurement (1826-1827) dans des lettres particulières (d'*A. Chavannes*, de *Fivaz*, de *L. Ch. Piguet*, au Brassus, etc.).

[3] Dans une lettre écrite du Brassus au pasteur Brousson, au Sentier (24 janvier 1826), le pasteur des dissidents, L. Ch. Piguet, envisage la séparation comme *commandée de Dieu*. M. Brousson, dans une adresse fraternelle aux dissidents de sa paroisse, avait dit que *ce n'était pas le moment de se séparer*, Piguet demande si les choses ont changé dans l'église nationale? si les ministres sont tenus d'être convertis et fidèles? « *Avez-vous reçu la pleine liberté d'exercer à l'égard de votre troupeau la discipline que la Parole de Dieu enseigne?* » Les dissidents obéissent à l'ordre de *sortir du milieu d'eux*, puisqu'ils n'ont pu *ôter le méchant!* — Ce même L. Ch. Piguet, dans un *Exposé des raisons que les frères séparés allèguent pour justifier leur sortie de l'église nationale* (1827), exposé présenté *aux enfants de Dieu de l'église nationale*,

d'autres fidèles ou d'autres églises et de conduite sectaire vis-à-vis des chrétiens non-séparés. On sait que ces dangers étaient réels et qu'ils n'ont point été tous évités; on sait également que l'exagération du principe dissident a étouffé la dissidence elle-même.

II

Dans le canton de Vaud, les premiers chrétiens que les circonstances rejetèrent hors de l'église nationale furent tout naturellement amenés à considérer celle-ci comme identique avec *le monde*[1]; en sorte qu'ils appliquèrent à cette église, à ses insti-

fonde essentiellement le devoir de la séparation sur le passage cité : « Otez le méchant du milieu de vous ! » et il établit une analogie complète entre l'ancienne et la nouvelle alliance.

Tous les dissidents ne voyaient cependant pas la chose à un point de vue aussi absolu. *Fivaz* raconte dans ses *mémoires* (30 mai 1826) qu'il a reçu à Lausanne la visite de Guers et de Béroud, de Genève. « Nous causâmes, dit-il, sur l'esprit étroit de beaucoup d'enfants de Dieu, qui élèvent les questions sur la séparation au niveau des vérités fondamentales du christianisme et imposent ainsi des jougs sur des âmes trop faibles pour les supporter. A Genève, on n'admettait point à la participation à la cène ceux qui, tout en comprenant et sentant la séparation, ne s'unissaient pas à une église fidèle ; mais si quelque âme pieuse ne voyait pas la nécessité de la séparation, on ne lui refusait pas pour cela la cène. Conduite chrétienne et charitable. »

« Il est fâcheux, dit ailleurs Fivaz, qu'on soit tombé dans des exagérations, mais elles ont été le fruit de la persécution et de l'état décousu de l'église séparée, car elle n'était que séparée sans être réellement réunie devant le Seigneur; elle n'avait ni règlement, ni pasteurs dans tous les troupeaux. Des frères inexpérimentés vinrent de Genève et d'Italie semer dans quelques endroits des hérésies condamnables. Plusieurs ne distinguèrent plus, dans l'église nationale, les ministres fidèles de ceux qui ne l'étaient pas. Tout ce qui était dans l'église nationale, fidèle ou non, était des serviteurs de Satan, ils recevaient le salaire d'iniquité; c'était se souiller que d'aller entendre leurs prédications. Hors de la séparation, point de salut ! »

[1] « D'autres (dissidents) et généralement tous, se sont appuyés sur l'état actuel de l'église et ont dit : Elle n'est plus une église fidèle et peut-être pas même chrétienne, car la confession de foi est mise de côté, elle est sans force ; les liturgies ont été altérées et faussées; le catéchisme de Berne retranché et remplacé par le mauvais petit catéchisme d'Osterwald retouché pour les écoles de charité. La discipline est

tutions et à toutes les églises du même type, la règle que l'Ecriture Sainte impose aux chrétiens, lorsqu'elle leur fait entendre qu'ils aient à se séparer du monde. C'est pour cela que lorsqu'ils parlent de *séparation*, ce mot, dans leur bouche, implique une rupture avec l'église nationale aussi bien qu'avec le monde proprement dit. C'est même la rigueur, l'âpreté avec laquelle on a insisté sur ce point, qui a excité contre les dissidents bien des colères et soulevé contre eux bien des oppositions. Il est cependant tout naturel que les premiers dissidents vaudois aient été amenés à identifier l'église nationale avec le monde, puisque cette église les rejetait de son sein à cause de leur doctrine et de leur vie et qu'ils se voyaient persécutés à son profit. Le monde, dans le sens biblique de ce mot, aurait-il fait autrement que ce que faisait l'église nationale?

L'analogie de position que la dissidence présentait avec l'église primitive, devait naturellement amener la première à poursuivre une ressemblance plus grande encore avec la seconde et, peu à peu aussi, à se prendre elle-même pour la seule église véritable. Et, en effet, les noms par lesquels les dissidents désignèrent bientôt leurs congrégations, noms que nous avons déjà mentionnés, ne laissent pas que d'être significatifs sur ce point. Les églises dissidentes, nées sans l'intervention de principes ecclésiastiques arrêtés, ont bientôt cherché à asseoir leur base sur des principes de cette nature. Elles ont étudié avec soin la constitution des églises apostoliques; elles ont recueilli les textes

nulle. La cène est profanée par les incirconcis de cœur; l'église actuelle persécute les enfants de Dieu et tient pour profane la doctrine de l'Evangile de la grâce de Dieu. Nous ne pouvons pas participer à l'infidélité d'autrui ; nous voulons être fidèles à la Parole de Dieu qui nous dit de sortir de la Babylone mystique, de peur de participer à ses souillures, à ses impuretés. » (Fivaz, *Mémoires*). « Dans votre église nationale, écrivait encore L. Ch. Piguet à M. Brousson, tout homme qui se présente pour être pasteur, lors même qu'il soit ou arien, ou socinien, ou déiste, pourvu qu'il soit un savant, qu'il ait une conduite extérieurement bonne, le voilà berger des héritages du Seigneur.... *Les trop tranchants pour la vérité auront de la peine à être reçus.* »

qui, de près ou de loin, pouvaient servir soit à faire connaître la nature propre de l'église, soit à préciser la situation normale de celle-ci en face et au milieu du monde. Enfin, elles ont formulé le résultat de leurs recherches dans des règlements ou *disciplines* qui ont fait donner à ces églises, lesquelles y consentaient du reste, le nom d'*églises disciplinées* ou même d'*églises rangées*.

L'importance donnée à la discipline, dans la dissidence vaudoise, était extrême. Nous pouvons nous en convaincre par des citations empruntées à des lettres particulières de ce temps-là. On avait tout à fait l'air de considérer la discipline, surtout celle de la cène, comme la garantie de la fidélité de l'église aussi bien que de chacun de ses membres [1]; on lui donnait la valeur d'un code arrangé de toutes pièces et présenté par le Seigneur lui-même; on faisait d'elle le pendant de la loi chez les Hébreux, une arche sainte à laquelle il fallait se garder de toucher et on éprouvait pour elle la vénération dont on avait entouré les formulaires du XVIe siècle [2].

Dès le printemps de 1826, les frères séparés commencèrent à rédiger leurs *disciplines* et, peu à peu, chacune des églises

[1] Marc Fivaz écrivait à l'une de ses connaissances à Bex : « Aussitôt que l'infidélité de quelque disciple nous est clairement manifestée et qu'au lieu de s'humilier, il résiste aux exhortations charitables qui lui sont adressées, nous nous croyons forcés de l'exclure du milieu de nous : *ôtez le méchant*, etc. Nous pensons que c'est bien mal raisonné que de dire : Puisqu'il peut se glisser des hypocrites dans une église disciplinée, la discipline n'est point nécessaire, on peut s'en passer et donner la communion à tout le monde, sans en être responsable... Nous nous croyons coupables et responsables devant Dieu de donner la cène à une âme qui n'est point encore réconciliée avec son Dieu, qui est sous la puissance des ténèbres ; un simple avertissement sur lequel on se laverait les mains comme Pilate, ne nous paraît pas ôter l'infidélité des symboles sacrés du corps et du sang de Christ distribués au milieu du monde et à tout le monde.... L'église nationale est ici dans un entier désaccord avec la Parole de Dieu. »

[2] La discipline et la prédication de la Parole de Dieu, écrivait L. Ch. Piguet à Brousson, sont deux choses aussi importantes l'une que l'autre ; Dieu les a toutes deux commandées... Sans discipline, la prédication ne peut rapporter de fruit... *Sans discipline l'église aura bientôt disparu.* »

dissidentes posséda la sienne. Identiques pour le fond et absolument conformes dans leurs principes essentiels, ces diverses disciplines ne différaient guère que sur quelques points d'une application toute locale. Jusqu'à ce moment, comme le disait Fivaz, l'état de ces églises avait été *décousu ;* mais à partir de cette époque, la dissidence, sans être plus qu'auparavant une confédération d'églises, et tout en maintenant l'indépendance de chacune des congrégations isolées, se présente davantage à nous comme un corps, comme un tout passablement homogène. Certaines questions pratiques sont soumises à l'examen des églises, et, peu à peu, celles-ci en viendront à entreprendre des œuvres communes.

III

Parmi les questions pratiques, il en est une qui présente un intérêt particulier au point de vue des relations que les dissidents pensaient pouvoir soutenir avec les fidèles de l'église nationale.

Aux premiers jours de la séparation et avant qu'elle fût devenue pour eux une nécessité, en quelque sorte dogmatique, plusieurs de ceux qui reçurent le nom de dissidents continuaient à assister au service divin dans les temples de l'église nationale. Tel était, par exemple, le cas de Fivaz qui ne fut, dit-il, chassé du temple d'Orbe que par les *mensonges* (sic) qu'il y entendait. Auguste Rochat lui-même fréquenta, pendant plusieurs années encore après sa séparation officielle et effective, les services religieux dans le temple de Rolle, et ce ne fut que la persécution exercée au nom ou dans l'intérêt de l'église nationale qui le détermina à s'abstenir tout à fait de cette fréquentation. Cependant la plupart des dissidents abandonnèrent immédiatement le culte de l'église nationale et envisagèrent cet abandon comme un acte de fidélité. Les frères n'étaient donc pas absolument unanimes

sur ce point et des divergences d'opinions se manifestaient entre eux. Un frère de Vevey que nous avons appris à connaître, M. Et. Durand, écrivait un jour à Aug. Rochat et lui demandait « si les membres des églises dissidentes pouvaient aller entendre les sermons des pasteurs fidèles qui prêchaient dans l'église nationale? » M. Durand, prétendant que la loi du 20 mai, dirigée contre les chrétiens, l'était contre Christ lui-même, disait qu'aller entendre des pasteurs qui ne protesteraient pas constamment contre cette loi serait déshonorer Christ. M. Fivaz, en revanche, déclarait qu'il y avait là deux choses très différentes, et que, si un prédicateur prêchait l'évangile, il n'était pas lâche parce qu'il ne se *ruait* (sic) pas constamment contre la loi. « D'ailleurs, ajoutait-il, qu'est-ce que l'église nationale? En vérité, ce n'est presque rien; c'est un chaos! Ce sont quatre classes indépendantes les unes des autres; des classes désunies dans leur sein. Je ne puis considérer les enfants de Dieu qui y souffrent, qui y combattent, comme solidaires de toutes les impiétés des autres, ni de ce que la loi du 20 mai n'est pas encore abrogée. Il y a des motifs bien autrement puissants dans nos rapports d'églises disciplinées avec l'église nationale, sans règle ni discipline quelconque [1]. » Quant à Rochat lui-même, nous savons comment il envisagait la question, puisque ce n'est qu'en 1829, après l'affaire Lenoir, qu'il rompit complétement et sans retour avec le culte officiel [2]. Nous pouvons donc supposer, sans craindre de nous tromper beaucoup, quel fut le sens de sa réponse à la question posée par M. Et. Durand.

Mais cette question elle-même ne pourrait-elle pas être envisagée comme une preuve de cette étroitesse ridicule et coupable que l'on a souvent signalée chez les dissidents?

[1] *Mémoires inédits*, 28 mai 1826.

[2] L. Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 146-147.

IV

Le reproche d'étroitesse a été largement fait aux églises dissidentes issues du réveil religieux dans notre canton. Il serait oiseux de chercher à les disculper entièrement de ce péché. Plusieurs même d'entre les fondateurs des églises, sans parler d'un grand nombre de leurs anciens membres, ont maintes fois reconnu ce qu'il y avait de fondé dans une accusation qui, malgré les exagérations inévitables en pareil cas, a été trop générale et trop persévérante pour être absolument fausse. Nous nous souvenons fort bien d'avoir entendu, sur ce point, des aveux assez significatifs, et l'un des fondateurs de la dissidence ne nous disait-il pas lui-même un jour : « S'il me fallait donner ma signature pour relever une seule de ces églises, je ne la donnerais pas ! » Et cependant cette même personne n'a jamais pu être accusée d'avoir renié son passé et d'avoir répudié les principes de la dissidence.

Mais l'étroitesse dans une église peut être aussi bien l'effet des circonstances de temps et de lieux, que la conséquence inévitable des principes constitutifs de cette église. Si les églises dissidentes du canton de Vaud se sont montrées étroites sur bien des points, et, en particulier, dans leur manière d'envisager les autres assemblées des chrétiens, cela a tenu, en très grande partie, aux circonstances qui ont entouré ces églises à leur naissance. Nous avons vu, en effet, que l'un des résultats inévitables de la persécution est l'étroitesse, l'esprit absolu, sectaire. Il serait étonnant que les dissidents vaudois, méprisés, calomniés, persécutés eussent pu éviter l'écueil qu'ils étaient contraints de longer constamment. Ils ont donc montré de l'étroitesse soit dans leurs relations avec les chrétiens de l'église nationale, par exemple, soit dans leurs vues elles-mêmes sur l'église

et sur la société des fidèles. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen des principes dogmatiques de la dissidence sur l'église en général et sur les sacrements en particulier. Nous reviendrons sur ce sujet en temps et lieu et, pour le moment, il nous suffira d'indiquer que les vues dissidentes sur la *cène*, par exemple, ont porté trop souvent l'empreinte d'un esprit étroit et absolu ; que ces vues, à leur tour, se liant à une conception particulière de l'idée d'église, étaient propres à repousser des chrétiens sincères qui ne pouvaient les adopter. De leur côté, les dissidents subissaient l'influence de leurs principes à un point tel, qu'ils prêtaient trop fréquemment le flanc à des accusations en partie fondées et, entre autres, à celle qui avait trait à l'orgueil spirituel.

Pour être juste, cependant, il ne faut pas oublier que le reproche d'étroitesse adressé aux églises dissidentes partait du sein d'une église qui, tout en étant plus que large, dans sa pratique, à l'égard de la doctrine et de la vie, se montrait, par un cas singulier, plus qu'étroite dans ses sentiments, puisqu'elle persécutait la dissidence. Sans vouloir donc nier ce qui est un fait trop bien établi, il nous paraît que le reproche auquel nous faisons allusion est l'un de ceux qu'il faut examiner à la lumière des principes qui servent de base à une société et non au point de vue des procédés, des manières d'être individuelles des membres de cette société ; car on rencontre des hommes larges dans les églises les plus strictes et des hommes étroits dans les églises les plus larges.

On a cru avoir tout dit, lorsqu'une fois on s'est mis à répéter que les dissidents étaient étroits, sans se donner, cela va sans dire, la peine de peser la mesure de légitimité et la portée de cette accusation. Ce qu'il y a de sûr pourtant, c'est que si ces frères se sont montrés étroits, ce n'est, du moins pas dans la manière dont ils ont cherché à réveiller le sentiment religieux au sein de nos populations. Tout au contraire, ils ont déployé à

cet égard, une activité, un zèle, un dévouement qui n'avaient rien d'égoïste, rien d'étroit. Les faits que nous allons raconter suffiront, pensons-nous, à démontrer le bien-fondé de notre affirmation.

CHAPITRE XV.

Activité de la dissidence dans la plaine du Rhône (*Bex*, *St. Triphon*). — Menaces et violences. — Réunions surprises et procédures. — Le tailleur de pierres, *Griffond*. — Environs de Vevey (*Jongny*). — Surprise d'une réunion présidée par le pasteur *Guers*, de Genève. — Nouvelle procédure. — Extension du mouvement religieux. — Le frère *Lenoir*.

I

De Vevey, son lieu d'origine, la dissidence avait étendu son activité dans les localités environnantes et jusque dans la plaine du Rhône. Dans cette dernière contrée, de petites réunions avaient, ici et là, pris naissance et, par une suite toute naturelle des choses, elles avaient rencontré et suscité de l'opposition. Aussi l'histoire de ces réunions n'est-elle guère que l'histoire des violences et des persécutions auxquelles elles furent en butte, dès l'origine, de la part des ennemis de toute vraie piété.

A *Bex,* vivait dans ce temps-là une famille qui paraît y avoir été le centre du mouvement dissident ; c'était la famille *de Ruvynes*. Précédemment domiciliée à Charpigny, près de St. Triphon, elle y était également devenue l'instrument d'un réveil qui avait lui-même donné naissance à une petite église.

La population de Bex se montra très hostile à ces diverses manifestations religieuses. Le 19 avril 1826 il y eut un charivari entremêlé de coups de fusil, de hurlements, de blasphèmes et d'outrages. Un homme, armé d'un porte-voix, proférait des me-

naces de mort et vociférait d'atroces calomnies contre les chrétiens. Un autre, lâchant un coup de fusil, criait qu'il fallait « tuer le bon Dieu. » (!!) Ces actes hideux de sauvagerie se commettaient pendant la nuit la plus claire, la plus belle et au milieu des œuvres magnifiques de l'Eternel !

Peu de temps auparavant, M. Henriquet, se rendant de Bex à St. Triphon, s'était égaré en voulant suivre un sentier, mais il avait ainsi, sans s'en douter, évité la rencontre de gens placés en embuscade et qui, soupçonnant qu'il quitterait Bex pendant la nuit, l'avaient attendu là, jusqu'au matin, pour le tuer, dit-on. M. Henriquet ayant rencontré la diligence plus tôt qu'il ne le pensait, fût ainsi préservé d'un réel danger. Une délivrance semblable arriva à M. Fivaz et à d'autres frères qui, ayant été vus partant pour St. Triphon, furent attendus par des individus déguisés et postés sur un chemin que les premiers devaient suivre et qu'ils évitèrent par une direction providentielle.

Le 25 avril eut lieu un charivari rendu plus affreux encore que le premier par les blasphèmes qui furent proférés. La multitude furieuse, déguisée, s'était liée par serment de ne se dénoncer jamais aux magistrats, et l'irritation était telle que l'on *voulait faire une battue sur le chemin de St. Maurice et tuer Fivaz comme un loup*[1]. Les huissiers de la municipalité de Bex, à la suite d'une publication faite dans diverses communes de la montagne, avertirent les habitants de descendre pour le mercredi matin parce qu'on devait, sur la place de Bex, *couper la langue à M. et à Mme de Ruvynes, à M. Fivaz et à d'autres.* On nous dira peut-être qu'il ne faudrait pas prendre de telles paroles, de telles menaces à la lettre et qu'il y avait là plus de grossièreté que d'intentions sérieuses. C'est possible ! on conviendra cependant que des hommes qui sont capables de se livrer à de si abominables plaisanteries, pouraient bien, dans l'occasion, se montrer atroces dans leurs actes. A Bex même, des voies de fait furent

[1] Fivaz. *Mémoires inédits.*

commises contre la maison de Ruvynes où, un soir, une grosse pierre atteignit au front et blessa une femme âgée qui suivait les réunions. Le juge de paix, auquel M. de Ruvynes porta plainte, était, comme tant de ses collègues, un bon homme mais un faible magistrat. Cependant, par son intervention, la tranquillité fut rétablie pour un temps.

II

Il n'est pas besoin de dire que les réunions religieuses qui se tenaient à St. Triphon et à Bex furent plus d'une fois violemment dissoutes et que ces réunions donnèrent lieu à des procès pour infraction à la loi du 20 mai. Le juge de paix d'Ollon avait commis au *régent* de St. Triphon le soin de surveiller les assemblées de *mômiers (sic)*. Le régent s'acquitta, semble-t-il, avec empressement d'une mission aussi honorable, et il eut le bonheur de pouvoir annoncer au magistrat qu'une réunion religieuse aurait lieu le 7 août, dans la soirée. Aussi, à l'heure dite, on vit arriver sous les fenêtres d'un nommé J. G. Romang, étranger domicilié à St. Triphon, un capitaine d'artillerie, deux officiers des milices, un régent, un assesseur, un greffier que suivaient de loin un cordonnier et plusieurs autres personnes. Le but de tout ce déploiement de forces, était de surprendre la réunion signalée.

Arrivés à leur poste, ces messieurs entendent qu'il se fait au second étage *un discours sur le ton déclamatoire*, et ils découvrent que l'orateur de la réunion est le tailleur de pierres *D. L. Griffond*, neuchâtelois. Aussitôt on pénètre dans la salle de réunion et l'on fait *défense aux mômiers de se réunir pour motif de religion ailleurs que dans l'église et dans les temples de l'état, avec les autres chrétiens, sous les peines légales*[1]. *(!!!)* Toutefois,

[1] *Rapport du régent Chamorel au juge de paix d'Ollon.* (Dossier de la procédure.)

Griffond ayant prié *fort pathétiquement,* « on ne put remarquer que cette oraison contînt rien de contraire en elle-même à *l'ordre public!* » (!!!) Le rapport constate que les assistants, au nombre de quinze, étaient à genoux. Le régent inquisiteur accusait les sectaires de séduire les enfants à fréquenter les *conciliabules* et de les détourner de l'école du dixain. Toutefois, il rétracta plus tard cette dernière imputation.

Dans l'interrogatoire que leur fit subir le juge de paix d'Ollon, on attribua à l'un des accusés d'avoir dit que le catéchisme était une œuvre du diable; mais il le nia formellement. Selon toute apparence, il y avait là un vague ressouvenir de la parole tant reprochée à Juvet.

Le principal inculpé, le tailleur de pierres Griffond, était, paraît-il, désigné par ses frères en la foi sous le nom du *missionnaire;* mais le monde l'appelait *le St. Paul des mômiers.* C'était un homme pieux, zélé, et qui, à en juger par son plaidoyer devant le tribunal d'Aigle, ne manquait pas d'intelligence et d'énergie.

L'affaire fut, en effet, portée devant le tribunal du district (25 septembre 1826), présidé par M. Ruchet. Les prévenus que plusieurs accusaient *de ne pas croire en Dieu,* en appelaient invariablement à l'Ecriture Sainte et à la confession de foi helvétique; ils insistaient sur l'*absence de discipline* dans l'église nationale. L'accusateur public près le tribunal d'Aigle, M. Puenzieux, croyant pouvoir résumer toute l'affaire en deux mots, disait: « Il suffit que les prévenus ne se soumettent pas à la religion de l'état pour que la loi leur soit applicable. » En conséquence, il concluait contre Griffond à quinze mois de bannissement hors du canton et contre Romang à huit mois de la même peine. Le tribunal commua la peine de l'un et de l'autre des accusés à trois mois de bannissement, et le tribunal d'appel (23 novembre), adoucissant encore cette peine, condamna Griffond à une amende de 40 fr. et Romang à une amende de 10 fr.

Les frais étaient à la charge de ces deux accusés et de leurs complices.

Devant le tribunal d'appel, Griffond avait lu un mémoire écrit de sa main, et qui, dans beaucoup de ses parties, était identique pour le fond, à d'autres mémoires composés pour de semblables occasions. L'auteur s'efforçait, en particulier, de montrer que le catéchisme retouché d'Osterwald était contraire à l'Ecriture Sainte. Relativement à l'accusation de *prosélytisme* adressée aux chrétiens du réveil, Griffond prononça cette parole profondément vraie et qui exigeait bien de sa part quelque courage dans un tel moment et dans un tel lieu : *Ce qui fait des prosélytes à notre église .... c'est la loi du 20 mai !* Il terminait son plaidoyer en citant une parole qui ne manquait pas d'un certain piquant et qui avait plus de portée que les juges ne le croyaient sans doute. Un chanoine valaisan exprimant sa pensée sur le mouvement religieux dont le canton de Vaud était le théâtre, avait dit que *sans les prétendus mômiers, la religion de Calvin touchait à être éteinte !*

III

Si, maintenant, de la plaine du Rhône nous nous transportons de nouveau dans les environs immédiats de Vevey, nous y serons également témoins de scènes à peu près semblables à celles que nous venons de raconter.

Le troupeau dissident de Vevey recevait, de temps à autre, la visite fraternelle des pasteurs de l'église du Bourg de Four, à Genève. Le 23 juillet 1826, M. *Guers* s'étant rendu avec M. Et. Durand à *Jongny*, y présida, chez un M. Mayor, une réunion composée d'environ vingt-cinq personnes. Cette réunion ayant été surprise, un rapport fut immédiatement adressé au juge de paix du cercle de Corsier, et il s'ensuivit un nouveau procès

pour contravention à la loi du 20 mai. Les prévenus, pour la plupart jeunes gens d'environ vingt à vingt-cinq ans, adoptèrent en présence du magistrat informateur, un système d'abstention complète à l'égard des réponses que l'on attendait d'eux; ils en usèrent de même devant le tribunal de Vevey, bien qu'ils déclarassent ne s'être pas entendus d'avance pour agir ainsi. Toutefois, M. Et. Durand prononça quelques paroles fort énergiques, parmi lesquelles figurait, à plus d'une reprise, le mot d'*inquisition*.

Le tribunal d'appel, auquel celui de Vevey en référa, estima que le refus de répondre était, de la part des inculpés, une *désobéissance intolérable;* en conséquence, M. Mayor fut incarcéré et la plupart de ses coaccusés furent soumis à une amende. Toutefois, le jugement rendu par le tribunal de Vevey délivra Mayor de sa prison et mit les frais de cette détention à la charge de l'état, parce qu'il fut démontré qu'il n'y avait pas eu contravention à la loi du 20 mai. M. Guers, qui était retourné immédiatement à Genève, resta sous le poids d'un mandat d'amener. Le 5 décembre, le tribunal d'appel, après avoir entendu l'accusateur public en chef se lamenter sur le « spectacle désolant de ce que devient une vertu poussée à l'excès, » maintint la prise de corps décrétée contre Guers, condamna Mayor à 100 fr. d'amende, et Durand, ainsi que la plupart des autres accusés, chacun à 5 fr. et solidairement aux frais de la procédure.

IV

Pas plus que les procès antérieurs, celui auquel nous venons d'assister ne devait entraver les progrès du mouvement religieux dans le canton et le développement de la dissidence. C'est ainsi que les assemblées du premier lundi du mois, qui, du reste, n'avaient point en elles-mêmes un caractère dissident, devinrent

toujours plus nombreuses. A côté de l'intérêt qu'elles avaient pour but premier d'exciter en faveur de l'œuvre des missions, elles offraient un moyen d'évangélisation. A Vevey, en particulier, on vit alors de bons pasteurs profiter de ces réunions pour adresser aux assistants des prédications d'appel. M. Vulliémoz revenait fréquemment d'Yverdon visiter ses anciens paroissiens de Corsier, parmi lesquels, malgré une forte opposition de la part du monde, le réveil continuait à se faire sentir. Mais, depuis le dimanche 10 décembre jusqu'au vendredi suivant, il y eut tous les soirs un charivari. Le désordre commença ce dimanche-là, à l'occasion d'une réunion tenue chez un vigneron et présidée, paraît-il, par un autre vigneron dont le nom devait bientôt acquérir un certain retentissement; c'était *Lenoir*, de Villeneuve, membre de l'église dissidente de Vevey. M. Vulliémoz étant arrivé le lendemain, sa présence dans la localité excita toujours plus les adversaires des réunions. Aussi, lorsque, quelques jours après, M. Vulliémoz qui était encore pasteur national, voulut tenir une réunion du soir chez un vieillard aveugle, le père Dupraz, le juge de paix se hâta-t-il d'envoyer un agent de police avec ordre de dissoudre l'assemblée. Celle-ci ne se sépara cependant point avant la fin du culte, malgré les sommations réitérées que le juge de paix faisait adresser depuis la porte, sur le seuil de laquelle il se tenait.

Nous venons de prononcer le nom du frère Lenoir. Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots de cet homme, remarquable à bien des égards, et qui fut l'un des ouvriers les plus actifs du réveil, en même temps qu'un zélé partisan de la dissidence.

Alexandre Lenoir, simple cultivateur de Villeneuve, ayant été converti par le ministère de M. Henriquet, vint habiter près de Vevey afin de s'y livrer à la culture de la vigne. Il séjourna d'abord à Chardonne; mais bientôt après il s'établit comme vigneron à Corseaux. Dans cette dernière localité, on n'avait

aucune plainte à faire sur lui, ni sur sa conduite, mais parce qu'il était « réputé appartenir à la secte que le gouvernement réprouve et qui, par conséquent, doit être surveillée par la police[1], » il reçut, deux jours après son arrivée dans la commune, l'ordre de la quitter dans deux fois vingt-quatre heures. Lenoir en référa aussitôt au conseil d'état et l'ordre arbitraire et tyrannique de la municipalité demeura sans effet. C'est alors que ce frère commença à déployer une grande activité.

CHAPITRE XVI.

Position difficile des pasteurs nationaux réveillés. — Travail qui s'accomplit en eux et par eux. — Fondation de la *société biblique auxiliaire générale du canton de Vaud* (1826). — Pourquoi le titre d'*auxiliaire?*

I

Si nous parlons beaucoup de l'activité déployée par les églises dissidentes et de la part qu'elles ont prise au réveil dans notre pays, il ne faudrait pourtant pas s'imaginer que le mouvement religieux ne s'accomplissait que par elles et uniquement dans le sens dissident. A la vérité, il est impossible de méconnaître qu'à l'époque dont nous nous occupons présentement, l'attention publique se portait bien plus sur le travail opéré par les dissidents que sur celui dont les pasteurs nationaux fidèles pouvaient être les instruments. Les premiers, en effet, avaient tout le bénéfice d'une situation nette et franche; ils avaient brûlé leurs vaisseaux et ils n'avaient pas de position à ménager. On les avait contraints de prendre celle qu'ils occu-

[1] *Simple narré.*

paient, et pour eux, s'ils avaient tout à craindre de la sévérité des lois et de l'hostilité générale, ils avaient aussi tout à espérer de la bonté de la cause dont ils étaient devenus les avocats et les victimes. Il n'en était pas de même des pasteurs nationaux fidèles. D'abord peu nombreux, ils étaient mal vus de la plupart de leurs collègues, et leur jeunesse n'était pas même un titre en leur faveur. Ce n'est que peu à peu que leur nombre s'augmenta, et cela, au grand regret de la plupart des pasteurs plus âgés. Ensuite, ils rencontraient dans les institutions de l'église à laquelle ils appartenaient, des obstacles souvent très grands à une activité pastorale tant soit peu intime et efficace. Le gouvernement les tenait en bride, et il leur faisait sentir parfois très rudement qu'il ne leur laisserait que la mesure de liberté strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions légales. Aussi nous ne nous étonnerons pas d'entendre tel des jeunes pasteurs vivants que l'église nationale possédait déjà, parler des institutions *vicieuses* de cette église et attirer l'attention de ses collègues sur les moyens d'y remédier. Plus un pasteur se montrait pieux, zélé, actif, plus il donnait d'ombrage au gouvernement et s'attirait de désagréables avertissements. C'est ainsi, par exemple, que M. D. T., de Bonvillars, lieutenant du conseil d'état pour les districts de Grandson, Yverdon et Orbe, rencontrant un jour M. L. Germond, alors suffragant de son beau-père, M. Wist, pasteur à Saint-Maurice, lui disait : « Ah ! monsieur Germond, monsieur Germond ! prenez garde ; vous parlez avec quelque facilité, mais votre doctrine, ah ! votre doctrine ! elle ne plaît pas au gouvernement ! »

En 1826, ce même ministre de Christ était dénoncé au conseil d'état comme « donnant, depuis quelque temps, prise aux soupçons d'une conduite équivoque et comme ayant fait un sermon de *méditation*, où toute la secte des curieux se trouvait, au grand scandale des paroissiens qui se proposaient de ne plus

venir à ses sermons. » En réponse à cette stupide accusation, M. Germond écrivit au conseil d'état et, tout en se plaignant d'avoir été tiré en cause par un homme qui n'avait aucun droit à exercer sur lui une inspection (c'était le syndic de Champagne), il invoquait l'état paisible de la paroisse et les témoignages nombreux d'affection qu'il en avait reçus. Quant au sermon incriminé et qualifié de *méditation*, M. Germond n'avait pas eu le temps d'en préparer un autre, et ce sermon, du reste, invitait fortement à l'union et au support mutuel. La *secte des curieux* se composait de deux ou trois personnes ètrangères à la localité.

Des faits de cette nature nous prouveraient, au besoin, que les pasteurs nationaux vivants étaient très entravés, très gênés dans une activité qui, pour être plus efficace, aurait demandé une liberté très étendue. Nous comprenons qu'ils fissent aux dissidents l'impression d'hommes garrottés et dont, par conséquent, la position était aussi fausse que douloureuse. C'était sans doute là le sentiment qui animait M. Alex. Chavannes, lorsque, rencontrant un jour M. Germond près de Grandson, il lui disait: « Eh bien, cher ami, ne vous sentez-vous pas fatigué de paître des boucs, et ne voulez-vous pas paître les brebis du Seigneur? » Faisons ici toute la part que l'on voudra à l'exagération que trahit une semblable parole, il n'en reste pas moins cette impression, que les pasteurs nationaux vraiment évangéliques et zélés n'étaient pas mieux compris que les dissidents eux-mêmes, de l'immense majorité de leurs paroissiens.

Un travail réel, sérieux, durable, ne s'en accomplissait pas moins chez ces pasteurs fidèles et par eux, dans l'église ellemême. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, des signes extérieurs de plus d'un genre prouvent la réalité de ce travail. Bientôt ces signes se multiplieront et permettront de reconnaître l'œuvre qui se sera accomplie, lentement, modestement, mais sûrement. Bornons nous, pour le moment, à mentionner deux

faits importants de l'histoire du mouvement religieux dans notre pays, qui intéressent, en particulier, l'histoire des progrès accomplis par le réveil dans le sein du clergé national. Ces deux faits sont la fondation de la *société biblique auxiliaire* et l'établissement d'une *correspondance fraternelle* entre pasteurs évangéliques.

II

Lorsque nous avons retracé l'histoire de la société biblique fondée dans le canton de Vaud par le vénérable Levade, nous avons eu l'occasion de faire remarquer que cette société avait conservé dans le recueil sacré les livres apocryphes. Nous avons également raconté comment s'était faite la révision de 1822 et dit quels reproches on pouvait adresser à cette révision. La situation dans laquelle s'était placé, dès l'origine, le comité directeur de la société biblique en ne voulant répandre que les bibles de 1822 à l'exclusion des autres versions, amena peu à peu une réaction contre la révision et fit naître le besoin d'une société qui répandrait toutes les versions évangéliques de la bible dépouillées des livres apocryphes. La société qui se forma alors et qui prit le nom de *société biblique auxiliaire générale du canton de Vaud,* rejeta donc ces derniers livres par la considération qu'ils étaient *dangereux,* en tant que renfermant beaucoup de choses contraires à la doctrine et à la morale, et opposés aux faits de la parole de Dieu [1].

Voici, du reste, comment la *Feuille religieuse,* dans son numéro du 28 novembre 1828, racontait l'origine de cette nouvelle société :

« Dans un sermon de catéchumènes, prêché en avril 1826, sur ces paroles de St. Paul : *Je vous recommande à Dieu et à la parole de sa grâce,* etc., le ministre du Seigneur avait forte-

[1] *Observations du pasteur Dapples* (1827).

ment insisté sur le besoin qu'ont les jeunes gens de posséder de bonne heure la bible, et sur le devoir des parents de la donner à leurs enfants, et des riches de la procurer aux pauvres. Frappée de ces réflexions, une personne qui est demeurée inconnue jusqu'à ce jour, manifesta l'intention de donner dix louis, si ce petit fonds pouvait provoquer la formation d'une société biblique en faveur des jeunes gens. Dieu permit que cette communication fût faite à une autre personne qu'il a douée d'une grande activité pour ce qui regarde le règne de son Christ. Quelques semaines s'étaient à peine écoulées, que des bibles avaient déjà été distribuées; au bout de peu de mois, un comité provisoire fut nommé et chargé de rédiger un projet de règlement sur des bases plus larges; et c'est ce projet modifié et définitivement adopté, il y a deux ans, qui régit maintenant la société. »

Dans le courant de l'année 1826, des pourparlers avaient eu lieu entre plusieurs pasteurs et laïques pieux du canton de Vaud, et le 1er novembre quelques amis de l'Evangile se réunissaient au chef-lieu, dans l'ancien temple allemand, pour s'occuper de l'établissement et de l'organisation définitive de la société projetée. Une année après, le 6 novembre 1827, avait lieu dans une des salles de la maison de ville de Lausanne la première séance publique qui attirait un grand concours de personnes. La société qui remettait la bible à tout prix, suivant les facultés de chacun, pouvait déjà se réjouir à la vue de la vie et de l'activité qui animaient ses travaux. Des sous-comités se formaient ici et là, ainsi que des dépôts de bibles et des associations de femmes; des collecteurs et des dames collectrices faisaient preuve d'un grand zèle, et certaines localités du canton, entre autres Yverdon et Aubonne, devenaient le centre d'un débit assez considérable de livres-saints [1].

[1] *Rapports annuels de la société. — Feuille religieuse*, 1827.

A la tête de la société biblique auxiliaire, on remarquait des hommes tels que l'excellent *Manuel*, pasteur à Lausanne, le pasteur *Phil. Bridel* qui déployait déjà et qui déploya jusqu'à la fin de sa carrière, une grande activité pour cette œuvre ; les pasteurs *Dapples, Rodolphe* et *Victor Mellet, Descombaz, Brousson, L. Burnier, Dupraz, Gauthey, H. Olivier* et *Aug. Rochat*, dont le beau discours, dans l'assemblée de 1829, produisit une vive sensation. A côté de ces enfants du pays, on pouvait distinguer parfois des hommes comme *Ad. Monod*, alors pasteur à Lyon, et son frère *Frédéric, Félix Neff* et *Merle-d'Aubigné*, etc.

III

Peut-être nos lecteurs seront-ils surpris du titre d'*auxiliaire* que s'était donné la nouvelle société biblique du canton de Vaud. Il faut sans doute y voir l'indice d'une intention fraternelle à l'égard du fondateur de la première société biblique. On pouvait croire qu'il éprouverait quelque surprise, et peut-être quelque chagrin, à la vue d'une société qui, naissant douze ans après celle qui lui devait le jour à lui-même, semblait devoir être une rivale. On dit, en effet, que M. Levade se montra d'abord peu satisfait et qu'il lui fallut quelque temps avant de revenir de la fâcheuse impression qu'il avait éprouvée. Du reste, la société qui se réclamait de son nom avait eu sa raison d'être ; elle l'avait encore à certains égards, et la société auxiliaire ne voulait que combler une lacune assez sérieuse et assez évidente, pour que cette nouvelle fondation fût autorisée à revendiquer une place au soleil. Cette place, elle l'a pendant de longues années dignement occupée et, malgré les changements que le temps devait apporter à sa composition et à sa marche, elle n'en a pas moins jusqu'à ce jour, fidèlement continué son œuvre dans notre pays. La société biblique de Levade était, nous l'avons

dit, le point de départ d'un mouvement religieux qui devait être caractérisé par un retour à l'autorité et aux enseignements de la parole de Dieu ; la société auxiliaire générale fut un fruit de ce mouvement, un résultat de l'impulsion imprimée à cette œuvre par sa devancière.

Malgré la présence dans son sein d'hommes qui n'appartenaient plus à l'église nationale vaudoise, on peut dire cependant que la société biblique auxiliaire était essentiellement une œuvre de l'église nationale, une preuve du mouvement qui s'accomplissait aussi dans ses rangs et un indice des préoccupations des pasteurs nationaux fidèles de cette époque.

CHAPITRE XVII.

La *Correspondance fraternelle* (1826-1830). Sérieux intérêt qu'elle présente. — Sa valeur comme document historique. — Jour qu'elle jette sur l'état moral et religieux du peuple vaudois. — Nécessité d'une *discipline* dans l'église. — Le pasteur *Lardon*. — L'église nationale est-elle vraiment une église ?

I

Un signe non moins intéressant et plus sensible encore des préoccupations que nous venons de signaler est la *Correspondance fraternelle* qui, de 1826 à 1830, forma entre les pasteurs et ministres nationaux franchement évangéliques un lien précieux.

Les promoteurs de la *Correspondance* furent MM. *Jayet* et *Brousson*. Le premier entama la série des communications par un coup d'œil sur les avantages et la nécessité de communications fraternelles entre ministres du Seigneur, sur le besoin de telles communications dans un temps de réveil religieux. M. Jayet constatait que, jusqu'ici, les ministres avaient été *trop*

isolés les uns des autres, et que si *la prudence ne permettait peut-être pas, pour le moment, des réunions générales*, il était par conséquent très nécessaire d'avoir une correspondance. Les frères, membres de l'association, étaient donc invités à dire ce qui leur viendrait au cœur, à donner des détails sur l'état de leurs âmes et de leur ministère, à faire connaître les obstacles qu'ils rencontraient, les bénédictions qu'ils recevaient et les expériences qu'ils faisaient. Une très grande liberté devait régner dans cette correspondance, « épanchement des cœurs dans le sein d'amis et de frères. » On devait d'autant plus rechercher ce moyen de communication, qu'il fallait craindre la publicité « au milieu d'un monde qui ne comprendrait pas » le but, ni la nécessité de semblables relations.

Des cahiers destinés à *circuler* devaient recevoir les diverses communications des frères et leur fournir ainsi un moyen de s'instruire mutuellement. Pendant les quatre années que dura cette association, un grand nombre de pasteurs et de ministres évangéliques y prirent part. La première liste de correspondants comptait vingt noms, « nombre limité, afin que le cahier ne restât pas trop longtemps à faire le tour[1]. » Dès lors ce nombre ne fit que grandir, et la dernière liste renfermait quarante-sept noms. Si l'on tient compte de ceux d'entre les premiers qui avaient quitté ce monde, on pourra se faire une idée assez exacte du développement toujours croissant de l'élément évangélique dans le sein du clergé national.

II

Ce n'est pas sans un intérêt sérieux et sympathique que nous avons lu les lettres de la correspondance. Elles respirent toutes

[1] Ces noms sont ceux de MM. F. Décoppet, Monnerat, Brousson, L. Burnier, L. Vulliemin, Lardon, Pilet-Joly, Rossier, Dupraz, Manuel, Ch. Dapples, Grenier, Vallouy, R. Mellet, Golliez, Germond, Terrisse, Laurent, Gauthey et Jayet.

la piété, la vie chrétienne, l'amour fraternel. Mais il semble que le temps où elles ont été écrites soit déjà bien éloigné de nous ; que la génération qui a suivi n'ait pas hérité, dans une suffisante mesure, de cet esprit des premiers jours, de la fraîcheur et de l'espérance de la jeunesse. Plusieurs des questions traitées par les correspondants n'attirent plus l'attention, sans que, pour cela, ces questions aient été toutes liquidées. Et cependant, avec quel sérieux les sujets n'étaient-ils pas étudiés par ces hommes du réveil dont les préoccupations avaient quelque chose de si respectable, de si émouvant ! L'attention de la plupart d'entre eux se portait vivement et constamment sur les questions d'église, de discipline, d'organisation intérieure, et sur ces points, en particulier, il est facile de reconnaître l'influence exercée sur les pasteurs fidèles par la dissidence. Elle les pousse à examiner de plus près les bases sur lesquelles repose l'établissement officiel et à établir des comparaisons, souvent assez humiliantes, entre ce qui est et ce qui devrait être. Sous ce rapport déjà, il est évident que la dissidence a beaucoup contribué à faire faire des progrès à la question d'église, dans le sein même du clergé national. Il est vrai que ces progrès se faisaient un peu *invitâ Minervâ*, à contre-cœur ; mais enfin, ils se faisaient, et les préoccupations de cette nature deviennent de plus en plus grandes, à mesure que l'on approche de 1830, dont on peut déjà entrevoir l'aurore mais non les résultats.

Ce n'est pas sans une impression quelque peu mélancolique que nous avons achevé la lecture de la *Correspondance fraternelle*. Et, en effet, eu égard à beaucoup des noms propres que nous avons rencontrés chemin faisant, ces cahiers nous apparaissaient comme une *nécropole*. Mais ce n'était pourtant pas une odeur de mort qui en sortait, et ces voix étaient pour nous des voix d'*outre-tombe*, bien plutôt que des voix de la tombe. Il nous semblait apercevoir dans la pleine lumière de la vérité, ces morts au Seigneur, ces vivants à Dieu, qui étaient venus succes-

sivement confier aux feuilles de cette correspondance, les témoignages de leur amour pour la vérité. Et, en pensant à eux, nous nous répétions involontairement ces paroles : Ils connaissent, comme ils ont été connus ! Aussi leur commerce nous a-t-il été bon et bienfaisant !

III

Dans l'histoire que nous avons entrepris de retracer, la *Correspondance fraternelle* a une valeur positive et une importance que nous ne devons pas méconnaître. Elle est, en effet, le miroir fidèle où est venue se réfléchir la physionomie changeante de l'église vaudoise à cette époque. En déposant, dans ces pages semi-confidentielles, l'expression de leurs sentiments, de leurs vues, de leurs espérances et de leurs inquiétudes, les correspondants faisaient, non-seulement leur histoire personnelle, mais encore l'histoire de leurs paroisses, l'histoire de l'église nationale en général, et des partis religieux dont la position commençait à se dessiner toujours plus nettement ; l'histoire du clergé lui-même, de ses rapports intérieurs, et, enfin, l'histoire de la dissidence, dans la mesure, du moins, où celle-ci se trouvait en contact avec le parti évangélique. A tous ces égards, la correspondance est très instructive, et, par son moyen, il est facile de suivre le chemin que le réveil fait peu à peu parmi les membres vivants du clergé national et par eux dans l'église elle-même. Les ministres évangéliques gémissaient depuis longtemps sur l'état de leur église et sur les moyens que le pouvoir employait pour faire cesser toute manifestation extra-légale des sentiments religieux ; ils souffraient de leur propre faiblesse, de leur impuissance et de leur inertie, et ils cherchaient avec l'anxiété de consciences réveillées et droites, la solution la meilleure à un état de choses que tous envisageaient comme

devant nécessairement prendre fin. La *Correspondance* reproduit toutes ces angoisses, ces recherches, ces hésitations, ces besoins de changements et d'améliorations, et il est curieux de voir combien des idées, émises alors plus ou moins hardiment par plusieurs des correspondants sur la vraie condition de l'église en ce monde, sont devenues depuis des lieux communs sur lesquels on ne discute plus. Le temps, ici comme toujours, a été un grand maître; il a accompli des choses que beaucoup entrevoyaient comme bonnes et nécessaires, mais qui seraient encore à faire si Dieu n'était pas intervenu souverainement et n'avait brisé des entraves que jamais homme n'eût détruites. Beaucoup de ces hommes qui soupiraient après l'indépendance de l'église, ont pu saluer le jour de la liberté, bien que celle-ci leur apportât, sous certains rapports, autre chose que ce qu'ils avaient entrevu dans l'avenir.

IV

Dans le cours de cette histoire, nous utiliserons, en leur lieu et place, les renseignements que la *Correspondance fraternelle* nous fournira. Quelques-unes de ces lettres jettent un jour assez sombre sur l'état religieux et moral de nos populations. C'est ainsi, par exemple, qu'à la date du 1er novembre 1826, M. L. Burnier parlait avec douleur des vices du peuple, et entre autres de l'impureté et de l'opinion dépravée qu'on en avait chez nous; de l'habitude générale et si funeste des jurements, de la profanation tout aussi générale du serment et du dimanche; du manque habituel de sincérité et de bonne foi, et il voyait dans ces faits des « indices que nous n'avons, en général, de chrétien que le nom, et du christianisme que les cérémonies extérieures;... que la grande plaie de notre peuple est l'*incrédulité*, l'éloignement de la religion et de la Bible; l'absence du vrai

christianisme. » M. Burnier ajoutait que la *bonne nouvelle* semblait être, en effet, *très nouvelle* dans sa paroisse (Gland), et que peu la trouvaient *bonne.* Depuis quatre ou cinq semaines, disait-il, il n'était pas entendu par la douzième partie de ses paroissiens.

Le pasteur *F. Monnerat*, au Lieu, estimait que « l'on n'insistait pas assez sur le détail des mœurs dans les conséquences ou exhortations qui terminaient la plupart des sermons et que l'on se renfermait d'ordinaire dans des phrases générales sur la sanctification. »

La vue d'une immoralité et d'une corruption, malheureusement trop générales, devait nécessairement amener les pasteurs fidèles à rechercher le remède à un tel état de choses. Aussi la question d'une discipline à établir ou à rétablir dans l'église nationale occupe-t-elle, de bonne heure, les membres de la correspondance. L'un d'eux, qui, peu d'années après, devait acquérir une certaine célébrité comme chef d'une secte nouvelle et bizarre, le pasteur *Lardon,* de Bière, desservait depuis deux ans un poste dans l'église nationale. Il connaissait toutes les misères de celle-ci, et il pensait qu'on n'y pouvait demeurer fidèlement qu'en combattant, selon ses moyens, pour sa restauration. Dès l'origine du réveil, ce pasteur s'était trouvé en relation avec une grande partie des fidèles qui avaient suivi la voie de la dissidence.

Dans une lettre datée de Bière, 24 novembre 1826, M. Lardon se montre très préoccupé de la question de l'*excommunication.* Il se demande si l'on peut espérer pour l'église nationale, « soit tôt, soit tard, » une discipline? Et si l'on ne peut avoir, à cet égard, aucun espoir, est-on fidèle en conservant au sein d'une telle église le nom de pasteur et en s'y donnant comme tel? Lardon fait part à ses frères des angoisses qu'il éprouve au sujet de l'admission des catéchumènes, et il leur pose cette question : *Notre église, telle qu'elle est constituée et qu'elle marche à présent,*

peut-elle être envisagée comme une église conforme à l'Evangile et que Dieu approuve dans ses institutions? Lardon rappelle l'indépendance de l'église primitive et la discipline qui y était observée. Il demande qu'on lui prouve que la proposition ci-dessus peut être soutenue affirmativement. Il revient constamment sur ce sujet, et il est évident qu'il se sent malheureux dans l'église nationale, dont il ne peut approuver comme bon l'état actuel. Son espérance de la voir s'améliorer diminue aussi graduellement ; il prévoit la formation d'une nouvelle église qui s'établira sur les ruines de l'ancienne. Aussi faut-il instruire les paroissiens. Lardon pense bien que plusieurs de ses frères le soupçonneront de pencher du côté de la séparation ; mais non, et sans dire pourquoi, il affirme que loin d'être plus attiré par l'église des frères séparés du canton, la leur serait peut-être celle qu'il rechercherait avec le moins d'empressement. Cette déclaration ne laisse pas que d'être assez curieuse, car on aurait pu supposer tout le contraire ; cependant, Lardon pouvait être déjà entraîné par son caractère propre et par son imagination déréglée à trouver le point de vue des dissidents encore trop timide. Et comme on se connaît fort peu soi-même, le pasteur de Bière termine sa lettre en invitant ses frères à ne pas le prendre pour « un esprit inquiet et remuant, pour un révolutionnaire ecclésiastique. » Or, c'est précisément ce qu'il était déjà et ce qu'il est devenu de plus en plus.

V

Lardon avait reçu de Dieu de beaux dons et il se montrait puissant dans la prédication. Sa fidélité chrétienne était caractérisée par un rare courage en présence de l'opposition. Mais cet homme manquait d'équilibre et lorsque son imagination l'eut entraîné dans des bizarreries et des erreurs regrettables, il se

jeta tout entier de ce côté, et son étroitesse d'esprit et de vues lui fit faire absolument fausse route. Aussi, nul de ses collègues ne dut s'étonner beaucoup en apprenant l'année suivante, que Lardon avait renoncé à son poste de pasteur, sans se séparer, toutefois, de l'église nationale. Mais cette séparation était déjà moralement accomplie et la rupture définitive ne devait pas tarder beaucoup.

Des faits comme celui-là devaient produire une impression douloureuse sur les pasteurs évangéliques et augmenter le malaise qu'ils éprouvaient à demeurer dans une église au sujet de laquelle beaucoup en étaient déjà à se demander si elle était vraiment une église? Aussi le pasteur Ch. Dapples, de Lutry, en annonçant à ses collègues (9 avril 1827) la démission de Lardon, exprime-t-il le désir ardent que l'église nationale soit bientôt dans un meilleur état. « Il est difficile, dit-il, de bien remplir les fonctions pastorales sans une organisation ecclésiastique quelconque. » Déjà, M. S. Pilet-Joly, répondant à la lettre de Lardon que nous avons analysée plus haut, constatait « le triste état de la majorité de notre église. » Les raisons invoquées par le pasteur de Bière lui paraissaient être d'une grande force; elles lui montraient « une perspective de combats pour nous tous. » « Il me semble, ajoute-t-il, que, dans cette correspondance, je vois se former la phalange qui aura à lutter un jour contre le pape vaudois, le démon de l'usage. » Et comme s'il prévoyait que les dissidents auraient un jour plus d'une leçon à donner aux ministres de l'église nationale, sur la vraie manière d'envisager la question d'église, Pilet écrivait à la marge de sa lettre: « Si l'on étend cette correspondance à d'autres frères, je me recommanderais pour qu'on n'oubliât pas nos frères, ministres de l'église séparée. Nous leur devons la main d'association et ils pourraient nous aider à connaître la plaie d'Israël. » Il est regrettable que cet excellent conseil n'ait pas été mieux suivi et que beaucoup d'entre les pasteurs évangéli-

ques se soient montrés si exclusifs à l'égard des dissidents, si froids dans leurs rapports avec eux et si esclaves de l'opinion publique. Bien peu d'entre eux savaient imiter l'exemple de l'excellent Brousson, alors pasteur au Sentier, et qui, tout en combattant les dissidents, tout en leur adressant à eux-mêmes de longues lettres au sujet de leurs vues particulières, les considérait comme de « véritables enfants de Dieu , » et parlait de « ces chers frères, » avec une affection évidente.

On voit, par les extraits qui précèdent, quel jour la correspondance fraternelle jette sur l'état de l'église nationale à cette époque, et sur les vœux, les désirs, les aspirations de la portion franchement évangélique du clergé. On sent qu'un travail intérieur s'accomplit et que l'on marche à la rencontre d'événements également sérieux pour l'église nationale et pour la cause de l'Evangile dans notre pays.

CHAPITRE XVIII.

Développement graduel de la pensée de Vinet sur la question de la liberté religieuse. — Le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes.* — Impression produite par cet ouvrage à l'étranger et dans le pays. — Polémique entre MM. L. Burnier et G. de Félice. — L'évolution du *Nouvelliste vaudois.* — La *Lettre à un ami* par A. Vinet.

I

C'est au milieu de ces circonstances et de ces préoccupations que parut le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes,* par *Alexandre Vinet* (1826).

Plusieurs fois déjà, nous avons vu Vinet intervenir dans les débats religieux dont le canton de Vaud était depuis quelques années le théâtre. Il l'avait fait directement d'abord, en 1821,

par sa *Lettre aux jeunes ministres vaudois* qui avaient figuré dans le conventicule de Rolle. Puis, il s'était abstenu de prendre part à la lutte dans ce qu'elle pouvait avoir de *local,* et il semblait se recueillir pour observer les faits et les étudier dans leurs relations avec les idées et les principes. C'est alors que, sans perdre de vue ce qui se passait dans le canton de Vaud, excité même par les événements qui s'y succédaient, il éleva peu à peu la question à une hauteur inconnue jusqu'alors. Les moments successifs de ce travail et de ce développement nous paraissent assez nettement indiqués par les diverses publications de Vinet que nous avons eu l'occasion d'analyser. C'est ainsi qu'après la lettre de 1821 étaient venues, en 1822, la traduction du sermon de De Wette sur l'*Epreuve des Esprits* et, en 1824, la brochure intitulée : *Du respect des opinions,* dans laquelle se trouvaient déjà en germe les idées que le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* devait développer et affirmer en 1826.

Si l'on en excepte toutefois le premier des écrits que nous venons de mentionner, on peut dire qu'il est facile de suivre le progrès graduel qui s'accomplit, chez Vinet, dans le sens de la liberté religieuse et de culte ; liberté dont il a été l'un des premiers et des plus illustres champions en Europe. Ce progrès ne marque pas seulement les diverses phases par lesquelles aurait passé la pensée de Vinet, mais il marque bien plus encore le travail de plus en plus vivant et puissant qui s'opère dans une conscience qui a soif de vérité et de liberté par la vérité. Spectacle vraiment admirable et qui aurait dû, semble-t-il, être mieux compris, nous ne disons pas du peuple vaudois, mais des représentants du christianisme dans le canton de Vaud !

C'est, en effet, sous l'influence de ce qui se passait dans notre pays, que le *Mémoire* a été, si nous pouvons nous exprimer ainsi, *couvé* par son auteur. Il n'aurait eu qu'à étudier les théories énoncées par le gouvernement vaudois, à observer la ma-

nière dont le peuple mettait ces théories en pratique, à tenir compte du point de vue auquel se plaçait la majorité du clergé lui-même, pour être convaincu que nulle cause n'était moins comprise que celle de la liberté religieuse, et que nulle cause ne demandait d'une manière plus pressante à être élucidée et défendue. Les événements qui se succédaient dans son canton fournissaient à Vinet autant de preuves de fait à l'appui des principes et des postulats qu'il proclamait. Aussi son livre pourrait-il être considéré comme une énergique protestation *locale,* aussi bien qu'un éloquent plaidoyer en faveur d'une cause d'un intérêt universel.

II

Tout le monde sait que le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* avait obtenu le prix dans le concours ouvert sur ce sujet par la *Société de la morale chrétienne.* Dans la séance du 13 avril 1826, cette société entendit le rapport présenté par M. Guizot. Le célèbre professeur de la faculté des lettres de Paris analysait en ces termes l'ouvrage couronné : « Il est divisé en deux parties : dans la première, intitulée *Preuves*, l'auteur traite spécialement de la liberté des cultes et des arguments de tout genre qu'on peut alléguer en sa faveur ; dans la seconde, intitulée *Système,* il considère la question sous un point de vue plus général, examine la nature de la société civile et de la société religieuse, et recherche quel système doit présider à leurs rapports pour que l'une et l'autre atteigne son but propre et soit gouvernée par ses véritables lois[1]. »

Après avoir signalé quelques légères imperfections du *Mémoire,* M. Guizot ajoutait : « Mais ces défauts sont bien plus que rachetés par les rares et nombreux mérites dont ce mémoire

[1] *Mémoire*, etc., pag. 326.

abonde. » Si l'on doit s'en tenir à l'opinion de l'éminent rapporteur, l'impression éprouvée par les juges du concours dut être bien vive, car M. Guizot s'exprima encore en ces termes dans le sein de la société de la morale chrétienne : « Je ne saurais assez dire, messieurs, quelle joie profonde nous avons ressentie au spectacle d'une âme ainsi disposée, d'une âme pieuse pour qui le respect de la liberté de conscience est une affaire de conscience, et qui croirait offenser Dieu en méconnaissant, même en pensée, les droits de la foi d'autrui [1]. »

Dans son *Mémoire*, Vinet considère la liberté des cultes comme une conséquence nécessaire de la liberté de conscience, et ces deux libertés comme une seule et même liberté qu'il nomme *liberté religieuse*. Il revendique pour tous le droit de choisir entre les diverses religions et *aussi* de n'en point avoir. Le résultat logique des principes posés et développés par le penseur chrétien est la séparation absolue de la société religieuse et de la société civile. Toutefois, il est peut-être nécessaire de rappeler ici que Vinet ne réclame pas une telle mesure immédiatement [2]. Sous le rapport de la liberté de choix en fait de religion et même du rejet de toute religion, « personne n'est allé plus loin que lui, et les plus zélés adversaires de l'intolérance n'auraient rien à lui reprocher. Ce mot même de tolérance est répudié par lui, il ne lui semble pas assez beau. La tolérance, dit-il, est un palliatif insuffisant, un remède caché au fond des cœurs généreux, dans des temps d'oppression et de fanatisme. Mais sa présence annonce l'absence de la liberté ; et son nom, tant beau qu'il semble, est une injure aux droits de l'humanité. Malheureux est le peuple où l'on est réduit à prêcher, à invoquer la tolérance. Naguère ce mot, prononcé par des philosophes, écouté avec complaisance par les rois, pouvait porter dans les

[1] *Mémoire*, etc., pag. 326.

[2] Conférer *Schmid :* article sur Alex. Vinet dans l'*Encyclopédie* de Herzog.

âmes une impression douce et consolante. Aujourd'hui, ce mot ne suffit plus ; et les consciences, devenues plus exigeantes, ne veulent entendre que celui de liberté.[1] »

III

Le *Mémoire*, qui établissait la réputation de Vinet comme penseur chrétien, produisit une impression profonde sur les contemporains. En France, en particulier, il fut salué d'un véritable cri d'admiration, et cette admiration n'était sans doute pas uniquement le contre-coup des préoccupations des libéraux français, aux prises avec le système de réaction religieuse qui devait aboutir à la révolution de 1830. Le livre de Vinet répondait aux besoins les plus intimes, aux aspirations les plus élevées de tout ce que le libéralisme français comptait, à cette époque, de penseurs éminents et d'hommes convaincus. Nous avons déjà entendu M. Guizot exprimer sa propre pensée à cet égard. Mais cette pensée, il la prétend si bien partagée par les membres de la Société de la morale chrétienne, qu'ils n'ont pas, dit-il, hésité à proclamer le principe de la liberté des cultes *au-dessus de toute incertitude*[2].

Le Globe, journal libéral qui comptait au nombre de ses collaborateurs les hommes les plus distingués dans les lettres, les arts et les sciences, s'était hâté d'annoncer l'apparition du livre de M. Vinet. « On vient, disait ce journal, de publier fort à propos l'excellent *Mémoire* de M. A. Vinet, *sur la liberté des cultes*. C'est là qu'il faut voir un croyant sincère se vouer comme par acte de foi à la défense de la liberté de tous. Ce livre est un honneur pour le protestantisme français. M. Vinet est un chrétien des vieux âges, avec la philosophie du nôtre, et un écrivain

[1] Conférer Astié: *Esprit de Vinet*, I, et Schérer : *Alexandre Vinet*, pag. 18-25.
[2] *Mémoire*, etc., pag. 328.

plein de force et de goût [1]. » Et l'année suivante encore, *le Globe*, revenant sur ce même ouvrage, s'exprimait ainsi : « Composé par un croyant, c'est presque un arrêt, tant il fournit de présomption en faveur de la cause qu'il veut rendre victorieuse [2]. »

Un autre journal français que nous avons eu plus d'une fois l'occasion de citer, un journal protestant, il est vrai, et tout à fait sympathique à la cause dont Vinet s'était fait le défenseur, les *Archives du christianisme*, consacrait un long article au *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* et disait à ce propos : « Le service que M. Vinet vient de rendre à la cause qu'il défend avec autant de profondeur que de talent reçoit une valeur toute particulière de l'élévation de vues et des sentiments de piété chrétienne qui respirent dans chaque page de son ouvrage. Ce n'est point ici un plaidoyer ordinaire dicté par des principes de philosophie et de justice sociale, ce n'est pas un tableau tracé avec l'amertume de l'indignation ou avec la verve du patriote, et peignant soit les maux que l'intolérance a attirés sur les peuples, soit les bienfaits dont elle les priva, et que la liberté religieuse verse visiblement sur les états en proportion du degré où elle y est admise ; c'est encore moins un écrit qui trahisse le plus faible éloignement pour ce brûlant zèle apostolique qui cherche à détruire l'erreur, et à faire régner à sa place les vérités religieuses dont l'âme est pénétrée. L'auteur, au contraire, s'y montre partout animé de l'esprit qui produit et exalte un pareil dévouement, mais il s'y montre constamment dirigé par la sagesse qui en règle l'action, et la contient dans les limites prescrites par les intérêts sociaux et les préceptes de l'Evangile. On ne peut quitter son ouvrage sans se sentir porté avec plus d'ardeur à coopérer à la propagation du règne de Jésus-Christ sur la terre, en même temps qu'on éprouve une répugnance forte et raisonnée à y concourir, soit par la contrainte, soit par

[1] *Le Globe*, tome IV, page 43, 21 novembre 1826.

[2] *Le Globe*, tome IV, page 67, 16 janvier 1827.

l'influence de prérogatives sociales; répugnance d'autant plus invincible qu'on est forcé de reconnaître, à la lumière des flambeaux que l'auteur emprunte tour à tour à la philosophie et à la révélation, combien ces moyens sont destructifs du but louable que le prosélytisme se propose, et attentatoires à la fois aux droits de Dieu et aux intérêts moraux de l'homme[1]. » Aux yeux de la rédaction des *Archives,* « M. Vinet montre avec la dernière évidence que la liberté de conscience n'est rien sans celle des cultes, que le secours de coopération sociale, indispensable aux progrès de la puissance matérielle de l'homme et à l'essor de son intelligence, est tout aussi nécessaire pour le développement de ses sentiments religieux[2]. »

Il est de fait que le livre de M. Vinet ouvrait à la masse des esprits des horizons tout nouveaux et leur faisait entrevoir des perspectives étonnantes que la plupart n'auraient jamais soupçonnées. Mais en élevant les questions à cette hauteur, pouvait-il espérer d'être compris de beaucoup? Nous ne le pensons pas. Que d'expériences pratiques et douloureuses ne fallait-il pas faire encore avant que la seule possibilité de résultats tels que ceux que M. Vinet ambitionnait pût être entrevue? On pouvait donc craindre que cet auteur ne se fût placé encore trop en dehors et trop au-dessus de la masse des esprits et même, peut-être, de la majorité des meilleurs esprits de son temps.

IV

On se demande avec une curiosité bien naturelle comment le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* fut reçu dans la patrie même de son auteur, au canton de Vaud? Le prodigieux contraste que présentaient les théories de M. Vinet sur la liberté,

[1] *Archives*, 1827, pages 72, 73.

[2] *Archives*, idem, page 75.

l'affranchissement de l'église, la séparation des deux sociétés, avec les lois restrictives, oppressives, avec l'administration despotique en affaires religieuses, le césaropapisme, entré dans le sang et la moëlle du pouvoir civil, de la masse du clergé et du peuple tout entier qui s'en accommodait fort bien, ce prodigieux contraste, disons-nous, devait préparer au livre de M. Vinet un accueil bien singulier. Nous ne pensons pas nous tromper beaucoup en disant que le sentiment de la plupart des lecteurs fut plus que de l'étonnement; qu'ils furent comme scandalisés et que ceux qui ne se scandalisèrent pas ne virent dans ce livre qu'utopies et chimères, les rêves d'un esprit grand et généreux! En général, si nous sommes bien informé, on se tut plus qu'on ne parla. Les pasteurs évangéliques, à en juger du moins par la *Correspondance fraternelle*, au premier moment ne dirent rien. C'est avec surprise, en effet, que, dans cette correspondance, nous n'avons, sauf erreur, rencontré qu'une seule fois la mention du *Mémoire!* Les pasteurs éprouvèrent-ils quelque effroi à la pensée d'avoir pour auxiliaire un homme dont les principes et dont la logique battaient si hardiment en brèche le sanctuaire aux colonnes duquel ils se cramponnaient encore avec tant d'espoir pour l'avenir? C'est possible. Nous ne pouvons pas douter, cependant, que l'ouvrage de M. Vinet n'ait produit sur eux une impression très grande et à tout prendre salutaire, bien que les effets, vivifiés par le temps et les événements subséquents, ne s'en soient montrés que plus tard.

Parmi ceux des pasteurs évangéliques de cette époque qui étaient entraînés par le mouvement du réveil, un homme se distingua pourtant par l'adhésion publique et hautement exprimée qu'il donna au *Mémoire en faveur de la liberté des cultes.* Cet homme qui, de concert avec Vinet, devait prêter plus tard à ses paroles la sanction de ses actes, était M. *L. Burnier.*

V

Peu après l'apparition du livre de M. Vinet, le *Nouvelliste vaudois* s'était hâté de rendre hommage à la belle cause dont le professeur de Bâle avait pris la défense. Le rédacteur de ce journal citait avec complaisance le jugement si favorable du *Globe* et il y ajoutait ces mots significatifs : « Le temps est venu, ce me semble, où notre académie et notre canton s'empresseront de s'associer à la profession publique de cette liberté à vues larges, qui est une conséquence rigoureuse de l'Evangile[1]. » Le *Nouvelliste* ne se borna même pas à exprimer la sympathie avec laquelle il avait accueilli le *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*, et dans l'un des premiers numéros de l'année suivante, il inséra sur ce livre une étude très sérieuse et signée d'un nom qui devait acquérir une grande et juste célébrité dans le monde protestant français. M. de Félice, car c'était de lui qu'émanait l'article auquel nous faisons allusion, après avoir rappelé que Constantin et ses successeurs avaient érigé l'intolérance en institution politique et que les Etats-Unis avaient, les premiers, introduit dans leurs institutions politiques ce que la théorie n'avait encore développé qu'imparfaitement, M. de Félice, disons-nous, s'exprimait ainsi : « Il manquait un livre dont l'auteur, animé d'une foi vive et éclairée, plaidât la cause de la liberté religieuse, non comme une simple hypothèse qu'il est utile de soutenir, non comme un fait relatif, mais comme une affaire de conviction intime et profonde, comme une vérité inaliénable, imprescriptible et universelle... C'est le livre de M. Vinet. » Il était impossible que, tout en rendant hommage aux principes proclamés et défendus dans le *Mémoire*, on ne fît pas instinctivement un rapprochement entre ces principes et l'état de choses qui existait

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1826, N° 95.

dans la patrie de Vinet. M. de Félice n'y manqua pas et il glissa dans son article quelques allusions très transparentes, quoique d'une prudence extrême, à la négation légale et pratique que les vérités défendues rencontraient au canton de Vaud. « Nos mœurs, disait-il, et nos institutions, en matière de liberté religieuse peuvent encore être perfectionnées... M. Vinet y concourra. »

Après une longue analyse très détaillée du *Mémoire*, le collaborateur du *Nouvelliste vaudois* arrivait à la conclusion que voici et qui était absolument conforme à la manière de voir de M. Vinet: « La complète indépendance des deux sociétés est donc nécessaire par le fait, obligatoire en principe et bienfaisante dans son application. »

Toutefois M. de Félice, voulant s'acquitter consciencieusement de sa tâche de critique, croyait pouvoir dire que l'ouvrage de M. Vinet était plutôt *senti* que *raisonné ;* qu'il en résultait des « contradictions apparentes ; » du « vague dans les idées; » de la « confusion et des lacunes dans l'enchaînement des preuves. » M. de Félice ajoutait en terminant: « ce sont les *croyants* des diverses communions chrétiennes qui ne sont pas encore convertis; eux seuls empêchent la liberté religieuse dans quelques états et l'entravent dans les autres. »

Il y avait dans ce dernier reproche quelque chose de bien propre à réveiller l'attention des *croyants*, et M. L. Burnier, que nous avons nommé comme ayant hautement adhéré aux doctrines émises par Vinet, releva le gant et, dans un article du *Nouvelliste* intitulé: *Encore quelques mots sur le Mémoire de M. Vinet*, il répondit aux objections de M. de Félice, en prenant la défense du point de vue de Vinet et de la manière dont celui-ci l'avait présenté [1]. Une réplique de M. de Félice en provoqua une nouvelle de M. Burnier. Malheureusement pour la question controversée, cette dernière lettre ne fut pas admise dans les colonnes du journal. M. Burnier prétendait que son antagoniste ne partageait

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1827, N° 15, article signé P.

pas les opinions de M. Vinet sur la liberté religieuse, ou que s'il les partageait il ne les comprenait pas ; en d'autres termes, que M. de Félice n'admettait pas le principe de la liberté religieuse dans toute sa pureté, ou qu'il n'en voyait pas toutes les conséquences. Il le défiait de lui citer une seule persécution religieuse qui ne fût venue directement ou indirectement de l'*état,* l'état étant ici, dans la langue de M. Burnier comme dans celle de Vinet lui-même, le *souverain.* Par un effet de l'union malheureuse contractée pour la première fois sous Constantin, entre la société civile et la société religieuse, il s'est trouvé un état dans l'état, et grand nombre de persécutions, grand nombre de dispositions légales contraires à la liberté religieuse ont été arrachées aux princes par leur clergé ; c'est ce qui est arrivé lorsque l'église persécutrice a pu disposer à son gré de la volonté du prince et de la force publique. Mais, dans ce cas, le prince n'était plus l'état ; pour ces matières, l'état c'était l'église, et la persécution venait directement de l'état, savoir, des hommes qui disposaient de la force publique.

Ce sont les *croyants,* avait dit M. de Félice, qui empêchent la la liberté religieuse ou l'entravent. M. Burnier répondait : « Ou ces *croyants* disposent de la force publique, ou ils n'en disposent pas. Dans la première hypothèse, ils sont l'état ; dans la seconde, ce n'est pas d'eux que vient la *contrainte positive. Donc,* toute contrainte positive en matière de religion, vient directement ou indirectement de l'état. *Donc,* ce ne sont pas, comme M. de Félice l'aurait voulu, « les rapports d'église à église qu'il fallait examiner ; » mais bien, comme l'avait fait Vinet, les rapports du pouvoir politique avec les communautés religieuses. Si l'état est vraiment l'état, ni l'église, ni le peuple ne pourront l'empêcher de proclamer et de protéger la liberté religieuse. C'est-à-dire que s'il unit à son omnipotence la sagesse, il parviendra, par des améliorations successives, à établir la liberté religieuse nonobstant l'esprit d'intolérance naturel aux peuples et aux

clergés. Partout où la liberté religieuse existe, cette liberté a été établie par les lois, bien longtemps avant que la tolérance fût établie dans les cœurs de la majorité de la nation[1].

M. Burnier se réservait de présenter encore quelques observations sur les doctrines de M. de Félice relatives au prosélytisme ; mais nous avons dit comment le débat se termina presque à son début par le refus que fit la rédaction du *Nouvelliste* d'insérer de nouvelles lettres contradictoires. On voit, du reste, que les divergences de vues portaient plutôt sur les moyens d'établir la liberté religieuse que sur cette liberté elle-même, sur la nécessité de laquelle on était, des deux côtés, pleinement d'accord.

VI

Un des effets du *Mémoire* de M. Vinet fut, sans doute, l'espèce d'évolution que l'on put remarquer dans les allures du *Nouvelliste vaudois*. Ce journal avait bien arboré le drapeau du libéralisme, mais, soit tactique, soit ignorance, il avait pris à l'origine, vis-à-vis du mouvement religieux, une position sinon hostile, du moins peu sympathique. Outre l'apologie qu'il avait faite dans le temps de l'arrêté gouvernemental du 15 janvier 1824, il avait à différentes reprises présenté les faits religieux sous un jour peu exact. Mais, dès l'année 1826, le *Nouvelliste* sembla vouloir adopter une autre marche et le succès remporté par l'ouvrage de Vinet au sein de la *société de la morale chrétienne* était à peine connu, que le journal vaudois se montrait plus sympathique qu'autrefois au réveil de la piété et à l'exercice de la liberté religieuse parmi nous. C'est ainsi que la manière dont la loi du 20 mai était appliquée dans le canton lui

[1] Ces considérations sont empruntées à la lettre manuscrite de M. L. Burnier, qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer.

fournit l'occasion d'exposer des principes qui n'étaient plus tout à fait ceux qu'il avait professés à l'origine. « Le législateur, disait-il en parlant de la loi du 20 mai, n'a point pris le dogme pour base de sa loi ; il n'entend par *secte* qu'une séparation extérieure et apparente de l'église nationale et du culte public national. Une assemblée religieuse ne peut être considérée comme contravention à la loi que lorsqu'elle est formée, d'un côté, de *partisans de cette secte*, c'est-à-dire, de *séparatistes,* et de l'autre, de *personnes étrangères à la famille.* Ces deux conditions, il faut qu'elles se rencontrent ensemble. » L'auteur de l'article que nous citons, prétendait donc que les réunions religieuses qui ne tombaient pas sous le coup de l'interdiction étaient très légitimes et très louables. « Comment, s'écriait-il, arrive-t-il qu'une conduite qui, du temps de nos pères eût été citée comme exemplaire, soit devenue pour leurs enfants un objet de haine et de malveillance? Ce n'est sûrement pas ce qu'ont voulu les législateurs qui ont rédigé la loi du 20 mai, etc.[1] »

Assurément, ces réflexions ne sont pas très audacieuses et le *Nouvelliste* aurait pu les faire trois ans plus tôt. Cependant, elles dénotent un travail, un progrès dans les idées, les tendances de la feuille représentant chez nous le parti qui devait l'emporter en 1830 et faire disparaître la loi du 20 mai 1824.

Un second article sur ce même sujet parut quelques jours plus tard et dans le numéro même où il était fait de si grands éloges du *Mémoire* de Vinet. L'article sur la loi du 20 mai semble s'être un peu ressenti de ce voisinage ; bien qu'ici encore, le journal, par fausse honte ou par orgueil mal placé, ne condamne pas assez explicitement ses premiers errements. Quoiqu'il en soit, le *Nouvelliste* blâmait positivement les municipalités *peu avisées* (sic) qui, pour faire exécuter la loi, s'étaient permis d'ordonner des visites domiciliaires et avaient ainsi commis des violations de domicile et des usurpations d'autorité. Les faits de

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1826, 10 novembre, article signé S. C.

cette nature survenus au commencement de l'année, à Chardonne, étaient spécialement et hautement réprouvés[1]. Quelques jours plus tard, un long article sorti de la plume de M. Ch. Monnard signalait au public l'apparition des *Sermons de M. Ch. Scholl*, et voyait dans cette publication une *bonne fortune* pour les lecteurs.

VII

Malgré les éloges qui avaient été prodigués à son *Mémoire* dans le *Nouvelliste vaudois*[2], M. Vinet, attaqué sur la manière dont il avait conçu son sujet, crut que ce qu'il avait de mieux à faire pour mettre à néant les objections, était de répondre directement à l'auteur des articles insérés au *Nouvelliste*. Telle fut l'occasion de la *Lettre à un ami, ou examen des principes soutenus dans le Mémoire en faveur de la liberté des cultes* par *Alexandre Vinet*. Cette lettre datée de Bâle, parut en juillet 1825 à Lausanne.

Nous nous rappelons que M. de Félice avait prétendu que Vinet aurait *dû s'attacher aux rapports d'église à église et prêcher la tolérance en première ligne*. Mais, répondait Vinet, le sujet de la liberté des cultes est le seul qui ait été mis au concours. *Ce sujet* est tout à fait de notre temps et l'auteur du *Mémoire*, bien loin de se renfermer, comme on aurait voulu qu'il l'eût fait, dans une question de droit public et de politique, devait prouver que la *liberté de conscience est une propriété aussi inaliénable que toutes celles dont la société nous garantit la possession; qu'elle est une nécessité politique, un besoin social*. Il ne suffit donc pas de prêcher la tolérance comme une *vertu* évangélique, il faut encore établir la liberté religieuse comme un *droit*. Mais

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1826, 28 novembre.
[2] Numéros du 2 et du 27 février 1827.

il n'y a que ceux qui connaissent à fond et dans son ensemble la révélation chrétienne, pour lesquels la tolérance puisse être véritablement un *dogme*. Les deux attributs de *croyant* et de *citoyen* peuvent bien avoir un contact dans la conscience de chaque homme ; mais ils n'en sauraient avoir aucun dans l'institution politique. A une époque où un peuple serait dogmatiquement intolérant, la doctrine de la tolérance philosophique ne pourrait excercer sur lui une plus grande influence que la doctrine de la liberté religieuse. Un édit de tolérance qui consacre des distinctions injustes, qui privilégie une secte aux dépens d'une autre, est frappé d'impuissance. Il repose sur un principe faux. Jamais *édit de tolérance* n'a satisfait aucun parti, ni établi aucune paix. Les gouvernements n'ont rien fait pour la liberté religieuse ; mais il y a plus, ils ont maintes fois agi contre elle. Comment un gouvernement resterait-il tout à fait étranger au désir de dominer les consciences?

Telles sont, brièvement énoncées, les principales idées que Vinet s'attachait à développer et à défendre dans sa *Lettre à un ami,* nouvelle et éloquente page à l'appui de la cause dont le procès était pendant devant le tribunal de l'opinion publique. Nous avons déjà fait entendre que l'influence de ces idées, pour n'être pas aussi immédiate et aussi directe qu'on pourrait le croire, n'en était pas moins réelle. La liberté religieuse aura sans doute encore plus d'une bataille à livrer avant de remporter la victoire: néanmoins la lutte est engagée et il ne sera plus possible de l'éviter en étouffant cette liberté qui revendique hautement ses droits. Ce seront les différentes phases de cette lutte que nous aurons à suivre et à observer à travers les années qui vont se succéder.

CHAPITRE XIX.

Fondation de la *Société des missions évangéliques de Lausanne* (1826). — L'institut des missions. — Débuts encourageants. — Le directeur, M. *S. Thomas.* — Epreuves et découragements. — Fermeture de l'institut. — Activité missionnaire de la société. — Sa dissolution.

I

L'année 1826 s'était ouverte par la création du premier journal vraiment religieux qui eût encore vu le jour dans notre pays, la *Feuille religieuse.* C'est encore par une fondation, sinon de même nature du moins aussi louable dans son principe et aussi digne d'intérêt dans son but, que cette année va terminer son cours.

L'insuccès de la tentative faite en 1821, à Yverdon, n'avait pas arrêté l'essor imprimé, dans notre canton, à l'œuvre des missions évangéliques. Les réunions périodiques régulières, en se multipliant, préparèrent le terrain et, lorsque l'heure favorable eût sonné, on put voir que rien, en réalité, n'avait été compromis par le temps d'arrêt que l'on avait dû subir. Non loin de Lausanne, dans la maison de campagne du *Désert*, des réunions ayant pour objet spécial l'œuvre des missions chez les païens attiraient beaucoup de personnes venant surtout du chef-lieu. Ce sont ces réunions qui ont donné naissance à la société dont nous allons nous occuper. Constituée le 16 décembre 1826, elle prit le nom de *Société des missions évangéliques de Lausanne.* L'idée en était venue à quelques pieux amis réunis fraternellement pour s'entretenir ensemble de l'état religieux de notre pays[1]. Quelques jours après, chez le pasteur allemand, M. Sche-

[1] A cette époque, l'église nationale du canton de Vaud ne faisait rien en faveur de l'œuvre des missions, tandis que les moraves, les wesleyens et d'autres la présentaient comme une œuvre à laquelle l'église entière devait coopérer.

ler, les bases de l'association furent posées[1] et on nomma un comité dans lequel vinrent prendre place des hommes tels que le pasteur Dapples, le ministre H. Olivier, le docteur De la Harpe. Bientôt après ce sont MM. Jayet, Creux, J. Gaudin et plus tard, Aug. Rochat et Vallouy (1829) qui apportent à la société le concours de leur zèle et de leur expérience chrétienne. Deux associations destinées en partie à recueillir les dons pour les missions existaient déjà dans le canton ; c'étaient les sociétés évangéliques de *Morges* et de *Nyon*[2]. Dans le grand public, les préventions qui s'étaient de bonne heure manifestées contre cette œuvre subsistaient encore il est vrai, bien que la cause comptât quelques amis de plus et quelques adversaires de moins. Tout en constatant que l'indifférence était encore assez générale, les rapports de la société laissent cependant percer l'expression d'une certaine confiance dans le succès de l'œuvre ; confiance fondée en grande partie sur le développement du sentiment religieux que l'on croyait pouvoir constater chez le peuple vaudois. On était cependant en plein régime de la loi du 20 mai quand la société des missions de Lausanne prit naissance et quand les assemblées publiques de cette société commencèrent à se tenir au grand jour. La première de ces assemblées générales eut lieu le 16 décembre 1828, dans la grande salle du Casino. C'est alors que le rapporteur du comité, M. H. Olivier, précisa en deux mots le but que la société s'était proposé en se constituant : *régulariser l'œuvre et offrir ainsi au-dehors une garantie plus stable.* Elle avait fait connaître son existence dans le canton et les pays voisins par l'envoi de ses règlements avec la liste de ses membres. Cette fois-ci, elle n'avait eu à se plaindre d'aucune immixtion du pouvoir civil et, ayant sagement tenu compte des expériences faites dans le passé, elle n'avait pas donné prise aux justes critiques adressées autrefois à la société d'Yverdon. C'est encore dans cette assemblée

[1] Discours d'ouverture du pasteur *Manuel*, président.

[2] Plus tard, en 1827, une société auxiliaire se forma à Yverdon.

générale de 1828 que le président, le pasteur *Manuel*, s'écriait avec l'accent de la joie et de l'espérance : « L'église de Jésus-Christ est maintenant, si l'on peut ainsi parler, en pleine réparation ; on relève de tous côtés les parties du saint édifice qui étaient tombées en ruines et l'on commence même à ajouter de nouveaux corps de bâtiments aux premiers. »

Déjà, en effet, les réunions de prières pour les missions s'établissaient librement partout le premier lundi du mois. Bientôt même l'accusateur public en chef allait arrêter les poursuites commencées en divers lieux contre des chrétiens surpris, ce jour-là, dans les réunions, parce que, dira-t-il, « ce jour est connu pour celui où se forment toutes les assemblées de missions dans l'Europe et particulièrement dans notre pays. » Sans doute, ce haut représentant de la justice suprême ne s'abaissera pas jusqu'à discuter le plus ou moins d'utilité des missions : « les pauvres sauvages étant peut-être incapables de comprendre les dogmes abstraits et la morale parfaite d'une religion toute spirituelle ; » néanmoins, comme ces réunions ont lieu partout, le défenseur officiel de la morale publique exigera qu'on abandonne désormais ce chef d'accusation.

Malgré certaines apparences contraires, il y avait donc, au fond, un progrès assez manifeste pour que les amis du règne de Dieu pussent s'en réjouir et y trouver un motif d'espérance pour le plus prochain avenir.

II

C'est dans ces dispositions d'esprit que le comité de la société des missions, pressé, paraît-il, de divers côtés, décida que *dès le* 1er *janvier* 1828, *un institut de missions serait ouvert à Lausanne.* C'était aller bien vite en affaire, trop vite même, car, malgré cette décision si positive, ce ne fut que l'année

suivante, le 1er octobre 1829, que l'on vit se réaliser ce projet. Des difficultés imprévues avaient surgi et entravé la mise à exécution d'une idée qui avait rencontré cependant bien des sympathies, entre autres dans la ville même de Bâle [1].

Le rapporteur du comité, M. le ministre *Jayet,* exposant les raisons qui avaient dicté cette grave mesure, signale, en particulier, *la diversité de principes qui résultait de ce que l'institut de Bâle se rattachait aux doctrines exposées dans la confession d'Augsbourg et les chrétiens vaudois à celles de la confession de foi helvétique*. Il fait ressortir en outre le fait que la société de Bâle n'admet, parmi ses élèves, que des *chrétiens attachés aux églises nationales.* Il y a évidemment bien loin de ces distinctions assez légitimes, à une opposition dogmatique et ecclésiastique haineuse. La société de Lausanne s'était établie sur la base d'une alliance évangélique anticipée, car, dans son comité et parmi ses membres, nous rencontrons des chrétiens nationaux et des chrétiens dissidents. Il était par conséquent naturel et nécessaire que les chrétiens dissidents appelés d'enhaut à la carrière missionnaire, trouvassent, pour leurs études et leur préparation, des ressources que Bâle leur refusait.

[1] Ce dernier fait réfute suffisamment une allégation du moment, savoir que l'institut de Lausanne avait été fondé par une espèce d'opposition à celui de Bâle. Cette accusation est même formulée de la manière la plus nette dans les lignes suivantes écrites de Genève, le 25 décembre 1829, et adressées à un membre de la société des missions de Lausanne : « Voilà donc un institut des missions ouvert chez vous... Cette institution n'est-elle pas une imprudence irréfléchie et en particulier n'a-t-elle pas le tort d'être fondée en haine de celle de Bâle, que vos amis A. Bost et Haldane attaquent avec violence comme entachée d'arminianisme, c'est-à-dire comme n'étant pas assez zélée pour la prédestination, pas assez rigoureuse et rude dans la conséquence de ce dogme ? Notre église séparée fonde aussi ici une espèce d'école préparatoire, succursale sans doute de votre institut. Le tout réussira probablement mal, mais pourra nuire à l'institut de Bâle, ne fût-ce qu'en détournant des fonds qui lui seraient allés et en augmentant les frais improductifs ! »

III

En même temps que le comité des missions ouvrait l'institut, il se formait à Lausanne une *Société auxiliaire de femmes*, qui offrait de se charger de tout ce qui concernait la lingerie des élèves missionnaires. La sympathie entourait l'établissement naissant ; les élèves se présentaient en nombre suffisant, les dons abondaient, les premiers indices étaient tous favorables. Mais surtout, ce qui était fort important, le comité plaçait à la tête de la maison un homme que tout le monde s'accordait à reconnaître comme très capable, M. le ministre Samuel *Thomas*. Ce jeune serviteur de Dieu remplissait alors, depuis trois ans, les fonctions pastorales en qualité de suffragant du pasteur Miéville, à *Grancy*. C'est là qu'il vit un jour arriver auprès de lui MM. Henri Olivier et le Dr De la Harpe qui venaient lui proposer la direction de l'institut des missions. C'était par l'intermédiaire de Dupraz, alors à Cossonay, que Thomas se trouvait ainsi mis en relation avec les membres du comité.

Le suffragant du pasteur de Grancy ayant accepté les propositions qui lui étaient faites, alla donc s'établir à Lausanne où il occupa, avec ses premiers élèves, une maison située au bas du Chemin neuf et maintenant détruite. L'idée première du comité, nous disait un jour M. Thomas lui-même, avait été de réunir, dans une maison isolée, un cercle de jeunes gens chrétiens, au développement moral et spirituel desquels on aurait travaillé en vue de l'œuvre missionnaire.

Les débuts de l'institut furent pleins d'encouragements. Le premier rapport du directeur constatait le succès obtenu. Après une année, le plus âgé des élèves, *L. Cloux*, partait pour une mission dans le *Canada*. Quelques années plus tard, deux autres élèves, *Gavin* et *Dentan*, accompagnés de M. Henri Olivier, prenaient la même route. Toutefois, dans l'intervalle qui avait

séparé ces deux départs de missionnaires, il était déjà survenu quelques faits qui projetaient sur l'œuvre entière une ombre de tristesse et de découragement, présage trop significatif de ce qui devait arriver dans un avenir peu éloigné. En effet, dès 1831 déjà, le directeur croyait pouvoir constater, par la baisse des dons, que si l'intérêt pour l'œuvre subsistait dans le pays, il avait cependant sensiblement diminué. A la vérité, M. Thomas cherchait bien à expliquer par différentes causes extérieures, par les fléaux qui avaient restreint les ressources générales et par les fortes recettes que la société avait faites dans les premières années, la diminution actuelle dans les revenus ; il se plaisait à montrer cet intérêt encore vivace et se manifestant par la formation, dans nombre de paroisses, de *réunions mensuelles* en faveur des missions ; il ne pouvait néanmoins pas cacher que l'œuvre commençait à marcher d'un pas moins ferme et moins assuré.

En 1832, le missionaire Cloux, forcé par l'état de sa santé, revenait en Suisse, et un élève qui donnait de grandes espérances se noyait par accident à Genève. Aussi le rapport de cette année-là est-il tout particulièrement triste. Cependant le comité ne voyant, dans les épreuves qui atteignaient son œuvre, que les difficultés inhérentes à toute entreprise de cette nature, ne songeait point encore à s'arrêter dans la voie qui s'était ouverte devant lui, et, dans le courant de cette même année 1832, il achetait, à l'extrémité du quartier de Saint-Laurent, un immeuble destiné à recevoir l'institut dans ses murs. En même temps il pensait à émettre une *feuille de missions* pour les réunions mensuelles dans le canton.

IV

Les années qui suivirent amenèrent de nouvelles épreuves : maladies et retraites d'élèves, petit nombre des ouvriers dispo-

nibles et incertitude sur le champ que l'on devait assigner à leur activité, etc., etc. En 1835, la société ne comptait chez les païens que deux aides-missionnaires[1]. Ce fut dans l'assemblée de cette année-là que M. le ministre *Paul Burnier* proposa, au nom de la société évangélique de Morges, de dissoudre l'institut des missions. On se fondait pour cela, non-seulement sur des considérations financières, mais surtout sur ce qu'après six années d'efforts, cet établissement n'était pas parvenu à former un seul missionnaire. On aurait pu ajouter que le véritable esprit missionnaire, avec le dévouement et l'abnégation de soi-même qu'il produit, n'avait pas été suffisamment répandu sur la jeunesse vaudoise pour qu'un institut de missions pût avoir une marche facile dans nos contrées. Cependant, la société évangélique de Morges reconnaissait elle-même hautement, que « les efforts faits jusqu'ici n'avaient pas été inutiles, qu'ils avaient popularisé la cause des missions et que c'était un essai qu'il avait été permis de faire. »

Si la fondation d'un institut de missions à Lausanne avait été un fait grave dans l'histoire religieuse de notre canton, la fermeture de cet institut, si peu d'années après son ouverture, était un fait plus grave encore. Il pouvait être envisagé comme une défaite, ou comme la preuve qu'il y avait eu de la présomption, de la légèreté, de l'imprévoyance chez les promoteurs de cette œuvre. A l'ouïe de cette décision, le monde devait triompher et les chrétiens pouvaient se laisser aller au découragement, à la défiance ou à l'indifférence. Quoiqu'il en soit, le comité crut que les motifs qui militaient en faveur de la fermeture de l'institut

[1] Dans ce même temps, la société des missions de Bâle offrait à celle de Lausanne de recevoir quelques-uns des élèves sortis de l'institut, et de les placer parmi ses propres missionnaires, dans un champ nouveau, à Tauris, non loin du lac d'Ourmiah, en Perse. La société de Lausanne accepta cette invitation et, en conséquence, elle adressa en date du 3 décembre 1835, et par l'organe du directeur, M. Thomas, un appel aux chrétiens qui se sentiraient disposés à partir. Nous ignorons quel fut le résultat de cet appel.

étaient plus puissants et plus impérieux que toutes les considérations qu'auraient pu suggérer l'amour-propre ou la crainte des jugements du monde. Cette décision lui coûta beaucoup[1], mais il ne la prit pas sans avoir réclamé du Seigneur la mesure de sagesse et de bon conseil qui lui était si nécessaire.

Le rapport de 1836 nous apprend que l'institut a été déclaré clos le 28 avril de la même année. Pendant six ans et demi, quatorze élèves y avaient été admis successivement. Deux d'entre eux restaient au service de la société, *Gavin* et *Dentan,* que nous avons déjà nommés. Enfin, la société se réservait de rouvrir plus tard l'institut, si la possibilité lui en était offerte[2]. Ainsi se termina la carrière d'un établissement auquel une durée plus considérable et une fin moins prompte avaient d'abord paru réservées. Les causes de sa chute furent diverses ; les unes étaient d'une nature plus intérieure, les autres d'une nature plus extérieure. Parmi les premières, il faut signaler, outre celles que nous avons déjà mentionnées d'après les rapports de la société, le manque de préparation antérieure suffisante chez plusieurs des élèves. Arrivant incultes à Lausanne, il travaillaient trop et tombaient malades. Ensuite, tel d'entre ceux qui étaient partis pour l'Amérique, y devenait bientôt la proie du découragement, du mal du pays et il rentrait dans sa patrie. Enfin il paraît, chose triste à dire ! qu'il s'était introduit parmi les élèves un esprit d'indocilité et d'insubordination qui contraignit le comité à en renvoyer trois, ensorte qu'il ne lui en restait à la fin plus qu'un seul.

[1] Les circulaires émises par le comité des missions, relativement à la fermeture projetée de l'institut, témoignent hautement de la vive douleur qu'il éprouvait d'avoir à traiter une pareille question. Mais il avait été décidé que si, à la fin de mars de cette année-là, il ne se trouvait pas quatre élèves admis dans l'institut, on examinerait la convenance de fermer cet établissement. Ce chiffre, si modeste, ne fut pas atteint.

[2] « Nous avons, disait le comité, fondé la maison quand Dieu nous en offrait les moyens ; nous la fermons quand il les retire. »

Parmi les causes extérieures, il faut signaler, à l'égard de l'œuvre des missions, un refroidissement qui se manifestait jusque dans les réunions du premier lundi du mois. La fondation des écoles du Bourg de Four et de l'Oratoire, à Genève, celle de l'institut des missions de Paris, et enfin les améliorations apportées à l'organisation et à la marche de l'académie de Lausanne, contribuèrent de leur côté à amener le résultat que nous venons de constater.

L'institut des missions une fois fermé, la société, qui ne s'en croyait pas moins appelée à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour avancer le règne du Sauveur dans l'univers et pour intéresser ses frères à cette sainte cause, n'avait, pour le moment, plus qu'à suivre avec sollicitude et par le moyen des secours financiers qu'elle lui accordait, la mission vaudoise entreprise au milieu des sauvages et barbares tribus des *Sioux*, sur le bord occidental du Mississipi. Dès l'année 1846, *Gavin* cessait d'être au service de la société et devenait pasteur d'une église anglicane, au Canada. *Dentan*, forcé par sa mauvaise santé de renoncer aux travaux missionnaires, quittait son poste en 1847 et devenait également pasteur d'une église déjà constituée. C'est alors que la mission fut abandonnée par les Vaudois et remise, ainsi que la maison et le terrain qui étaient sa propriété à *Red-Wing*, au conseil général des missions américaines. Enfin, à dater du 22 septembre 1857, la société des missions de Lausanne, qui n'avait, en réalité, plus de raison d'être, et que ses fondateurs eux mêmes regardaient comme un rouage superflu, cessa d'exister. Ce fut dans l'assemblée générale de ce jour, que M. le pasteur Dapples annonça cette grave décision du comité et la justifia par un rapide coup-d'œil jeté sur les événements que nous venons nous-même de raconter.

La fondation de la *Société des missions évangéliques de Lausanne* fut un de ces faits qui révèlent un progrès dans l'état religieux d'un pays. Et certainement qu'à ce moment-là, de nou-

veaux besoins se faisaient jour au milieu de nous, entre autres un besoin d'activité chrétienne et missionnaire, signe et cause tout à la fois d'un relèvement spirituel. Bien que la nouvelle société ne fût pas issue de l'église nationale comme église et que des dissidents se trouvassent parmi ses membres les plus actifs, il faut reconnaître pourtant que ses fondateurs appartenaient en majeure partie à l'église nationale et, en particulier, à la portion franchement évangélique du clergé national. Le réveil agissait donc avec toujours plus de force et d'étendue dans le sein de l'église officielle, bien que d'une manière encore très individuelle et sans affecter l'ensemble de cette institution religieuse.

CHAPITRE XX.

Activité et progrès de la dissidence en 1827. — Désordres à Vevey. — Saint-Triphon ; nouvelle procédure. — *Oron* et *Palézieux ;* scènes de violence dirigées contre des pasteurs nationaux (MM. Monneron, Vallouy et Verrey). — Doléances des classes auprès du gouvernement.

I

La dissidence continuait à faire des progrès et à déployer une activité toujours plus grande. Le 17 janvier 1827, un lundi, la réunion habituelle de prières compta, à Vevey, jusqu'à cent vingt assistants, bien qu'il n'y eût alors, dans cette ville, aucun ministre évangélique pour donner l'impulsion à ce mouvement. Les pasteurs dissidents eux-mêmes se trouvaient absents. Comme on peut le penser, l'opposition cherchait à entraver l'œuvre qui s'accomplissait et le pasteur Fivaz étant arrivé dans le courant de janvier, et ayant prêché beaucoup et avec succès, les charivaris recommencèrent avec plus de fureur que jamais,

surtout à Corseaux [1]. Des propos impies et scandaleux trahissaient également les dispositions de la multitude. Au milieu de cette agitation, les réunions du premier lundi du mois, ces centres d'activité et de vie, se multipliaient et se développaient de mois en mois. Celle du 1er lundi de février à Vevey, compta cent cinquante personnes. Le mois suivant, l'affluence du monde à la réunion fut si grande que l'on dût partager celle-ci en deux Mais la seconde fut troublée par un adversaire acharné qui avait, déjà dans les années précédentes, causé beaucoup de mal aux chrétiens de Vevey. Il y avait foule devant le local du culte, les assistants furent accompagnés de huées, de cris, d'injures; des pierres furent lancées contre eux, plusieurs même reçurent des coups. Le chef de la police aurait craint de se compromettre en disant ou faisant quelque chose pour dissiper cet attroupement. Le juge de paix ne vint pas, mais M. Et. Durand, mandé auprès de lui, entendit de la bouche de ce magistrat des paroles de mépris pour les fidèles. On les traitait réellement comme la *balayure du monde*. Le juge voulait que M. Durand fermât sa porte à tous ces gens, « ces vagabonds, ces paresseux de la paroisse de Corsier. [2] »

II

Le 5 février, les frères de *Saint-Triphon* furent troublés par une visite domiciliaire faite sur l'ordre du juge de paix d'Ollon. Les commissaires, délégués par ce magistrat, déclarent dans leur rapport, qu'à leur arrivée au lieu de la réunion, « Griffond,

[1] Dans ce village, on alla jusqu'à pendre un mannequin avec un écriteau portant ces mots: *Le roi des mômiers crucifié pour l'éternité* (*!!!*). Un autre mannequin, dans les mains duquel on avait placé des traités religieux, devait représenter M. Vulliémoz, le ci-devant pasteur de Corsier (*Simple narré*). — Cela rappelait le *porc de l'Isle*.

[2] *Simple narré*.

celui que nous connaissons déjà, prononçait à haute voix et sur un ton très pathétique, une *oraison adressée à l'être suprême.*» Les officiers judiciaires ne voulurent pas, disent-ils, « entrer avec ces sectaires dans une *discussion théologique,* » (!!) mais ils leur donnèrent l'ordre « de ne plus s'assembler désormais pour motif de religion que dans les *temples des fidèles.* » (!!). L'un des délégués du juge, en entrant dans le lieu de culte, s'écria : « Nous venons ici au nom de la religion du gouvernement ! » Mais un homme d'entre les assaillants, qui voulait tuer Mme Des Ruvynes d'un coup de fusil, devint plus tard, selon l'expression du principal accusé, le tailleur de pierres Griffond, « un frère en Christ, » et subit à son tour la persécution à laquelle s'exposent tous ceux qui *veulent vivre selon la piété qui est en Jésus-Christ.*

L'enquête faite par le juge de paix d'Ollon fut transmise au tribunal d'Aigle; les prévenus furent défendus par M. Henri Olivier, dont ils avaient fait choix pour cela. Celui-ci, dit la procédure, fut entendu *fort au long.* En appel (1er mai 1827), l'accusateur public en chef débuta ainsi : « La cause actuelle nous offre un nouvel exemple de la direction fâcheuse que peut donner à la conduite de gens d'ailleurs honnêtes, une disposition déplorable à ne voir dans ce monde qu'une seule chose digne d'intérêt, etc. » (!!) Pichard et Griffond, considérés comme les principaux coupables, furent condamnés chacun à 50 fr. d'amende et solidairement aux frais, qui se montèrent à quatorze louis. Les autres prévenus furent libérés sans dépens. La petite église de Saint-Triphon, bien loin d'être ébranlée ou arrêtée dans sa marche, puisa, dans la persécution même dont elle était l'objet, une nouvelle force et une nouvelle vie.

III

Dans les premiers mois de l'année 1827, la contrée d'*Oron* et de *Palézieux* devint le théâtre de scènes très regrettables et de violences dirigées, non pas contre les dissidents, mais bien contre des pasteurs de l'église nationale. Le réveil qui avait suivi la prédication des pasteurs *Vallouy,* à Palézieux, *Paul Monneron,* à Oron, et *Verrey,* à Maracon, avait tout naturellement rencontré une forte opposition de la part du monde.

Vallouy était un homme froid, réservé, taciturne, mais humble, modeste, plein de cœur et digne de toute sorte d'éloges, dévoué et consciencieux[1]. Son ministère fut à ce point béni, que l'on dut, à cette époque, rebâtir et agrandir le temple de Palézieux [2]. Ce pasteur jouissait pleinement de la considération de sa paroisse. Après 1824, il institua des réunions particulières d'édification qui ne se composèrent d'abord que de trois hommes. Ces trois-là en amenèrent d'autres ; puis des jeunes filles se convertirent et alors l'opposition commença. Les ennemis de l'Evangile se livrèrent à l'égard de Vallouy à des indignités dont nous aurions honte d'entretenir nos lecteurs. Au reste, les manifestations hostiles prouvaient la réalité du mouvement religieux dont cette paroisse était favorisée, et, à ce point de vue, tout au moins, elles étaient un signe réjouissant. Aussi, le pasteur de Palézieux, écrivant à ses collègues de la *Correspondance fraternelle*, leur disait-il (27 avril 1827) : « Dieu, dans sa miséricorde, a fait pleuvoir la justice dans cette contrée ; bien des âmes se sont réjouies d'avoir trouvé le salut. Il y a une année, j'étais triste et découragé ; je disais en moi-même :

[1] Il est l'auteur du traité intitulé : *Le grenadier Félix.*

[2] Vallouy rétablit également une prière publique qui, depuis très longtemps, était tombée en désuétude, faute d'assistants.

Voilà déjà deux ans que tu annonces la bonne nouvelle à ces pauvres gens et personne ne veut l'entendre... Si seulement je voyais une seule âme convertie à Dieu, combien j'aurais de joie. Et le Seigneur qui fait infiniment plus que tout ce que nous pensons, s'est tout à coup formé un peuple parmi nous. Un grand nombre de personnes ont cru de cœur en Jésus et les fruits de la foi se sont bientôt fait remarquer chez elles... J'ai eu la joie de voir tous ces chers frères et sœurs demeurer fermes au milieu de l'opprobre, et s'attacher avec plus de zèle encore que du passé à la bonne part qui ne leur sera point ôtée. Les paroisses d'Oron et de Maracon sont aussi visitées par le Seigneur et dans cette dernière, où il y avait moins de réveil que dans les autres, plusieurs personnes se sont manifestées depuis peu...

« Il y a sans doute aussi beaucoup d'adversaires ; le réveil ne se manifeste guère sans provoquer une opposition plus ou moins violente et il y a certainement beaucoup d'irritation contre l'Evangile et contre ceux qui veulent suivre Jésus. Cependant le culte public n'est pas abandonné ; il est, au contraire, plus suivi que du passé, ce qui me donne quelque espérance, car c'est encore quelque chose que d'avoir un moyen de faire entendre la bonne nouvelle à ceux qui la repoussent... Le réveil qui s'est manifesté dans cette contrée, a été produit par la bénédiction de Dieu, au moyen des frères laïques qui avaient cru au Seigneur. »

L'opposition violente dont parle Vallouy se manifesta par des charivaris, des menaces, des coups de feu même, tirés contre la chambre du pasteur. Le *Nouvelliste vaudois*, en racontant ces faits, s'élève fortement contre les ennemis de la liberté religieuse. « Un réveil évident, dit-il, s'est manifesté à Palézieux. De là des scènes de désordre, honteuses et violentes. Jusqu'à ce jour, on n'a entendu parler ni de punition, ni d'enquête [1]. »

[1] *Nouvelliste vaudois*. 1827, 22 juin.

Cependant le lieutenant du conseil d'état s'était transporté à Palézieux et avait cru pouvoir défendre aux paroissiens de M. Vallouy de se réunir plus de deux à la fois pour lui rendre visite. Il avait même écrit à ce pasteur la lettre ci-dessous qui, on le verra, appuyait d'une argumentation absurde l'interdiction absolue des réunions religieuses hors du temple [1].

Moudon, 19 février 1827.

Monsieur le pasteur,

Le conseil d'état ayant pris connaissance du rapport que je lui ai fait, ainsi que de la lettre que vous m'avez adressée le 9 courant au sujet des assemblées religieuses qui ont eu lieu dans votre paroisse, et des désordres, soit charivaris qu'elles paraissent avoir occasionnés, me charge de vous faire savoir : Que le conseil d'état n'a pu se méprendre sur le caractère et le but des assemblées religieuses qui ont eu lieu dans votre maison ou dans d'autres maisons particulières, et auxquelles vous avez assisté ; que la loi du 20 mai 1824 avait précisément en vue des assemblées de cette espèce, en prohibant l'introduction et la propagation d'une nouvelle secte, dont les actes troublaient la paix de l'église, l'union des familles et l'ordre public; que l'on ne saurait confondre ces réunions nombreuses avec les *visites pastorales*, que les ordonnances ecclésiastiques recommandent à messieurs les pasteurs envers leurs paroissiens qui ont besoin de secours spirituels, et particulièrement envers les malades ou affligés; que le conseil d'état saura toujours distinguer et apprécier les actes d'un pasteur lorsqu'il remplit ce devoir, ou lorsque, au contraire, contre le texte exprès des ordonnances ecclésiastiques, il se permet de provoquer et de diriger chez lui ou ailleurs, des assemblées plus ou moins nombreuses, où il pratique des actes qui appartiennent au culte public de l'église; que de telles assemblées, lors même qu'elles ne se composeraient pas de sectaires, seraient encore contraires aux ordonnances ecclésiastiques qui prescrivent expressément que toutes les fonctions qui doivent se faire dans chaque église étant déterminées par un règlement particulier, les pasteurs doivent s'y conformer, et qui défendent de changer les heures fixées pour les exercices de dévotion ; que

[1] Dans sa *Notice sur A. Rochat*, M. L. Burnier transcrit deux lettres de Vallouy qui donnent une juste idée de la position des pasteurs nationaux en 1827.

vous, monsieur le pasteur, ne serez pas embarrassé sur la nature de vos devoirs et la limite de vos fonctions, comme pasteur de l'église nationale, quelle que puisse être votre opinion particulière, si vous voulez vous rappeler que, placé au poste que vous occupez par la confiance du gouvernement et salarié par l'état, vous devez vous conformer strictement aux lois qui régissent votre office, célébrer le culte tel qu'il a été établi, et vous abstenir de nouveautés qui peuvent avoir la funeste conséquence de troubler l'ordre public; qu'assurément le conseil d'état n'entend point gêner la conscience, ni contraindre un pasteur à garder son poste, lorsque son opinion intérieure ne serait pas d'accord avec la nature des fonctions qui lui ont été confiées; mais que la ferme volonté du gouvernement étant d'assurer la paix de l'église en maintenant nos institutions telles qu'elles existent, il doit empêcher qu'un pasteur, au lieu de concourir à ce but, donne lui-même un exemple contraire; que le conseil d'état espère que cette simple exhortation suffira pour vous faire sentir la nécessité de ne pas vous écarter des lois et des ordonnances, et de concourir vous-même, par votre exemple et par votre prudence, à leur observation ainsi qu'au maintien du bon ordre.

Recevez, etc.

DUVELUZ.

IV

A Oron, avaient eu lieu des scènes toutes semblables à celles dont Palézieux avait été le théâtre. M. Monneron, qui était arrivé en 1822 dans cette paroisse, y voyait son ministère béni de Dieu. En 1825, il avait institué, lui aussi, des réunions particulières d'édification. Pas plus que Vallouy et d'autres jeunes ministres évangéliques, le pasteur d'Oron ne s'était cru tenu de se mettre sous le joug de la loi du 20 mai. Mais, lorsqu'en 1827 la conversion de quelques âmes eut irrité les gens du monde, l'opposition devint très violente et l'on alla même jusqu'à assaillir la grande cure, domicile de M. Monneron. La porte du presbytère servit de but à des coups de feu et un homme, armé d'un fusil, se vanta en rentrant dans le cabaret situé en face de

la cure, d'avoir fait passer sa balle au beau milieu de la porte. Celle-ci, en effet, portait, il y a quelques années encore, les marques de cet acte de sauvagerie. Un autre jour, M. Monneron fut l'objet d'une agression au coin d'un bois. On lui tira un coup de fusil à poudre, pour l'effrayer.

A la vérité, sur les informations qui lui avaient été données, le conseil d'état avait pris quelques mesures pour réprimer les désordres commis et pour en prévenir de nouveaux. Toutefois, aucun des agresseurs n'avait été découvert. Il avait été impossible d'arriver à un résultat positif, parce que le juge de paix du cercle, complice lui-même de l'agression dirigée contre la cure d'Oron, prétendit que le propos attribué à un individu n'avait pas été tenu par lui.

A la vue de tels faits, on était donc autorisé à dire que l'opposition ne venait pas tant du peuple, qui, dans cette contrée, était assez bien disposé, comme de quelques mauvais sujets qui *faisaient le train* parce qu'ils savaient les *principaux du lieu* très opposés au mouvement religieux [1]. C'était bien là, semble-t-il, l'opinion à laquelle le *Nouvelliste vaudois* était arrivé, du moins si nous en jugeons par les lignes suivantes écrites à l'occasion des scènes d'Oron et de Palézieux : « Les chefs que Dieu nous a donnés finiront par voir que les gens religieux qui tiennent à s'édifier mutuellement et à s'encourager à la pratique de ce qui est juste, n'ont aucune vue cachée et sont des citoyens soumis et fidèles ; qu'ils ne troublent pas, mais qu'ils sont troublés, et que les désordres cesseront quand on cessera de mettre au nombre des délits les paisibles réunions de ceux qui ont à cœur de vivre selon la piété et de s'exciter à faire de bonnes œuvres. Un temps viendra, sans doute, où nous obtiendrons, comme d'autres peuples, la liberté religieuse, ou du moins une large tolérance, complément nécessaire, pour notre tranquillité

[1] *Simple narré.*

intérieure et notre bonheur social, de la liberté politique que nous avons [1]. »

V

A l'ouïe de ce qui s'était passé dans le district d'Oron, les pasteurs vivants éprouvèrent une douloureuse émotion qu'ils s'efforcèrent de faire partager à leurs collègues, membres des classes du clergé. Le colloque de Morges, le premier, ressentant une vraie tristesse de ce que le conseil d'état avait défendu à de respectables pasteurs de réunir dans leurs cures leurs paroissiens, pour les *édifier*, décida d'attirer l'attention de la classe sur les circonstances où se trouvaient quelques pasteurs et sur les atteintes portées à leurs attributions et à leur caractère. Un projet d'adresse fut communiqué aux deux autres colloques de la classe de Morges et Nyon, et celle-ci, dans sa réunion du 6 juin suivant, présenta effectivement ses *doléances* sur les circonstances fâcheuses où s'était trouvé le pasteur de Palézieux [2]. La veille de ce jour, la classe de Lausanne et Vevey étant assemblée et ayant pris connaissance du rapport sur la visite des églises de Palézieux et d'Oron, jugea les faits assez graves pour qu'il y eût lieu de les notifier officiellement au conseil d'état, afin qu'il veillât, dans sa sagesse, à ce que de tels faits ne se renouvelassent pas [3].

Il y a, dans ces démarches d'une partie du clergé, la marque d'un progrès assez notable. On se rappelle, en effet, qu'en 1824, une pétition en faveur du retrait de la loi du 20 mai n'avait recueilli qu'un petit nombre d'adhésions parmi les pasteurs nationaux. Maintenant, il n'en est plus de même et la

[1] *Nouvelliste vaudois.* 1827, n° 52, 25 juin.

[2] *Registres de la classe.*

[3] Idem.

fraction vraiment évangélique, tolérante, libérale même, dans une certaine mesure; la fraction qui souffrait à la vue de la manière dont l'église était administrée, cette fraction, disons-nous, commence à se sentir plus forte et à parler beaucoup plus haut. Elle s'est comptée lorsqu'elle a entrepris la *Correspondance fraternelle*, et elle a vu que la minorité pourrait bien devenir un jour la majorité, ou, du moins, forcer moralement celle-ci à partager avec elle. Nous ne tarderons pas à voir naître, au sein des classes, des besoins de liberté, de réformes intérieures qui donneront encore mieux la mesure du progrès accompli.

CHAPITRE XXI.

Le gouvernement provoque par ses mesures la formation contre lui-même d'une opposition dans le sein du clergé. — Affaires *Vulliémoz* et *Vionnet*, à Yverdon. — Protestation de quelques pasteurs et inertie des classes. — Hésitation des pasteurs nationaux fidèles sur la conduite à tenir vis-à-vis des *séparés*. — A qui demander le rétablissement de la *discipline*? — Inutilité des tentatives faites pour agir sur les classes et par elles sur le gouvernement.

I

On peut dire que le gouvernement travaillait selon son pouvoir à former contre lui-même, dans le sein dn clergé, une opposition qui serait toute au profit des besoins d'indépendance et de réforme qui se faisaient jour; une opposition qui tournerait à l'avantage de l'église elle-même, de son développement spirituel et de sa vie intérieure. En effet, dans le temps même où les pasteurs d'Oron et de Palézieux avaient à subir les violences d'un peuple aveuglé et encouragé par ses propres magistrats, les ministres *Vulliémoz* et *Vionnet*, à Yverdon, étaient les victimes de la sévérité du gouvernement.

Le dimanche 6 février, M. Vulliémoz, stationnaire à Yverdon, était surpris dans la maison d'un boulanger, tandis qu'il y était occupé à édifier une vingtaine de personnes, dont deux étaient *séparées!* Sans forme de procès, le conseil d'état prétendant, entre autres choses, que M. Vulliémoz avait « déjà donné précédemment des preuves de son exaltation, » arrête que cet impositionnaire est privé du poste qu'il occupe à Yverdon et suspendu de toute fonction ecclésiastique pendant une année[1].

En communiquant à ses abonnés cette décision du gouvernement, le *Nouvelliste vaudois* demande, après bien d'autres, que l'on précise, dans l'exécution de la loi du 20 mai, les notions de secte et de sectaires. Ce journal voudrait que l'on ne considérât comme sectaires que les séparatistes. Est-il permis, demande-t il, à un pasteur de voir ses paroissiens, de leur lire la Bible, etc.? M. Vulliémoz a ramené ainsi des dissidents à l'église nationale. Et quant à l'*exaltation*, le *Nouvelliste* pense qu'il n'est guère possible de baser, en tout ou en partie, sur ce prétendu délit, une accusation légale[2]. Le lendemain, le même journal, revenant à la charge, affirmait que la loi avait été violée par le conseil d'état. Celui-ci aurait dû déférer M. Vulliémoz aux tribunaux. Ainsi il y avait eu, de la part de l'autorité civile, un écart formel de la loi du 20 mai. Ensuite, même administrativement, on n'avait point suivi les formes, ce qui n'est, disait le *Nouvelliste*, jamais d'un bon exemple. Les stationnaires relevant de l'académie, il aurait effectivement fallu déférer la chose à ce corps. La conduite du conseil d'état était donc une entorse donnée à la marche réglementaire.

II

M. le ministre *Vionnet* n'avait point édifié des *séparés*, mais,

[1] *Circulaire du landammann Secrétan aux classes.* 17 février 1827.

[2] *Nouvelliste vaudois.* 1827, n° 19, 16 mars.

répondant à l'invitation de quelques Allemands empêchés, par leur ignorance de la langue française, de se rendre au culte public, il leur lisait la Bible chez lui. Le conseil d'état, considérant que le service allemand avait été aboli à Yverdon et qu'il ne devait être rétabli sous aucune forme, interdit à M. Vionnet de continuer ses lectures ; il lui ordonna de se borner aux fonctions attribuées à sa place et « de s'abstenir des assemblées de la nouvelle secte défendue par la loi du 20 mai, *à défaut de quoi le conseil d'état verrait à prendre d'autres mesures !* »

Sentant vivement le coup qui frappait leurs collègues et leur ministère lui-même, un certain nombre de pasteurs et ministres s'entendirent aussitôt pour faire parvenir aux quatre classes du clergé une protestation contre les entraves apportées par le pouvoir à l'exercice du ministère évangélique dans l'église nationale. Les pasteurs signataires, au nombre de quarante-deux, rendus attentifs, par les scènes d'Oron et les faits d'Yverdon, aux dangers dont les menaçait eux-mêmes la loi du 20 mai que le gouvernement paraissait vouloir leur appliquer, s'élèvent énergiquement contre ces procédés et contre la loi elle-même. Après avoir rappelé la destitution de M. Vulliémoz et la défense faite à M. Vionnet, les pétitionnaires continuent ainsi :

Les deux faits que nous venons de citer donnent lieu aux observations suivantes, contre l'application de la loi du 20 mai 1824 à l'église nationale.

1° On ne peut considérer comme sectaires les membres de l'église nationale, ni dans le sens ecclésiastique, ni dans le sens politique de ce mot.

2° Cette application serait contraire à l'esprit dans lequel le synode de Berne approuvait les pasteurs « qui se faisaient un plaisir de prêcher tous les jours, » disant que cette diligence était « une marque d'un bon zèle. » (*Actes du synode de Berne,* pag. 120.)

3° Cette application irait contre le principe qu'établit le même synode : « Que personne ne doit empêcher un pasteur diligent d'exercer son emploi ; car enfin, instruire et ramener ceux qui s'égarent est un

devoir de chaque chrétien, mais particulièrement des pasteurs. » (*Ibid.*, pag. 121.)

4° Le dit synode établit, au chap. 43e, la nécessité et l'utilité des instructions particulières « faites de maison en maison, » sans dire qu'elles ne doivent se faire que tête à tête, restriction presque absurde que la loi du 20 mai 1824 y apporterait nécessairement dans certains cas.

5° Le pasteur qui va voir un malade, au lieu de s'adresser aux assistants « pour les exhorter, » selon le synode de Berne (*Ibid.*, pag. 123); devrait commencer, selon la loi du 20 mai 1824, par renvoyer toutes les personnes étrangères à la famille.

6° La dite loi retrancherait aux fidèles un droit que leur accorde la confession de foi helvétique sous forme de concession, qui n'enfreint en rien la nécessité du culte public. Ce droit, c'est celui de lire la parole de Dieu en particulier et de s'édifier mutuellement dans la vraie religion. « Quamvis omnibus sacras literas privatim legere domi et instruendo ædificare mutuum in verâ religione liceat, etc. » (*Confes. helv.*, chap. 22.)

7° La dite loi semblerait consacrer comme un principe, lorsqu'il s'agit de personnes de diverses familles, ce que la confession de foi condamne comme une superstition; savoir qu'il ne soit permis de prier que dans les temples. « Neque decet orationem superstitiose adstrictam esse loco, quasi alibi non liceat nisi in templo precari. » (*Ibid.*, chap. 23.)

8° Les ordonnances ecclésiastiques (Tit. VIII, art. 1er) veulent et cela sans déroger aux autres fonctions, qu'elles prescrivent d'ailleurs, « que les pasteurs soient en tout temps disposés à donner à leurs paroissiens tous les secours spirituels dont ils peuvent avoir besoin. Ils doivent, disent-elles, les visiter dans leurs maisons, afin de leur donner les conseils et les instructions nécessaires pour les conduire dans la voie du salut. » Tandis que la loi du 20 mai 1824 entraverait considérablement cet office, et obligerait surtout le pasteur à fermer la porte de sa cure lorsque ses paroissiens viendraient, en nombre qui passât l'unité, pour s'édifier auprès de lui.

9° La loi du 20 mai 1824 s'opposerait à des actes qu'encourage, que commande même l'Ecriture sainte, et que par conséquent le ministre du Seigneur se trouve dans le cas d'encourager et de solliciter lui-même. « C'est dans les saints qui sont sur la terre et dans ces personnes illustres que je prends tout mon plaisir. » (Ps. XVI, 13.) « Que ceux qui te craignent et qui connaissent tes témoignages reviennent vers moi. » (Ps.

CXIX, 79.) « Je m'entoure de ceux qui te craignent et qui gardent tes commandements. » (Ps. CXIX, 63.) « Je célébrerai l'Eternel de tout mon cœur dans la compagnie des hommes droits et dans leur assemblée. » (Ps. CXI, 1.) « Que la parole de Christ habite abondamment en vous, avec toute sorte de sagesse, vous instruisant et vous exhortant les uns les autres, par des psaumes, par des hymnes, par des cantiques spirituels, chantant du fond de vos cœurs avec reconnaissance. » (Col. III, 16.) Voilà ce que dit la Parole de Dieu et même elle promet la présence du Seigneur aux deux ou trois qui seront assemblés en son nom. Mais si l'on applique la loi du 20 mai à l'église nationale, tous ces sentiments sont condamnés, cette communion d'esprit nous est interdite; elle frappe ceux qui se plaisent à se réunir et qui reviennent les uns auprès des autres dans des vues religieuses ; ceux qui cherchent à s'entourer de fidèles; ceux qui s'instruisent, qui s'exhortent, la Parole de Dieu en mains, qui chantent des psaumes, des hymnes, des cantiques ; elle frappe le ministre qui vient y joindre sa voix, qui fait naître ces besoins spirituels ou qui y répond. Ensorte que la dite loi, appliquée à l'église nationale s'opposerait à son édification et porterait à enfreindre le commandement du Seigneur.

10° Enfin si l'on applique cette loi, sous prétexte d'assemblées prohibées, rien ne peut nous garantir qu'elle ne soit appliquée sous prétexte de prosélytisme, et il n'est pas possible de prévoir toutes les entraves qui pourraient en résulter pour le ministère évangélique et toutes les aberrations auxquelles cela pourrait conduire.

Nous ajouterons l'observation, pour le fait qui concerne M. Vionnet en particulier, que sous prétexte que le culte allemand est supprimé dans telle ou telle paroisse, il ne peut être défendu d'édifier en maison privée et dans leur langue, ceux des paroissiens qui n'entendent pas le français. Car la confession de foi helvétique elle-même dit qu'il est permis de prier en particulier en quelque langue que ce soit ; « licet sanè privatim precari quavis lingua.» (*Conf. helv.,* chap. 23.) Le pasteur ne doit-il pas, autant qu'il est en son pouvoir, être utile à tous ceux que le Seigneur amène dans l'enceinte de son bercail? Faut-il que, de propos délibéré, et lorsqu'il peut en être autrement, il soit *barbare* pour ceux qui l'écoutent. (1 Cor. XIV, 11.)

On pourrait craindre, d'après les actes d'autorité susmentionnés, et d'autres encore, mais dont nous ne parlerons pas ici, soit parce qu'ils sont moins généralement connus. soit parce qu'ils ne concernent pas des impositionnaires, on pourrait craindre, disons-nous, que le gouver-

nement ne tendît à réduire le ministère à une œuvre qui ne se fait qu'en chaire et en temps fixe; à une œuvre dans laquelle chacun de nous s'exposerait à son improbation, si, dans le but de procurer quelque édification à l'église, il profitait de la latitude que lui laissent les lois.

Cette opposition serait contraire aux maximes du synode de Berne, dont les actes portent: « qu'aucun magistrat ne doit maîtriser les consciences, ni publier des ordonnances pour des choses purement extérieures, par lesquelles on mettrait un joug sur les bonnes consciences et l'on bornerait le Saint-Esprit, l'empêchant de déployer toute son efficace. » *(Actes du synode de Berne,* pag. 13*)*.

Il nous paraît donc évident que les libertés de l'église nationale et les droits du ministère ont été attaqués dans la personne des impositionnaires Vulliémoz et Vionnet. En conséquence, nous vous prions, Messieurs et très honorés frères, de recevoir à ce sujet nos réclamations, comme ceux à qui il appartient d'en juger en premier ressort, et de soutenir selon vos lumières et votre prudence, les attributions du ministre impositionnaire.

Nous ne doutons pas que votre attention ne soit déjà éveillée sur ces faits; mais nous croyons de notre devoir de manifester hautement que nous avons senti le coup qui a frappé une vocation qui nous est chère et par lequel seraient entravés nos efforts pour l'avancement du règne de notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ.

Veuillez agréer, Messieurs et très honorés frères, nos très humbles et très respectueuses salutations.

Henri THOMAS, ministre; S[l]. CORNAZ, suff.; signés par procuration: (L. DUMUR, Ad. BAUTY), atteste: S. PILET-JOLY; G. ROULET, min.; Alb. DUMUR, min.; CHATELANAT, suff.; F. BIPPERT, min. suff.; B. DUMONT, Victor MELLET; L. GERMOND, past. suff.; A. VORUZ, min.; Rodolphe MELLET, ministre de Christ, à Lucens; A. CHOLLET, station. à Lucens; Ls. KELLER, pasteur; BLANCHET, suff.; MARQUIS, suff.; H. HOSTACHE; El. BERTHOLET, suff.; PILET, suff.; C. ROUD, suff.; G. JAYET, ministre; RUCHONNET, ministre; B. CREUX, ministre; S. PILET JOLY; F. CRINSOZ; Ls. LERESCHE, min.; E. PANCHAUD, suff.; L. VULLIEMIN; Ch. VULLIEMIN, min.; Frs. VULLIET, min.; H.-L.-D[l]. MIÉVILLE, suff.; L. GAUDARD, min.; Ls. DUBOIS, min.; S. DESCOMBAZ, min.; BALLY, min.; R. MESTRAL; S. THOMAS, suff.; Louis WARPELIN; RAISS, ministre; J.-H. CARRARD; DELOES, min. suffragant.

Malheureusement la pétition ci-dessus n'aboutit à rien. *Les classes ne crurent pas pouvoir s'occuper de cet objet !* Pensaient-elles avoir déjà trop osé en attirant l'attention du conseil d'état sur les événements dont le district d'Oron avait été le théâtre ? Craignaient-elles quelque censure du pouvoir? Nous ne savons. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que la très grande majorité des signataires de l'adresse appartenait à cette fraction évangélique qui avait déjà protesté contre les persécutions antérieures.

III

C'est essentiellement parmi les pasteurs et les ministres qui représentaient cette tendance au sein de l'église nationale vaudoise, que se font jour des préoccupations toujours plus fortes à l'égard des progrès manifestes de la dissidence. La position des pasteurs fidèles était et devenait toujours plus délicate. D'un côté, ils sentaient que les dissidents, non-seulement annonçaient avec force la vérité salutaire, mais encore possédaient une organisation ecclésiastique qui, tout en n'étant pas absolument conforme à ce qu'ils auraient désiré pour l'église nationale, se rapprochait cependant en quelque mesure du type biblique. Les pasteurs fidèles reconnaissaient donc dans les doctrines prêchées par les dissidents et dans la constitution de leurs églises un double élément de succès, tandis qu'eux-mêmes, s'ils prêchaient l'Evangile, se voyaient cependant entourés de nombreux collègues dont la prédication froide et pâle était plus propre à endormir les âmes qu'à les réveiller. En outre, l'église nationale était absolument privée d'une discipline que l'on envisageait comme une nécessité et une condition de progrès. Aussi la *Correspondance fraternelle* est-elle toute remplie de plaintes et de lamentations sur ce sujet. Les correspondants ne savent quelle conduite tenir vis-à-vis des *séparés*. M. *Terrisse*, par exemple, se trouve dans

une paroisse, *L'Isle*, où il y a un certain nombre de ces derniers et il ne sait (9 juin 1827) « s'il doit recevoir chez lui et visiter fréquemment des chrétiens qui refusent d'aller entendre la prédication publique de l'Evangile. » Aussi veut-il qu'on demande une *discipline* et qu'on la demande *jusqu'à ce qu'on l'ait!* M. *Benj. Golliez* ne pense pas autrement, et, de *Thierrens*, sa paroisse, il écrit à ses collègues (8 mai): « Nous devons travailler avec ardeur au rétablissement de la discipline... Nous devons nous attacher à cette voie-là qui est selon le Seigneur, et chercher le remède radical au lieu de courir après les palliatifs. » M. *Gauthey* (Bullet, 8 juillet) pense que « si les *frères de la séparation* sont d'une autre paroisse, il faut recevoir leurs visites en toute liberté pourvu qu'elles ne deviennent pas trop fréquentes et que les paroissiens n'en prennent pas trop d'ombrage (!) » Si les séparés sont de la paroisse même, « user de toute la liberté chrétienne serait, dans la plupart des endroits, le moyen de compromettre le ministère des pasteurs nationaux *de la manière la plus grave* (!). M. Gauthey conseille donc *la prudence*, bien qu'il n'ait lui-même, dit-il, qu'à se louer de la conduite que tiennent, vis-à-vis de lui, les séparés qui se trouvent placés dans son voisinage. »

La présence, dans notre pays, de congrégations dissidentes et l'activité qu'elles déployaient paraissent avoir été envisagées par plusieurs des pasteurs évangéliques, tantôt, comme un obstacle aux réformes qu'ils désiraient obtenir pour leur propre église, tantôt, comme un stimulant et un aiguillon. C'est ce qu'on pourrait déjà conclure de la lettre de M. Gauthey, et c'est ce qui ressort encore mieux de ces lignes écrites, au nom de la *conférence de la Vallée,* par le pasteur du *Lieu*, M. *Fréd. Monnerat* (12 novembre) : « L'existence des églises séparées est pour nous un avertissement continuel à ne pas négliger d'exercer la discipline ecclésiastique telle que nous pouvons l'exercer, et que nous avons même de l'obligation de nous avoir rappelés à l'exer-

cice de ce devoir. » Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir l'apparente contradiction renfermée dans ces lignes. La discipline que les pasteurs nationaux exerçaient était si nulle et si illusoire, que la masse des correspondants déclare qu'il n'en existe point et qu'il en faut une. Toutefois la discipline dont parle M. Monnerat existait bien, mais dans la liturgie, et elle n'avait aucune puissance. En réalité donc, le fait annulait le droit.

IV

Mais, du reste, à qui les pasteurs auraient-ils pu demander une discipline ? A cette question, *Dupraz* répond en ces termes (Cossonay, 26 novembre) : « à l'autorité civile ? Mais ce n'est pas dans sa compétence. Aux classes ? Mais avec l'esprit qui les anime, quelle discipline obtiendrait on ? » Et Dupraz de conclure ainsi : Ne vaudrait-il donc pas mieux attendre pour une telle démarche un temps qui, Dieu aidant, viendra, où les classes seront vraiment animées de l'esprit de Dieu et sentiront le besoin de voir les églises gouvernées suivant la Parole de Dieu et où elles ne se contenteront que d'une discipline *évangélique ?*

Les pasteurs fidèles ne pouvaient donc guère compter sur les classes. Se tourneraient-ils vers le gouvernement ? Ils n'en obtiendraient pas davantage. Le pasteur *Grenier* n'avait malheureusement que trop raison lorsqu'il écrivait à ses collègues (Rougemont, 19 avril) : « Il est hors de doute que les démarches que l'on pourrait faire dans ce moment, pour demander une discipline mieux réglée et en particulier l'excommunication, ne fussent sans succès. »

Pouvait-on supposer que de telles demandes seraient comprises, lorsque les doctrines vitales de l'Evangile avaient encore tant de peine à faire leur chemin dans les esprits et que ces doctrines devenaient suspectes du moment où l'on croyait découvrir

en elles la marque d'une nouveauté. « La doctrine du salut gratuit, écrivait M. Golliez dans la lettre que nous avons déjà citée de lui, la doctrine du salut gratuit par la foi est décriée comme une doctrine nouvelle, comme une rêverie d'enthousiastes, dont les conséquences offrent mille dangers pour l'état, les familles et les individus. Il est hors de doute que le concours d'un certain nombre de ministres à professer ouvertement cette doctrine lui donne quelque poids ; mais malheureusement tous ces ministres sont suspects du crime prétendu de *mômerie*... Et cependant, le réveil qui caractérise ces temps-ci, n'est dû qu'à un nouveau retour à cette doctrine consolante. »

Dans un tel état de choses, quels progrès pouvait-on espérer ? quels changements, quelles améliorations dans une église dont le peuple était encore selon l'expression d'un pasteur, « prodigieusement appesanti pour tout ce qui tenait aux choses de Dieu ? » dans une église dont la plupart des membres mettaient encore les *réflexions d'Osterwald* au-dessus de la Parole de Dieu [1], et se voyaient encouragés dans ces vues par une classe même du clergé (celle d'Yverdon), qui voulait sérieusement proscrire la substitution des libres réflexions du ministre à celles du célèbre pasteur neuchâtelois [2].

Il est assurément pénible de voir l'état d'inquiétude, d'indécision, de tiraillements, en un mot de malaise dans lequel se trouvent, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les membres vivants et particulièrement les pasteurs fidèles de l'église nationale du canton de Vaud. Toutefois, ce spectacle ne laisse pas que d'être très instructif ; bien plus, il a en lui-même quelque chose d'encourageant. On sent que ces efforts, ces luttes, ces recherches aboutiront un jour et que c'est la cause de la vérité, de la liberté, la cause de Dieu et de l'Evangile qui est ici débattue. Malgré leur nombre encore restreint ; malgré les difficultés

[1] M. *Terrisse:* 14 décembre.

[2] *Lettre de M. Monneron*, 12 novembre.

continuelles qu'ils éprouvent; malgré les causes multiples de découragement, les pasteurs évangéliques qui ont mis la main à la charrue persévèrent et, un jour, sans doute encore éloigné, mais certain, la cause qu'ils défendent sera gagnée.

En recueillant les divers indices qui révèlent le travail auquel se livraient les amis de la vérité et de la liberté dans l'église, nous ne devons pas oublier de mentionner ici les tentatives faites, de temps à autre, pour agir sur les classes et par elles sur le gouvernement du pays, dépositaire de l'autorité dans l'église aussi bien que dans l'état. Malheureusement, ces tentatives n'aboutissaient presque jamais à rien et quand le gouvernement ne faisait pas entendre sa plus grosse voix, il répondait par le silence et faisait la sourde oreille. Lorsque, par exemple, la classe de Morges et Nyon crut pouvoir, dans sa séance du 6 juin 1827, à Rolle, et sur la proposition du colloque de Nyon, nommer une commission qui aurait eu à s'occuper des changements à apporter à l'organisation ecclésiastique du canton, le conseil d'état, par l'organe du landammann Secrétan, signifia au doyen de la classe que le gouvernement ne trouvait pas opportun que l'on abordât de telles questions et qu'il eût, en conséquence, à dissoudre la commission nommée, puisqu'aucune suite ne devait être donnée à ces délibérations de la classe[1].

[1] *Registres de la classe.*

CHAPITRE XXII.

Les relations mutuelles des pasteurs évangéliques. — Un projet de M. L. Burnier. — Etablissement de *Conférences fraternelles* ou *pastorales*. — Idée de la participation des *laïques* à l'organisation ecclésiastique.

I

C'est dans les circonstances rappelées plus haut, que se fit jour, dans l'esprit de l'un des membres les plus actifs du jeune clergé national évangélique, une idée qui devait être suivie de quelque réalisation et préparer, pour sa part, le chemin à un avenir tout nouveau pour le clergé et pour l'église du canton de Vaud.

Le pasteur *L. Burnier*, dont nous avons déjà eu l'occasion de citer plusieurs fois le nom, remplaça en 1827 le plus âgé des pasteurs de Rolle qui venait de mourir. Il était chaud partisan de la liberté religieuse et sincèrement attaché à la saine doctrine. De même que Aug. Rochat, dont il était devenu en quelque sorte le voisin, et avec lequel il eut dès lors des relations aussi fréquentes que fraternelles [1], M. Burnier avait par dessus tout à cœur d'amener des âmes à Jésus-Christ. Bien que *nationaliste* prononcé, il sympathisait également aux souffrances de ses frères dissidents et appréciait le bien que Dieu faisait par leur ministère [2]. Ses relations avec Rochat et les dissidents d'un côté, de l'autre, ses propres principes ecclésiastiques et son désir de

[1] On pourrait invoquer comme preuve de ces relations, les réunions hebdomadaires du soir tenues en commun par ces deux frères et la fréquentation des prédications de M. Burnier par Aug. Rochat.

[2] Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 143.

voir la vie pénétrer de plus en plus le corps de l'église à laquelle il appartenait, poussèrent M. Burnier à faire une tentative qui devait avoir par la suite de très sensibles et de très heureuses conséquences.

Nous avons vu combien le clergé vaudois était peu uni, peu lié, ou plutôt combien les liens qui étaient censés en unir tous les membres étaient lâches et insignifiants. Telle avait été la volonté du souverain, sous le régime de Leurs Excellences, et telle avait été l'intention formelle des gouvernements qui avaient succédé aux Bernois dans l'administration de l'église nationale. Mais sans lien, sans union, il n'y a pas de force et c'est là ce qu'avaient senti, dès l'origine du réveil, les jeunes ministres qui avaient eu à souffrir d'autant plus de la tyrannie gouvernementale, qu'ils étaient plus isolés. C'était ce qu'avaient senti, plus tard, les membres du jeune clergé qui, parvenus à une intelligence plus saine de l'Evangile et des besoins de l'église, s'étaient unis pour travailler en commun à une œuvre de relèvement et avaient fondé la *Correspondance fraternelle* dont nous avons déjà si souvent invoqué le témoignage. Mais, malgré les services et les secours incontestables qu'elle leur rendait, la correspondance ne pouvait, cependant, combler une lacune très sensible dans les rapports des pasteurs évangéliques entre eux ; elle ne pouvait suppléer au besoin de se voir, de s'entretenir ensemble, d'échanger des idées. La correspondance accomplissait trop lentement le cercle habituel de ses évolutions et bien des idées importantes étaient, par conséquent, passées sous silence ou à peine mentionnées. Il fallait donc pourvoir d'une autre manière à ce qui manquait et c'est alors que l'idée de *Conférences fraternelles* naquit dans l'esprit, probablement de plusieurs jeunes pasteurs à la fois, mais, en particulier, dans l'esprit de M. L. Burnier. Voici, en effet, la circulaire que, de concert avec MM. Dupraz et Jayet, ce pasteur rédigea et adressa au printemps de 1827 à ceux d'entre les membres de la *Correspondance* qui occupaient un poste classique.

Chers frères!

Les progrès croissants de la dissidence et le malaise toujours plus grand que quelques membres de l'église nationale éprouvent à y demeurer, nous paraissent imposer aux serviteurs fidèles de Christ et aux amis sincères de notre église, l'obligation de s'occuper sérieusement de ce qu'il y aurait à faire pour rendre nos institutions ecclésiastiques plus conformes à la Parole de Dieu et plus favorables au libre développement de la piété qui est en Jésus-Christ. C'est dans ce but que nous nous permettons, chers frères, de convoquer une réunion à Lausanne pour le 13 avril, à 9 heures du matin (où?). Nous adressons cette invitation aux frères pasteurs V. Mellet, Grenier, Monneron, Vallouy, Dapples, Manuel, Golliez, R. Mellet, Laurent, Brousson, Decoppet, Monnerat, Gauthey, Germond, Gonthier, L. Leresche, Dumur et Terrisse. Nous les prions tous d'amener avec eux, ou d'envoyer un ou deux frères laïques ou ecclésiastiques, pasteurs ou ministres impositionnaires, qui soient liés avec nous par une même foi et qui éprouvent comme nous le besoin de plus de liberté pour servir le Seigneur. Nous espérons, chers frères, que vous répondrez à cet appel, ou du moins que vous nous aiderez de vos prières.

(*Signatures.*)

II

Le lecteur remarquera la nature des motifs qui poussèrent les auteurs de la circulaire ci-dessus à faire appel à leurs frères: d'un côté, les progrès de la dissidence, qui attirait, tout naturellement à elle les âmes réveillées que le régime sous lequel gémissait l'église nationale ne pouvait en aucune façon satisfaire et qu'il éloignait bien plutôt de cette église, et, de l'autre, le malaise que ressentaient toujours plus, non-seulement de simples membres de l'église nationale, mais encore plusieurs de ses ministres, et le scrupule qu'ils éprouvaient à demeurer plus longtemps dans une église privée de discipline et de liberté; dans une église, au nom et au profit de laquelle le gouvernement persécutait des chrétiens. Ce n'était sans doute pas de ce

jour seulement que M. Burnier et ses frères commençaient à reconnaître les vices fondamentaux des institutions ecclésiastiques nationales, et la grande importance pratique d'une bonne organisation d'église; mais, à ce moment, ils sentent, plus qu'ils ne l'avaient fait auparavant, la nécessité des réformes, dans l'intérêt de la vie elle-même et de la piété.

Remarquons, en outre, que cette circulaire renferme, en principe, toute une révolution dans la conception du gouvernement de l'église. L'idée de faire participer des *laïques* à une réforme ecclésiastique, de les faire parler sur ces sujets jusqu'ici réservés au clergé ou à l'autorité civile envisagée comme autorité ecclésiastique; cette idée, disons-nous, marque le moment d'un progrès positif dans la saine intelligence de la notion d'église: c'est là le germe qui, après un temps encore bien long, sans doute, apparaîtra tout à coup, non plus à l'état de germe, mais avec toute la maturité d'un principe fécond.

III

La circulaire rédigée par M. Burnier provoqua immédiatement l'adhésion des frères auxquels elle avait été adressée et de quelques autres encore, de telle sorte que, dans le courant de l'année 1827, on vit surgir un peu partout dans le canton, là du moins où se trouvaient des ministres évangéliques vivants et zélés, des *Conférences pastorales* qui devinrent aussitôt des centres de vie et d'action commune. La première mention que nous ayons rencontrée de ces réunions fraternelles se trouve dans une lettre écrite en novembre 1827, par M. Monnerat, et au nom de la conférence de la Vallée.

Il n'est pas douteux que les pasteurs évangéliques n'aient puisé dans ces entretiens périodiques, dans ces libres réunions d'hommes *liés par une même foi*, de nouvelles forces, de nou-

veaux encouragements et certainement aussi de nouveaux motifs pour persévérer dans une voie qui était bien celle de la liberté parce qu'elle était celle de la vérité.

Les conférences pastorales cessèrent en 1830 ; mais elles furent reprises plus tard. C'est à elles que le clergé vaudois dut de pouvoir, en 1845, s'entendre pour résister aux mesures oppressives du gouvernement, et c'est grâce à elles encore, que le mouvement de la démission et de la fondation de l'église libre fut rendu possible.

CHAPITRE XXIII.

I

Reprise de l'œuvre des *traités.* — Le *comité des livres religieux.* — Origine de la *Société pour la distribution de livres religieux.* — Son but et son esprit. — Comités auxiliaires. — Dépôts.

Nous avons assisté à la naissance de la première société des traités qui se soit établie dans le canton de Vaud. C'était en 1814. Le professeur Levade, et plus tard Miss Greaves, se donnèrent, on le sait, beaucoup de mouvement pour imprimer aux sociétés religieuses si fraîchement écloses, une vive impulsion. Cependant, la société des traités ne tarda pas à être plus ou moins sacrifiée à la société de Bible, et cette dernière absorba alors l'attention du comité aussi bien que du public. A la vérité, les traités imprimés et répandus en assez grande abondance demeurèrent comme un témoignage rendu à l'existence d'une société qui n'avait fait, selon l'expression de son président, que *plier ses voiles!* Dès lors, on ne parla plus guère de traités chez nous; les esprits étaient préoccupés des graves situations

créées, soit par les premières persécutions exercées contre les jeunes ministres évangéliques, soit par la loi du 20 mai et ses applications, soit encore par la fondation et l'activité de la dissidence. Il ne serait cependant pas juste de croire que l'œuvre entamée par le moyen des courtes et incisives publications précédemment répandues par la société des traités eût absolument cessé. Elle se poursuivait moins ostensiblement peut-être, d'une manière moins officielle ; mais elle se poursuivait, et même, de temps à autre, on voyait paraître quelque nouvel écrit dans le même genre, animé du même esprit et tendant au même but. Des ouvrages plus considérables se répandaient également parmi nous et agissaient sur les esprits et sur les cœurs [1].

Les chrétiens vivants éprouvaient toujours le besoin de s'adresser à la masse du peuple, et à cette foule de personnes que l'on ne sait comment atteindre autrement, par le moyen de bonnes et saines lectures qui n'exigeaient pas des loisirs trop considérables de la part de ceux qui les faisaient. Mais, comme dans ces prêts ou ces distributions de bons livres, il y avait quelque chose de décousu, d'intermittent et d'irrégulier, les amis du règne de Dieu en revinrent à l'idée d'une assiociation qui multiplierait les forces en les rapprochant et donnerait à l'activité une direction plus efficace. Il se forma ainsi, librement, un *Comité des livres religieux du canton de Vaud*, à la constitution duquel nous ne pouvons assigner une date précise, mais qui déploya déjà quelque activité dans les années qui précédèrent immédiatement 1827. Ce comité ne répondant sans doute pas aux besoins du moment, « quelques amis de l'œuvre des traités, désirant lui donner plus d'unité, et par là même la rendre plus facile, et jugeant convenable de publier des écrits plus en rapport avec les mœurs et les besoins des habitants de notre pays, pensèrent que

[1] Par exemple : les *Essais* de *Th. Scott*, traduits de l'anglais par L. Burnier (1825), et *La force de la vérité*, du même auteur; des extraits de la *Feuille religieuse* (*Aujourd'hui, — Le Christ de Dieu, etc.*).

le meilleur moyen d'atteindre ce but était de réunir leurs travaux dans un centre commun, et de fonder une société qui s'occuperait exclusivement de cet intéressant objet. C'est là l'origine de la *Société pour la distribution de livres religieux dans le canton de Vaud*[1].»

II

Les *Acta* de la société nous font connaître la manière dont elle fut fondée et les principes qui présidèrent à sa fondation.

« Le 6 de novembre 1827, lisons-nous dans un préambule écrit de la main de M. G. Jayet, quelques amis de l'Evangile se sont réunis à Lausanne pour s'occuper de la formation d'une *société*, etc[2].» Ces amis, après avoir échangé quelques paroles relatives au désir qu'ils éprouvaient tous de contribuer par des livres et des traités religieux à répandre la droite connaissance du salut dans notre pays, se réunirent, apportant chacun sous son bras la faible provision de traités qu'ils avaient dans leurs maisons, et les joignirent ensemble pour former le premier noyau d'un dépôt qui se montait alors à un bien petit nombre d'exemplaires[3].

Parmi les traités, il y en avait très certainement qui dataient des origines de l'œuvre dans notre canton ; il y en avait aussi un certain nombre qui étaient dus à la plume féconde de M. César Malan. Tous devaient être strictement conformes à la règle que les fondateurs de la société se disposaient à faire connaître au public et qui se lit au premier article du règlement : *La société ne répand aucun ouvrage qui ne soit empreint des doctrines fondamentales de l'Evangile, telles qu'elles sont exposées dans la con-*

[1] *Feuille religieuse* 1827, *pag.* 509-510.

[2] *Acta de la Société.*

[3] 4[e] *séance annuelle* : 8 *mars* 1852. Rapport de M. le ministre Alex. Chavannes.

fession de foi helvétique[1]. Cette résolution suffit, pensons-nous, pour préciser l'esprit qui animait les amis de l'œuvre des traités et dont la tradition s'est perpétuée jusqu'à nos jours. L'Evangile, dans ses doctrines vitales, essentielles; dans sa morale pure, saine et élevée, voilà ce que la société des livres religieux a toujours voulu présenter aux nombreux lecteurs des traités. Seulement, elle s'est toujours plus attachée à faire ressortir la vérité évangélique, sans le secours superflu de la confession de foi helvétique, que les fondateurs de la société avaient cru, avec quelque raison sans doute, devoir invoquer comme garantie de la doctrine de leurs publications.

Une chose à remarquer encore, c'est qu'il y eut, dans la fondation de la *Société pour la distribution des livres religieux dans le canton de Vaud*, une espèce de réaction contre la prédominance trop exclusive de la littérature religieuse anglaise, prédominance qui avait été si manifeste dans la première société des traités et qui n'avait pas peu contribué sans doute à irriter le doyen Curtat, en même temps qu'elle servait de prétexte aux attaques dirigées contre ce genre d'écrits. Les fondateurs de la société de 1827 veulent des productions religieuses *plus en rapport avec les mœurs et les besoins des habitants de notre pays*, et ils ont certainement raison de le vouloir.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de rappeler ici les noms des membres qui composèrent le premier comité de la société. C'étaient MM. *L. Burnier*, pasteur à Rolle ; *de la Harpe*, docteur-médecin ; *Rivier* (Théodore) ; *Henri Olivier*, ministre ; *Jayet*, ministre à Lausanne. MM. les ministres *Demontet* et *Fabre* se retirèrent aussitôt du comité ou n'acceptèrent pas leur nomination et le premier fut remplacé par M. *Dapples*, pasteur à Lutry. Plus tard, nous voyons entrer dans ce comité les ministres *S. Thomas*, directeur de l'institut des missions ; *B. Creux, F. Oli-*

[1] *Acta de la Société.*

vier, *Marc Fivaz*, *Alex. Chavannes*, etc., etc. Une pensée d'union entre dissidents et nationaux avait présidé à ces choix. Ce comité prit à la vérité une couleur plus nationale lorsqu'en 1835, l'assemblée générale ayant consenti à la fusion de la société des livres religieux et de la *société évangélique* qui naissait alors, MM. *F. Olivier* et *De la Harpe* se retirèrent en donnant pour motifs de leur démission que la société évangélique était, selon son règlement, établie *dans le sein de l'église évangélique du canton de Vaud*, en d'autres termes, de l'église nationale. Il est probable que ces frères ne furent pas les seuls à faire une semblable démarche.

III

La société pour la distribution de livres religieux eut, comme on le voit, des débuts fort modestes. Pendant les premières années, elle ne semble pas avoir rencontré beaucoup de sympathie dans le pays. C'est du moins là ce que l'on peut assez logiquement inférer des plaintes que font entendre les membres du comité au sein des assemblées générales de la société. Ainsi, dans celle du 1er novembre 1830, le pasteur *Dupraz* constatait *qu'il y avait peu de zèle* pour cette œuvre, et M. *Burnier* ajoutait *que l'œuvre des traités languissait parmi nous*. Elle était généralement encore méconnue [1]. L'année suivante, un découragement plus sensible encore semble s'être emparé du comité, comme si la société ne devait pas pouvoir subsister. Cependant celle-ci n'était point restée inactive et elle avait même plus de sujets d'encouragement que quelques orateurs ne voulaient en convenir. Des comités et des sociétés *auxiliaires* s'étaient formés ou étaient en voie de formation dans plusieurs localités du canton, à *Vevey*,

[1] *Feuille religieuse*, 1830.

à *Aigle*, à *La Vaux*, au *Pays d'En-haut ;* de nombreux *dépôts* s'ouvraient un peu partout dans le canton, et les rapporteurs du comité se voyaient contraints de reconnaître la part que les traités pouvaient déjà légitimement revendiquer pour eux-mêmes, dans le réveil de certaines localités ou de personnes isolées.

Malgré les apparences, parfois un peu décourageantes, il y avait donc au fond un progrès réel. Et même, l'idée d'employer dans le canton un *colporteur*, se faisant jour au sein du comité, était discutée pendant quelques années et recevait un commencement d'exécution en 1835[1]. Bientôt également, les orateurs qui avaient fait entendre des accents de tristesse, viennent déclarer devant l'assemblée générale que l'écoulement des traités est considérable. Aux difficultés, à l'indifférence ou à l'hostilité des premières années, succède un ordre de choses tout nouveau et, un jour, dans la 6me séance annuelle, tenue le 12 juin 1835 à l'Oratoire de Lausanne, le président, M. *Henri Olivier*, pourra dire qu'il est facile de répandre les traités, ces publications *naguère méprisées*, dans une population *dont l'esprit a totalement changé à cet égard.* Le rapport duquel nous extrayons ces mots caractéristiques est tout entier empreint d'une joie, comme serait la joie d'une bataille gagnée, d'un triomphe bien constaté.

Il est, pensons-nous, à peine besoin de dire que la *Société pour la distribution des livres religieux dans le canton de Vaud* a été un signe en même temps qu'un fruit du réveil et, en particulier, des progrès accomplis par le réveil dans le sein de l'église nationale elle-même. C'est ainsi que peu à peu l'activité libre et spontanée pour l'extension du règne de Dieu faisait son chemin parmi nous et acquérait droit de cité, en rompant ou, tout au moins, en élargissant les parois trop étroites des formes officielles et d'un exercice de la religion minutieusement réglementé.

[1] *Acta de la Société.*

CHAPITRE XXIV.

Une année plus calme (1828). — Progrès du règne de Dieu dans le canton. — Rapprochements entre nationaux et dissidents à Vevey. — Etat religieux et moral du pays. — Marche inquiétante de l'église dissidente d'Yverdon : le pasteur *Lardon* et le docteur *Develey*.

I

L'année 1828 présente, avec les années qui l'ont précédée et celles qui l'ont suivie, un contraste assez frappant. En somme, elle fut paisible, et il n'y eut alors, en particulier, aucune attaque directe et positive contre la liberté religieuse. Le gouvernement parut vouloir se relâcher des mesures de rigueur qu'il avait jusqu'alors employées contre les réunions extra-légales et les dissidents en général. Grâce à cet état de choses, le règne de Dieu s'étendait, bien que sans bruit et sans manifestation trop éclatante.

Le ministre Marc Fivaz cite, dans ses *Mémoires* inédits, un certain nombre de faits qui prouvent qu'une ère nouvelle semblait s'être ouverte pour l'église et pour le règne de Dieu dans le canton de Vaud. « Depuis une année, dit-il, les églises de Dieu (les églises dissidentes) cheminaient en paix. Plus de persécution; la loi du 20 mai était laissée de côté. Dans l'église nationale, un plus grand nombre de ministres prêchaient fidèlement la Parole de Dieu. De toutes parts, on entendait parler d'assemblées formées, de conversions nouvelles. Les assemblées pour les *missions*, les *sociétés de Bible*, de *Traités religieux*, la *Feuille religieuse* qui compte aujourd'hui 2000 souscripteurs [1] étaient autant de moyens

[1] Fivaz écrivait ceci en 1829.

pour rassembler les élus du Seigneur. L'académie prenait une toute autre face. M. *Fabre*, suppléant du professeur de théologie dogmatique, exposait fidèlement les doctrines de la grâce de Dieu. Les étudiants en théologie, plusieurs de ceux de philosophie et de belles-lettres formaient des sociétés d'édification. Enfin les églises fidèles s'étaient accrues de toutes manières. Outre celles de Lausanne, Vevey, Yverdon, Sainte-Croix, Orbe, La Vallée, Nyon, Aubonne, il y en avait à Saint-Triphon, Oron, Lucens, Corcelles, Moudon, Rolle et Morges. Ces églises avaient fait de grands progrès dans leur organisation. Les disciplines particulières avaient été mises de côté et remplacées par la seule Parole de Dieu. A Lausanne, en particulier, les frères Olivier (Henri) et Fivaz avaient été appelés à la charge de pasteurs. Le local des assemblées, qui était devenu trop petit, fut transporté sur la Palud, dans la maison Creux[1]. Les assemblées étaient nombreuses et il y avait eu par ce moyen des conversions jusque parmi les proposants qui les fréquentaient. »

Voilà, certes, un tableau bien fait pour donner une idée réjouissante des progrès religieux qui s'étaient accomplis au milieu de nous, malgré les obstacles de diverse nature que l'extension du règne de Dieu y avait rencontrés et peut-être aussi, à cause même de ces obstacles qui augmentaient le zèle quand ils ne parvenaient pas à l'étouffer. Les dépositions de M. Fivaz, sont confirmées du reste par le témoignage des faits et par celui d'autres personnes. A Vevey, entre autres, ce lieu célèbre par l'opposition qui y avait été faite aux assemblées religieuses extra-légales et aux membres de ces assemblées ; à Vevey, disons-nous, les réunions de missions, ainsi que d'autres réunions qui avaient lieu le jeudi, voyaient, de semaine en semaine, augmenter le nombre de ceux qui y assistaient. Bien plus, un signe vraiment caractéristique du progrès qui s'était accompli, c'est

[1] Cette maison appartient actuellement à la ville de Lausanne.

que les ministres nationaux de la ville et des environs se rapprochaient de plus en plus des ministres dissidents ; on les vit même participer ensemble à une réunion de missions et édifier tour à tour l'assemblée. La même personne qui, quelques années auparavant, avait vu se fondre, sous l'influence des pasteurs de la ville, l'école qui était son gagne-pain, Mlle Brun, était demandée par ces mêmes pasteurs pour diriger une école de petits enfants. Aussi, au récit de ces faits, l'auteur du *Simple narré* que nous avons souvent cité, s'écrie-t-il : « Dieu change les cœurs[1] ! »

II

Cependant, tout en tenant compte des faits que nous venons de raconter, il ne faudrait pas s'imaginer qu'au point de vue moral et religieux, l'état général du pays fût très sensiblement modifié; peut-être même ne l'était-il qu'en apparence et à la surface. De tristes démentis ne devaient pas tarder à être donnés aux espérances que plusieurs avaient sans doute trop légèrement conçues. Au témoignage même des personnes les plus disposées à voir les choses en beau, la situation générale laissait encore beaucoup à désirer. Sans parler de la non-prise en considération des pétitions adressées du Chenit et de Vevey au grand conseil, aux fins de provoquer l'abrogation de la loi du 20 mai[2], nous pourrions invoquer les aveux faits à cette époque

[1] C'est aussi un peu avant cette époque, nous le croyons, que Charles Rochat publiait, sans nom d'auteur, le traité intitulé : *Le retour de la foire, ou dialogue entre un magistrat et son voisin*, qui fait bien connaître les principes dogmatiques et disciplinaires des églises dissidentes, nées du réveil, en même temps qu'il rappelle les accusations et les persécutions dont ces églises ont été les objets et qu'il réfute les premières. Or, cette affirmation assez nette de principes et de droits jusqu'alors si méconnus ou si repoussés, paraissait pouvoir se faire sans réveiller d'hostilité.

[2] *Gazette de Lausanne*, 1828, 6 juin.

au sein des assemblées générales des diverses sociétés religieuses. Beaucoup de gens, dans notre pays, regardaient le Nouveau Testament uniquement comme un livre d'école, bon seulement pour les enfants. Le culte de famille était encore très négligé parmi nous, etc., etc[1]. Et même, l'année suivante, le professeur Levade pouvait s'écrier au sein de l'assemblée générale de la société de Bible : « Le fléau effrayant de l'ivrognerie avilit notre patrie en entraînant à sa suite la profanation du nom de Dieu, les jurements, la paresse, l'impureté, l'adultère, les meurtres, la mauvaise foi et la mendicité ; en telle sorte que la grande majorité des procès criminels portés au tribunal d'appel ont pris naissance dans les cabarets ou chez des malheureux échauffés par les excès du vin[2]. »

Chez les dissidents, tout n'allait pas non plus au mieux et il y avait telle de leurs églises, celle d'Yverdon, dont la marche pouvait inspirer déjà de sérieuses inquiétudes.

III

Antérieurement déjà, nous avons fait connaissance avec le pasteur *Lardon*. C'était le temps où il exerçait son ministère à Bière et où, pressé par des scrupules insurmontables, il se retirait du service de l'église nationale. Ceci se passait au commencement de 1827. Dès lors, Lardon, qui faisait de fréquents voyages à Yverdon, où sa femme malade était soignée par le docteur Develey, se rapprocha lui-même de plus en plus de ce dernier. Il ne tarda même pas à devenir le pasteur de l'église dissidente de cette ville et, sous sa direction, cette église prit un grand développement. Mais bientôt on en vint à ambition-

[1] Paroles de MM. *Descombaz* et *Rod. Mellet*. — *Société biblique auxiliaire*, 1828.

[2] Voir encore sur l'état moral du canton en ces années-là, un article de la *Feuille religieuse* de 1827, sur les communions.

ner les pouvoirs miraculeux et le don de prophétie et, en 1828, un évangéliste de cette église s'imagina posséder le pouvoir de chasser les démons et d'annoncer l'avenir [1]. Les manifestations prophétiques désirées ne tardèrent pas à avoir lieu, et l'église fut ainsi lancée dans une voie dangereuse dont nous aurons plus tard à constater les lamentables résultats. « Lardon, au témoignage de M. *Bost,* était un homme très pieux et fidèle, mais d'un caractère entier. Il devenait, depuis quelques années, de plus en plus étroit et absolu. Dans ce temps, il tombait dans un piége spécieux : « Je ne veux plus écouter les hommes, disait-il, mais seulement *c'te* (sic) bonne bible ! » En la lisant, il la lisait toujours en compagnie d'un homme, c'est-à-dire, de lui-même. Il eut le malheur, une fois établi à Yverdon, d'être poussé dans son propre sens par un homme aussi sincère, aussi dévoué, mais aussi absolu et aussi ardent que lui, le Dr *Develey.* Ils se montèrent réciproquement [2]. »

La dissidence, malgré ses progrès incontestables, trahissait donc déjà plus d'un côté faible et, en particulier, un certain manque d'équilibre, l'absence d'un contrepoids nécessaire à l'absolutisme même de ses principes et de leurs conséquences. La suite de cette histoire nous montrera mieux encore ce qui lui a manqué pour se développer d'une manière tout à fait normale, pour s'asseoir solidement et pour s'assurer à elle-même une existence plus longue. Du reste, nous allons la voir bientôt aux prises avec de sérieuses difficultés qui, bien qu'extérieures, semble-t-il, n'en seront pas moins en partie les conséquences de principes trop accentués par elle, ou qui auraient exigé, dans leur application, une mesure de sagesse et de prudence peu commune.

[1] De Goltz : *Genève religieuse au XIXe siècle.*

[2] Bost : *Mémoires, II.*

CHAPITRE XXV.

Mouvement de réveil dans l'église nationale. — *Oron* et *Palézieux.* — Opposition, plaintes dirigées contre les pasteurs. — Le pasteur *Bauty.* — Encore la conduite des pasteurs nationaux vis-à-vis des dissidents. — Divergences de vues.

I

Dans le sein de l'église nationale s'accomplissait un travail plus lent, peut-être, et dans tous les cas moins apparent, mais réel pourtant et dont certains faits nous fournissent la preuve. Il est vrai que lorsque nous parlons d'église nationale, c'est plutôt du clergé qu'il est question. Néanmoins, les paroisses nationales semblent prendre part, d'une manière plus ou moins générale, au mouvement de réveil dont le grand courant vivifie surtout encore la dissidence. « L'église de Jésus-Christ, s'écriait alors le pasteur *Manuel*, dans la réunion de la société des missions, est maintenant, si l'on peut ainsi parler, en pleine réparation ; on relève de tous côtés les parties du saint édifice qui étaient tombées en ruines et l'on commence même à ajouter de nouveaux corps de bâtiments aux premiers. » La contrée d'*Oron* et de *Palézieux,* en particulier, continue à être le foyer d'une action religieuse assez intense. « A *Maracon* et à la *Rogive,* écrivait, en date du 22 juillet 1828, le pasteur D. Verrey, sont descendues quelques gouttes de la rosée d'en haut[1]. » La proximité de la paroisse de Palézieux était pour beaucoup dans ce réveil. Aussi M. Verrey rend-il un beau témoignage à la fidélité, à la persévérance, à l'inaltérable douceur et à la charité

[1] *Correspondance fraternelle.*

du pasteur Vallouy. La vie religieuse dans les diverses paroisses de ce cercle était si vraie et si développée, qu'au dire du pasteur d'Oron, M. P. Monneron, les fidèles des trois paroisses d'Oron, Palézieux, etc., exerçaient entre eux une excellente discipline. « Ils se reprennent, dit-il, censurent vigoureusement ceux qui ne marchent pas fidèlement et s'ils persistent dans une conduite équivoque, ils ne les reçoivent plus dans leurs réunions. Plusieurs faits ont prouvé combien ces frères avaient droitement jugé. » A ce propos, M. Monneron pensait qu'il faudrait engager les fidèles de toutes les paroisses à agir de même. Cela préparerait les voies à quelque chose de plus général.

II

Comme on peut le comprendre, ce mouvement de réveil ne satisfaisait pas tout le monde, et dans ces mêmes paroisses dont les pasteurs se montraient si heureux et reconnaissants, se manifestaient bien des oppositions. Comme toujours, ou presque toujours dans des cas pareils, c'étaient les autorités communales que l'on remarquait à la tête des mécontents. A la visite de l'église d'*Oron*, dix communes donnèrent de grands éloges aux deux pasteurs, mais la onzième, celle d'Oron la ville, représentée par le syndic L. Mellet, remit au juré un écrit signé par lui et relatif à certaines assemblées secrètes qui ne seraient pas suffisamment réprimées par ces pasteurs. Il en fut de même à *Palézieux*. Là, le syndic Demiéville présenta, au nom de la municipalité, un mémoire dans lequel, tout en donnant des éloges au pasteur, on se plaignait aussi des sociétés illégales qui devraient être réprimées et qui ne l'étaient pas. Les trois pasteurs incriminés, MM. P. Monneron, Verrey et Vallouy, présentèrent à la classe, à laquelle les plaintes avaient été adressées, des mémoires justificatifs, lesquels, suivant la décision de la

classe, furent soumis au gouvernement. L'année suivante, les mêmes réclamations furent de nouveau produites contre les mêmes pasteurs.

En cette même année 1828, M. le pasteur *Bauty* fut également l'objet d'une dénonciation au conseil d'état. Affligé à la vue de la manière dont la cène était profanée et ayant, sans succès, prêché plusieurs fois sur ce sujet, M. Bauty eut l'idée d'expliquer la liturgie elle-même. Il avait prêché sur ce texte : *Et la terre trembla et plusieurs des morts ressuscitèrent et furent vus dans la sainte cité.* Ce n'est pas tant le sermon lui-même comme l'explication de la liturgie qui choqua l'auditoire. M. Bauty déclarait, en effet, que, pour lui, le mot de *chrétiens* signifiait réellement chrétiens, et non simplement *baptisés.* Lorsque le moment arriva de prendre la cène, le pasteur vit l'auditoire se fondre, ayant à sa tête le lieutenant du conseil d'état qui venait, l'épée au côté, faire ses Pâques.

Ensuite de la dénonciation faite contre lui, M. Bauty se voit obligé de livrer son manuscrit à l'autorité supérieure, puis, de se rendre à Lausanne. « Que nous avez-vous fait là ? » s'écrie en le voyant le landammann Clavel ; « vous prêchez la prédestination, vous avez dit que vos auditeurs étaient damnés ! » Cependant le magistrat avoue qu'il n'a pas lu le sermon incriminé qui se trouve chez son collègue, M. Monod. Ce dernier, homme bon, doux, respectable, reçoit bien M. Bauty et cherche à lui persuader que les doctrines incriminées ou supposées dans le sermon, savoir la prédestination, ne sont pas de Calvin, mais de Luther. On comprend le malaise qu'éprouvait le pasteur dénoncé. Le conseiller d'état Milliet, que M. Bauty vit ensuite, lui dit que de tels sermons se prêchaient tous les dimanches à Lausanne, mais il l'avertit que si l'on ne voulait pas attaquer les ministres évangéliques sur ces points-là et tous en masse, vu l'effet que cela produirait, on les *casserait* en détail, lorsque l'occasion s'en présenterait. « Mais, répliqua M. Bauty, si les cas-

seurs étaient eux-mêmes cassés? » « Ah! alors ils ne casseraient plus! » Et, là-dessus, M. Milliet invita le pasteur à dîner[1].

La réponse du conseil d'état fut modérée. L'autorité ne voulait pas traiter la question de doctrine, mais il trouvait que la forme du sermon avait été un peu vive.

De tels procédés, on le comprend, étaient bien de nature à faire réfléchir les ministres fidèles sur la position qui leur était assignée dans l'église nationale et qui était faite à cette église elle-même, dans la personne de ses ministres. Aussi, les préoccupations ecclésiastiques et disciplinaires que nous avons déjà signalées précédemment, chez les membres vivants du clergé national, se font-elles plus que jamais jour dans la *Correspondance fraternelle* et dans les conférences pastorales.

III

La dissidence apparaissant aux pasteurs nationaux fidèles comme un danger de plus en plus menaçant, il était naturel qu'ils se demandassent toujours de nouveau quelle conduite ils avaient à tenir vis-à-vis des dissidents?

Le 12 janvier 1828, M. le pasteur Descombaz, écrivant à ses collègues de la *Correspondance,* au nom de la conférence de Rolle, s'exprime ainsi au sujet des *séparés*: « Nous devons les voir, tout comme d'autres paroissiens, s'ils n'ont pas leur pasteur à leur portée; s'ils en ont, nous pensons que c'est à eux que nous devons les adresser. S'agit-il de les voir dans des maladies? S'ils ont confiance en nous, pourrions-nous leur refuser notre ministère? Ne sont-ils pas nos frères dans la foi? La question devient plus délicate dans le cas où les dissidents ne vont pas

[1] On prétend que M. M. aurait dit, en se servant d'un terme trop énergique pour que nous le reproduisions ici: « Vous tenez donc.... au salut gratuit! C'est égal, vous leur avez bien *raclé* cela! »

entendre notre prédication évangélique. Il faut avoir avec eux là-dessus une explication franche et fraternelle. » C'est dans un esprit plus large encore que Samuel Pilet-Joly écrivait (Morges, 29 janvier) : « Les séparés ne sont ni d'une autre religion que nous, ni hérétiques ; il n'est pas même bien clairement prouvé qu'ils soient dans l'erreur, et s'ils le sont, cette erreur n'est point essentielle au salut, puisqu'elle tient à la discipline. Ils habitent la même maison que nous, mais un autre appartement de cette maison. Donc, nous devons les considérer comme de véritables frères en Christ et le pasteur leur doit le même amour fraternel qu'aux autres fidèles de son église et, lorsqu'ils n'ont pas de pasteur de leur communion, les mêmes soins qu'à ses propres ouailles, toutefois après celles-ci. » A la vérité, M. Pilet ajoute ici une parole qui pourrait nous étonner après ce que nous venons de lire, si nous ne savions de quelle extrême prudence les pasteurs nationaux fidèles croyaient devoir user, pour ne pas effaroucher leurs troupeaux et l'autorité supérieure. Cette parole, la voici : « Toutefois le pasteur ne doit pas se laisser soupçonner de vouloir se séparer ! » A en juger par cette phrase, il semble que le pasteur aurait perdu toute autorité morale sur ses paroissiens, s'il avait pu être soupçonné de sympathies trop fortes pour la dissidence : C'est possible ! Nous disons *pour la dissidence* et non *pour les dissidents,* car M. Pilet se hâte d'ajouter : « Il faut que le pasteur ne soit pas non plus soupçonné d'approuver la persécution. Il ne faut pas qu'il ferme sa porte aux séparés qui ne vont pas l'entendre. » A la bonne heure !

M. le pasteur *Bauty* (conférence de Gressy, 13 mars) distingue trois classes de séparés. 1° Ceux qui ne communient point au temple, mais assistent régulièrement au service évangélique et ne sont pas membres d'une église dissidente. 2° Ceux qui, réunis à un troupeau séparé, viennent dans les temples entendre une prédication évangélique. 3° Ceux qui ne mettent plus les pieds dans l'église nationale.

A l'égard des premiers, M. Bauty pense qu'il ne faut pas faire de différence entre eux et les autres paroissiens. « Un éloignement momentané de la cène ne peut en aucune manière constituer une séparation proprement dite.» Les seconds doivent être aimés et traités comme frères ; les troisièmes aussi. « Toutefois, un pasteur ne doit pas nuire à son ministère et faire suspecter son attachement à l'église nationale par des relations trop intimes et fréquentes avec eux.» Voilà la pensée de M. Pilet reproduite assez exactement, mais sans le tempérament qu'il y avait apporté. Il y a là au fond une divergence de vues rendue plus sensible par ce que M. Bauty ajoute : « Le pasteur doit se laisser visiter par les séparés plutôt que les visiter lui-même. Il doit être prudent ; ne pas cacher son attachement pour l'église nationale. Il doit tout son temps à son église.» M. Bauty estime aussi qu'il ne faut jamais prêcher contre la dissidence, parce que c'est le bon moyen de l'étendre. D'ailleurs, c'est « livrer à la censure des mondains des frères séparés.» A en juger d'après deux ou trois mots que M. Bauty ajoute à ce qui précède, il paraît que l'opinion était alors très répandue que *la prédication de l'Evangile était un tuyau pour conduire les âmes de l'église nationale dans une église dissidente*. Cela pourrait nous expliquer pourquoi tant de pasteurs fidèles de cette époque éprouvent une si grande peur de passer pour quasi-dissidents. Et du moment que, pour eux, l'église nationale, malgré ses lacunes et ses misères, était vraiment une église, nous ne saurions les condamner d'agir comme ils le faisaient. Ils devaient redouter en effet que, selon une expression de M. Bauty, on les soupçonnât de ne rester *suspendus à l'église nationale que par le gousset.*

IV

Les communications échangées entre les membres de la *Correspondance fraternelle* montrent combien il y avait encore

d'hésitation chez les pasteurs fidèles sur la vraie marche à suivre vis-à-vis de la dissidence. Ce que nous avons entendu jusqu'ici, porte généralement l'empreinte de la largeur. Toutefois plusieurs frères, et des plus excellents, n'étaient point disposés à voir dans les séparés purement et simplement des frères et surtout pas des frères qui pourraient bien avoir raison. C'est ainsi que M. *L. Germond* écrivait de Pailly (14 avril): « Je ne puis m'empêcher de déplorer cette sorte d'indifférence ou d'indulgence extrême avec laquelle nous avons envisagé jusqu'ici le fait de la séparation. » Dans la pensée de l'auteur de ces lignes, les dissidents n'ont pas eu de motifs suffisants pour se séparer d'une église qui ne peut être accusée ni d'erreurs fondamentales dans la doctrine, ni d'idolâtrie dans le culte... C'est le péché de *schisme*, dit M. Germond, et il déplore que cette *malheureuse illusion* des frères dissidents ait été combattue avec tant de mollesse par les pasteurs. Aussi voudrait-il qu'on parlât contre *l'orgueil spirituel* de gens qui se disent convertis.

Entrant, en quelque mesure, dans les vues de M. Germond, le pasteur *Gauthey* (Bullet, 22 avril) se demande : « Est-il bien sûr que les *séparés* ne soient dans l'erreur que sur le fait de discipline ? Ne pourrait-on pas montrer que des hérésies commencent à s'introduire dans quelques-uns de leurs troupeaux, ou du moins, que des erreurs graves se manifestent soit chez tel ou tel de leurs conducteurs, soit chez les brebis qu'ils dirigent [1] ?.. Si nous voulions mettre le doigt sur leurs plaies, comme je crois que nous y serons bientôt obligés, il y aurait plus à dire qu'on ne pense. Je me bornerai à signaler, pour le moment, l'abus de l'Ecriture qui devient chaque jour plus frappant parmi eux. »

Revenant à la charge, M. S. Pilet-Joly répond en ces termes à ce qui précède : « Les *séparés* sont-ils réellement séparés de nous ? Est-ce la séparation de l'église du canton de Vaud qui a

[1] Allusion assez évidente à ce qui se passait dans l'église dissidente d'Yverdon.

été de tout temps regardée comme le *schisme*, ce grave péché ?.. Y a-t-il schisme, là où la fraternité demeure ? S'il y a des hérésies dans les églises séparées, qu'on les signale. Je crois bien y remarquer une tendance fâcheuse vers le donatisme[1], mais je ne saurais les en accuser directement. Quant à l'attachement à l'église nationale, s'agit-il de la constitution et de l'état moral de cette église, qui de nous peut y être attaché ? Apprenons à aimer en Christ ceux-mêmes qui ne pensent pas comme nous. »

A son tour, M. *L. Vulliemin* (Nyon, 26 novembre) « voit une grande différence entre les *séparés* qui mettent la séparation au même lieu que le fondement de la foi et font schisme parmi les disciples de Jésus, et ceux d'entre eux qui, par une autre voie que la sienne, recherchant ce qu'il désire comme eux, l'indépendance de l'église et un meilleur ordre de choses, demeurent dans l'amour fraternel et dans la charité. » Les dissidents veulent que *l'église n'ait rien à faire avec l'état* ; qu'elle subsiste, croisse et se développe comme une société morale, religieuse et, par conséquent, libre ; M. Vulliemin le veut aussi. Il aime les conclusions du livre de *Vinet*. Il désire un ordre de choses pareil à celui qu'établissait la *discipline des églises de France* dès les temps de la Réformation et par lequel est reconnue l'indépendance des églises particulières ;... un ordre de choses semblable à celui des Etats-Unis. Les dissidents paraissent à M. Vulliemin abuser des passages de l'Ecriture qu'ils emploient pour établir leur *discipline,* leur *constitution* intérieure. Toutefois, cet ordre était établi dans le second siècle à peu près généralement parmi les églises chrétiennes.

[1] Le *donatisme* (IVe siècle) pratiquait une discipline sévère et sans entrailles et poussait fortement au martyre.

CHAPITRE XXVI.

Vues sur les relations possibles de l'église avec l'état, dans le canton de Vaud. — Aspirations à la liberté. — Préoccupations disciplinaires. — L'idée de la séparation des deux sociétés. — Une lettre de M. L. Burnier.

I

Le lecteur remarquera sans peine les aspirations à la liberté et à l'indépendance de l'église vis-à-vis de l'état que renferme la lettre de M. L. Vulliemin citée dans le chapitre précédent. Cela nous amène tout naturellement à signaler les vues qui se faisaient jour chez les correspondants sur ce point en particulier, et sur la situation générale que l'on pouvait désirer pour l'église, dans le canton de Vaud.

Il est tout d'abord digne de remarque que l'état *actuel* de l'église vaudoise n'apparaît à aucun des correspondants comme bon et normal. Sur ce point, leurs dépositions unanimes sont singulièrement et tristement instructives. « La grande majorité de notre peuple, disent-ils, qui marche encore dans la vallée de l'ombre de la mort, a fréquemment entendu lire la Bible... *Il est comme blasé sur ces livres sacrés*[1] ! » « Il n'est pas possible, écrit M. *Décoppet* (Romainmôtier, 12 février 1828), que notre église, surtout en sa qualité d'église nationale, soit dirigée selon les ordonnances du Seigneur et sur le modèle des églises primitives, tant que les membres en seront en majeure partie éloignés de l'Evangile, ou, au moins, tant que le réveil des âmes par lequel il a plu à Dieu de nous bénir, ne se sera pas encore

[1] Lettre de M. *Descombaz*, 12 janvier 1828.

considérablement étendu.» Si, dans un tel état de choses, il est licite de faire un abandon partiel de la discipline, toutefois «que la patience des ministres du Seigneur ne soit jamais de l'inaction.» M. Décoppet veut donc que les pasteurs hâtent le temps des réformes, en en parlant avec discernement dans leurs paroisses, avec les membres les mieux disposés dans les classes et dans les classes mêmes, et encore par des écrits publics. «Il faut que le gouvernement voie qu'on s'en occupe beaucoup! »

C'est avec un grand bon sens, en même temps qu'avec un esprit de vraie justice, que M. Décoppet signale ici l'heureuse influence que la séparation pourrait avoir et a déjà eue sur l'église nationale. Il rappelle, à ce propos, le bien que les dissidents ont fait à l'église anglicane. « Il faut, dit-il, des chocs de cette espèce pour réveiller de leur sommeil des corps privilégiés qui n'ont pas besoin de zèle et de fidélité pour subsister. Plus les dissidents deviennent nombreux et l'emportent en zèle sur une église nationale, plus on voit d'émulation dans celle-ci.»

M. *Jayet* (Lausanne, 15 septembre) pense que : « puisque le Seigneur a permis une dissidence au milieu de nous, c'est pour nous rendre attentifs sur l'état de notre église, et pour en améliorer les institutions. » « L'église nationale, dit-il encore, est un édifice ébranlé, ou qui présente du moins dans sa structure des vices propres à amener tôt ou tard sa ruine. »

II

D'un côté donc, la vue de ce qui se passait dans l'église nationale et l'état actuel de cette église; de l'autre, l'organisation intérieure des églises dissidentes et la position qu'elles avaient prise vis-à-vis de l'état, préoccupaient et angoissaient même les pasteurs nationaux fidèles qui cherchaient avec droiture et conscience comment leur église pourrait être relevée et vivifiée. La

nécessité d'une *discipline ecclésiastique* semble être, en général, pour eux, une vérité acquise et inattaquable. Seulement, ils se demandent avec anxiété ce que peut et doit être cette discipline, dans une église comme celle du canton de Vaud? C'est par des recherches de cette nature qu'ils arrivent peu à peu à envisager la séparation de l'église et de l'état comme l'un des postulats d'une vraie réorganisation de l'église elle-même. Cette idée se fait jour dans plusieurs des lettres de la correspondance; elle se précise même dans quelques-unes, comme nous le verrons bientôt. Mais, d'abord, indiquons les idées débattues entre les correspondants sur la *discipline* en particulier.

« Croyez-vous, demande M. *Descombaz,* au nom de la conférence de Rolle (12 janvier 1828), qu'il est nécessaire à l'église d'avoir une discipline? et il répond *oui !* tout en hésitant sur le point spécial de l'*excommunication.* Toutefois, il serait avantageux que la discipline allât jusque là. Il faudrait donc éclairer l'église, lui montrer que cette discipline n'est pas la discipline à moitié temporelle des anciens consistoires.

La conférence de Morges (lettre de M. *Crinsoz,* 29 janvier) admet l'excommunication comme devant et pouvant avoir lieu de fait. M. Pilet, dans des notes marginales, ajoute, ici, qu'il voit l'excommunication clairement prescrite dans la Parole. Mais la *discipline est variable* et M. Pilet veut qu'en tout, ce soit *d'après les règles divines* que l'on juge. Toutefois, une discipline actuellement demandée se ressentirait « ou de l'influence du civil, ou de l'influence de l'état actuel de notre église et même d'un grand nombre de ses conducteurs. » « C'est ici, ajoute M. Pilet, que l'exemple de Diotrèphe m'effrayerait. »

En face de réclamations de cette nature, le pasteur F. *Laurent,* de Chavornay (10 avril), tout en citant des traits de la corruption et de l'immoralité du peuple, estimait que l'excommunication serait impraticable en détail, à cause de la masse de ceux qu'il faudrait excommunier ou avertir. Telle

est aussi l'opinion de M. *D. Verrey* (Oron, 22 juillet), qui déclare la discipline elle-même « impraticable au temps où nous sommes. » Aucune de nos classes, dit-il, ne voudrait en faire la demande, et très certainement le gouvernement la repousserait quand toutes les classes s'accorderaient à la demander. M. *Monneron* (Oron, 27 juillet) ne peut non plus comprendre ce qu'en laissant les institutions civiles ce qu'elles sont, on auraït à gagner à une discipline. En outre, qui serait chargé d'exercer la discipline à l'égard des pasteurs? Qui nommerait les hommes chargés de cette fonction-là? M. Monneron ne pense pas qu'aucun des correspondants eût l'idée d'établir la discipline dans les paroisses sur le pied où elle était dans les églises dissidentes de Genève et de notre canton. Pour son compte, *il n'en voudrait rien!*

La question soulevée par M. Monneron devait nécessairement et promptement se présenter dans une semblable discussion : *Qui serait l'auteur de la discipline et son introducteur dans l'église?* Nous avons déjà entendu l'un des correspondants déclarer que ni les classes, ni le gouvernement, ne voudraient d'une semblable institution. Et, à supposer que l'état, le représentant du peuple politique, le voulût, n'aurait-on pas alors été autorisé à dire avec M. *Dapples* (Lutry, 11 août) : « Une organisation ecclésiastique discutée et octroyée par des infidèles sera toujours une chose monstrueuse! » Mais il faut une discipline, il faut une organisation régulière pour l'église ; car, dit M. *Golliez* (Payerne, 1er juillet), « il faut nécessairement un ordre dans l'église pour l'édification du corps entier et de chaque membre en particulier, et comment ce corps subsisterait-il sans un corps de discipline, et sans une autorité établie pour l'exercer! » C'est donc au corps de l'église à la rétablir, mais ce corps ne se trouve pas dans la représentation politique du peuple. M. Golliez voudrait donc qu'on tentât premièrement la voie des classes qui est la voie légale. Cependant, il paraît être seul de son avis,

et la tendance qui se fait jour de plus en plus est celle de la séparation des deux sociétés comme offrant le seul moyen d'arriver à une organisation normale de l'église. M. *Pilet-Joly* (Morges, 19 novembre) pense que, pour que l'église du canton de Vaud exerçât une discipline, il faudrait qu'elle fût dans une autre position qu'elle n'est. « Il faut, dit-il, que les églises soient indépendantes de l'état civil et indépendantes les unes des autres. On ne peut attendre une discipline *vraiment évangélique* ni de l'état, ni du clergé. » Aux yeux de M. Pilet, plus la vie se manifestera dans les églises, plus elles tendront à l'indépendance qui seule peut permettre à la vie religieuse de développer tous ses effets. Pour M. Dapples, les frères séparés ont pris le bon chemin pour arriver à une discipline conforme à l'Evangile, savoir en se rendant eux-mêmes indépendants du pouvoir civil pour tout ce qui regarde leurs affaires intérieures. M. Dapples pense encore qu'il faudrait employer des moyens énergiques tels qu'un journal, des brochures, pour affranchir l'église du joug sous lequel elle gémit et languit depuis longtemps. Il déplore la soumission servile du clergé vis-à-vis de l'état. C'est par des démarches auprès du pouvoir civil que nous avons, dit-il, *rivé nos fers !*

III

On le voit, la cause de l'union des deux sociétés reçoit déjà alors quelques atteintes ; on commence à en apercevoir les dangers et à en constater les déplorables conséquences. L'idée de la séparation gagne du terrain parmi les correspondants ; elle s'accentue de plus en plus sous leur plume. « Pour établir une discipline vraiment évangélique, dit la conférence d'Aubonne (10 décembre), il faut remonter au grand principe de l'indépen-

dance de l'église. Nos églises sont-elles des églises évangéliques dans le véritable sens de ce mot? La masse a-t-elle autre chose, dans la plupart de nos paroisses, que l'écorce du christianisme? Du principe de l'indépendance des églises découlent, comme de leur source, toutes les questions sur l'excommunication de fait et l'admission des catéchumènes qui ont trop travaillé nos esprits... L'état s'est presque emparé du sanctuaire... Usurpation sacrilége! C'est de cette confusion du civil et du religieux que provient l'embarras où nous nous trouvons à l'égard de l'admission des catéchumènes. » La conférence d'Aubonne parle encore, avec quelque amertume, de la *main pesante* que l'état étendait quelquefois sur les pasteurs. Sur ce point-là, nos lecteurs savent assez à quoi s'en tenir.

La dernière lettre échangée entre les correspondants, cette année-là, nous paraît avoir résumé assez bien les impressions et les désirs de la *Correspondance fraternelle* au sujet de la situation de l'église dans le canton de Vaud. Cette lettre, datée de Rolle, 15 décembre 1828, est du pasteur *Louis Burnier*. Elle est divisée en deux parties, dont la première traite plus spécialement de la *discipline ecclésiastique*. M. Burnier constate que presque tous les correspondants sont d'accord sur le fait que la Parole de Dieu *prescrit* une discipline, et sur cet autre fait que cette discipline, quelle qu'elle soit du reste, n'existe pas dans ce qu'on appelle l'église du canton de Vaud. Mais ils diffèrent sur ce qu'il y a à faire actuellement. L'auteur de cette lettre, très forte, positive, logique, veut que l'on tire les dernières conséquences des principes et que, s'il faut une discipline d'après l'Ecriture, il la faut à tout prix, *coûte que coûte!* Les motifs de prudence humaine seraient de l'infidélité. Cependant M. Burnier se déclare embarrassé sur ce point. En revanche, il ne l'est pas sur la seconde question qu'il traite et qui fait l'objet de la deuxième partie de sa lettre : *l'absolue nécessité de travailler à l'indépendance de l'église*, ou la séparation de l'église et de

l'état. De même que son ami *Vinet*, M. Burnier voit dans l'union des deux pouvoirs un *adultère*. Cette union monstrueuse doit être rompue tôt ou tard partout où elle existe, et, aux yeux de M. Burnier, le moment est venu, pour les pasteurs évangéliques du canton de Vaud, de s'occuper sérieusement de cette séparation. C'est la question à traiter avant toutes les autres questions disciplinaires.

Nos lecteurs reconnaîtront sans peine combien la question qui s'était offerte aux correspondants, déjà dès le début de leurs relations épistolaires, s'est développée, étendue; combien elle semble approcher d'une solution seule logique, seule efficace. On s'attendrait à la voir bientôt tranchée dans le sens indiqué déjà par M. L. Vulliemin et, maintenant, nettement formulé par M. L. Burnier. Tout paraissait devoir concourir à hâter, dans l'esprit des correspondants du moins, cette solution : l'état de l'église, ou, pour parler avec M. Burnier, de ce qu'on appelait de ce nom; l'état religieux et moral du peuple lui-même; les entraves apportées aux améliorations, aux réformes les plus légitimes par un pouvoir ombrageux en matière ecclésiastique et jaloux de ses droits usurpés d'évêque; la pression que ce pouvoir faisait peser sur ceux des ecclésiastiques fidèles et consciencieux qui auraient voulu posséder une liberté juste et convenable, soit relativement à l'admission des catéchumènes, soit relativement à l'usage d'un catéchisme autre que celui d'Osterwald, soit encore relativement à divers actes du culte public. Sur tous ces points, en effet, qui paraissaient devoir être laissés, dans une certaine mesure, au jugement et à la décision des pasteurs, on sait combien les procédés du gouvernement et des classes elles-mêmes étaient mesquins, tyranniques, vexatoires. C'est ainsi, pour ne citer que ce seul exemple du moment, que quelques pasteurs ayant cru pouvoir apporter de leur chef des changements au formulaire de réception des catéchumènes, une *injonction supérieure*, faite à tous les pasteurs, les entrava de

nouveau [1]. Cependant, cette solution devait être encore infiniment retardée et ce ne sera que, pressé par une nécessité impérieuse et irrésistible, que le clergé vaudois devenu, en majeure partie, orthodoxe et vivant, verra son chemin se dessiner dans le sens qui lui aura été montré antérieurement par des hommes tels que Vinet et L. Burnier. Nous devions néanmoins signaler ces préoccupations de la portion évangélique du clergé, en 1828, de même que nous les signalerons encore dans les années postérieures à cette date, parce qu'il y a là la preuve et la manifestation d'un travail sérieux et profond dont les fruits apparaîtront plus tard au grand jour. La révolution de 1830, qui sembla couper court à ces préoccupations, ne les détruisit nullement ; elle ne fit que les calmer par l'espérance, assez légitime du reste, qu'avait fait concevoir la perspective d'une révision des ordonnances ecclésiastiques et d'une réorganisation de l'église nationale.

CHAPITRE XXVII.

La dissidence vaudoise s'affirme par le prosélytisme et la mission dans le pays. — Synode des églises dissidentes à Lausanne. — Mission donnée au frère Al. *Lenoir*. — Il est arrêté à *Payerne*. Procédure. — Affaire *Rudolf*. — Lenoir devant le tribunal d'appel. — Plaidoirie d'Aug. Rochat.

I

Les derniers mois de l'année 1828 furent, pour la dissidence vaudoise, une époque importante et en même temps fort critique. C'est alors qu'elle crut pouvoir s'affirmer dans le pays, comme église, en revêtant publiquement l'un des caractères essentiels

[1] Lettre de M. *Decoppet*, 12 février 1828.

et distinctifs de l'église chrétienne, le *prosélytisme ;* c'est alors que, d'une façon toute spéciale, elle voulut être une *église missionnaire.* Déjà, dans le courant de cette même année, les églises qui s'appelaient *disciplinées,* avaient chargé un frère d'Yverdon de faire des tournées d'évangélisation dans la contrée qu'il habitait, et, ce frère, M. le ministre *Vulliémoz*, qui s'intitule lui-même *missionnaire pour les églises,* avait profité du calme dont le pays jouissait momentanément pour visiter diverses localités. Dans ses lettres, il parle entre autres choses des « *âmes qui lui ont été données* dans la maison de notre sœur Masset, à Montavaux, rière Yverdon. » Cette excellente chrétienne l'avait reçu dans sa maison en *qualité de prophète,* et elle avait ouvert sa porte « à l'église dispersée dans les quartiers qu'elle habitait. » C'est chez elle que M. Vulliémoz avait rencontré, l'ancien antagoniste du doyen Curtat, M. *Duplessis-Masset,* qu'il appelle *Duplessis le mineur,* pour le distinguer sans doute de son frère, M. Duplessis-Prévost, de Nyon, et dont il dit qu'il a travaillé avec lui dans le ministère [1]. On sait, en effet, quelle position toute particulière les deux frères Duplessis ont occupée pendant longtemps au sein de la dissidence vaudoise. Abstraction faite de ces détails secondaires et surtout du langage quelque peu affecté et emphatique propre à M. Vulliémoz, langage qui a pu mériter, à juste titre, l'épithète de *patois de Canaan,* il semblerait qu'une œuvre intéressante de réveil et d'évangélisation se poursuivait alors par les soins des frères dissidents en certaines contrées de notre canton. Ceci les encouragea sans doute à continuer cette œuvre et à l'étendre à d'autres contrées, en conférant à un frère que l'on jugerait qualifié pour cela, une mission en règle.

[1] Fivaz. *Mémoires.*

II

Sur ces entrefaites, il fut convenu que les églises disciplinées de la Suisse française réuniraient à Lausanne des députés, dans le but de s'occuper des intérêts de ces églises. En effet, le 6 et le 7 novembre, les députés élus par les diverses congrégations se rencontrèrent à Lausanne, chez le frère Henri Olivier, et cette espèce de synode dura deux jours. Au reste, nous ne saurions rien faire de mieux que de transcrire ici ce que l'un des membres de l'assemblée, M. le ministre Marc Fivaz, en raconte lui-même dans ses Mémoires inédits :

« Plusieurs membres des assemblées étaient pressés de travailler à l'œuvre des missions d'une manière plus directe et active. Le frère Brun étudiait à Genève pour les missions païennes et, quoiqu'ils se retirassent du service de l'église, le frère Vulliémoz annonçait de lieu en lieu l'Evangile dans le canton et le frère Rigot, de Begnins, se préparait pour une mission dans le canton. L'église d'Yverdon dirigeait les études de Samuel Dentan qui désirait se consacrer aux églises du Seigneur. Dans l'assemblée du 6 novembre, on s'entretint de toutes ces choses et le frère Ch. Rochat, pasteur de l'église de Vevey, proposa d'envoyer le frère *Lenoir*, de Villeneuve, pour annoncer la parole sur les grands chemins et dans les villages. Cette proposition fut acceptée unanimément sur les rapports favorables qui furent faits du frère Lenoir par tous ceux qui le connaissaient. Il est certain que ce frère avait reçu de grands dons du Seigneur, celui de la prière entre autres. Il parlait avec simplicité, sans beaucoup de mots, avec clarté et avec vie des doctrines de l'Evangile ; il avait déjà parcouru avec succès les Ormonts, le Pays-d'Enhaut, les environs de Vevey, de Villeneuve, etc. Sa santé qui déclinait ne lui permettait presque plus les gros ouvrages

de la vigne. L'église de Vevey jugea qu'il avait vocation spéciale du Seigneur pour annoncer l'Evangile dans les campagnes. Il fut donc convenu que les églises concourraient à l'entretien de Lenoir et de sa famille, sous la direction de l'église de Vevey. »

Ensuite de cette décision de l'assemblée de Lausanne, on donna à Lenoir une lettre de recommandation pour les frères des diverses églises qu'il pourrait visiter sur sa route. Cette lettre a eu un retentissement assez grand pour que nous la transcrivions intégralement ; la voici:

« L'église constituée selon la Parole du Seigneur qui s'assemble à Vevey, aux troupeaux constitués selon la Parole du Seigneur en divers lieux de notre chère patrie: Paix vous soit par le Saint-Esprit, de la part de Dieu notre Père et de Jésus-Christ notre Seigneur.

« Le porteur de cette lettre est notre frère en Christ, Alex. Lenoir, membre de notre église et choisi par les députés des diverses églises constituées selon la Parole du Seigneur, assemblés à Lausanne le 7 du présent mois, pour aller annoncer l'Evangile de côté et d'autre dans notre canton. Veuillez recevoir ce cher frère avec amour, et lui donner les directions que vous jugeriez convenables pour le succès de sa mission. Si vous aviez quelques observations à nous adresser au sujet de ce frère, vous voudriez bien nous les faire parvenir pour la gloire de notre commun Maître et Sauveur. — Bien aimés frères, si au passage de notre frère Lenoir, quelqu'une de vos églises lui donnait quelque argent pour l'assister dans l'œuvre qu'il va faire, nous prions ou le pasteur, ou le diacre de l'église, ou à leur défaut un autre membre du troupeau, d'inscrire à la page ci-contre le montant de cette contribution à l'œuvre sainte pour laquelle nous envoyons notre frère, en le recommandant à Dieu et à l'œuvre de sa grâce, et en sollicitant pour lui vos propres prières, afin que Celui par qui et pour qui sont toutes choses, le conduise par son bon Esprit, comme par un sentier uni et mette la sagesse qui vient d'en-haut dans son cœur et sur ses lèvres, lui donnant aussi de n'être épouvanté en rien par les adversaires. Oui, très chers frères, priez pour lui afin qu'en sincérité et simplicité de cœur et non point avec une sagesse charnelle, mais selon la grâce de Dieu, il s'acquitte de la sainte mission qui lui a été confiée.

« Que la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, l'amour du Père et la communion du Saint-Esprit soient avec vous tous. Amen. »

Muni de cette lettre et de ses instructions, Lenoir se prépara à accomplir la mission qui lui était confiée. « Malheureusement, dit M. *Fivaz*, on ne mit pas dans toute cette affaire l'esprit de prudence et de prière qui seul pouvait la faire prospérer. Je ne sais comment l'église de Vevey se laissa entraîner ; mais, quelque temps après, nous vîmes arriver le frère Lenoir comme s'il eût été un grand missionnaire. En revenant sur le passé et en nous rendant compte de l'impression que nous en reçûmes, nous fûmes affectés de le voir tout habillé de noir comme un ministre ; il prenait déjà quelques airs pastoraux et d'indépendance. La lettre de recommandation qu'il avait pour toutes les églises avait par trop d'apparat. Enfin, quoique nous suspendions toute réflexion, croyant nous être trompés, nous ne fûmes pas entièrement satisfaits. Il est certain que la position de Lenoir devenait bien glissante pour lui-même. »

III

Après avoir visité diverses localités du pays, telles que la Vallée du lac de Joux, Ballaigues, Yverdon et Moudon, Lenoir arrivait à *Payerne* le 31 décembre 1828. — Il avait été assez béni dans plusieurs lieux, « mais, sur le rapport de quelques frères, plus il approchait du terme de son voyage, plus il perdait de sa simplicité. Quelques-unes de ses conversations roulaient déjà sur des choses vaines, il prenait quelquefois un ton tranchant et décidait des questions de théologie qui n'étaient pas à sa portée[1]. »

A Payerne, Lenoir se donna, paraît-il, assez de mouvement pour que l'attention se portât sur lui. Il visita, évangélisa dans la ville et aux environs, entre autres à *Corcelles*. Mais le 5 janvier 1829, il était surpris chez un nommé Samuel Buache, tailleur, au moment où il était occupé à lire la Bible et à prier de-

[1] Fivaz. *Mémoires*.

vant huit personnes. Cette réunion avait provoqué un attroupement tumultueux, on avait brisé des vitres ; deux hommes étaient entrés dans la chambre où se trouvait Lenoir en disant qu'*il leur fallait cet homme*, qu'il fallait *lâcher contre lui un coup de carabine, le lapider*. Lenoir leur répondit: *Saisissez-moi!* Conduit devant le juge de paix du cercle, il avoua tout et n'usa pas des mêmes procédés de silence employés dans des procédures antérieures, par les inculpés. Il déclara quelque peu emphatiquement au magistrat qu'il était *missionnaire envoyé par les églises disciplinées pour lire la Bible et prier!* « Soit par ignorance, soit par un peu d'orgueil, soit par séduction du diable, soit par faiblesse humaine, Lenoir donna au juge la lettre de recommandation qu'il avait reçue et il dit au sujet des églises et ce qu'on lui demandait et même ce qu'on ne lui demandait pas. Il compromettait donc par ce moyen l'existence de toutes les églises et de leurs pasteurs[1]. » — Ne pouvant fournir caution, il fut immédiatement incarcéré ; mais quelques jours après, il était remis en liberté.

Comme on devait s'y attendre, l'affaire fut portée devant le tribunal de première instance du district de Payerne qui instruisit aussitôt une procédure correctionnelle contre Lenoir et consorts, pour contravention à la loi du 20 mai 1824.

Devant le tribunal, Lenoir déclare tenir ses pouvoirs et sa mission des ministres du saint Evangile qui sont: *Ch. Rochat*, à Vevey; *A. Rochat*, à Rolle; *Henri Olivier* et *Marc Fivaz*, à Lausanne ; *Piguet*, à la Vallée et *Lardon*, à Nyon. — Le président lui ayant demandé ce qu'étaient les *églises constituées selon la Parole*, le prévenu répond : « Ce sont des chrétiens qui se sont séparés de toutes églises infidèles pour se ranger sous la discipline voulue par la Parole de Dieu, » et il définit ainsi *l'église infidèle:* « Toute assemblée religieuse qui renferme dans son sein ceux qui sont rebelles à la Parole de Dieu! »

[1] Fivaz. *Mémoires.*

L'accusateur public près le tribunal de Payerne concluait contre Lenoir à la confination dans sa commune pour le terme d'une année, et au paiement des frais en commun avec ses coaccusés Buache et Rapin, de Corcelles. L'avocat F. Burnier qui, par ses principes et par sa position ecclésiastique, n'appartenait pas aux églises dissidentes, bien qu'il fût un chrétien convaincu, présenta la défense de Lenoir. Son plaidoyer ramena généralement les esprits à des sentiments plus modérés et plus réfléchis. Néanmoins, le tribunal adopta les conclusions de l'accusateur public, du moins en ce qui concernait le principal accusé et il se fonda pour cela sur les considérants suivants:

I. Que la réunion tenue chez le tailleur Buache, le 5 janvier dernier, et présidée par Lenoir, tend effectivement à détacher des membres de l'église nationale. Que ce but est pleinement avéré:

a) Par les aveux de Lenoir, à pag. 42 et 43, où il se déclare séparé;

b) A pag. 46, où il confesse avoir fait baptiser un de ses enfants dans la maison du sieur Durand, marchand de vin à Vevey, par le ministère du nommé Empaytaz, de Genève;

c) Par sa lettre de créance, déposée, transcrite en procédure, signée par des séparatistes, auxquels d'ailleurs, comme à tous autres sans caractère reconnu, nos lois, notamment l'ordonnance ecclésiastique encore en vigueur, du 25 février 1773, interdisent les fonctions du saint ministère.

II. Que si l'on ne peut contester le droit de croyance, auquel on ne prétend point porter atteinte, il n'en est pas de même de la manifestation de ces mêmes doctrines et croyances, lorsqu'elles troublent l'ordre public, en cherchant partout à faire des prosélytes et à substituer aux pasteurs éclairés de l'église nationale des docteurs ignorants et sans vocation; que leurs propres actes d'ailleurs sont contradictoires à cette liberté de croyance qu'ils invoquent, puisque leur prosélytisme ardent et indiscret va partout attaquer les croyances individuelles.

III. Que le but allégué de mission, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, n'est qu'un vain prétexte, puisque cette coopération n'est pas prouvée, et que ce but est déjà l'objet de nos sociétés bibliques et des prières qu'on fait dans nos temples, et qu'on ne conçoit de leur part ni l'à-propos, ni la convenance d'une mission à l'intérieur.

IV. Que si leur but était véritablement pieux et leur église disciplinée,

selon la Parole de Dieu, comme ils le prétendent, ils éviteraient le double scandale de la désobéissance aux lois, du trouble et de la discorde qu'ils sèment dans les familles.

V. Que notre organisation ecclésiastique assignant à chaque paroisse des pasteurs légalement consacrés, plus à même, par leur expérience et de longues études, de diriger convenablement un troupeau, on ne peut admettre à s'ingérer dans leurs augustes fonctions des individus qui n'ont pas fait les épreuves prescrites et produit les témoignages authentiques, au vœu de l'ordonnance précitée.

Lenoir et la partie publique interjetèrent appel de la sentence prononcée par le tribunal.

Lorsque, après sa libération à Payerne, Alex. Lenoir avait quitté cette ville à la fin de janvier, des scènes tumultueuses avaient eu lieu à cette occasion. Lenoir avait été frappé de coups de bâton et de coups de pierre, jusque sur le char qui l'emmenait, et des huées l'avaient accompagné Le surlendemain, il rentrait chez lui à Villeneuve, pour y demeurer jusqu'au jour où le tribunal d'appel déciderait en dernier ressort de ce qui le concernait.

IV

Ce fut le 8 avril que le tribunal se réunit. La veille de ce jour, il avait eu à s'occuper d'une autre contravention à la loi du 20 mai qui avait amené, à la barre du tribunal du district, un nommé Henri *Rudolf*, régent allemand à Payerne, et sa femme.

Le jour même où Alex. Lenoir avait été saisi dans une réunion religieuse, quelques personnes se trouvaient assemblées chez Rudolf et s'y occupaient de l'œuvre des *missions* chez les païens. C'était là une des nombreuses assemblées du premier lundi du mois. Le principal accusé, qui, selon toute apparence faisait profession de piété, paraît hésitant et craintif devant le juge de paix, tandis que sa femme se montre très décidée et très ferme.

Le juge avait précédemment défendu à celle-ci « non pas de prier, ni de chanter les louanges de Dieu, ce qui est une très bonne chose, mais bien de recevoir dans sa maison des rassemblements de sectaires prohibés par la loi du 20 mai 1824. » La femme Rudolf, qui dirigeait une école particulière, ne tint aucun compte de la défense du juge, et, le 5 janvier, un attroupement dispersa à coups de bâton la petite assemblée et cassa « pour douze batzen de vitres » dans la maison. Le tribunal de Payerne condamnait les jugaux Rudolf à une année de confination dans leur commune, Belmont sur Lutry, et aux frais. Mais l'accusateur public en chef invoqua, en faveur des Rudolf, que la réunion avait eu lieu le premier lundi du mois et que c'était une réunion pour les missions. Or, comme de telles réunions avaient lieu partout, même au *casino* de Lausanne sous la protection de l'autorité, l'accusateur infirmait le jugement du tribunal de Payerne et se contentait de proposer la peine de 50 fr. contre les Rudolf, parce qu'ils avaient eu chez eux plusieurs fois d'autres assemblées prohibées.

Après la plaidoirie de M. F. Burnier, défenseur des Rudolf, le tribunal d'appel libéra les accusés de la peine de la confination tout en les condamnant aux frais de la procédure.

Le lendemain, comme nous l'avons déjà dit, la cause d'Alex. Lenoir était évoquée par le même tribunal. L'accusateur public en chef s'éleva avec force dans son réquisitoire contre « ces dissidents désordonnés qui ne voient dans le monde qu'une chose, la religion, et dans la religion qu'une idée, la *grâce;* qui, ainsi, restreignent d'une manière si désespérante la portée de l'esprit humain ! » Il les accuse d'être animés du « plus fougueux esprit de prosélytisme ; » et de ce que, « chose incroyable ! ils nomment parmi nous des missionnaires à l'intérieur ! » M. Bory ne comprend pas que l'on ait besoin d'apôtres de cette espèce et il prétend que leur exaltation devrait leur montrer à eux-mêmes qu'ils ne sont plus en état de suivre la raison. Il croit pourtant

à leur bonne foi. S'ils se plaignent de la haine du public, c'est « qu'ils se sont séparés eux-mêmes de cœur de notre société publique. » En effet, « on n'attaque pas impunément un peuple dans son honneur et dans le sentiment de ce qu'il vaut. » En conséquence, les dissidents devraient chercher en eux-mêmes les causes de l'irritation qui les poursuit, irritation que le haut magistrat judiciaire estime, du reste, punissable dans ses actes.

L'accusateur public fait ensuite remarquer que les réunions de missions ne rentrent pas dans le domaine de la loi, parce que cette loi a été faite en 1824, avant la fondation de ces réunions de missions ; parce que beaucoup de personnes non sectaires, et même des pasteurs nationaux y assistent ; à Lausanne même, ces réunions ont lieu sous la protection de la police. En outre, « la fameuse loi de 1824 est une loi d'exception ; elle ne peut être étendue au delà de ses termes. »

Mais, s'écrie le ministère public, « il est des faits qui ont jeté le public dans l'étonnement ; *Lenoir est missionnaire !* Cette qualité lui a été donnée par des membres de la secte pour en prêcher les doctrines ; ce qu'il a fait. Il a consacré tous ses soins à faire des *prosélytes*. Lenoir a ainsi *fait métier* de désobéir à la loi. Il ne peut espérer aucune indulgence. » En conséquence, l'accusateur en chef conclut contre Lenoir à la peine de la confination pendant une année, dans sa commune.

V

Auguste Rochat s'était présenté devant le tribunal d'appel comme défenseur officieux de Lenoir. « Le plaidoyer de notre frère Rochat, écrit à ce sujet M. Marc Fivaz, fut de toute beauté et de toute force. Il parla durant trois heures et sans que l'attention de son auditoire en fût fatiguée. Il défendit Lenoir, mais plus encore la cause de la tolérance. Il est vrai que cela lui

fut reproché comme étant hors de son sujet. Mais, attaquer la loi du 20 mai, c'était défendre Lenoir et tous les frères que cette loi inique persécutait. On lui a reproché d'avoir parlé des progrès des églises durant le repos dont elles avaient joui, des assemblées qui se tenaient sur la Palud, sous les yeux du gouvernement, et des frères séparés qui étaient employés dans les postes, dans la maison de force et jusque dans une place de greffier d'une justice de paix. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces paroles furent rapportées au gouvernement qui en prit occasion de poursuivre à outrance toutes les églises de Dieu, leurs pasteurs, leurs assemblées et jusqu'aux ministres fidèles de l'église nationale. » « On conçoit, dit sur ce même sujet M. L. Burnier, qu'en épousant les intérêts de Lenoir, c'était la cause de la liberté religieuse que Rochat avait à cœur de plaider devant la haute cour judiciaire du canton de Vaud, non moins que celle d'un frère opprimé. Il n'y eut qu'une voix sur le talent qu'il y déploya, comme sur la force de son argumentation.... La plaidoirie de Rochat ne laissa pas que de produire une impression profonde sur l'auditoire de choix qui s'était empressé d'aller l'entendre [1]. »

Toutefois, le tribunal d'appel, bien loin d'adoucir la sentence du premier tribunal, l'aggrava encore, en condamnant Lenoir à un an de bannissement hors du canton et aux frais du procès. Voici, du reste, le texte de l'arrêté du tribunal [2].

Lausanne, 10 avril 1829.

Le tribunal d'appel a jugé hier, en dernier ressort, les sieurs Alexandre Lenoir, de Villeneuve, agriculteur, âgé de trente ans, Samuel Buache, de Payerne, tailleur, âgé de septante-sept ans, et Salomon Rapin, dit Grolet, officier municipal à Corcelles. Ces deux derniers étaient absents.

L'accusé Lenoir était défendu par M. Auguste Rochat.

Il résulte de la procédure (mention des faits relatés plus haut)...

[1] L. Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 145.

[2] Voir sur cette sentence le nº 29 du *Nouvelliste* de 1829.

. . . .

Que cet individu (Lenoir), interrogé, a aussitôt répondu qu'il était envoyé par les églises de Dieu qui s'assemblent dans divers lieux de notre patrie, que cette vocation lui avait été donnée dans une assemblée à Lausanne, et déposant un écrit adressé : *Aux églises constituées selon la Parole du Seigneur, qui s'assemblent en divers lieux du canton de Vaud, par l'église constituée selon la Parole du Seigneur qui s'assemble à Vevey.*

Cet écrit annonçant que *le porteur de cette lettre est notre frère en Christ Alexandre Lenoir, membre de notre église et choisi par les députés de diverses églises constituées selon la Parole du Seigneur, assemblées à Lausanne le 7 du présent mois, pour aller annoncer l'Evangile de côté et d'autre dans notre canton.*

Cet écrit, daté de Vevey le 18 novembre 1828, était signé : *C. Rochat, pasteur, Et. Durand, diacre*, avec les apostilles suivantes :

L'église de Lausanne a remis au cher frère Lenoir à son passage 8 francs, signé : Olivier, *pasteur.*

J'ai remis de la part de l'église d'Orbe, le 22 décembre, 4 francs au frère missionnaire Alexandre Lenoir, signé : L. Werly, *diacre.*

(Suite des faits connus par la relation qui précède.)

Qu'il est également constaté par l'aveu de l'accusé, qu'il a résidé chez le sieur Salomon Rapin, du 1er au 5 janvier 1829, *que tous les soirs* il y a exercé le culte ; que notamment le 4 janvier, il y avait chez Rapin sept ou huit personnes étrangères à sa famille, lorsque Lenoir y a officié.

Qu'il est manifeste, soit par les réponses de l'accusé, soit par celles des personnes qui ont assisté aux assemblées de Corcelles, qu'Alexandre Lenoir est partisan de la nouvelle secte religieuse, tenant, dit-il, sa vocation de missionnaire de personnes qu'il désigne comme suit : M. Ch. Rochat, etc., etc., auxquelles personnes, séparées de l'église nationale, les fonctions du ministère ont été interdites.

Sur quoi considérant, à l'égard d'Alexandre Lenoir :

Qu'il est convaincu d'avoir contrevenu à la loi du 20 mai 1824, dans tous ses articles prohibitifs, et de s'être fait comme un état de désobéir à cette loi par des actes de prosélytisme.

Le tribunal d'appel,

Appliquant à Lenoir l'article 5 de la loi du 20 mai 1824,

En correction de la sentence du tribunal de première instance,

ARRÊTE :

Alexandre Lenoir, de Villeneuve, est condamné :

1. Au bannissement hors du canton durant un an, à compter du jour de l'exécution du présent jugement.
2. Aux frais de son arrestation et de la procédure, etc., etc.

Le dimanche suivant, Lenoir faisait ses adieux à l'église de Vevey, dont il était membre, et il partait pour l'exil[1].

CHAPITRE XXVIII.

Nouvelle ère de persécution. — L'affaire Lenoir et les journaux. — Les articles de la *Gazette de Lausanne*. — Les *Observations* de M. Vinet. — Les *Nouvelles observations*, etc. — Guerre de plume. — La presse étrangère. — Le gouvernement vaudois défère aux tribunaux la première brochure de M. Vinet. — Procédure. — Jugement de MM. Vinet et Monnard.

I

La dispersion violente de deux assemblées religieuses, à Payerne, le 5 janvier, inaugura une nouvelle ère d'intolérance et de persécution dans le canton. Le gouvernement, désireux de détourner l'attention publique qui commençait à se porter vivement sur les défauts de la constitution que les puissances alliées avaient comme imposée au canton, en 1814, le gouvernement, disons-nous, d'accord en cela avec tous ceux qui avaient intérêt à maintenir cette constitution, ne vit pas sans quelque plaisir, dans la recrudescence de l'hostilité anti-religieuse, un moyen de détourner les esprits de la politique.

Comme on pouvait s'y attendre, les journaux du canton s'emparèrent avec empressement de l'affaire Lenoir, pour l'exposer et la commenter dans un sens ou dans un autre.

[1] Ce même jour (12 avril), Félix Neff mourait à Genève.

Dans son numéro du 10 février, le *Nouvelliste vaudois* racontait l'émeute dont Payerne avait été le théâtre et Lenoir la victime. Le ton de ce récit impliquait un blâme infligé aux hommes violents qui avaient été jusqu'à frapper Lenoir et à commettre d'autres actes aussi répréhensibles; un blâme également au juge de paix qui était sorti de sa compétence, puisque les missions n'étaient pas une affaire de *secte* et que les prières du premier lundi du mois se faisaient publiquement partout. Le *Nouvelliste* revenait encore, dès le numéro suivant, sur ce même sujet et prétendait que si le juge de paix de Payerne avait éprouvé quelque embarras, c'est que la loi était *vicieuse dans son principe*. L'organe du parti libéral voulait donc qu'on insistât avec force sur l'illégalité de ces voies de fait que le peuple se permettait ici et là, dans le canton, contre les gens dont les opinions n'étaient pas de son goût. « Il y va, disait-il, de la moralité du peuple, de la sûreté des citoyens, de l'intérêt, de la justice et de l'honneur du canton ! »

Le juge de paix de Payerne, M. *Perrin*, se hâta naturellement de réclamer auprès du journal qui s'était permis de blâmer sa conduite. Il prétendit que Lenoir avait provoqué les violences qui avaient accompagné son départ, parce qu'il avait été en procession faire ses adieux aux *exaltés* (sic). M. le juge déclarait, en outre, qu'il sévirait à l'avenir *contre tous les missionnaires étrangers et sans caractère légal*, etc. [1].

De son côté, la *Gazette de Lausanne* ne pouvait laisser échapper une si belle occasion d'affirmer ses principes étroits et autoritaires en matière d'église et de religion. Dans son numéro du 27 février, après avoir relaté les scènes de Payerne, la feuille du docteur Miéville, tout en protestant contre les cris et les pierres du peuple, s'écriait avec des accents passionnés : « Et qui est-il cet Alexandre Lenoir qui tantôt prétend expliquer l'Evangile, tantôt voudrait baptiser nos enfants ?

[1] *Nouvelliste vaudois*. N° 15.

» Jamais la religion ne fut plus respectée; jamais les vertus qu'elle prêche ne furent plus honorées parmi nous... Et voilà que des missionnaires se lèvent, marchent et s'en vont régentant les campagnes, comme si nous adorions de faux dieux !... Une mission ! Et pourquoi ?... Pourquoi cette église nouvelle à côté de la nôtre? Pourquoi ces prédicateurs ambulants qui, n'ayant aucun titre à la confiance publique, s'efforcent d'en obtenir par le bruit?

» L'exemple doit servir de leçon !

» Qu'on se garde des révolutions religieuses. Souvent, elles préparent la conquête des peuples que deux croyances avaient divisés.

» Qu'on se garde encore des convulsions civiles. Un peuple heurté et pris au rebours s'indigne et s'irrite aisément. *Il commence par de la boue; il finit quelquefois par du sang*[1] (*!!!*) »

Que voilà bien le langage d'une passion aveugle ! Ne se diraiton pas transporté trente-sept ans en arrière, aux beaux jours de la *Convention*, à l'ouïe de cette virulente philippique d'un Démosthènes de province?

Le *Nouvelliste vaudois*[2] ne vit dans l'article de la *Gazette* ni esprit de conciliation, ni raisonnement rigoureux, ni respect pour la pensée et les droits de la conscience. Le *Nouvelliste* prenait la défense de la liberté religieuse. Il estimait que la loi touchait à la liberté individuelle; à la liberté d'association; à la liberté des consciences; cause qui n'est ni celle d'un parti, ni celle d'une secte, mais dont le succès est cher aux cœurs généreux, aux esprits éclairés, aux amis des libertés publiques.

Répondant ensuite à la question d'une double croyance dans un même pays, le *Nouvelliste* fait remarquer qu'il y a pourtant deux religions dans le canton de Vaud, en Amérique, en Angleterre et que, cependant, la discussion n'a pas énervé l'es-

[1] C'est nous qui soulignons.

[2] N° 19, 6 mars.

prit public, ni préparé l'invasion étrangère. Enfin, le journal des libéraux vaudois s'égaie un peu des arguments hétérogènes, des figures de fantasmagorie et des épouvantails employés par la *Gazette*. « Il n'y a pas de vraie liberté, dit-il en terminant, sans support pour toutes les convictions et sans un respect inviolable pour toutes les existences comme pour tous les droits. »

II

Le 13 mars parut, dans la *Gazette*, le fameux article attribué au landammann *Muret* et intitulé : *A l'auteur d'une réponse sur les sectaires*. M. Vinet ayant analysé cet article et l'ayant réfuté de main de maître dans ses *Observations sur l'article sur les sectaires*, c'est à ce dernier écrit de notre illustre compatriote que nous renverrons ceux de nos lecteurs qui éprouveraient le désir de se familiariser avec les arguments du premier magistrat du canton. Le *Nouvelliste,* dans son numéro du 24 mars, appelait la logique de M. Vinet, *redoutable*. En effet, elle mettait à nu les sophismes officiels de la *Gazette*. Vinet marchait à son antagoniste par la ligne droite d'un raisonnement franc et solide. La veille déjà, le *Nouvelliste* avait attaqué, pour son propre compte, l'article du landammann. Il lui reprochait une confusion de principes, des assertions erronées, des allégués trompeurs. Et comme M. Muret appelait la loi du 20 mai *essentiellement protectrice*, le *Nouvelliste* demandait pourquoi cette loi n'était pas mise à exécution à Vevey, à Rolle, à la Vallée, à Nyon, à Lausanne où avaient lieu des assemblées dissidentes ? Il croyait enfin pouvoir signaler une *perfidie* dans le titre de la réponse du landammann, à cause des idées que le mot de *sectaires* ne manquait pas de faire surgir dans les esprits.

Bien que la brochure de M. Vinet soit entre toutes les mains,

nos lecteurs ne nous sauront pas mauvais gré si nous en transcrivons ici les dernières pages, tant elles sont frappées au coin du bon sens en même temps qu'empreintes d'une éloquence à la fois élevée et ironique. « Voyez, s'était écrié M. Muret, dans un mouvement d'indignation, ces quatre ou cinq individus qui, sans titre légitime, sans vocation, se constituent en pouvoir ecclésiastique au cœur de ce canton, érigent un sacerdoce, créent des églises nouvelles, délèguent des pouvoirs, nomment des missionnaires et des prédicateurs, les chargent d'aller annoncer l'Evangile, les arment contre une église qu'ils disent adversaire, et osent publiquement appeler le schisme et la désunion. » « Voyez, s'écrie à son tour M. Vinet, ces douze pêcheurs qui, sans vocation (humaine), sans titre légitime (aux yeux de la chair), se constituent en pouvoir ecclésiastique, érigent un sacerdoce, nomment des missionnaires et des prédicateurs.... Ces douze pêcheurs étaient les apôtres.

» Voyez ces quelques hommes qui, au 16e siècle, sans vocation, sans titre, se constituent en pouvoir ecclésiastique, érigent un sacerdoce... C'étaient nos glorieux réformateurs.

» Voyez dans tous les temps ces illustres champions de la lumière, qui, envoyés par eux-mêmes, sans aucun titre que celui qu'ils s'attribuaient, sont venus ériger parmi les hommes le sacerdoce de la vérité. Comment les ont appelés leurs contemporains? Comme Rome payenne avait appelé les apôtres, comme Rome papiste appela les réformateurs, comme vous-même appelez ces importuns sectaires. Ce que vous dites d'eux, on le disait de Paul, de Céphas, on le dit plus tard de Calvin et de Luther, on le dit de Ramus et de Descartes. Esprits turbulents, ambitieux, schismatiques, tels sont les noms qu'ils se sont légués, tels sont les titres que vous donnez à quelques-uns de vos concitoyens. Convenez que la ressemblance, à cet égard, est parfaite ; convenez que Paul, Céphas, Luther et les autres, ne paraissaient pas moins excentriques que vos sectaires ; con-

venez que leurs contemporains n'étaient pas moins sûrs de leur fait, en les blâmant, que vous en blâmant ces *sectaires*. En tout temps aussi, sous ce même titre de champion de la vérité, des insensés ou des imposteurs se sont élevés, ont produit la même impression que les nobles héros dont ils parodiaient le zèle, ont encouru le même décri. Même sort les a confondus, pour quelques jours, avec ces nobles témoins de la lumière. Mais enfin le temps a prononcé. Laissez prononcer le temps. »

Le docteur Miéville répliqua, dans la *Gazette* du 27 mars, à la brochure de M. Vinet. Il le fit avec peu de bonne foi, répondant à des raisonnements par une dénonciation et, comme s'exprimait le *Nouvelliste* au sujet de cet article, faisant du sceptre de l'autorité une *béquille* à la logique [1], M. Vinet prit pour la seconde fois la plume et lança ses *Nouvelles observations sur un nouvel article de la Gazette de Lausanne sur les sectaires* [2].

III

Les articles de la *Gazette* avaient commencé le feu. « Tout le canton prit bientôt part à la querelle. Les préjugés, les inimitiés, les vengeances, les malédictions se rallumèrent de toutes parts contre les enfants de Dieu. Toutefois, les assemblées ne furent pas encore fermées, la curiosité y amena une quantité de personnes de toutes les classes. Les pasteurs dissidents prêchèrent encore quelque temps avec bénédiction et succès. On jeûna dans la plupart des églises vu l'importance des temps actuels [3]. »

« Les gazettes, dit encore Fivaz, continuèrent leurs articles ; le *Nouvelliste* défendant la tolérance religieuse comme il avait pris la défense de toutes les libertés ; M. Miéville attaquant la

[1] *Nouvelliste*. 31 mars.
[2] *Bâle*. 1er avril.
[3] Fivaz. *Mémoires*.

tolérance comme il est d'ailleurs l'ennemi de toutes les libertés, et, en dernier lieu, nous recevions de toutes parts une grêle de coups et de calomnies, car un article de M. Monnard provoquait de nouvelles insultes de M. Miéville. Nous sommes accusés de folie, de rébellion contre toute autorité légitime, d'être des perturbateurs du repos des familles, des suborneurs de la jeunesse, des ennemis des arts et des sciences, de former liaison avec les ennemis de notre patrie, etc., etc. Nous y passons pour faire la guerre à la religion de l'état, à la conscience et à l'âme de nos concitoyens; pour des destructeurs de tout sentiment naturel, etc., etc. Certes, M. Miéville avait beau jeu. Il tombait sur de pauvres enfants de Dieu écrasés par les lois, sans moyens de défense, maudits de tous et qui s'étaient fait une loi de garder le silence et de rejeter tout appui humain pour attendre de Dieu seul leur secours. Un professeur, des ecclésiastiques se joignirent à lui pour prouver avec un ton plus modéré, il est vrai, que nous étions indignes de la tolérance et du support du gouvernement et de tout le peuple. En un mot, jamais nous n'avions eu une guerre plus générale contre les enfants de Dieu, contre la Bible et contre la tolérance religieuse. »

IV

La seconde brochure de M. Vinet, toute pleine de vérités lumineuses et sans réplique, fut favorablement accueillie par tout ce que le canton renfermait de gens honnêtes et sincères, amis du repos et du bonheur de leur pays. Tout en établissant l'obéissance qui est due aux lois et aux magistrats, M. Vinet faisait voir quelles étaient les bornes des lois humaines et de la puissance des magistrats ; il montrait que la conscience relevant de Dieu, c'était à lui seul que l'homme devait rendre compte de sa foi et du culte qu'il croyait devoir lui rendre, et que, comme

personne n'a le droit de m'obliger à croire ce qu'il croit et à servir Dieu à sa manière, je n'ai aucun joug à imposer, à cet égard, sur la conscience de personne, etc.

Le 10 avril, le *Nouvelliste vaudois* renfermait un article signé *C. Monnard* et consacré à l'étude des deux brochures de Vinet. M. Monnard voulait disculper son *célèbre ami* des accusations passionnées et déloyales dont celui-ci avait été l'objet. Il aurait cependant préféré le mot de *révolution* à celui de *révolte*, comme plus exact et moins offensif[1]. Du reste, M. Monnard approuvait pleinement les *Nouvelles observations* « si pleines de logique, si éloquentes de raison et de christianisme, si puissantes par la grandeur des idées morales, assaisonnées d'une raillerie si spirituelle et de si bon goût ! » Chemin faisant, l'auteur que nous citons proteste contre la tactique déloyale qui consiste « à confondre les partisans ou les membres d'une secte et les défenseurs de la liberté religieuse. » Il se montre, à tort, croyons-nous, assez vert à l'égard des dissidents qu'il appelle « une secte dont une partie prétend renfermer toute la vie de l'esprit et, peu s'en faut, toute l'activité humaine dans trois ou quatre dogmes favoris ;... et emprisonner la pensée dans un ténébreux cachot intellectuel. »

Le rédacteur de la *Gazette* répondit, le 17 avril suivant, aux articles publiés par MM. Vinet et Monnard. M. Miéville voyait, dans la brochure de M. Vinet, *de grandes beautés et de graves erreurs*, et, pour réfuter ces dernières, il déclarait vouloir s'attacher aux *sommités* (sic). M. Vinet ayant dit qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, le docteur-publiciste répond: «Oui ! quand Dieu a parlé. Mais je n'ai pas encore appris que Dieu se soit révélé aux sectaires.» Aux yeux de M. Miéville, ce qui est « véritablement désordre et *désordre public*, c'est l'érection d'une église nouvelle, c'est un prosélytisme avoué, c'est une mission

[1] Allusion à la fameuse proposition des *Observations*: « C'est de révolte en révolte (si l'on veut employer ce mot) que les sociétés se perfectionnent, que la civilisation s'établit, que la justice règne, que la vérité fleurit. »

publiquement donnée, ce sont ces sacrements administrés, ces enfants arrachés aux écoles, ces nouveaux-nés baptisés chez des marchands de vin.... » A M. Monnard, qui avait réclamé la *liberté religieuse,* le rédacteur de la *Gazette* répond : « Si la liberté des cultes est entière, je ne pense pas qu'on puisse abuser de cette liberté en violant les lois existantes. Voilà le point d'arrêt. » A la rigueur, M. Miéville aurait accordé cette liberté pour les Mahométans, pour les Juifs et pour les déistes. Quant aux sectaires, il en est qu'il loue ; chez d'autres, peut-être qu'un *peu d'orgueil perce à travers les trous du manteau ;* mais, c'est, dit-il, le triste apanage des sectes. « S'ils réfléchissent, ils comprendront que la religion nationale suffit à nos besoins, à nos consolations dans le malheur, à nos espérances sur le bord de la tombe, etc. »

M. Monnard, pour ne pas demeurer en reste avec M. Miéville et la *Gazette,* répondit, quelques jours après, par un article piquant et ironique inséré dans le *Nouvelliste* [1].

V

La presse étrangère s'émut à la nouvelle des faits d'intolérance dont le canton de Vaud était de nouveau le théâtre et dont le gouvernement lui-même, ce protecteur-né de la liberté des citoyens, semblait être l'ardent instigateur.

Les *Archives du chistianisme* consacrèrent, comme on pouvait s'y attendre, de nombreux et excellents articles à l'histoire religieuse contemporaine dans le canton de Vaud. Elles blâmèrent énergiquement les mesures violentes prises par les *inquisiteurs* vaudois, et elles s'empressèrent d'insérer dans leurs colonnes une protestation de soixante-six pasteurs français réunis à Paris (4 mai 1829), contre l'intolérance vaudoise [2].

[1] N° 32.
[2] Conférer également le *Journal des Débats* à cette date.

Bien plus, le *Globe*, ce journal français libéral, mais nullement sympathique au mouvement religieux considéré en lui-même, le *Globe*, que nous avons déjà vu prendre en main la cause de la tolérance dans le canton de Vaud, consacra, sous la rubrique : *Liberté religieuse*, un long article à la *nouvelle persécution contre les mômiers*.

« L'intolérance religieuse, chassée des grands états de l'Europe, semble s'être réfugiée dans l'une des petites républiques dont la confédération suisse se compose, sur les bords du lac de Genève. Tandis que tous les gouvernements éclairés ont renoncé à l'absurde prétention de régler les croyances des peuples,... le canton de Vaud, état protestant, républicain, d'une origine toute démocratique, élevé d'hier à la liberté et à l'indépendance, appelle la force à l'appui de l'église nationale, et réprime les dissidents par des arrêts de tribunaux. Défenseurs que nous sommes de la liberté des opinions et des cultes, c'est pour nous comme un devoir de dénoncer cette nouvelle tyrannie : pour la couvrir de ridicule, il n'est besoin que de la signaler.

... Le conseil d'état du canton de Vaud a cru de son devoir d'empêcher le schisme ; il s'est armé de tous les vieux prétextes d'ordre public, d'unité de culte, de droit de gouvernement, et, détruisant toute liberté religieuse, il a provoqué contre les *mômiers* une loi qui prohibe les réunions pour matière de culte, même dans une maison fermée, etc.

Dans deux brochures pleines de talent, non moins remarquables par leur modération que par leur force, M. Vinet a défendu, non pas les opinions, mais les droits des *mômiers*, et revendiqué pour eux le privilége de tout citoyen libre, le droit de choisir son culte et de pouvoir, sans pécher contre la morale, désobéir à des lois qui enchaîneraient cette liberté naturelle. Rien de plus prudent, de plus mesuré que les brochures de M. Vinet... La pitoyable argumentation de la *Gazette* ou du gouvernement était au-dessous de toute réponse. L'interprétation la plus malveillante ne saurait y découvrir (dans les brochures de M. Vinet) aucune proposition criminelle. »

Le *Globe* terminait cette virulente critique par un blâme vigoureux adressé à la *tyrannie de ménage* du conseil d'état du canton de Vaud [1].

[1] *Globe VII* ; 6 mai.

Avant même d'avoir pu prendre connaissance de ces jugements de journaux étrangers, la *Gazette de Lausanne* s'était montrée très sensible aux observations antérieures présentées par les *Archives*. « Les journaux étrangers, disait le défenseur officieux du gouvernement vaudois, représentent le canton de Vaud comme animé d'un affreux esprit d'intolérance. On viole le domicile de gens honorables qui ne trouvent pas dans l'église nationale tout ce qu'il faut à leur âme, etc., etc. » Le correspondant de la *Gazette* trouvait, et avec raison, ces accusations graves, mais comment y répondait-il? « Si les sectaires avaient imité les *moraves*, *piétistes* et *quiétistes*, etc., dont, depuis fort longtemps, des congrégations existent dans le pays, gens prudents et humbles, il n'y aurait point eu de violences. Il fallait faire comme les susnommés qui vont au temple, etc.; seulement, ils ajoutent quelques exercices religieux privés à ce qui leur manque, etc.[1] » Voilà qui est admirable de raisonnement et de naïveté! Malheureusement, les mômiers avaient eu l'imprudence de vouloir d'une liberté religieuse un peu plus réelle, un peu plus complète, et ils ne devaient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils étaient devenus ainsi les victimes du peuple appuyé et excité sous main par le gouvernement.

VI

Sur ces entrefaites, le gouvernement vaudois, estimant que la brochure de M. Vinet, intitulée : *Observations*, etc., renfermait *divers passages contraires à l'ordre public*, le landamman en charge, M. Secretan, adressa une plainte au juge de paix de Lausanne afin qu'il informât sur cette brochure publiée sans nom d'auteur, d'éditeur, ni d'imprimeur. Conformément à

[1] *Gazette*, 23 avril. N° 34.

l'ordre qu'il en avait reçu, le juge de paix commença une enquête (31 mars) en faisant comparaître par devant lui les trois imprimeurs de Lausanne : Pflüger (au nom de l'hoirie Vincent), J.-S. Blanchard et Hignou aîné, qui se trouva avoir été l'imprimeur de la brochure poursuivie, et le libraire Fischer.

D'après les ordres de M. Monnard, qui n'était ici que l'intermédiaire entre l'auteur et l'imprimeur, la brochure de M. Vinet avait été tirée à 1000 exemplaires aussitôt écoulés.

Le juge de paix, M. de Molin, dans sa réponse au conseil d'état, suggéra l'idée que l'auteur de la brochure était M. Vinet, ce que déclara positivement M. Ch. Monnard, lorsqu'il fut cité à son tour devant le magistrat informateur. Là-dessus, le conseil d'état demanda que M. Vinet, qui était alors professeur à Bâle, fût interrogé par des questions qui lui seraient transmises par le gouvernement bâlois, en même temps que les enquêtes se poursuivaient à Morges, Rolle, Nyon, Moudon, Payerne, Yverdon et Vevey. Interrogé à Bâle, M. Vinet déclara qu'il était l'auteur de la brochure qui avait si fort indigné le gouvernement vaudois. Dans la lettre qui accompagnait l'envoi de son manuscrit à M. Monnard, il disait entre autres choses à ce dernier (18 mars) : « Il faut parler au public du côté moral de la question et saisir cette occasion de soustraire notre peuple à la tutelle de la *Gazette de Lausanne*[1]. »

Les passages des *Observations* tout particulièrement incriminés étaient ceux-ci : « Mais prenez garde, les lois elles-mêmes sont quelquefois rebelles ; rebelles à la loi éternelle du juste, à la loi suprême de Dieu. Placé entre ces deux lois, tel citoyen peut se souvenir qu'il est homme, qu'il est croyant. Et alors, dans la nécessité de choisir entre ses semblables et son maître, entre les hommes et Dieu, il se décide pour celui par qui les lois règnent, par qui les législateurs font des lois, par qui les

[1] C'est de son lit que Vinet, malade, écrivait à M. Monnard.

magistrats exercent la justice. Inscrit ici-bas sur les listes de proscription, il s'attend que son nom sera gravé là-haut dans le livre de vie. Il veut bien être citoyen rebelle dans la société des hommes pour être citoyen loyal et fidèle dans la société des élus [1].» Et plus loin : « Une loi injuste doit être respectée par moi, quoique injuste, lorsqu'elle ne blesse que mon intérêt, et mes concitoyens, également lésés, lui doivent le même respect. Mais une loi immorale, une loi irréligieuse, une loi qui m'oblige à faire ce que ma conscience et la loi de Dieu condamnent, si l'on ne peut la faire révoquer, il faut la braver. Ce principe, loin d'être subversif, est le principe de vie des sociétés. C'est la lutte du bien contre le mal. Supprimez cette lutte, qu'est-ce qui retiendra l'humanité sur cette pente du vice et de la misère où tant de causes réunies la poussent à l'envi? C'est de révolte en révolte (si l'on veut employer ce mot), que les sociétés se perfectionnent, que la civilisation s'établit, que la justice règne, que la vérité fleurit [2] ».

L'auteur des *Observations* n'habitant pas le canton, la brochure aurait dû, aux termes de la loi sur la presse, être soumise à la censure avant l'impression. MM. Vinet et Monnard furent très fâchés que le nom de l'imprimeur n'eût pas paru sur la brochure puisque cela lui donnait un air de clandestinité ou de pamphlet. Ils avaient oublié la disposition de la loi sur la censure.

L'accusateur public en première instance demandait contre MM. Vinet et Monnard, un *décret de prise de corps* [3]. Mais le tribunal déclara que la brochure ne renfermait point de provocation à la révolte (délit que la partie publique imputait à Vinet) et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à mettre en jugement, pour ce fait, MM. Vinet et Monnard. Le tribunal d'appel

[1] *Observations*, pag. 6 et 7.

[2] *Idem*, pag. 7 et 8.

[3] Conférer l'Introduction à l'*Essai sur la conscience*, etc., par *A. Vinet*. 1829.

adopta cette manière de voir, en observant toutefois que la publication de la brochure avait eu lieu dans un moment où elle pouvait occasionner de la fermentation dans les esprits par l'énonciation irréfléchie d'une doctrine dangereuse.

VII

L'affaire n'en resta pas là. Après le jugement du tribunal, MM. Vinet et Monnard tombèrent immédiatement sous la main du gouvernement qui ne se montrait point satisfait de l'issue légale du procès intenté conformément à ses ordres. Le 24 avril, le gouvernement prenait donc un arrêté qui suspendait provisoirement M. Monnard de ses fonctions de professeur [1] à cause de sa par-

[1] La nuit qui suivit la suspension de M. Monnard, des étudiants et d'autres personnes allèrent lui donner une sérénade. Lorsqu'il vint à l'auditoire pour donner sa dernière leçon, il trouva sa chaire environnée de guirlandes de fleurs ; il les ôta. Cette dernière leçon, les adieux de M. Monnard aux étudiants furent très touchants. Il refusa aussi de donner des leçons particulières ; les étudiants les lui demandaient et se chargeaient de trouver un local. Le gouvernement fâché de ces démonstrations d'amitié qui semblaient être une désapprobation de ce qu'il venait de faire et sa condamnation, ordonna de surveiller les étudiants qui les avaient faites. On dit, qu'après information, il connaissait tous leurs noms.

Voici une chanson qui fut chantée parmi les étudiants. On en avait envoyé une trentaine de copies par la poste, mais il paraît qu'elles furent retenues :

DÉCISION PRISE A L'ÉGARD DE QUELQUES FACTIEUX QUE BIEN L'ON CONNAIT, VOIRE MÊME DIT-ON, A L'ÉGARD DE LA JEUNESSE RÉVOLUTIONNAIRE DE LAUSANNE.

Air du *Sénateur* ou *les briques sont bonnes.*

1

Ne faut-il que les suspendre ?
Moi j'ai meilleur appétit ;
Je voudrais qu'on pût les pendre
Ce serait bien plus gentil.
Mais le tour est par trop fort,
Cassons, cassons-les d'abord.
Oui, cassons
Sans façons !
Messieurs les petits garçons
Taisez-vous ou nous vous cassons.

2

Entre nous qu'on en convienne !
Ils ne sont pas sans esprit,
Mais il n'est esprit qui tienne,
Je voudrais qu'on le comprît.
Eh ! c'est à cet esprit-là,
Qu'il faut mettre le holà !
Oui, cassons
Sans façons !
Messieurs les petits garçons
Taisez-vous ou nous vous cassons.

ticipation à l'impression de la brochure de M. Vinet, et les deux mis étaient renvoyés devant le tribunal de district pour y être jugés sur le fait que la brochure n'avait pas été présentée à la censure avant son impression. Un jugement de la cour de district, confirmé en plein par le tribunal d'appel, le 29 juin suivant, libéra complétement M. Monnard et condamna M. Vinet à 80 fr. d'amende et aux frais, pour contravention à l'art. 1er de la loi de 1822 sur la presse.

Nous verrons bientôt cette affaire évoquée par le grand conseil qui y avait le plus grand intérêt, puisque M. Monnard faisait partie du corps législatif, et définitivement tranchée dans le sens qui pouvait être le plus agréable au conseil d'état [1].

3

Liberté fait leur devise
Liberté fait leur besoin,
C'est une terre promise
Qu'ils ne verront que de loin.
Elle est assez à mon gré !
Mais pour nous seuls il est vrai,
Oui, cassons, etc.

4

Pour ce peuple si bonasse
Ils se sont égosillés
Mais les voilà dans la nasse.
On les mangera grillés.
Et le peuple à ce repas,
Allez, ne manquera pas.
Oui, cassons, etc.

5

Dans l'ombre et sans qu'on diffère
Agissons tous des premiers.
Pour emmêler leur affaire
Nous dirons qu'ils sont mômiers.
Nous savons qu'il n'en est rien
Mais la ruse fera bien.
Oui, cassons, etc.

6

Et ces jeunes folles têtes
Cerveaux brûlés de seize ans,
Par des bouquets, par des fêtes,
Se montrer reconnaissants,
Avoir une opinion,
Quelle abomination !
Oui, cassons, etc.

7

Gens de campagne ou de ville
Pauvres, riches, sages, fous,
Pliez un genou servile,
Silence ! prosternez-vous,
Le premier qui parlera
Bientôt on le cassera.
Oui, cassons
Sans façons !
Messieurs les petits garçons
Taisez-vous ou nous vous cassons.

[1] Madame Vinet nous a raconté combien ce procès avait tourmenté son mari. Mais ce qui le préoccupait le plus, c'était la pensée des soucis et des ennuis qu'il avait

CHAPITRE XXIX.

Une année d'épreuves pour les amis de la liberté religieuse (1829). — Attaque de la cure de *Lutry*. — Fermeture des lieux de culte dissidents à *Lausanne*, *Yverdon*, *Vevey*, etc., etc. — Procédure intentée au pasteur *Lardon*. — Poursuites dirigées contre les signataires de la lettre de crédit donnée à Lenoir. — Menées politiques attribuées aux hommes pieux.

I

Ce que nous avons raconté jusqu'ici, des faits survenus dans notre canton, prouve abondamment déjà, combien l'hostilité contre le mouvement de réveil religieux était grande chez le peuple et dans le sein même du gouvernement. Malheureusement ces faits ne sont point les seuls que nous ayons à signaler, et cette année 1829 fut, toute entière, une année d'épreuves et de tristesse pour les amis de la liberté religieuse. La haine contre la piété ne distinguait plus entre les églises ; elle s'attaquait aux nationaux comme aux dissidents, et la qualité de pasteur national n'était point une garantie contre les insultes et les violences.

Le dimanche 12 avril, à neuf heures du soir, la petite cure de Lutry fut assaillie par une troupe de gens qui, après en avoir ouvert la porte, lancèrent dans le corridor beaucoup de pierres dont l'une pesait jusqu'à treize livres. Des croisées de fenêtres furent cassées ; après quoi la maison fut attaquée de la même ma-

procurés à M. Monnard. Le jour où il partit de Bâle dans le but de se rendre à Lausanne et d'y comparaître, M. Vinet ouvrit son Nouveau Testament et les paroles sur lesquelles ses yeux tombèrent furent celles-ci : Ne soyez point en peine de ce que vous aurez à dire, etc... (Marc XIII, 11.). Or, M. Vinet n'avait pas du tout l'habitude de *piquer* des passages.

nière du côté du lac[1]. Les sauvages qui se livraient à de telles violences, non contents d'avoir brisé portes et fenêtres, voulaient encore s'emparer des pompes à feu pour inonder la cure, mais ils ne purent y parvenir. Le pasteur *Dapples* fut miraculeusement gardé par le Seigneur, ainsi que sa vieille domestique. «Pendant tout ce vacarme, il bénissait Dieu d'avoir permis qu'il n'eût lieu qu'après que tous ceux qui s'étaient réunis chez lui pour leur édification se fussent retirés. Le lendemain, il fut porter ses plaintes au premier assesseur de la justice de paix de Lutry, qui lui répondit froidement : Oh ! çà ne fait que commencer ! cela fera le tour du canton[2] ! »

L'indignation fut grande parmi les honnêtes gens, quand on apprit ce qui venait de se passer à Lutry. La *Gazette* elle-même fut obligée d'avouer que de pareilles scènes *déshonoraient* et qu'il n'y avait bientôt plus un point du canton qui n'eût à en gémir[3]. Les habitants de *Belmont*, annexe de Lutry, se hâtèrent de faire parvenir au conseil d'état une lettre dans laquelle ils se lavaient de toute participation aux désordres[4], laissant ainsi aux habitants de Lutry tout l'honneur de pareils exploits. Au reste, le pasteur connaissait bien cette dernière paroisse, lorsque, quelques mois auparavant, il l'appelait « une paroisse où quelques personnes connaissaient le Seigneur, mais où la haine de l'Evangile et surtout d'une vie chrétienne était poussée chez plusieurs au plus haut degré[5]. »

Le conseil d'état ne put cependant faire autrement que d'ordonner une enquête. On constata que la porte d'entrée avait été enfoncée, que soixante-quatre vitres avaient été brisées, que plus d'un quintal de pierres avaient été jetées dans la maison, etc.[6].

[1] *Nouvelliste vaudois*, 14 avril, N° 30.
[2] Fivaz. *Mémoires*.
[3] *Gazette*, 17 avril, N° 31.
[4] *Archives du christianisme*.
[5] *Correspondance fraternelle*, 11 avril 1828.
[6] *Nouvelliste vaudois*, 17 avril, N° 31.

Quant aux auteurs de cet indigne attentat, ils demeurèrent inconnus.

II

Quelques jours après ces événements, on pouvait lire ce qui suit dans la *Gazette de Lausanne* (N° 31, 17 avril) : « Nous apprenons que le conseil d'état vient d'ordonner la fermeture à Lausanne des deux maisons où se réunissaient habituellement les sectaires, connus sous le nom de *mômiers*, en se réservant d'appliquer la même mesure, dans le canton et, le cas échéant, à toutes les localités qui serviraient à des conventicules. Hier, cette mesure a reçu ici son exécution.»

Le fait signalé par la *Gazette* était parfaitement exact et voici comment un homme, tout particulièrement atteint par la mesure tyrannique du gouvernement, raconte ce qui se passa à cette occasion :

« Le 16 avril, le frère Olivier (Henri) fut appelé chez le juge de paix de Lausanne, M. de Mollin ; il y fut reçu avec toutes les marques de respect et d'estime. M. le juge lui dit qu'il voulait la tolérance pour sa personne et qu'il la voulait pour tout le monde, mais que comme juge de paix il était obligé d'obéir à ses supérieurs et qu'il allait lui lire une lettre qu'il venait de recevoir du gouvernement. Ce dernier ordonnait d'un ton fort sec de faire cesser les assemblées qui se tenaient sur la Palud, maison Creux, et dans la maison Robellaz, à la descente de Saint-François. Le juge lui demanda ensuite s'il voulait lui promettre de ne plus tenir d'assemblées ? M. Olivier répondit que, de son côté, il devait obéir à son maître céleste, tout comme le juge croyait devoir obéir à son gouvernement ; que, comme simple individu sa réponse serait vite prête, mais qu'en qualité de pasteur d'une église constituée selon la Parole de Dieu, il ne pouvait rendre aucune réponse avant d'avoir consulté l'église dont nous n'étions que les serviteurs et non les maîtres. Le juge répondit qu'il s'attendait à cette réponse, qu'il ne lui restait donc plus qu'à faire cesser les assemblées. J'ai, dit-il, plusieurs moyens à ma disposi-

tion. Le premier serait d'aller surprendre une de vos réunions accompagné d'un huissier, mais je serais aussi accompagné de la populace infâme de Lausanne et je ne réponds pas qu'il n'y ait alors du sang répandu. Je pourrais, en second lieu, mettre mes sceaux sur les salles de vos assemblées; mais quoiqu'assuré qu'aucun de vous n'y toucherait, quelque malveillant pourrait venir les rompre et c'est un des délits les plus graves et qui pourrait amener les choses les plus pénibles; je ne veux vous exposer à aucun désagrément. Je m'en vais donc faire barrer votre local; c'est le moyen le plus sûr pour vous et qui ne vous occasionnera aucun événement fâcheux. Et si vous avez loué cet appartement, le bail est rompu du moment où la justice l'a fait fermer.

M. Olivier remercia beaucoup le juge de sa délicate bonté envers nous; il vint de suite dans la salle des assemblées, enleva les bibles, cantiques, lampes, etc., etc. A peine avait-il fini que l'huissier arrivait avec un serrurier pour prendre ses mesures; le même jour, les barres de fer furent posées et l'église n'eut plus aucun lieu pour prier ensemble et pour méditer ensemble la Parole de Dieu, ni pour servir en commun son Dieu-Sauveur.

Il n'y a pas de calomnies, de ruses que l'on n'ait employées pour nous rendre odieux à tout le monde. On répandit de toutes parts des lettres signées: *Fivaz*, remplies de choses odieuses et écrites dans un style vraiment satanique. On y employait des passages et le style de la Parole de Dieu. Un M. Lambert, de Grandson, en reçut une dans laquelle on lui demandait de donner tout son argent aux ministres du Seigneur pour l'avancement de son règne; ajoutant que M. Rivier venait d'en faire autant. On en écrivit à notre frère Burnier, à Rolle, etc., etc. Dans toutes, on avertissait que le frère Olivier prouverait la divinité de sa mission par des miracles qu'il ferait sur la Palud, le 18 avril, jour de marché. Il paraît qu'on avait préparé une émeute et un massacre pour ce jour-là. Ils écrivirent encore des lettres de malédiction aux ministres de Lausanne, au landammann, et toutes signées *Fivaz*. Ils invitèrent aussi nos frères, pasteurs de Genève, à se rendre à Lausanne pour le 18 avril, leur recommandant, vu l'importance des événements actuels, de ne pas manquer au rendez-vous. Il paraît qu'ils cherchaient à leur dresser des embûches. On mit des placards sur la porte de nos assemblées, par lesquels nous conjurions tout le monde de fuir de l'église nationale comme d'un lieu pestiféré. M. Miéville en transcrivit une dans sa *Gazette*, de manière à faire croire que nous en étions les auteurs. Plusieurs circonstances particulières nous permettent de croire qu'il y avait plus de part que

nous. Si M. Miéville et les auteurs de ces lettres et de ces placards ne nous ont pas fait tout le mal qu'ils ont voulu, c'est au Seigneur que nous devons en rendre grâces, car ils ont exaspéré notre peuple au plus haut degré. Si le frère Olivier et moi, nous eussions traversé le marché, le samedi 18 avril, il y allait de nos vies. Je m'attendis tout le jour à être assailli dans ma maison, et à voir ma femme, mes enfants et moi-même, le jouet d'une populace furieuse[1].»

III

Les mesures prises par le gouvernement contre les assemblées religieuses ne le furent pas seulement à Lausanne. Le conseil d'état ordonna de même aux juges de paix d'Yverdon, Vevey, Rolle et à d'autres encore de faire fermer les lieux d'assemblées. Nous avons déjà vu comment le juge de paix de Lausanne se conduisit. M. Curchod agit avec la même bonté envers l'église de Vevey. Il en fit supplier les membres, par deux personnes, de ne pas se réunir le jour de Pâques chez M. Durand. Il se désolait de ne pouvoir obtenir leur consentement ; il allait se voir forcé de mettre deux gendarmes à la porte du local des assemblées, lorsque M. Durand arriva de voyage et accorda au juge de paix sa demande. Qu'y avait-il à faire contre la force? L'église se réunit également le lendemain dans une campagne à demi-lieue de la ville, du côté de Corsier.

A Rolle, voici ce qui se passait. Le 19 avril au matin, le syndic faisait appeler auprès de lui Aug. Rochat et lui déclarait que, s'il ne lui promettait pas qu'il n'y aurait aucune assemblée chez lui ce jour-là, il avait ordre de placer à sa porte un piquet de soldats pour empêcher les gens d'entrer chez lui. « J'ai réfléchi, écrit Rochat, après un moment de discussion, qu'il me semblait impossible de résister à la force et inutile de laisser mettre le piquet à ma porte. D'ici à dimanche, je m'informerai si l'on a

[1] Fivaz. *Mémoires*.

le droit de barrer le domicile d'un citoyen. Comme j'ai craint que le syndic n'allât donner à ma promesse plus d'extension que je ne lui en ai donnée, je lui ai écrit le billet suivant, au cas qu'on voulût répandre dans le public de faux bruits sur cette affaire. C'est le temps ou jamais de prier et de se confier. Il y a de grandes promesses ; il ne faut qu'y avoir foi. *Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous?* Souvenons-nous des Israélites enserrés entre Pharaon et la mer[1].»

Voici la lettre adressée par Rochat au syndic de Rolle :

« Désirant, M. le syndic, éviter toute équivoque entre nous et tout faux bruit qui pourrait se répandre dans le public, au sujet de l'assurance que je vous ai donnée ce matin, quant à l'assemblée qui devait avoir lieu chez moi, je viens vous répéter par lettre ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de bouche, c'est que je ne renonce que *pour aujourd'hui seulement* à avoir une assemblée et seulement à *l'avoir chez moi*, n'ayant pris aucun engagement de n'en pas tenir ailleurs; je n'y ai consenti que sur l'assurance que vous m'avez donnée, que vous aviez ordre de la municipalité de faire placer des gardes à ma porte pour empêcher les gens d'entrer chez moi. Je pense que cette explication préviendra toute équivoque. Recevez, M. le syndic, l'assurance du respectueux dévouement de votre obéissant serviteur.

Rolle, le 19 avril 1829.

A. ROCHAT, ministre.

La municipalité de Rolle communiqua la lettre de Rochat au conseil d'état, et, le 26 avril, ce pasteur recevait du juge de paix la missive suivante : « Monsieur, le conseil d'état, par sa lettre d'hier, reçue aujourd'hui dimanche, me charge de vous faire savoir, monsieur, que si vous contrevenez à la loi du 20 mai 1824, vous serez poursuivi aux termes de cette loi.»

M. L. Burnier raconte, à cette occasion, que ce fut à partir de ce moment que Rochat rompit complétement et sans retour avec le culte officiel. Il lui était impossible d'assister au culte d'une église qui persécutait les enfants de Dieu. Cette assertion

[1] Fivaz. *Mémoires.*

de Rochat froissa d'abord M. Burnier, qui reconnut et avoua plus tard lui-même, que la persécution était bien réellement du fait et des conducteurs de l'église nationale et d'une bonne partie de ses membres [1].

IV

A *Yverdon*, les affaires prirent une tournure plus grave encore. L'enfant d'un M. Simond avait été baptisé chez le Dr Develey, où s'assemblait l'église dissidente dont Lardon était le pasteur. De là, tout naturellement, une procédure correctionnelle pour contravention à la loi du 20 mai. A l'audience du juge de paix, les trois inculpés et un diacre de leur église, également traduit en justice, refusent tous unanimement de répondre aux questions qui ont trait au baptême prémentionné et aux actes intérieurs de l'église dissidente d'Yverdon. Ils ne veulent pas que le magistrat pénètre dans ce qu'ils regardent comme des actes relevant de leur conscience seule. Ils déclarent cependant se soumettre absolument aux autorités dans tous ceux de leurs ordres qui ne rencontrent point d'opposition dans l'obéissance due à Dieu.

Traduits devant le tribunal de première instance, les inculpés refusent également et péremptoirement de répondre aux questions qui leur sont posées par la commission d'enquête du tribunal. A ce propos, le Dr Develey s'étend longuement sur son droit au silence, entremêlant tout cela de dissertations assez confuses sur Pilate, Caïphe, le règne de mille ans et Satan lié.

Lardon, de son côté, dépose une longue et solennelle déclaration écrite et datée de Nyon, 23 avril 1829, dans laquelle il constate qu'il prêche et administre les sacrements. Il fait cette déclaration, afin, dit-il, de ne pas paraître manquer, même légèrement, soit à la franchise, soit au respect dû aux supérieurs.

[1] L. Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 146, 147.

La preuve *légale* du baptême n'étant pas intervenue au procès, les accusés ne pouvaient être convaincus du délit. Le jugement rendu par le tribunal d'Yverdon renvoyait donc absous MM. Develey et Lardon, et c'est là, également, ce qu'admit en appel, l'accusateur public en chef [1]. Ainsi se termina ce nouveau procès, et le gouvernement en fut pour ses frais d'enquête.

V

Le conseil d'état ayant ordonné des poursuites contre les signataires de la lettre qui accréditait Lenoir comme missionnaire, l'enquête eut lieu simultanément à Vevey, d'où cet acte était daté, à Lausanne et à Beaulmes, comme chefs-lieux de cercles où plusieurs des signataires se trouvaient domiciliés. Le tribunal de Vevey était chargé de l'ensemble de la cause. Charles Rochat, l'un des principaux accusés, était absent du pays depuis un mois. A Vevey, Et. Durand fut, en général, très sobre de paroles, silencieux ; il déclarait que l'on avait déjà suffisamment et même trop parlé ; que l'on ne cherchait que de prétendus coupables et qu'il ne deviendrait pas le dénonciateur de ses frères. A Lausanne, M. Henri Olivier fut plus expansif. Le juge de paix informateur se montra plein de loyauté. Il interrogea Olivier sur sa signature, sa charge de pasteur, ses relations avec l'église de Vevey. Le conseil d'état, ne s'estimant pas suffisamment édifié sur certains points, fit comparaître une seconde fois M. Olivier devant le juge qui lui demanda des explications sur la location, faite en son nom, de l'appartement Creux. A Beaulmes, Werly se montra très défiant.

La procédure ayant été trouvée suffisamment instruite par le tribunal d'appel, l'accusateur public de Vevey prit ses conclusions, savoir, contre *Ch. Rochat*, un mandat d'amener ; contre

[1] 25 août 1829.

Durand et *Olivier*, une année de bannissement hors du canton ; contre *Werly*, six mois de confination dans la commune de son domicile. Les frais devaient être répartis entre tous. Le réquisitoire de ce magistrat judiciaire, M. Masson, renfermait entre autres choses, ces mots : « Considérant que l'Evangile que les mômiers veulent expliquer est prêché dans tout ce canton par des ministres qui ont fait des études et sont consacrés au saint ministère par l'académie et sous la surveillance de l'autorité épiscopale (!!!), et remplissent honorablement leurs fonctions, qu'ainsi il est tout à fait inconvenant et même dangereux que des personnes sans autorité, sans vocation, isolées, exaltées, et quelques-unes sans études, aillent de lieux en lieux, propager cette nouvelle secte religieuse prohibée et exciter par là, dans ce canton, des scènes qui troublent la tranquillité publique et jettent la division dans les familles, etc. » On voit que M. l'accusateur avait étudié son sujet et ses arguments dans les fameux articles du landammann Muret.

Le tribunal de première instance refusa à Henri Olivier la qualité de ministre ou pasteur et celle de diacres à Werly et Et. Durand. L'accusateur public en chef fit de ces trois messieurs les complices de Lenoir dans sa charge de missionnaire; ils les accusa de l'avoir aidé à persévérer dans une voie répréhensible, etc. Il conclut à leur faire payer à chacun 20 fr. d'amende et les frais solidairement avec Rochat.

Le tribunal d'appel (17 août) se montra sévère, et admit en plein les conclusions de l'accusateur près le tribunal de Vevey.

VI

Dans le même temps, le conseil d'état suspendait de ses fonctions M. *Jacob Garin*, suffragant du pasteur Verrey, à Oron, pour

avoir eu le tort et le malheur de prêcher la doctrine de la régénération, dans son sermon de communion, à Pâques ! !

M. *Ulrich Hahn*, de Stuttgart, ministre de l'Evangile et docteur en philosophie [1]. fut également, à cette époque, l'objet des rigueurs du gouvernement vaudois. M. Hahn, instituteur chez M. Gaudin, au Petit-Château, avait écrit dans la *Gazette ecclésiastique de Darmstadt* des articles sur l'état religieux du canton de Vaud. Il voyait dans les brochures de M. Curtat la première cause des persécutions. Bien plus, il avait eu la hardiesse d'adresser à M. Curtat lui-même une fort belle lettre pour l'engager à user de son influence sur le gouvernement afin de faire cesser les persécutions. M. Hahn montrait ici, évidemment, autant de naïveté que de bonne foi, et M. Curtat se hâta de le dénoncer à l'autorité supérieure [2]. Le résultat de cette dénonciation fut l'expulsion de M. Hahn du territoire du canton.

Il est à remarquer que, dans le temps même où la persécution religieuse sévissait de nouveau et violemment contre les chrétiens du canton de Vaud, des faits de même nature avaient lieu à Berne, à Neuchâtel et à Genève, comme si un souffle d'intolérance avait parcouru la Suisse occidentale toute entière.

A *Berne*, des confinations dans leur commune et des bannissements hors du canton atteignaient, au printemps de 1829, des chrétiens dissidents, et entre autres *Ch. de Rodt*, qui fut incarcéré et banni pour sa séparation d'avec l'église nationale ; douze bernois et huit étrangers étaient également expulsés du canton par le *conseil secret* [3].

A *Neuchâtel*, l'année 1829 était marquée par des attaques contre la liberté religieuse ; attaques qui provoquèrent, par

[1] Le futur fondateur de la société des traités de Calw.

[2] *Archives du christianisme.*

[3] Voir *Archives du christianisme*, 1829, pag. 381, l'article intitulé : *Introduction de l'inquisition dans le canton de Berne ;* et sur M. de Rodt en particulier, pag. 466. — Voir également la brochure : *Exposé des motifs qui ont dirigé ma conduite*, etc. (par Ch. de Rodt). Genève 1830, et *Notice sur M. Ch. de Rodt*. Neuchâtel, 1862.

contre-coup, des mesures en faveur de cette même liberté ; mais ce n'est qu'en 1830 que les dissidents neuchâtelois devaient obtenir l'autorisation de tenir leurs réunions[1]. Quelques années auparavant, ce canton avait été le théâtre de scènes déplorables. Un homme pieux, Jean Fréd. Magnin, avait été banni pour dix ans, et il s'était réfugié à Berne. Son crime était d'avoir, lui laïque, prêté sa maison pour la célébration de la sainte cène. C'est tête nue, agenouillé dans la neige et les mains liées derrière le dos, que Magnin dut entendre, dans la cour du château de Valangin, la lecture de sa sentence. Il y avait alors un mouvement religieux assez prononcé dans le canton de Neuchâtel et spécialement à Coffrane. A *Genève*, dans ce même temps la police avait dû prendre d'énergiques mesures pour empêcher les fidèles du Pré-l'Evêque d'être assaillis par des ouvriers ligués dans ce but et qui avaient été excités par les articles de la *Gazette de Lausanne*.

VII

Un fait à noter ici, parce qu'il a eu en soi et dans ses conséquences les plus éloignées une grande influence sur la manière dont le peuple vaudois s'est habitué à envisager tout mouvement religieux indépendant des formes officielles, c'est l'accusation de vues et de menées politiques qui fut reprise alors et dirigée, avec autant de perfidie que d'habileté, contre les hommes pieux, à quelque parti qu'ils appartinssent. Les ennemis du réveil et de toute piété en général avaient déjà antérieurement, grâce aux déplorables insinuations du doyen Curtat, cherché à jeter de la défaveur sur le mouvement religieux, en lui prêtant des intentions politiques secrètes. Cette accusation, dénuée de tout fondement, fut reprise et exploitée avec ardeur en 1829. Les adver-

[1] Voir *Archives* etc., pag. 564, 565 (1829), et 1830, pag. 138, 139, et pag. 521.

saires savaient fort bien à quoi s'en tenir à cet égard comme à tout autre, mais ils supposaient peut-être qu'il était politiquement de bonne guerre de provoquer, dans l'esprit du peuple, un rapprochement entre les *mômiers* qu'on lui avait rendus odieux en les calomniant et les partisans d'une réforme politique dans l'état. Cette tactique n'eut alors et n'a eu, depuis que trop de succès au milieu de nous, grâce à l'habileté, à la persévérance de ses inventeurs, grâce aussi à l'indifférence du peuple et à son apathie lorsqu'il s'agit de voir par lui-même ce qu'il y a au fond d'une accusation ; grâce encore, il faut le reconnaître en le déplorant, au concours de certaines circonstances qui semblaient donner gain de cause aux accusateurs des chrétiens.

Voici comment, en 1829, l'un de ceux qui eurent le plus à souffrir des calomnies semées de toutes parts contre les gens pieux, combat et réfute l'accusation de vues politiques.

« Nos affaires religieuses se sont venues ranger avec des affaires politiques, sans qu'aucun de nous eût pensé à ce mélange, car nous sommes demeurés dans un silence absolu. Pendant que cette guerre de gazettes nous exposait à la haine de tout le monde et nous prêtait des faits et des intentions calomnieuses, nous n'avons rien répondu. Le *Nouvelliste*, qui a pris à tâche de défendre toutes les libertés et qui, dans nos affaires cantonales, a pris une couleur politique, n'a jamais rien émis de notre part. Nous ne désirâmes pas même qu'il le fît de peur de confondre nos affaires religieuses avec la liberté dans les élections qui l'occupaient et dont nous ne nous occupions pas. Ce journal prenait une tournure hostile aux principes du gouvernement et nous regardions comme un grand mal de partager cet esprit d'opposition, ou plutôt l'apparence de la partager, puisqu'au fond nous ne voulions pas nous mêler d'affaires politiques, ni nous tourner vers aucun parti. Mais ce que nous avons craint est néanmoins arrivé. Pour rendre odieuses les personnes qui demandaient une représentation plus nationale au grand conseil, on les fait

passer pour mômiers, pour sectaires, pour des ennemis du repos public comme nous ; pour être mûs par des ennemis étrangers et qui en veulent à l'indépendance du canton ; tout autant de calomnies semées sur notre compte. « Il faut bien que cela soit vrai, s'écrie-t-on, puisque le journal qui veut un changement de constitution vient prendre la défense des mômiers, de ces ennemis de tout le monde, du bonheur domestique comme de celui de l'état. Comme il faut tomber sur ces mômiers, nous ne devons pas épargner les rédacteurs du *Nouvelliste* et leurs partisans, etc., etc. »

CHAPITRE XXX.

Session de 1829 du grand conseil. — La séance du 12 mai et la discussion sur *les sectaires*. — Maintien de la loi du 20 mai. — Une brochure de M. Malan.

I

C'est au milieu de circonstances aussi graves et qui en faisaient présager d'autres peut-être plus graves encore, que le 4 mai, le grand conseil du canton de Vaud se réunit en session ordinaire du printemps à Lausanne. Pénétrons, avec les députés, dans la salle des séances et voyons ce qui va s'y passer.

On pouvait s'attendre à ce que la question religieuse occupât une grande place dans les délibérations des représentants du peuple. Depuis quatre longs mois, l'agitation à laquelle l'émeute de Payerne avait servi de signal et que le gouvernement avait pris soin d'entretenir par le moyen des mesures répressives et violentes qu'il avait adoptées partout contre les dissidents, cette agitation ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup au sein

de la représentation nationale. Et, en effet, le grand conseil était à peine assemblé que, déjà, il entendait la lecture de pétitions nombreuses et couvertes de signatures, exprimant « la fidélité des signataires à l'église évangélique vaudoise, et protestant contre tout changement dans l'enseignement religieux et dans le culte établi, comme aussi contre toute dissidence et mission dans le canton. » — La première de ces pétitions émanait des municipalités d'Orbe, de Bavois, de Chavornay, de Corcelles et de Montcherand, et elle fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. Leresche, professeur, Monod, ancien landammann, Correvon de Martines, Cusin, du tribunal d'appel et Rapin[1]. — Elle fut bientôt suivie d'autres pétitions semblables venant de Vufflens-la-Ville, Mex, Sullens et Penthaz, des communes de Suchy et de Belmont, ces dernières chargées de six colonnes de signatures. Les pétitionnaires demandaient des mesures législatives pour réprimer les sectaires et offraient leurs biens et leurs vies pour seconder le gouvernement. Chose curieuse! la plupart de ces communes ne comptaient dans leur sein, ni dissidents, ni pasteurs fidèles, ni même des chrétiens nationaux pieux. Plusieurs d'entre elles étaient excitées par des ministres que la passion aveuglait, comme celle de Montcherand, d'autres, par des gens haut placés, comme la commune de Chavornay, qui avait pour combourgeois le conseiller d'état M., l'un des plus ardents ennemis de toute piété. Quelques-unes de ces communes ne se distinguaient guère que par leur grossièreté, leur ignorance et leur immoralité. En général, les pétitions auxquelles nous venons de faire allusion étaient rédigées dans un style plein d'âpreté et d'exagération, et elles menaçaient les chrétiens vaudois de mesures de la dernière rigueur.

[1] Monnard. *Session de* 1829 *du grand conseil*, 4 mai.

II

C'est le 12 mai que s'ouvrit la discussion *sur les sectaires*. MM. Monod, lieutenant-colonel, et Alph. Nicole, auxquels se joignit M. le landammann Monod, auraient voulu que l'on fît lecture des noms des pétitionnaires, parce qu'ils estimaient qu'il ne fallait pas seulement compter les suffrages mais les peser, pour se prémunir contre l'effet de pétitions faites tumultueusement et chargées de signatures ramassées[1]. Il paraît, en effet, que, dans certains cas, on avait travaillé d'une manière peu convenable à obtenir des signatures. Ce vœu, si simple et si légitime, risqua dès l'abord de mettre le feu aux poudres, et l'on pût entrevoir déjà quelle passion serait apportée dans la discussion, par la manière violente dont le landammann Muret surtout, s'opposa à la lecture demandée et qui, effectivement, n'eut pas lieu.

Après cette discussion préliminaire, on passa à la discussion sur le fond de l'objet en question, et, d'abord, on entendit le rapport de la commission nommée le 4 et à laquelle M. le professeur Leresche servait d'organe. Ce rapport concluait à ce que les pétitionnaires « fussent remerciés de leur attachement à *la religion telle qu'elle avait été enseignée jusqu'à présent dans le canton*, et assurés que la loi du 20 mai 1824 était suffisante pour réprimer toute innovation dans la religion[2]. »

M. le doyen *Curtat* ouvrit la discussion. Il ne croyait pas qu'il y eût aucune mesure à prendre contre les sectaires. « Ils tomberont d'eux mêmes, disait-il, mais le mal est dans l'église. Il est une multitude de jeunes ministres, d'étudiants, de jeunes gens travaillés de toutes les manières ; ils sont attachés aux sé-

[1] Ch. Monnard. *Session de* 1829, pag. 38.
[2] *Gazette de Lausanne*, N° 39.

paratistes ; mais extérieurement ils signent les déclarations voulues par la loi. N'y aurait-il aucune mesure à prendre ? Il suffirait, pour déraciner le mal, de publier de nouveau l'ensemble des *Ordonnances ecclésiastiques*, afin que l'on sache celles qui sont en vigueur. Cette mesure prouverait aux étudiants que les autorités supérieures s'occupent d'une matière aussi grave et y mettent de l'importance. Il le faut pour empêcher les réunions des amis du désordre... Il ne faut plus de ces conventicules prohibés par la loi, ni d'aucun désordre extérieur. Nos jeunes ministres se croient tout permis. Ces abus ne peuvent être tolérés. » M Curtat termine son discours par cette déclaration qui montre combien, en réalité, il comprenait peu le fond de la question débattue depuis des années dans le pays : « Si nos jeunes ministres connaissaient ces lois (modifiant les *Ordonnances ecclésiastiques* bernoises), qui d'entre eux voudrait être sectaire?! »

Répondant à M. Curtat, le landammann *Monod* fit remarquer que la mesure proposée par le doyen ne pouvait suffire ; la confession helvétique étant surtout destinée à régler l'enseignement religieux. « Je dirai même, — ajoutait M. Monod, — que, d'après les *Ordonnances*, elle se rapproche de la doctrine des sectaires. En les réimprimant, ce serait dire à nos ministres de les appuyer et nous risquons de favoriser ce que nous voudrions prévenir. »

« Comme chrétiens, s'écria M. *Alph. Nicole*, comme protestants, comme républicains, nous ne pouvons empêcher ces assemblées;... le protestantisme a pour base la liberté de conscience. De quel droit refuserait-on à nos concitoyens le droit de se séparer de nous? Il n'y a pas de liberté de pensée religieuse sans liberté des cultes. — La loi de 1824 est allée au delà du but. Cette loi a défendu le prosélytisme, mais elle n'a pas distingué entre le prosélytisme dangereux et ce noble prosélytisme qui consiste à propager de bonnes doctrines, la morale et la religion. La loi aurait donc dû distinguer, car le prosélytisme

est dans la nature de la religion chrétienne... Et d'ailleurs, que pense-t-on de nous chez nos voisins ? On nous blâme dans toute l'Europe. Si le reproche n'était pas mérité, nous n'aurions pas à nous en inquiéter ; mais il est fondé. Nous devons marcher avec le siècle... Le premier moyen, c'est la tolérance qui ôte aux sectaires toute idée de leur propre importance. Nous avons persécuté, or l'histoire démontre que, nulle part, la persécution n'a arrêté une secte... On ne comprend pas bien les vrais principes de la tolérance, et pourquoi ? C'est qu'on croit que la religion est une institution humaine et politique. Cette idée est trop affligeante. »

Le landammann *Muret*, fidèle à ses principes intolérants, parla en ces termes : « La constitution déclare que la religion évangélique est la religion du canton. Or une secte nouvelle et ennemie prétendrait, par privilége sur les catholiques, pouvoir s'établir sans autorisation et en opposition à la loi ! A-t-elle donc tant de mérite, cette secte ! Cependant les *mômiers* sont contraires à cette même civilisation que ceux qui ont défendu les sectaires ont tant à cœur. Ils rejettent le mérite des œuvres ; ils prêchent l'excommunication spéciale, nominative ; ils éloignent l'homme de la table sainte. Voilà leur discipline ecclésiastique et voilà cette secte qu'on veut, non pas protéger, mais privilégier... Qu'ont-ils produit ces sectaires dans notre pays ? On le sait. Animés d'un fanatisme extrême, ils parcourent les campagnes, pervertissent les jeunes plantes vaudoises. Et voilà ces hommes qu'il faut tolérer pour n'être pas persécuteur ! »

Aux déclamations de M. Muret, M. *Correvon* (*de Martines*) répondit fort bien qu'une secte plus fâcheuse que toutes les autres était celle des *intolérants*, et M. *Ch. Monnard* demanda pourquoi les mômiers seraient exceptés de la tolérance ? « Dans nos lois, dit-il, il n'y a point de lois exceptionnelles que celle de 1824 ; il faut faire disparaître cette tache... La loi a porté le peuple à des idées grossières d'intolérance. Elle a dépassé la

ligne des libertés naturelles. » — M. Monnard pouvait donc accuser la loi d'être un *instrument contre la religion.* — « La lutte religieuse, ajoutait-il, qui s'est engagée au milieu de nous était d'abord une lutte entre l'Eglise nationale et les dissidents; elle l'est encore en partie, mais elle a surtout dégénéré en une lutte entre la piété et l'impiété, entre l'irréligion et la foi chrétienne. Or, il importe au pays dont les intérêts nous sont confiés que la religion y soit respectée et florissante. » L'un des orateurs qui se distinguèrent le plus, dans cette mémorable séance, et qui parurent comprendre le mieux la question débattue, fut M. *Henri Druey*. Dans son discours, il commença par rendre un beau témoignage au *Mémoire* de Vinet sur *la liberté des cultes*; puis, après avoir déclaré qu'il n'était cependant pas mômier, il s'écria : « mais les *mômiers* sont hommes ; ils sont nos concitoyens, ils sont vaudois ; on ne peut donc les priver de droits qui leur appartiennent en cette qualité, du droit d'adorer Dieu à leur manière... Il n'y a pas de liberté religieuse et même de pensée possible, sans liberté de manifester au dehors cette pensée par un culte qui y soit conforme. La liberté d'aimer Dieu, de l'adorer, de faire sa volonté est incomplète, vaine, sans la liberté de réaliser ce que la conscience et la religion ordonnent... Il n'y a eu de désordres que par l'intolérance des peuples ou des princes. Il faut supporter, tolérer, protéger la diversité des sectes, comme l'on tolère la diversité des mœurs, des langues et des couleurs .. La séparation est dans l'essence des religions et des sectes nouvelles. On reproche le prosélytisme aux sectaires, c'est à tort ; car le prosélytisme est dans la nature de l'homme... Ce qu'on ne peut empêcher, il faut le laisser faire et se borner à le diriger. » — M. Druey proposait de révoquer la loi du 20 mai et de remplacer cette loi par « un système large et généreux de la liberté des cultes. » En d'autres termes, l'orateur estimait que, dans la justice absolue, le gouvernement devrait salarier les ministres des dissidents, de même

qu'il salariait les curés. A côté de l'église nationale fortifiée, M. Druey demandait que l'on proclamât la *liberté des cultes.*

Après cette belle et importante discussion, le grand conseil adopta les conclusions de la commission ; il rejeta la proposition de faire réimprimer les *Ordonnances ecclésiastiques* et écarta, d'après le règlement, la mise en délibération de la proposition particulière, non écrite, d'inviter le conseil d'état à demander que la loi du 20 mai fût rapportée.

III

Un fait, en apparence peu important, avait pu, à l'ouverture de la session, produire une impression désagréable sur bon nombre des membres du grand conseil. M. César Malan avait, paraît-il, fait remettre à chacun des députés une brochure dont il était l'auteur et intitulée : *La guerre à Dieu* [1]. Les chrétiens vaudois en butte à l'hostilité générale et ayant tout à craindre des décisions du grand conseil, ne virent pas de bon

[1] LA GUERRE A DIEU, ou les *trois questions qu'un grand conseil dut examiner dans une accusation intentée contre des chrétiens.* Fragments historiques, publiés par l'éditeur de *Liberté et patrie des enfants de Dieu,* par C. MALAN. Genève 1829. (19 pages in 8o.)

Sans le nommer, M. Malan désigne clairement ici le canton de Vaud comme le lieu où se passe la scène qui fait le fond de son récit. Les trois questions sont celles que le Sanhédrin dut examiner (Act. IV et V) à l'égard des chrétiens et dans lesquelles Gamaliel intervint pour plaider la cause de la tolérance :

1° Savons-nous bien ce que sont ceux que nous persécutons?

2° Les mesures que nous prenons à leur égard sont-elles selon le droit des gens?

3° Sommes-nous certains qu'en opprimant ces citoyens, nous ne serons pas trouvés faire la *guerre à Dieu ?*

C'est l'avis de Gamaliel que M. Malan engage le grand conseil vaudois à adopter et à suivre.

Il y a dans cette écrit d'incontestables vérités, mais le ton, habituellement emphatique et souvent ironique, pouvait irriter et c'est ce qui arriva.

œil cette démarche du célèbre dissident genevois. « Il l'a faite, — ainsi s'exprime sur ce sujet M. *Fivaz*, — à bonne intention; mais, comme nous connaissons les esprits et selon ma conviction, il ne fera qu'aggraver notre position extérieure. Ah! il aurait dû au moins nous consulter! Nous avons déjà fait plus d'une imprudence dont nous sommes repris par le Seigneur; et en voilà une plus grande encore. Ce cher frère ne sentira pas le coup et les blasphèmes qu'il aura attirés sur notre dos. » Et, à ce propos, M. Fivaz se plaint amèrement de ce que les dissidents et, en général, les hommes pieux dans le canton de Vaud aient dû expier les colères provoquées par des défenseurs de la liberté religieuse, placés eux-mêmes hors de la portée des attaques. Les articles du *Nouvelliste vaudois* paraissent avoir été méchamment utilisés contre les chrétiens, ainsi que les écrits de Vinet en faveur de la liberté elle-même. Aussi, Fivaz compare-t-il les chrétiens vaudois à ces villages dans les rues et sur les places desquels les partis viennent se battre. Il y avait quelque chose de fondé dans ces plaintes et ce n'étaient pas les chansons du professeur Porchat[1], en faveur de la

[1] Voici quelques strophes de l'une de ces chansons. Celle-ci était intitulée: *Indulgence, — Tolérance,* et elle parut le 5 mai 1829. Elle sortait de l'atelier de M. Spengler. Une vignette représentait le château de Lausanne, vers lequel une colombe portait un rameau d'olivier.

4

Du ciel en colère
Ils (les mômiers) nous faisaient peur,
Peut-on lui déplaire
Quand on a bon cœur?
Mais sa voix l'ordonne,
Si l'on nous fait tort,
Pour qu'il nous pardonne
Pardonnons d'abord.
Indulgence, tolérance,
  Serait ma loi
  Si j'étais roi!

8

Du passé, l'exemple
Prédit l'avenir.
Vous fermez un temple
Quatre vont s'ouvrir.
Des moyens extrêmes
Gardez-vous! Hélas!
Car les bûchers mêmes
Ne suffiraient pas.
Indulgence, etc.

6

Ils sont fous peut-être
Mais non dangereux,
Je crois en connaître
Qui le sont plus qu'eux.
Et moi qui les raille,
Toi qui les bannis,
D'avoir vu la paille
Nous serons punis.
Indulgence, etc.

tolérance, qui étaient de nature à détourner les coups et à apaiser les fureurs.

Après la clôture de la discussion sur les sectaires, de nouvelles pétitions contre la liberté religieuse parvinrent encore au grand conseil. Elles émanaient entre autres des communes de Vaulion et de Vallorbes, mais la discussion étant close, ces pétitions furent mises *ad acta*.

CHAPITRE XXXI.

Affaire Vinet et Monnard. — Rapport du conseil d'état au grand conseil sur les *Observations* de M. Vinet. — M. Monnard représenté comme *éditeur responsable.* — Son discours dans la séance du 4 juin. — Condamnation de MM. Vinet et Monnard. — L'*Essai sur la conscience*, etc., d'A. Vinet. — Les amis de la liberté religieuse. — Etat de la dissidence à cette époque.

I

Un épisode d'une gravité particulière et qui mérite d'attirer maintenant toute notre attention, signala encore le cours de cette mémorable session du grand conseil. Nous voulons parler de ce que l'on a appelé l'*affaire Vinet et Monnard.*

Nous avons déjà raconté les faits qui donnèrent lieu aux poursuites dirigées par le conseil d'état contre MM. Vinet et Monnard considérés, l'un comme auteur, l'autre comme éditeur des *Observations.* Après la sentence des tribunaux, il semble que le gouvernement aurait dû laisser tomber l'affaire. Mais M. Mon-

9
Puis mon cœur présage
Des temps plus heureux.
Le Vaudois est sage,
Il est généreux ;
Aux champs, à la ville
Mon refrain plaira.
Et monsieur M(iéville)
Enfin chantera :
Indulgence, tolérance,
Serait ma loi
Si j'étais roi !

nard, — rédacteur du *Nouvelliste vaudois,* — membre considérable de l'opposition dans le sein du grand conseil, — professeur aimé et écouté des étudiants, — M. Monnard était une puissance que le gouvernement avait tout intérêt à abattre, puisqu'il ne pouvait pas la rallier. Trop souvent, nos gouvernements, oublieux des vrais principes de politique intérieure et des exigences de la plus simple justice, ont cherché à se maintenir au pouvoir ou à conserver une tyrannique popularité, en frappant d'une manière arbitraire des citoyens dont tout le tort consistait à avoir une autre opinion que celle du conseil d'état. Cela n'est digne ni d'une république, ni de magistrats élus par le peuple. Il est vrai qu'avant 1830 une aristocratie ombrageuse apportait, jusque dans le sein des conseils vaudois, les traditions de la sainte alliance et les préjugés autoritaires des gouvernements de la Restauration.

M. Monnard n'ayant point été atteint par le jugement des tribunaux, le conseil d'état chercha un moyen efficace de se venger d'un adversaire qui lui échappait. Nous avons déjà cité l'arrêté du 25 avril qui suspendait provisoirement ce professeur de ses fonctions. Cette suspension avait immédiatement provoqué des protestations énergiques. M. *S. Clavel*, dans le *Nouvelliste vaudois*, faisait ressortir le danger qu'il y avait ainsi à *préjuger la cause* dans le procès que l'état se disposait à faire à M. Monnard, envisagé comme éditeur des *Observations* de M. Vinet. Et comme on avait travaillé à confondre la cause du professeur suspendu avec celle des *sectaires*, le professeur *Rodieux* se donnait, à son tour, beaucoup de peine pour défendre M. Monnard contre l'accusation de *mômerie*. Il était bien connu, disait-il, que M. Monnard n'était ni mômier, ni révolutionnaire; et M. Rodieux critiquait vivement les procédés du conseil d'état à l'égard du professeur de littérature française. M. *Aug. Jaquet* s'élevait également avec force contre les mesures prises dans cette circonstance par le conseil d'état, et en démontrait l'illégalité.

Ces protestations n'empêchèrent nullement le gouvernement de poursuivre sa vengeance, et la séance du grand conseil du 4 juin fut consacrée tout entière à l'affaire Vinet et Monnard.

II

Déjà, dans la séance du 30 mai, le conseil d'état avait présenté un rapport spécial sur les mesures qui avaient été prises à l'occasion de l'impression et de la publication dans le canton de Vaud, de la brochure intitulée: *Observations sur l'article sur les sectaires*. Sur la motion de M. Druey, ce rapport avait été imprimé et distribué aux membres du grand conseil. Il comprenait 27 pages grand in-4°. La commission d'examen de la gestion du conseil d'état avait dû, tout naturellement, s'occuper d'une manière très particulière, de ce qui, dans cette affaire, concernait M. Monnard, en tant que membre du grand conseil. Cette commission s'était trouvée dans un fort grand embarras et elle proposait d'inviter le conseil d'état à fournir, avec ses réponses, les renseignements et les pièces propres à entourer de lumières une affaire aussi sérieuse et qui pouvait avoir les plus graves conséquences [1]. C'est ensuite de cette invitation que le rapport susmentionné avait été présenté et imprimé.

Le rapport du conseil d'état, après avoir exposé l'historique des faits concernant la brochure de M. Vinet et de la manière dont l'autorité était parvenue à connaître les noms de l'auteur et de l'éditeur des *Observations*, entrait dans un examen attentif de l'écrit incriminé. Aux yeux du conseil d'état, il était évident, « que tous les traits de critique semés dans cet écrit contre la loi, contre le gouvernement, étaient lancés contre le gouvernement du canton de Vaud, contre la loi sur les sectaires [2]. Ve-

[1] C. Monnard. *Session* de 1829, 30 mai.

[2] *Rapport*, pag. 6.

naient ensuite une analyse et une réfutation des doctrines émises par M. Vinet, soit dans ses *Observations*, soit dans ses *Nouvelles observations*. On conçoit facilement quelle pouvait être ici l'argumentation du conseil d'état. Nous y reviendrons plus tard, lorsque nous serons appelés à nous occuper de la défense que, dans son *Essai sur la conscience*, M. Vinet présenta, pour ce qui le concernait personnellement dans cette affaire. Présentement, nous n'avons à considérer que la partie de ce rapport qui avait trait à M. le professeur Monnard.

Le conseil d'état s'efforçait de faire envisager M. Monnard comme *éditeur responsable* de la brochure de M. Vinet, et il concluait des faits relatés, que la conduite de ce professeur ne pouvait qu'altérer la confiance que le gouvernement devait avoir en lui. — C'est en conséquence de cela que M. Monnard avait été suspendu provisoirement, jusqu'à ce que le jugement des tribunaux fût intervenu et sans rien préjuger sur ce qui pourrait être décidé ultérieurement par le conseil d'état. — Nous avons vu quelle fut l'issue de ce procès devant les tribunaux.

III

Dans la séance du 4 juin, M. *Monnard* prononça un long discours à la fois apologétique et critique, dans lequel il se représenta comme ayant été « condamné et puni administrativement comme éditeur, *sans avoir été entendu* sur ce chef d'accusation [1]. » — Il analysa et disséqua le rapport du conseil d'état de manière à mettre certainement bien mal à leur aise les auteurs de cette incroyable agression contre le bon sens et la vérité. M. Monnard reprocha vivement au conseil d'état ses inexactitudes volontaires, il railla spirituellement sa *métaphysique* et il dé-

[1] *Session* de 1829, 4 juin.

montra en terminant que la grande question en jeu était celle de la *liberté d'enseignement*. Nos lecteurs nous sauront gré de placer sous leurs yeux cette dernière et éloquente partie du discours de l'éminent professeur :

« La liberté d'enseignement ! Ce n'est pas là un de ces vains mots qu'on jette dans les airs. La liberté d'examen est le principe vital de la recherche et de la communication de la vérité. La vérité ne se donne point d'après les ordres de messieurs tels et tels qui voudraient s'ériger en papes et en conciles; elle s'obtient au prix des efforts libres de la raison individuelle, qui ne reçoit de loi que d'elle-même; méconnaître la liberté de la raison, la liberté d'examen, c'est méconnaître la liberté d'enseignement, c'est proscrire le culte de la vérité, et vouloir que l'instruction soit confiée à des hypocrites. Eh bien! chez nous, la liberté d'enseignement a été anéantie le 24 avril 1829. Ce jour-là, le conseil d'état s'est arrogé un droit de justice administrative sur les opinions et l'enseignement; car, puisqu'il m'a éloigné de ma carrière pour une participation matérielle, plus ou moins éloignée, à la publication des opinions d'un tiers, à plus forte raison eût-il sévi de même si j'avais professé ces idées dans un cours public. Dans le pays le moins républicain, dans les états monarchiques de l'Allemagne, la liberté d'enseignement est respectée. En France, sous le ministère de MM. de Villèle et de Corbières, qui s'entendaient pourtant en justice et en puissance administrative, les professeurs de Paris dont les opinions déplaisaient au ministère n'étaient ni suspendus ni destitués; on leur interdisait de donner leur cours; encore déguisait-on cette violation du principe sacré de la liberté de l'enseignement. Et dans le canton de Vaud cette liberté vient d'être anéantie ! et cela dans le temps même où don Miguel chassait d'une université les professeurs dont les opinions lui déplaisaient.

» Très honorés messieurs, s'il est un pays où l'enseignement ait besoin d'être soutenu, c'est le nôtre, parce que de tous les pays civilisés de l'Europe, de tous les cantons de la Suisse, le nôtre est un de ceux où les professeurs sont le plus mal payés : douze-cent quatre-vingt-quatre francs six batz par an, voilà ce que je recevais en dernier lieu de l'état; encore a-t-on annoncé il y a peu de jours, au sein de cette assemblée, une diminution dans les pensions pour l'année prochaine. Certes, ce n'est pas avec un pareil salaire qu'on peut vivre et élever sa famille dans une ville où les objets de première nécessité sont si dispendieux. Il faut un profond attachement à son pays pour ne pas chercher ou accepter ailleurs des

conditions tout autrement avantageuses. Et que deviendra l'enseignement si vous ne vous empressez pas de rendre aux hommes qui s'y consacrent la sécurité dans le dévouement [1]? »

Dans la discussion qui suivit ce remarquable discours, la plupart des orateurs, tout en traitant sévèrement les vues exprimées par M. Vinet et la manière dont M. Monnard s'était prêté à leur diffusion par la voie de la presse, blâmèrent le conseil d'état de la précipitation et même de la *passion* qu'il avait apportée dans toute cette affaire. Le conseil d'état n'en persévéra pas moins dans la voie qu'il avait adoptée L'affaire entamée se poursuivit longtemps encore, donnant lieu à beaucoup de discussions et de correspondances dans les journaux. M. *S. Clavel*, membre du conseil académique, se distingua encore une fois par l'énergie de ses protestations contre la suspension de M. Monnard. Enfin, le 1er septembre 1829, parut l'arrêté suivant du conseil d'état:

Art. 1er. M. Alexandre Vinet, ministre impositionnaire, sera privé, pendant deux ans, de la faculté de demander un poste ecclésiastique dans le canton de Vaud.

Art. 2. M. le ministre Charles Monnard sera pareillement privé de la même faculté pendant une année.

De plus, le dit M. Monnard demeurera suspendu pendant le même temps, échéant au 1er septembre 1830, de ses fonctions de professeur de littérature française dans l'académie de Lausanne.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à M. Alex. Vinet par l'intermédiaire de l'académie et à M. Ch. Monnard, par le conseil académique.

Il sera, de plus, communiqué aux doyens des quatre classes.

Donné sous le sceau du conseil d'état, etc.

Le landammann en charge,
BOURGEOIS.
(L. S.) *Le chancelier,*
BOISOT.

Cet arrêté était à peine connu que les journaux suisses et étrangers se firent à l'envi les échos du blâme général que ren-

[1] C. Monnard. *Session* de 1829 *du grand conseil*, pag. 428-430.

contrait la mesure prise par le pouvoir exécutif dans le canton de Vaud. M. *Monnard* se plaignit amèrement dans le *Nouvelliste* de ce que son traitement de professeur eût été injustement supprimé pour un an. A l'exemple de l'académie, le conseil académique adressa au conseil d'état une réclamation contre la suspension de ce professeur. M. Vinet, de son côté, communiqua au public, par la voie de la presse, la défense qu'il avait présentée lui-même devant le tribunal de district et la cour d'appel.

IV

L'*Essai sur la conscience et sur la liberté religieuse* « est peut-être, dit l'un des biographes de Vinet, l'écrit le plus judicieux, le plus clair et le plus éloquent qui soit sorti de sa plume [1]. »

Cet ouvrage est divisé en deux parties dont la première renferme une apologie des *Observations* qui avaient servi de prétexte aux mesures arbitraires et violentes du gouvernement, et dont la seconde est une discussion et une réfutation des doctrines renfermées dans le rapport présenté au grand conseil par le conseil d'état, le 30 mai précédent. Cette seconde partie ne se trouvait pas dans la défense présentée devant les tribunaux. Quiconque lira avec attention et avec un esprit de justice et d'impartialité cet admirable plaidoyer, sera, nous le pensons, pleinement d'accord avec le jugement que portait sur l'*Essai* nouvellement paru l'un des plus chers amis d'Alex. Vinet, M. Alexis Forel : « Tout (dans l'écrit de Vinet) est si substantiel, si précis, si fortement enchaîné, qu'il est presque impossible d'avoir recours à l'analyse [2]. » En effet, pour rendre réellement justice à la publication de notre illustre compatriote, il faudrait tout citer. Nos lecteurs comprendront que la chose soit impossible. Qu'é-

[1] *Schmid.* Article sur Alex. Vinet. (*Encyclopédie* de Herzog.).

[2] *Nouvelliste vaudois,* N° 102, 4 décembre.

tait-ce, aux yeux de Vinet, que la liberté des cultes, sinon la double liberté pour les uns de dire leur pensée, pour les autres de se rassembler afin de l'entendre? Qu'était-elle si ce n'est la réunion des deux autres droits sans lesquels le gouvernement représentatif serait impossible, nous voulons dire la liberté d'association et la liberté de la presse?.. «La liberté des cultes, disait encore Vinet, existe en France, en Angleterre, aux Etats-Unis. Il est étrange en présence de ces faits, que les défenseurs de la liberté de conscience dans notre pauvre petit pays, courent encore le risque d'être accusés *d'idéologie, de goût pour les utopies*, et qui pis est *d'exaltation !* »

Le mémoire justificatif présenté par le conseil d'état soutenait une thèse contraire à la liberté et s'étayait des arguments qui avaient le plus cours dans notre pays, contre l'établissement de la liberté de conscience. Le remarquable plaidoyer de Vinet satisfit pleinement à la juste impatience de ceux qui attendaient une réponse au rapport du conseil d'état, et la vigoureuse dialectique de l'auteur de l'*Essai* réduisit à néant les sophismes officiels. Citons-en quelques exemples:

Le *Rapport* avait émis l'étrange proposition que c'est confondre l'essence des choses que de conclure de la liberté de conscience à la liberté des cultes.

Vinet répond :

« Ce qui me frappe d'abord, c'est que rien n'empêcherait d'étendre cette maxime à plusieurs cas analogues, et d'anéantir ainsi, l'une après l'autre, toutes les libertés. On pourrait les réduire toutes à des actes internes, immatériels, métaphysiques, jusqu'à ce que l'homme fût descendu à l'inactivité extérieure la plus absolue. Comme on réduit la liberté des cultes à celle de la conscience (qui n'est dans le sens du *Rapport*, que la liberté de *croire*), on pourrait réduire la liberté de la presse à celle de la pensée intime, et la liberté de l'action à celle de la volonté, et après avoir ainsi pétrifié la société, on ferait encore de belles protestations de respect pour toutes ces libertés exténuées et illusoires. Il faut avouer que, s'il n'y avait pas là une inconcevable préoccupation, on se-

rait forcé d'y voir une dérision bien insultante. Quoi! on veut bien laisser intacte notre liberté de conscience! La belle cession! C'est-à-dire qu'on veut laisser libre ce qu'on ne peut asservir. C'est-à-dire qu'on s'interdit religieusement ce que la tyrannie la plus détestable n'a jamais tenté, parce que la meilleure volonté du monde recule devant une impossibilité démontrée Ainsi, en vertu de cette concession, nous pouvons désormais, sans offenser l'état, former dans notre esprit toutes les pensées qu'il nous plaira; projets, désirs, espérances, conjectures, tout cela nous est permis, à la seule condition de n'en rien exprimer; les rêves mêmes de nos nuits n'auront à redouter aucune investigation. Qu'on ne se récrie pas; c'est là le système du *Rapport*. Car s'il était permis de faire confidence à une seule personne des pensées que l'on forme et des sentiments qu'on éprouve, pourquoi n'en pourrait-on pas faire part à deux, à dix, à cent personnes? Pourquoi ces cent personnes ne se réuniraient-elles pas pour entendre ces communications? pourquoi ne se réuniraient-elles pas à jour fixe? en un lieu déterminé? dans la forme qui leur plairait? Je voudrais bien qu'on me montrât, en bonne logique et en droit, la limite où elles devraient s'arrêter.

» Comment peut-on avoir consacré par des lois la liberté d'association et celle de la presse, et ne pas vouloir de celle des cultes? si l'on y prend garde, les deux premières renferment la troisième. Qu'est-ce en effet, que la liberté des cultes sinon la double liberté, pour les uns de dire leur pensée, pour les autres de se rassembler afin de l'entendre? Mais tenons-nous-en à la liberté d'association; elle est reconnue pour les arts, pour les lettres, pour la politique même et pour un objet encore dont je n'ai qu'une idée confuse, et qui, seul entre tous, a le privilége du secret, je veux dire la franc-maçonnerie. Et c'est pour la religion seule qu'elle n'existerait pas! « Mais on ne peut, me dira-t-on, souffrir à côté du culte national un culte qui s'en écarte ou qui le condamne! » Sans discuter, comme je le pourrais, les droits du culte national à une protection exclusive, je demande si des associations où l'on s'occuperait de politique, et où l'on énoncerait des principes contraires au système de gouvernement établi, je demande si de telles associations seraient interdites par des lois? Je demande si l'on ne pourrait pas, par exemple, y relever les avantages du gouvernement monarchique ou y représenter comme seul avantageux un système électoral tout à fait différent de celui qu'établit la constitution du pays. Pourquoi ce qui se fait dans ces assemblées pour la politique ne pourrait-il se faire dans d'autres pour la religion?

» Comment peut-on se dire protestant, et refuser la liberté des cultes? Le protestantisme est-il donc autre chose qu'une protestation permanente de la conscience contre l'autorité? Nous nous sommes séparés de l'église romaine pour n'avoir plus à recevoir nos croyances toutes faites de la main d'un pape, et nous les recevrions aujourd'hui des mains d'un prince ou d'un sénat! Ce serait relever le papisme après l'avoir abattu; ce serait être véritablement catholiques tout en se disant réformés; car, on ne saurait trop le redire, tout le catholicisme est là, et même les erreurs qu'on lui reproche tiennent toutes à ce principe. Prenons-y donc garde: être protestant, c'est protester sans cesse contre toute contrainte en matière de religion; être protestant et gêner les consciences, c'est la plus choquante des contradictions. Un gouvernement protestant peut se faire tout au plus le protecteur, jamais le dominateur de l'église [1]. »

Et plus loin:

« Je crois avoir établi, contre l'opinon exprimée dans le *Rapport*, que la liberté des cultes se conclut nécessairement de la liberté de conscience, et que ce droit est imprescriptible de sa nature.

» Je n'ai pourtant pas encore fini. Après avoir en thèse générale dénié la liberté des cultes, le *Rapport* s'occupe du cas particulier auquel se rattache indirectement toute cette polémique. Il prétend que lors même qu'en général la liberté des cultes devrait être concédée, il faudrait la refuser aux dissidents du canton de Vaud.

» Le lecteur, qui cherchera la raison de ce refus, supposera que ces dissidents ont de mauvaises mœurs, ou que leur doctrine est menaçante pour les droits de leurs concitoyens. Non, ce n'est pas cela, c'est tout autre chose. *Ils sont exclusifs et intolérants, et méritent la réciprocité.* Il y a un piége dans ce raisonnement, mais un piége facile à éviter. Un mot suffira: leur intolérance est spirituelle, l'intolérance dont on les accable est civile. Leur intolérance consiste à prononcer que nous ne sommes pas dans la vérité; notre intolérance consiste à leur interdire l'exercice de leur culte; ils nous jugent, nous les frappons. Je ne vois pas là une réciprocité bien exacte.

» Pour leur rendre la pareille, jugeons-les à notre tour, ils nous condamnent, condamnons-les; ils nous plaignent, plaignons-les. Alors seulement il y aura *réciprocité*.

[1] *Essai sur la conscience*, etc., pag. 68-71.

» Mais laissons de côté cette expression si mal appliquée, cherchons à évaluer le crime qu'on leur reproche.

» Ils accusent toute l'église nationale d'être anti-chrétienne. Je suis décidé à ne pas discuter le fait, d'abord, parce que je n'ai point sur ce sujet des renseignements suffisants, ensuite parce qu'il ne change rien aux principes, qui doivent seuls m'occuper ici. J'admets que les sectaires accusent toute l'église nationale comme anti-chrétienne.

» Eh bien! ils portent un jugement faux, voilà tout; ils se trompent, plaignons-les.

» Que fait leur jugement à la réalité de la chose?

» Qu'importe qu'ils nous jugent mauvais chrétiens, si nous sommes assurés du contraire? Mais c'est une insulte, dira-t-on. Non, ce n'est pas une insulte; car être chrétien n'est autre chose, humainement parlant, qu'avoir embrassé un certain système; n'être pas chrétien, c'est en avoir embrassé un autre? D'ailleurs on sait que chez les personnes qui s'occupent habituellement de religion, la délicatesse de tact spirituel devient telle que, pour une simple nuance, elles accusent leurs semblables d'hétérodoxie. Cette intolérance n'est-elle pas commune à tous les systêmes de morale, de politique et même de littérature? J'accorde qu'il y a quelque chose de particulièrement grave à nier le christianisme d'un individu ou d'une église. Mais quiconque pense avoir reçu de Dieu des gages d'adoption, quiconque s'envisage comme fondé à jamais sur le rocher des siècles, ou, simplement, quiconque est assuré d'avoir trouvé la vérité qui sauve, sera bien indifférent pour ces jugements téméraires et tranchants. Il sait trop que rien de semblable ne peut lui nuire; et quand son père lui dit: *Tu m'appartiens,* il se soucie peu que de pauvres humains lui disent: *Vous ne lui appartenez pas.*

» Chose vraiment étrange! Nous avons, non pas à nos portes, mais au milieu de nous, au nombre de nos compatriotes, des hommes qui professent publiquement, journellement, que hors de leur église il n'y a point de salut, et que nous sommes tous de malheureux hérétiques. Ce n'est pas là un abus ou un accident de leur religion; leur religion consiste à le croire et à le dire; et s'ils se relâchaient sur ce point, ils cesseraient par là même d'être ce qu'ils sont, je veux dire catholiques. Eh bien! nous les supportons au milieu de nous, et, je le répète, nous payons de nos deniers des curés pour leur enseigner ces belles choses. D'où vient que nous traitons beaucoup plus mal nos dissidents? Est-ce qu'au bout du compte le catholicisme n'est pas plus faux à nos yeux que le méthodisme (si toutefois *méthodisme* il y a); est-ce que le papisme

n'est pas précisément l'antipode du protestantisme? Pencherions-nous par hasard pour cette religion qui fut un objet de si grande abomination pour nos ancêtres que, *pour l'abandonner,* ils sacrifièrent sans hésiter leurs biens, leur repos, leur vie? La métamorphose serait étrange, et tout à fait inattendue. Ah! me réplique-t-on avec une gravité que je ne puis assez admirer, il y a une grande différence: *Ce culte catholique est garanti par la constitution* à certaines communes de notre pays. C'est encore une fois conclure abusivement du fait au droit. Nous avons vu plus haut le *Rapport* établir que, quand on a cessé de jouir, on n'a plus le droit de jouir. Un tel raisonnement est d'un genre très singulier. Mais qu'il vaille ce qu'il voudra, toujours est-il prouvé par le fait, que le grand principe qui veut que l'état ne tolère pas les églises intolérantes, peut subir des exceptions; car l'église catholique est tolérée. Qu'on me fasse voir pourquoi l'église des *dissidents* ne peut pas l'être aussi bien.

» Ils voudraient, dit encore le Rapport, la discipline de l'église. Cette inculpation est remarquable. Ils *voudraient,* en bon français, équivaut à ils *désirent.* Voilà donc un désir érigé en acte; voilà une opinion transformée en crime! Mais supposons qu'ils veuillent positivement quelque chose, et que même ils l'aient réalisé parmi eux: Que veulent-ils? qu'ont-ils essayé de réaliser? La *discipline de l'église!* Apparemment de l'*église chrétienne*, puisque le *Rapport* n'ajoute rien. Eh bien! s'il en est ainsi, au lieu de les blâmer, il faut les imiter; car la discipline de l'église chrétienne doit être pour nous, aussi bien que pour eux, une institution respectable et obligatoire. Quelle singulière inculpation: *Ils veulent la discipline de l'église!* c'est-à-dire qu'ils veulent une institution chrétienne, et que nous ne la voulons pas! Mais alors qu'est-ce que notre église nationale, qui repousse les institutions de l'église chrétienne?

» Continuons. « Ils voudraient la discipline de l'église, c'est-à-dire, son indépendance absolue de l'ordre civil. » Je ne saurais dire si l'un se conclut nécessairement de l'autre; mais j'avoue que, s'ils veulent, comme on le dit, que l'église soit absolument indépendante de l'ordre civil, ils veulent une chose infiniment raisonnable. Je suis même fâché qu'ils aient sur nous l'initiative de cette découverte. Mais quand cette prétention serait aussi déraisonnable qu'elle me paraît censée, je ne vois pas comment elle pourrait motiver l'interdiction de leur culte. Laissons-les se régler d'après leurs principes, réglons-nous d'après les nôtres; il leur faut une église disciplinée, ayons-en une qui ne l'est pas; ils veulent un culte indépendant, ayons un culte national; ils ont des pasteurs qu'ils

paient de leurs deniers, ayons-en que l'état paiera. Il y aura bien quelque inconséquence à faire contribuer les dissidents aux frais du culte national, dont ils ne profitent pas; mais ils n'y regardent pas de si près; profitons de leur bonne volonté, et consentons à ce qu'ils salarient à la fois leurs pasteurs et les nôtres. Mais à ce prix, laissons-les célébrer en paix le culte qu'ils croient le meilleur.

» Ils veulent l'excommunication spéciale et individuelle, qui n'est autre chose qu'un règne sur les opinions et les consciences. » Ce n'est pas mon dessein de rechercher si l'Evangile et nos confessions ne prescrivent pas cette excommunication spéciale et individuelle; mais j'ai quelques observations à faire. D'abord il importe peu qu'ils veuillent; encore une fois, une volonté n'est pas un acte; aussi bien cela est vrai. Oui, ils exercent l'excommunication spéciale et individuelle. Mais sur qui? sur les membre de l'église nationale? Oh! non; c'est bien assez de l'avoir excommuniée en masse, comme le Rapport nous l'a déjà appris, pièce à pièce. Non, ils n'y songent pas; et par là même ils ne portent aucun trouble dans nos institutions, qui restent telles qu'elles sont. Sur qui l'exercent-ils donc? sur les leurs, c'est-à-dire, sur des hommes qui, librement, volontairement, se sont joints à eux, et (remarquez-le bien) précisément en faveur de cette même discipline; sur des hommes qui sont également libres de les quitter, et qui les quittent, en effet, lorsque cette discipline les gêne, ou que quelque chose leur déplaît. Il est donc évident que les dissidents ne portent pas atteinte à la liberté et qu'il n'y a sous ce rapport aucune raison de les en priver eux-mêmes.

» Tout cela est fort clair, et il est difficile au premier coup d'œil de concevoir comment l'auteur du *Rapport* a pu en venir à prétendre que les dissidents sont contraires à ces mêmes principes de liberté que nous invoquons en leur faveur. Mais patience; tout va s'éclaircir, et nous aurons la clef de toute cette argumentation. « Cette secte, dit le *Rapport* un peu plus loin, n'accorde pas même la liberté de croire et de penser, puisqu'elle voudrait juger les opinions et les pensées. » Voilà une assertion bien extraordinaire. Quoi! juger les opinions et les pensées, c'est refuser la liberté de penser! A ce compte nous sommes tous des tyrans; car tous les jours nous jugeons les opinions et les pensées. Que fait donc l'auteur du *Rapport* dans toute l'étendue de cet écrit? Il juge ma brochure, c'est-à-dire, mes opinions et mes pensées: par conséquent, il me refuse la liberté de croire et de penser! Certes, je crois que rien n'est plus loin de son intention. Si nous suivons les conséquences de ce système, nous verrons que les journaux littéraires, les chaires

dans les universités, les assemblées académiques, les discussions mêmes des chambres législatives, sont des machines de tyrannie et d'oppression, ce qui, jusqu'à cette heure, n'était venu à l'esprit de personne. Le *Rapport* termine par dire: « Qu'on ne saurait accorder la liberté indéfinie » des cultes à une secte dont l'esprit de prosélytisme, qu'elle exerce par » des missions à l'intérieur du canton, est trop ardent pour n'être pas » dangereux. »

» Supprimons encore une fois le mot *indéfinie*, qui n'a rien à faire ici; car nous avons assez vu que l'auteur du rapport ne voit la liberté de culte dans aucune mesure; et ce mot n'est encore ici qu'une ruse de langage. Quant au prosélytisme, autre grand mot inventé par l'intolérance, on sait assez qu'il est en soi la chose la plus légitime; car s'il est permis, comme nous l'avons établi au paragraphe précédent, de critiquer, de juger les opinions des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il est permis de leur en inculquer de nouvelles. Le prosélytisme, à la vérité, comme développement de la liberté naturelle, doit connaître certaines bornes ; mais ces bornes, quelles sont-elles? Les mêmes que reconnaît la liberté de culte, dont il est une partie intégrante: je veux dire le respect des mœurs et des droits. C'est donc ne rien dire contre lui que de lui reprocher de l'*ardeur ;* car l'ardeur, en elle-même, n'est contraire, ni au droit ni aux bonnes mœurs. Il faut donc permettre au prosélytisme d'être ardent, et j'ajoute que cela sera sans danger pour l'*église établie*, si, de son côté, elle s'anime, pour son culte et ses doctrines, d'un prosélytisme également ardent. Voilà tout le secret. Si l'église établie, qui a dit-on, le dépôt de la vérité, la défend avec le même zèle que les sectaires déploient pour l'erreur, qui peut douter que la victoire ne reste à l'église établie ?

» Je ne vois donc dans cette partie du *Rapport* aucun argument dont on puisse faire usage contre les sectaires. Et j'ajoute que, quand bien même ils seraient dans l'opinion qu'on doit refuser aux errants même la tolérance civile (ce qu'ils n'ont jamais dit), ce ne serait pas encore, une raison pour la leur refuser à eux-mêmes. Car tant que leur opinion n'est pas transformée en acte, ce c'est qu'une spéculation qui échappe à toute poursuite; et si jamais la tolérance peut trouver une belle occasion de s'exercer, c'est envers des intolérants. »

Enfin, en terminant, Vinet écrivait ces belles paroles dans lesquelles on reconnaîtra sans peine son esprit élevé, son sens

droit, son cœur généreux et son ardent besoin de justice et de vérité :

« Je le déclare, quelque parti qui se puisse tirer du droit positif dans l'objet qui nous occupe, je désire qu'une autorité plus élevée, celle du droit naturel, décide à jamais la question. Je désire que les cœurs vaudois soient frappés enfin de la cruelle injustice qu'il y a à priver une communauté du culte où elle trouve ses consolations, ses espérances et ses motifs à la vertu. Adversaire de la séparation, je plaide pour les séparatistes opprimés; je plaiderais de même pour les sociniens ou les unitaires, si (ce qu'à Dieu ne plaise) leurs doctrines prenaient faveur dans notre pays. Je plaide avec conviction; car ce n'est pas sans conviction qu'on s'attache à une cause impopulaire. Mais je plaide aussi avec foi; car je sais que cette cause approche du jour de son triomphe. Je lis ce pressentiment dans le cœur de ceux qui le combattent; ils n'ont pas foi à leur œuvre, parce qu'ils sentent que Dieu ne la reconnaît pas pour sienne; ils se débattent avec découragement contre cette force de la vérité, qui n'aura pas triomphé mille fois des plus puissants adversaires, pour venir au dix-neuvième siècle expirer à leurs pieds, ils prévoyent, sans se l'avouer, la chute d'un système d'oppression honni dans tous les pays civilisés. *Haeret lateri lethalis arundo.* Dans peu d'années la liberté des cultes sera également assise dans notre canton; mille cœurs avec le mien tressaillent de joie à cette douce pensée; la prière a demandé ce triomphe. Oui, de tous les points du monde chrétien, la prière a demandé, pour ce petit coin de terre, la liberté de conscience. Un éternel ami, que nous avons vu sur la terre, et que notre foi contemple dans les cieux, a demandé pour nous cette victoire à son père. Nous l'obtiendrons; sa croix est toute-puissante: *Hoc signo vinces*[1]! »

On le voit, avec les hommes éclairés de notre siècle, Vinet désirait donc que les choses d'ordre spirituel fussent nettement distinguées des choses d'ordre temporel, distinction qui était autant dans l'intérêt de l'état que dans celui de la liberté et de la vérité.

[1] Pag. 94, 95.

V

Les brochures de Vinet, le procès auquel elles donnèrent lieu. l'affaire Monnard et les discussions qu'elle provoqua dans le grand conseil, augmentèrent le nombre des défenseurs de la liberté religieuse. Des gens qui ne voyaient dans la religion qu'un moyen de gouvernement furent touchés intérieurement et commencèrent à considérer les choses d'un autre œil. Un mouvement intérieur et personnel leur apprit à discerner la liaison qui existait entre la cause politique et la cause religieuse. Il avait même été convenu entre plusieurs qu'après la session du grand conseil, on convoquerait au Casino, et par le moyen des journaux, une *réunion d'amis de la liberté de conscience;* que, là, on nommerait un bureau, chargé de recueillir les faits relatifs à ce sujet, et que, d'année en année, on puiserait dans ces notes, la matière d'un volume jusqu'au triomphe définitif de la cause.

Pendant ce temps, les cabarets se remplissaient plus que jamais et devenaient tout autant de centres de discussions animées. On comptait alors, — comme on l'a dit, — 160 000 théologiens dans le canton de Vaud. De leur côté, les dissidents se montraient doux et tranquilles, mais toujours plus éloignés de demeurer « en cette Babylone. » Dans certaines localités, ils ne participaient guère aux réunions de missions; dans d'autres, ils continuaient à se réunir aux nationaux pieux, le premier lundi de chaque mois. Dans toutes les villes et dans un grand nombre de villages, existaient des congrégations séparées. Quelques-unes d'entre elles comptaient fort peu de membres; d'autres 20, 30, 50 même. — Le pasteur Lardon estimait alors à 350 ou 400 le nombre des personnes qui, dans le canton, étaient séparées de l'église nationale, et ce nombre allait toujours en augmentant.

Tel était l'aspect que présentait notre pays, dans les premiers

mois de 1829. L'agitation y était grande, et tout semblait annoncer aux chrétiens dissidents, en particulier, les plus extrêmes difficultés, lorsque, — au moment d'être *engloutis*, — comme s'exprime l'un d'entre eux, — le Seigneur permit une vigoureuse diversion à la question religieuse, par les discussions sur les changements à apporter à la constitution ; discussions qui absorbèrent bientôt les esprits.

CHAPITRE XXXII.

Des changements à apporter à la constitution vaudoise de 1814. — Motions du général De la Harpe ; de M. S. Clavel. — Le *conclusum* de 1828. — La loi sur la presse (1822) et les progrès de la publicité. — Pétitions relatives à des changements constitutionnels. — L'élément religieux et l'agitation politique. — L'émeute de Montbenon.

I

Déjà depuis plusieurs années, le besoin de réviser quelques points de la constitution s'était manifesté, si ce n'est dans le pays en général, — tout au moins dans le sein même du grand conseil. En 1825 et en 1826, le général De la Harpe avait présenté des motions dans le sens d'une réforme électorale très modérée, mais l'assemblée législative avait passé, avec un mépris marqué pour ses cheveux blancs, à l'ordre du jour sur ces motions du grand patriote vaudois. En 1828, M. S. Clavel (de Brenles) fit, à son tour, une motion relative au même objet, mais plus explicite encore. Le grand conseil refusa également d'entrer dans la voie qui lui était indiquée et adopta un *conclusum* qui fermait réellement la porte et pour longtemps à toute espèce de changements constitutionnels [1].

[1] Voici le texte de ce *conclusum :* « Le grand conseil, attaché aux institutions constitutionnelles auxquelles il a juré d'être fidèle et avec lesquelles, grâces en soient

Toutefois, à partir de ce moment, on put constater qu'un certain malaise s'était emparé du pays, et il était évident que le jour approchait où il faudrait refondre les institutions enfantées par la crise de 1814 et entrer franchement dans les voies de la démocratie.

En effet, après 1814, la direction des affaires, dans le canton de Vaud, avait passé à une majorité dans laquelle dominait l'élément campagnard et que, pour cette raison, les ennemis de ce régime appelaient une *paysanocratie*. Cette majorité ne tarda pas à devenir exclusive, et dix ans ne s'étaient pas encore écoulés que les vices du système étaient devenus manifestes. Les élections de 1824, amenèrent des résultats vraiment scandaleux[1]. Celles de 1828, mieux réparties sur l'ensemble du pays, révélèrent également l'entente formée à l'avance entre quelques chefs de parti.

Cependant, malgré les entraves apportées à une publicité qui aurait pu ébranler le système politique du moment tout entier, quelques progrès s'étaient accomplis dans le sens d'une plus grande liberté.

La constitution de 1814, par exemple, avait interdit la publicité des séances du grand conseil, mais, ensuite de diverses réclamations, on dut édicter la loi sur la presse du 14 mai 1822,

rendues à la divine Providence, il a vu le canton jouir, à l'intérieur, de la liberté, d'une prospérité toujours croissante, et de la considération au dehors, déclare qu'il est dans la ferme volonté de les maintenir. Si même des abus se faisaient apercevoir, que le temps fît connaître la nécessité d'apporter quelque changement à quelqu'une des dispositions de l'Acte constitutionnel, alors seulement, fort de la pureté de ses intentions et réuni dans les deux branches qui, d'après la constitution composent les pouvoirs politiques, il pèserait avec maturité toutes les circonstances et verrait ce qu'il pourrait avoir à faire dans les vrais intérêts de la patrie. Comme ces circonstances n'existent point, il déclare qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de la motion qui dépose sur le bureau. »

[1] Consulter sur ce point la brochure du landammann Monod : *Examen de ce qui a précédé, occasionné et suivi les pétitions adressées au grand conseil du canton de Vaud dans sa session de* 1829, etc. 1830.

dont l'exécution fut suspendue un an après, grâce aux influences prépondérantes de l'absolutisme qui florissait alors partout en Europe. Deux ans plus tard, la loi fut de nouveau mise en vigueur, mais la censure se montra plus impitoyable que jamais.

Néanmoins, nous l'avons dit, la publicité faisait quelques progrès et l'apparition du *Nouvelliste vaudois*, en 1824, était déjà un grand pas dans ce sens et un fait capital. Ce journal exerça immédiatement une très grande influence et poussa vigoureusement les esprits dans la voie de la publicité. En 1828, il inséra dans ses colonnes l'analyse de la discussion que la motion de M. S. Clavel avait provoquée au sein du grand conseil, et, en 1829, les comptes-rendus des séances de ce corps trouvèrent place à la fois dans le *Nouvelliste* et dans la *Gazette de Lausanne*. M. Monnard les communiquait au premier de ces journaux et M. Druey au second.

II

En 1825, et sous l'influence du *Nouvelliste vaudois*, deux partis politiques s'étaient formés dans le pays. Le premier, — le moins nombreux, — voulait la réforme électorale, le second, plus nombreux et dédaigneux, et que l'on appela la *majorité compacte*, — voulait le *statu quo* et repoussait toute idée de changement.

Les luttes que se livrèrent, soit dans le sein du grand conseil, soit dans les colonnes des journaux, les deux partis que nous venons de signaler, attirèrent peu à peu l'attention du pays sur l'objet en litige. En 1829, la question des changements à faire à la constitution et, en particulier, celle de la réforme électorale qui était descendue du grand conseil dans le peuple, remonta du peuple au grand conseil, sous la forme de *pétitions*. Dans la séance du 8 mai entre autres, il fut donné lecture de la première de ces pétitions. Elle était signée par 72 électeurs de Corsier,

qui *désiraient voir apporter quelques modifications à l'acte constitutionnel du canton.* Les pétitionnaires voulaient laisser à leurs neveux une liberté pleine et entière et, pour cela, ils demandaient la réforme d'un système électoral qui pouvait ramener à l'oligarchie et qui établissait de droit une lutte entre les villes et les campagnes. — Ils demandaient donc : 1° qu'il fût pourvu par une loi à une lacune laissée dans la constitution sur le mode de procéder pour apporter des modifications à cette constitution ; 2e que la commission électorale fût abolie ; 3° que la totalité des élections de ses représentants fût remise au peuple vaudois et que, si celui-ci n'était pas appelé à les nommer tous directement, le sort, comme auparavant, décidât entre les candidats élus par le peuple ; enfin que la durée du mandat des députés fût réduite au moins de moitié (six ans).

La discussion sur cette importante matière avait été fixée au 21 mai. Dans l'intervalle, d'autres pétitions, dans le même sens, arrivèrent sur le bureau du grand conseil. Elles venaient de Coppet, Nyon, Gingins, Saint-Prex, Morges, Aigle, Château-d'Œx, etc., en tout 23, couvertes de plus de 4000 signatures. La discussion dura deux jours et une vingtaine d'orateurs se firent entendre. A la votation, quatre-vingt-sept voix contre cinquante-cinq maintinrent le conclusum de 1828. Toutefois l'édifice était ébranlé, et le gouvernement sentant fort bien que l'état des esprits exigeait impérieusement une satisfaction quelconque, proposa de lui-même quelques changements au système électoral. Mais ceci eut lieu seulement en 1830, et nous aurons bientôt à revenir sur ce fait important[1].

III

Ce qui nous intéresse tout particulièrement dans ces débats essentiellement politiques, c'est la part que plusieurs orateurs

[1] Voir J.-L.-B. Leresche : *Biographie politique de Henri Druey*. 1857.

du parti gouvernemental s'efforcèrent d'assigner à l'élément religieux dans l'agitation dont le pays était alors le théâtre. — C'est là un point sur lequel nous avons déjà eu, plus d'une fois, l'occasion de revenir, et nos lecteurs savent dans quel but on travaillait à confondre la question politique avec la question religieuse. Il fallait représenter les partisans de la réforme électorale comme des *mômiers*, afin de les discréditer aux yeux du peuple et il fallait en même temps sacrifier, encore une fois, les mômiers à la colère du peuple, en les faisant passer pour des brouillons politiques. On aurait ainsi, du même coup, étouffé les préoccupations politiques. Assurément cela était habile ; trop habile même pour d'honnêtes gens, et l'on souffre de voir des magistrats, des *pères de la patrie*, faire si bon marché de la vérité et de la justice.

Dans la séance du 21 mai, M. *Milliet*, conseiller d'état, s'exprimait ainsi : « Il règne de l'agitation dans notre pays. Nous sommes tourmentés par des discussions religieuses et politiques. Quoique les premières soient assez étrangères à l'objet de la discussion actuelle, elles s'y rattachent naturellement ; car elles aident au mouvement, et, en outre, il y a entre les unes et les autres de ces discussions plus de corrélation qu'on ne pense. Déjà en 1824 l'agitation était extrême, et l'on fut obligé de faire la loi du 20 mai. Quelle était notre position ? On trouvera à la chancellerie des pièces de cette époque qui dévoilent ce que faisaient les novateurs, les Chavannes, les Juvet, les Olivier, les Fivaz, les Rochat. Ils accusaient nos livres symboliques et les livres élémentaires employés dans nos écoles d'être des ouvrages de Satan ; ils disaient que la confirmation du vœu du baptême était une impiété ; ils ne voulaient ni prêcher conformément à nos livres, ni se soumettre aux règles. Des discussions divisèrent les familles. Par qui furent-elles provoquées ? par ces novateurs. Sans cela le peuple se serait-il porté à des actes de violence ? Et où se trouvait le germe de ces dissensions ? Dans la

doctrine des sectaires. Il fallut de toute nécessité faire une loi et l'appliquer ; et, quoiqu'on en dise, elle répondit à son but et eut un plein succès. Mais voilà que nos idéologues, nos philosophes du jour, crièrent à la persécution, à l'oubli des principes, à la violation de la liberté de conscience. L'opinion publique se prononça contre la loi ; on céda, et la loi ne fut plus exécutée. Mais le feu de la discorde ayant éclaté de nouveau, il a fallu de nouveau recourir à des voies de répression ; il en arrivera ce qui pourra. Une chose assez remarquable, c'est que les dissidents ont renouvelé leurs efforts au moment où l'agitation politique était la plus forte et où le grand conseil allait s'occuper des pétitions, etc. »

Dans la même séance, le landammann *Muret* s'écriait : « En religion, qu'est-ce que les enthousiastes ? Ce sont des fanatiques. Mettez des fanatiques en opposition avec des fanatiques, et vous verrez ce qui en résultera. A l'occasion des mômiers, un des préopinants (M. Ch. Monnard) a dit que c'est de révolte en révolte que les institutions se perfectionnent, que l'on peut *tout faire à ses risques et périls*... Ainsi donc il nous faudra marcher de révolution en révolution jusqu'à ce que le canton de Vaud soit devenu *mômier*. Eh bien, très honorés messieurs, quelle ineptie n'y aurait-il pas à se laisser égarer par de pareilles doctrines [1] ! »

A l'heure qu'il est, on a peine à croire à tant de préventions ou à tant d'aveuglement, chez des hommes d'un mérite aussi incontesté [2] !

IV

Du reste la session du grand conseil de 1829, fut particulièrement dramatique, car, outre la question des sectaires et celle

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1829, Nos 44, 46.

[2] M. Muret allait jusqu'à prétendre qu'il n'était question d'autre chose que de changer à la fois de *constitution* et de *religion* (!!!).

des changements à apporter à la constitution, — l'autorité législative eut encore à s'occuper d'une émeute. — Un député, M. Audra, lieutenant du conseil d'état, fut, pendant la session même du grand conseil, sifflé sur Montbenon, au moment où il se disposait à haranguer la troupe, un jour de revue. De là, grand émoi dans les régions gouvernementales! On voulut donner à cette manifestation d'hostilité toute personnelle contre M. Audra, le caractère d'un mouvement séditieux contre le gouvernement et, tout naturellement, on y chercha la main du parti qui voulait la réforme électorale. Rien n'était plus faux; l'enquête le prouva. Heureusement qu'on n'alla pas jusqu'à accuser les mômiers d'avoir provoqué cette manifestation du déplaisir populaire. Le député Audra s'était fait un mauvais parti en lançant d'outrageantes accusations contre les pétitionnaires qui avaient réclamé des changements à la constitution.

CHAPITRE XXXIII.

Le gouvernement persiste dans sa politique anti-religieuse. — La loi du 20 mai et les pasteurs nationaux. — Procédure instruite contre *Victor Mellet*. — Sentence du tribunal d'appel. — Intolérance du gouvernement : la réunion des *Bois*, près de *Palézieux*. — Plaintes et réclamations des pasteurs fidèles dans la *Correspondance*. — Une lettre de M. *A. Voruz*, sur la conduite des pasteurs nationaux, en présence de l'intolérance gouvernementale.

I

Si, dans la session de 1829, le gouvernement l'avait emporté sur une opposition déjà forte, cette victoire n'était en réalité qu'apparente. Mais par suite d'un étrange aveuglement, le pouvoir exécutif, bien loin de se départir d'un système de rigueurs et de tracasseries qui avait contribué, pour sa bonne part, à lui

aliéner nombre de bons esprits et de citoyens dévoués, — persévéra dans la voie qu'il s'était frayée et dans laquelle il était rentré plus que jamais après l'affaire d'Alex. Lenoir, à Payerne. Après avoir, — autant qu'il lui était possible de le faire, — frappé les dissidents, — le gouvernement du canton de Vaud tourna les armes que la loi du 20 mai mettait entre ses mains, contre les pasteurs pieux et vivants de l'église nationale. — Ce n'était sans doute pas la première fois qu'il agissait ainsi, mais, cette année, il parut vouloir procéder plus rudement encore.

Jusqu'ici, en effet, on n'avait pas vu les pasteurs nationaux traduits devant les tribunaux pour infraction à la loi du 20 mai, et ces pasteurs pouvaient se croire à l'abri derrière leur position officielle. Mais, un jour, l'un d'entre eux, le pasteur *Victor Mellet*, de Rougemont, se vit inopinément appelé à comparaître devant le juge de paix du cercle de Vuarrens.

Ce magistrat avait appris que des *assemblées de sectaires* avaient lieu à Epautheyres, hameau de la commune d'Essertines. Dès le commencement de mars, le Dr Develey s'y était rendu à peu près tous les dimanches et y avait présidé des réunions, d'abord chez un nommé Cordey, puis à la Répiaz, chez un Auberson. — Le dimanche 14 juin, M. Mellet, autrefois suffragant à Gressy, étant venu de Rougemont faire visite à ses anciens paroissiens, se rencontra fortuitement à la Répiaz avec le Dr Develey, — un inconnu de Genève et un régent d'Yverdon. M. Mellet était accompagné de son ami, le ministre Roulet, d'Yverdon. — Réunis ainsi, sans entente préalable, ces frères avaient lu ensemble un chapitre de la Bible et fait une prière. Il n'en fallait pas davantage pour que la réunion fût envisagée et dénoncée comme *assemblée de sectaires*. Devant le juge de paix de Vuarrens (5 juillet), le Dr Develey refusa de répondre, mais il protesta contre la persécution et, après avoir stigmatisé la liberté de mal faire, laissée à chacun par le gouvernement, il s'écria : « Ah ! que l'on y fasse attention, car il y a un Dieu vengeur de toutes ces cho-

ses! » M. Mellet, de son côté, raconta longuement ce qui s'était passé et conclut en protestant hautement contre les termes d'*assemblée* et de *sectaires* employés par le juge. Devant le tribunal d'Echallens, les enquêtes aboutirent aux mêmes résultats. L'accusateur public concluait contre Develey et Mellet, chacun à 100 fr. d'amende ; contre Auberson et Cordey à 50 fr. et contre tous aux frais solidairement.

Les prévenus, par l'organe de MM. Develey et Mellet, furent entendus dans leurs moyens de défense. Le tribunal, considérant que la loi du 20 mai ne concernait que les partisans d'une secte ; que la réunion de la Répiaz ne tombait pas sous le coup de cette loi ; que Develey était un *séparatiste* qui cherchait à faire des prosélytes, etc., décida que les quatre prévenus étaient tous libérés de l'amende, et les trois derniers des frais ; que Develey était chargé de la moitié des frais et la partie publique de l'autre moitié.

Devant le tribunal d'appel (29 janvier 1830), l'accusateur public en chef, après avoir éliminé, comme innocentes et ne tombant point sous le coup de la loi du 20 mai, les réunions antérieures au 14 juin, soutint que cette dernière réunion était également innocente. On s'y était occupé occasionnellement de religion ; « occupation bien naturelle lorsqu'un jour de dimanche, un pasteur se retrouve avec les membres de son ancien troupeau. » Cette considération, pleine de sagesse et d'à-propos, amenait l'accusateur public à conclure à libération complète des prévenus. Ainsi fut fait, et M. Mellet, en particulier, fut renvoyé absous *avec dépens!* — Ainsi, la justice s'était comportée impartialement et avait montré, au moins une fois, au gouvernement, qu'il faisait fausse route.

Mais le gouvernement du canton de Vaud se trouvait alors engagé dans une politique qui l'aveuglait et l'entraînait fatalement à sa perte. La guerre qu'il avait déclarée au christianisme sérieux et vivant et qu'il poursuivait contre lui avec acharnement,

ne devait cesser qu'à la chute du gouvernement et il fallait que celui-ci servît d'exemple aux gouvernements futurs et leur montrât clairement que, plus le pouvoir civil se mêle des questions religieuses et ecclésiastiques, plus il compromet sa propre existence. Qu'ils aient protégé la religion ou qu'ils l'aient gênée dans son développement normal sous la forme de l'église, tous nos gouvernements, depuis celui de 1814, sont tombés par la question religieuse. C'est ce que ne voulait absolument pas comprendre ou, peut-être, ce que ne pouvait pas comprendre le gouvernement qui avait fait la loi du 20 mai. Voici, après tant d'autres, un nouvel exemple de cet esprit d'aveuglement.

II

Une réunion religieuse avait eu lieu, en plein air, à la maison des *Bois*, près de *Palézieux*, et avait donné lieu à un rapport au conseil d'état. A cette occasion éclata, encore une fois, l'intolérance odieuse autant que ridicule du gouvernement vaudois.

Le 12 juillet, le doyen de la classe de Lausanne et Vevey, M. le pasteur S***, communiquait au pasteur de Palézieux une lettre par laquelle le conseil d'état chargeait le doyen de s'informer si c'était de leur aveu que les pasteurs Verrey, Monneron et Vallouy avaient laissé leurs domestiques aller à la réunion d'Ecoteaux? — Le doyen se livrait, à ce propos, à une dissertation sur le danger de ces réunions, sources de désordres. A celle d'Ecoteaux se trouvaient également deux régents dont les pasteurs de la localité étaient responsables. — En transmettant à M. Vallouy ces demandes du conseil d'état, le doyen s'étonnait que, dans ces paroisses, il pût y avoir des gens qui cherchassent une autre nourriture spirituelle que celle donnée par les pasteurs.

Vallouy répondit qu'il n'avait pas su que ses domestiques

étaient à la réunion d'Ecoteaux, laquelle, du reste, n'était pas une réunion de *sectaires*, mais de membres de l'église nationale, et, de plus, comme toutes les réunions mensuelles pour les missions, tolérée dans la localité, ainsi que partout ailleurs dans le canton. Vallouy estimait ces réunions fort bonnes ; mais, par *esprit de conciliation*, il n'y allait pas. A ses yeux, les moyens employés jusqu'alors par le gouvernement, étaient les moins propres à ramener la paix et l'union. Les réponses de MM. Monneron et Verrey ressemblaient pour le fond à celle de M. Vallouy.

Le 30 juillet suivant, nouvelle lettre du doyen. Le conseil d'état blâme Vallouy d'approuver les assemblées en dehors du temple. Lors même que les pasteurs auraient raison, le conseil d'état verrait également avec peine leur approbation de ces réunions. Il rappelle, à ce propos, l'interdiction faite en 1821 de la société des missions d'Yverdon. Les pasteurs Verrey, Monneron et Vallouy auraient dû s'efforcer d'empêcher les réunions. Aussi, le doyen annonce-t-il à Vallouy qu'*il sera surveillé d'une manière spéciale*.

Une circulaire du juge de paix du cercle d'Oron (11 août), vint terminer ce débat en annonçant que ce magistrat était chargé par le conseil d'état de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les assemblées de sectaires : persuasion, surveillance exacte et sage, fermeté, etc. — Selon M. le juge, il fallait encourager le culte et la dévotion dans l'intérieur des familles, mais prévenir les réunions toujours inutiles et souvent dangereuses dans un pays comme le nôtre[1], etc.

C'était, on le voit, toujours la même argumentation, toujours les mêmes sophismes.

[1] *Archives du christianisme*. 1829.

III

Dans un pareil état de choses, il était naturel que les pasteurs nationaux fidèles fussent toujours plus préoccupés des moyens de redonner à l'église dont ils étaient les conducteurs spirituels, quelque vie propre et quelque indépendance. Sur ces différents points, la *Correspondance fraternelle* continua à être l'écho fidèle des plaintes et des réclamations des pasteurs.

L'idée que la discipline ne saurait être appliquée convenablement à une église, si cette église n'est pas entièrement indépendante des autres églises ainsi que du pouvoir civil, se fait jour de plus en plus, et la conférence de *la Vallée* l'exprime même très nettement dans une lettre du 4 janvier 1829. — Elle tire de ce principe la conclusion que ceux qui désirent voir une telle discipline s'établir dans l'église, n'ont aucune demande à faire aux classes ni au gouvernement. — Les correspondants portent également, et toujours plus, leur attention sur l'idée même de l'église. La question se précise à mesure que les événements se déroulent, et, nombre de membres de la correspondance voient avec raison dans la préoccupation des questions ecclésiastiques, « une direction de Dieu qui les conduit à un but encore inaperçu ou peu aperçu du moins [1]. » Cependant, parce que l'organisation de l'église nationale est défectueuse, tous ne voient pas encore la nécessité de se séparer de cette église. A leurs yeux « les dissidents n'ont pas une doctrine plus pure, ni des sacrements plus saints ; leur ordre extérieur, meilleur à quelques égards que celui de l'église nationale, n'est pas indubitablement évangélique de tout point, notamment sur l'excommunication et sur les anciens [2]. »

[1] Lettre de *S. Thomas*. Grancy, 24 janvier.

[2] *Idem.*

Pour donner un corps à toutes les idées échangées depuis des années entre les correspondants sur la *discipline*, sur *l'église extérieure d'après la Parole de Dieu,* sur *la séparation*, sur *le catéchuménat*, etc., M. le pasteur *F. Décoppet* se livra alors à un travail sérieux et approfondi dont il consigna les résultats dans une longue lettre de vingt-huit pages grand in-4 [1]. Sans doute l'auteur de cette étude si remarquable en elle-même et relativement au moment où elle était faite, n'entrevoyait pas encore toutes les conséquences qu'entraînerait nécessairement après lui le principe d'une discipline ecclésiastique biblique et d'une vie propre de l'église, lorsqu'un jour ce principe serait véritablement proclamé et mis en œuvre ; néanmoins, il y avait là une affirmation de vérités primordiales pour la constitution de l'église, qui devait porter plus tard ses fruits. Malheureusement, le désir exprimé par plusieurs correspondants de voir le travail de M. Décoppet livré au public par la voie de la presse ne fut pas satisfait. Une telle publication aurait, pensons-nous, contribué efficacement à attirer sur ces graves questions l'intérêt et l'attention du pays. Enseveli dans les cahiers de la *Correspondance fraternelle*, il a subi le sort de tant de bonnes idées, que l'esprit craintif et temporisateur du clergé vaudois a trop souvent cachées sous le boisseau.

IV

Le moment était critique assurément, et les événements de cette année 1829, tout en faisant sentir aux pasteurs fidèles l'impérieux besoin d'un état meilleur pour l'église, leur ôtaient sans doute quelque chose de la liberté d'esprit nécessaire pour la solution de problèmes difficiles. Ce qui manquait, en effet, c'était la *liberté ;* non pas, il est vrai, la liberté de discuter et de ré-

[1] *Romainmôtier*, 3 février — 12 mai.

soudre théoriquement des questions que le pouvoir civil se croyait du reste parfaitement apte à trancher tout seul, — mais la liberté de provoquer ou d'expérimenter des changements, des améliorations de première nécessité. Nous savons, par ce que nous avons vu déjà maintes fois dans le cours de cette histoire, — à quoi nous en tenir sur ce point. Il est sûr aussi que, malgré leur sympathie notoire pour les persécutés, les pasteurs nationaux fidèles s'étaient montrés encore trop timides dans leurs protestations contre les mesures oppressives du gouvernement. A cet égard, leurs propres aveux sont dignes de toute notre attention.

M. Brousson avait proposé qu'on imprimât le travail de M. Décoppet sur la discipline, en le faisant précéder d'une « forte protestation contre toute voie de rigueur employée à l'égard de nos frères dissidents. » Cette proposition du pasteur de Fiez provoqua, de la part de M. le ministre *A. Voruz*, principal du collége de Moudon, les réflexions suivantes, remarquables par leur vérité, leur force et leur à propos[1].

« Nous sommes bien restés passifs au milieu de tout ce qui s'est passé parmi nous. Nous eussions dû, il y a longtemps déjà, protester hautement contre les procédés tyranniques dont nous avons été les témoins. Suffira-t-il pour justifier l'église à laquelle nous appartenons du reproche qu'elle a essuyé bien injustement sans doute, dans l'étranger, d'avoir coopéré aux rigueurs inquisitoriales de ces derniers temps, suffira-t-il de la pétition incomplète présentée au grand conseil en 1824 et de celle que nous avons adressée aux classes? La première, faite avec précipitation, ne fut présentée qu'à un petit nombre d'individus: elle devait l'être à tous les ministres du canton sans aucune exception. Quant à la seconde pétition, nous avons cru sans doute procéder plus légalement comme ministres impositionnaires en la soumettant aux classes, mais avant d'être impositionnaires ne sommes-nous pas serviteurs de Christ et ne devons-nous pas être les premiers à proclamer cette vérité: que l'homme n'est comptable qu'à Dieu, du service qu'il croit en sa cons-

[1] *Moudon*, 7 octobre 1829.

cience devoir lui rendre. Avons-nous oublié du reste, que, dans chacune des quatre classes, il s'est trouvé des loups en habits de brebis qui ont provoqué les dernières pétitions en mai dernier au grand conseil, dans le but qu'on ajoutât aux rigueurs de la loi du 20 mai?

» Si nous nous demandons : sous quel point de vue l'histoire du protestantisme présentera-t-elle à la postérité la masse de notre *clergé national,* et quel monument écrit attestera que dans ce siècle de persécutions, les serviteurs de Dieu ont élevé leur voix contre tant de mesures iniques, nous ne pouvons dissimuler que nos descendants trouveront que nous n'avons pas agi comme nous aurions dû le faire. Ainsi, chers frères, empressons-nous de réparer autant que possible, je dirai notre lâche apathie, et comme l'ouvrage en question sur la discipline pourrait traîner en longueur, je serais d'avis que nous n'attendissions pas cette occasion de protester, et qu'au plus tard, en opposition à ceux de nos concitoyens égarés qui ont signé les pétitions au grand conseil en faveur du maintien de la loi, nous en présentassions une aussi en mai prochain, contre la même loi, en faveur d'une entière liberté religieuse, laquelle pétition devrait être présentée à tous les ministres de notre canton, pasteurs et impositionnaires, sans exception.

« J'invite, en conséquence, ceux des frères qui partageraient l'idée que j'ai émise, de vouloir bien en faire part à l'un de nous ; par exemple au frère Burnier qui, suivant le nombre de ceux qui seraient de cet avis, pourrait alors préparer une pétition en conséquence et la faire parvenir à temps par circulaire, à tous les pasteurs.

» Chacune des condamnations que les tribunaux ont prononcées en vertu de la loi du 20 mai ont couvert mon visage de honte, et il en sera ainsi aussi longtemps du moins qu'en notre qualité de ministres de l'*église nationale*, nous n'aurons pas protesté aussi hautement que Dieu nous donnera de le faire. »

V

Nos lecteurs seront frappés, comme nous l'avons été nous-même, de la sainte hardiesse et de la noble franchise que respire cette lettre. C'est bien ainsi qu'il convenait à des serviteurs de Christ et à des prédicateurs de la vérité de s'adresser les uns

aux autres de salutaires avertissements. M. Voruz mettait, en effet, le doigt sur la partie sensible, car si une chose pouvait étonner des spectateurs impartiaux de ce qui se passait chez nous, depuis des années, c'était l'attitude embarrassée, timide, de la portion fidèle du clergé, en face des iniquités gouvernementales.

Lorsqu'une fois cette portion du clergé se vit atteinte elle-même et eut à essuyer le contre-coup de la loi du 20 mai, alors elle parut comprendre davantage qu'elle avait trop méconnu un grand et solennel devoir ; elle commença à se remuer quelque peu, mais il était trop tard, et nous pourrions, à bon droit, considérer le peu d'influence du clergé fidèle sur le peuple de notre pays comme une conséquence et un châtiment de sa faiblesse d'autrefois en face des persécutions.

C'est au milieu de l'agitation des esprits et des préoccupations politiques, religieuses et ecclésiastiques que se termina l'année 1829. Elle avait fait faire un pas, et un grand pas, à toutes ces questions. Les résistances aveugles et opiniâtres d'un côté, avaient provoqué, de l'autre, un besoin d'affranchissement que 1830 se chargerait de satisfaire ou du moins de calmer. Ceci est vrai de l'église, si ce n'est absolument de la société polititique. L'année qui verrait la chute, définitive semblait-il, de la branche aînée des Bourbons, devait voir aussi la fin de bien des petites tyrannies, de bien des oppressions et des injustices politiques et religieuses.

CHAPITRE XXXIV.

L'année 1830 et le mouvement révolutionnaire en Europe. — Nouvelles pétitions pour la réforme électorale dans le canton de Vaud. — Nouveaux actes d'intolérance du gouvernement vaudois. — Le pasteur *Dupraz* à Saint-Livres. — Une proposition relative au retrait de la loi du 20 mai. — Témoignages de sympathie donnés aux chrétiens vaudois opprimés.

I

On sait les changements importants que l'année 1830 apporta dans l'équilibre européen et, en général, dans la politique des puissances continentales. Aussi cette année a-t-elle été envisagée comme ayant mis fin au règne de l'absolutisme et inauguré une ère nouvelle, celle du libéralisme et du régime constitutionnel. La France donna le signal des révolutions qui firent le tour de l'Europe et renversèrent plusieurs des institutions établies par le congrès de Vienne. Les journées de juillet eurent partout un immense retentissement, mais nulle part peut-être plus qu'en Suisse, où l'œuvre de 1814, déjà ébranlée en beaucoup de cantons, reçut des événements dont Paris avait été le théâtre un contre-coup mortel. Il en fut ainsi dans le canton de Vaud en particulier, et, bien que nous ne nous proposions nullement de retracer ici l'histoire politique de notre pays, il ne nous est pas possible de passer sous silence les grands faits de cette histoire. Nous devons en tenir compte, à cause même de la relation assez étroite qui a existé chez nous, en tous temps sans doute, mais très spécialement dans les années auxquelles nous sommes maintenant arrivés, entre les mouvements politiques et la situation faite à l'église par ces mouvements eux-mêmes. Nous

avons déjà pu nous convaincre de cette nécessité, et il importe que nous ayons l'œil ouvert sur les changements qui ont eu une si grande influence sur le mouvement religieux lui-même. Ce n'est, du reste, qu'à ce point de vue que nous nous placerons et nous ne ferons de l'histoire politique que dans la mesure où nous y serons obligé pour l'éclaircissement des faits religieux.

II

On comprend facilement que les mémorables séances du grand conseil de 1829, dans lesquelles furent discutées les questions relatives à la liberté religieuse et à celle de la presse, les propositions de réforme électorale et de changements à la constitution, aient fait naître dans les esprits des besoins et des aspirations qui devaient se manifester tôt ou tard avec une force de plus en plus grande. C'est aussi ce qui arriva ; et, au printemps, on put s'apercevoir clairement que les préoccupations politiques étaient les mêmes que celles de l'année précédente. De nouvelles pétitions se signaient partout, dans le canton, en faveur d'une réforme électorale. Les esprits étaient tranquilles ; néanmoins, le vent qui soufflait alors sur toute l'Europe et qui poussait les états dans la voie des changements constitutionnels, imprimait également au navire de la république vaudoise une direction qu'il n'était pas possible de méconnaître. On sentait que la question politique allait bientôt rejeter à l'arrière-plan toute autre question et, en particulier, la question religieuse qui avait si fortement remué les esprits dans les années antérieures. Ce n'est pas que le gouvernement se montrât plus disposé à céder sur ce point, ni qu'il parût vouloir en revenir de ses principes de rigueur et d'oppression ; mais il se voyait obligé de faire face aux hommes politiques qui battaient hardiment et cons-

tamment en brèche des institutions qui avaient fait leur temps quoique le gouvernement eût intérêt à les conserver. Il semble que, dans un tel état de choses, le gouvernement aurait agi sagement en se relâchant quelque peu de sa roideur vis-à-vis de l'église nationale comme de sa sévérité vis-à-vis des dissidents. Il n'en fit rien, et s'il n'y eut pas plus de procès intentés aux chrétiens, ni plus d'actes d'intolérance, c'est que le peuple lui-même, après l'accès de colère de 1829, fut saisi d'une certaine lassitude ou, plutôt, fut entraîné dans un autre sens par le mouvement politique.

III

Nous avons dû, plus d'une fois déjà, signaler l'hostilité à laquelle étaient en butte les pasteurs fidèles et vraiment évangéliques de l'église nationale. C'est ainsi qu'au printemps de 1830, le zélé pasteur *Dupraz* se vit l'objet des accusations de ses paroissiens de *Saint-Livres* et de *Yens*, excités sous main par un notable de la contrée. Un mémoire accusatif fut même présenté au juré de la classe par les municipalités de ces deux communes. On y reprochait à Dupraz les distributions qu'il faisait de *traités* religieux ; la substitution qu'il avait opérée de la Bible au catéchisme d'Ostervald, et surtout, ce qui paraîtra incroyable, *ses visites dans les maisons de ses paroissiens à Yens !* On aurait plutôt dû, semble-t-il, lui reprocher de n'en pas faire, s'il s'en était effectivement abstenu ! — Du reste, ce n'était là que le commencement de cette série d'actes inqualifiables auxquels ses paroissiens devaient se livrer plus tard contre ce fidèle serviteur de Christ. C'est sans doute à la vue de ces faits et d'autres semblables, comme, par exemple, de ceux dont les pasteurs Monneron, Verrey, Vallouy, Victor Mellet, etc., avaient eu à souffrir assez récemment ; faits auxquels le gouvernement n'avait

pris qu'une part trop grande, que des plaintes se firent enfin entendre au sein des colloques et des classes de l'église nationale.

A Lausanne, le 22 avril, le pasteur Dapples, de Lutry et Belmont, signalait au colloque quelques actes oppressifs du gouvernement à l'égard de jeunes impositionnaires et il pensait que l'autorité civile s'était écartée en cela de la marche prescrite par la loi. M. Dapples proposait donc de porter la chose devant la prochaine classe. Peu de jours après, le 13 mai, une semblable proposition était faite au sein du colloque de Morges. On se demandait si la marche suivie par le gouvernement vis-à-vis des pasteurs était bien conforme à l'ordre établi ? Dans le colloque d'Orbe, les mêmes préoccupations se faisaient jour, et M. F. Decoppet, diacre à Romainmôtier, allait même jusqu'à présenter par écrit (27 mai) une proposition développée, et ayant pour objet de solliciter du gouvernement le retrait de la loi du 20 mai 1824. Déjà, il est vrai, dans le colloque de Lausanne, M. Dapples avait fait une proposition toute semblable, mais « après avoir entendu les explications données par le vénérable doyen Secrétan et ses prudentes observations, le vénérable colloque, tout en remerciant M. Dapples de son zèle, n'avait pas trouvé à propos de prendre sa proposition en considération [1]. » M. Decoppet fut un peu plus heureux dans le colloque d'Orbe, car celui-ci décida, à une majorité de sept voix contre six, de porter cet objet en classe ; mais là s'arrêta le succès de cette proposition, car la vénérable classe (2 juin 1830) ne trouva pas non plus à propos « de donner aucune suite à cette demande [2]. » A la vue de semblables décisions, on comprend que ce n'était pas par le moyen des classes et des corps ecclésiastiques constitués qu'une réforme serait jamais accomplie dans l'église nationale et que la liberté religieuse serait obtenue. On comprend encore

[1] *Registres du colloque de Lausanne.*

[2] *Registres de la classe d'Orbe et Yverdon.*

que le gouvernement se sentît peu disposé à céder aux sollicitations de voix isolées, quand les représentants naturels de l'église de l'état témoignaient d'un servilisme si honteux et se contentaient de n'être que les instruments du pouvoir !

IV

Le projet de proposition présenté par M. Decoppet nous fait bien connaître l'état des esprits et les désirs des pasteurs nationaux qui souffraient de la condition à laquelle leur église se voyait réduite. Nos lecteurs ne nous sauront donc pas mauvais gré, nous l'espérons, si nous plaçons cette pièce sous leurs yeux.

La loi du 20 mai 1824 a été faite pour comprimer un zèle qui a paru exagéré, pour arrêter les progrès d'une dissidence dont les premiers symptômes commençaient alors à paraître. Promulguée dans l'intérêt de l'église nationale du canton de Vaud, elle devrait rencontrer l'approbation des ministres de cette église si elle était en harmonie avec l'esprit de l'Evangile qu'ils font profession de suivre. Mais dans une affaire où il s'agit d'éclairer les consciences et de persuader les esprits, elle emploie des moyens coercitifs qui n'éclairent ni ne persuadent. Le ministère que nous exerçons nous fait donc un devoir de demander à nos bien-aimés magistrats, avec tout le respect que nous leur devons et que nous leur avons voué, de retirer la loi du 20 mai 1824.

En second lieu, nous devons nous regarder comme d'autant plus appelés à faire cette demande que par notre silence nous paraissons *approuver*, soit la loi en elle-même, soit les rigueurs dont elle a été la cause. Tel est en effet le jugement qui a été porté sur le clergé du canton de Vaud non-seulement par les personnes que la loi a atteintes, mais par les nations étrangères. L'imputation d'église persécutrice s'est attachée à nous. Si l'esprit de notre maître nous anime, nous repousserons cette imputation ; et nous ne pouvons le faire d'une manière plus sûre qu'en sollicitant la révocation de la loi.

J'ajouterai qu'un zèle bien entendu pour notre église nous y oblige ; car si la loi du 20 mai a eu des conséquences fâcheuses, c'est avant tout pour l'église qu'elle semble vouloir protéger. Je ne dirai pas, quoique

peut-être je ne fusse pas dans l'erreur en l'affirmant, que cette loi a donné un plus fort élan au mouvement qu'elle devait comprimer ; mais ce qui est plus certain, c'est qu'elle ôte le moyen d'employer extérieurement d'autres armes pour soutenir l'église nationale contre les progrès de la dissidence. Beaucoup d'âmes sincères de notre église, affligées de la direction qu'ont prise des personnes qui sous le rapport de la dissidence leur paraissent dans une grave erreur, voudraient pouvoir ramener des frères qui se sont éloignés d'eux; mais la position où se trouvent ces frères par l'effet de la loi du 20 mai interdit à la charité chrétienne d'employer publiquement contre eux des armes quelconques. Lorsque les clauses menaçantes de la loi qui pèse sur eux seront révoquées, alors on verra sans doute l'amour de la vérité engager une lutte, mais une lutte décente, charitable, à armes égales, et qui édifiera l'église parce qu'elle sera soutenue dans l'esprit de l'Evangile de paix, motif pressant qui doit porter des ministres de cet Evangile à désirer et à demander, dans l'intérêt de l'église nationale, la révocation de la loi du 20 mai.

Enfin un dernier motif qui doit nous engager comme pasteurs de l'église nationale à solliciter cette mesure, est tiré de quelques abus auxquels cette loi a donné lieu par un défaut de précision. J'ose croire que ce n'est que par abus que des pasteurs et des ministres de notre église ont été à différentes époques recherchés pour de prétendues contraventions à une loi qui ne peut pas les concerner. Car c'est aux classes de connaître en premier ressort de la conduite de leurs membres dans toute affaire ecclésiastique, et si la loi du 20 mai pouvait comprendre l'un d'entre nous parmi les sectaires qu'elle doit réprimer, elle serait en opposition avec les ordonnances ecclésiastiques qui nous régissent et qui prescrivent la marche à suivre lorsque des plaintes quelconques s'élèvent contre des ministres de l'église nationale. Il y a donc eu à diverses fois, et dernièrement encore à l'égard de M. le pasteur Mellet, de Rougemont, déviation de la marche légale, parce que le vague répandu sur la loi du 20 mai est propre à lui faire donner une extension arbitraire.

Ces raisons me paraissent suffisantes pour demander au colloque de prendre la décision suivante :

Le colloque d'Orbe soumettra à la vénérable classe d'Yverdon et d'Orbe, dans son assemblée du 2 juin 1830, la proposition de solliciter du gouvernement la révocation de la loi du 20 mai 1824.

V

A la lecture des lignes qui précèdent, on sent très bien qu'un progrès dans les idées et dans les sentiments s'est accompli chez bon nombre de membres du clergé, et nos lecteurs auront sans doute reconnu là l'influence des communications échangées, soit dans la *Correspondance fraternelle*, soit dans les *conférences pastorales*. Au reste, les pasteurs et les fidèles qui, dans le sein de l'église nationale, et hors de cette église, souffraient et luttaient pour la cause de la liberté religieuse, étaient soutenus par la bonté même de leur cause et ils ne restaient pas sans encouragements du dehors. Déjà plus d'une fois, des témoignages de sympathie leur avaient été adressés de divers côtés, de France, en particulier. Le 17 juin 1830, l'*assemblée générale de l'église presbytérienne des Etats-Unis d'Amérique* fit parvenir également à *messieurs les pasteurs des églises établies des cantons de Berne et de Vaud en Suisse*, une déclaration et un mémoire dont le but était de proclamer la sympathie de cette assemblée pour les chrétiens persécutés dans les deux cantons susmentionnés, et d'engager les pasteurs à intercéder en faveur des persécutés et à leur procurer une entière liberté de conscience [1]. Certainement, de pareils témoignages, s'ils n'obtenaient pas tous les résultats que les signataires en attendaient, contribuaient cependant à encourager et à fortifier ceux qui travaillaient en vue d'un avenir que la foi leur faisait entrevoir.

Il fallait, en effet, de la foi, car les perspectives du moment

[1] On peut lire cette lettre dans le N° 2 de la *Discussion publique* (1831). — Une réponse y fut faite par 120 ministres vaudois, mais seulement le 1er février 1833. Les signataires expliquaient ce long retard par le fait de l'organisation de l'église dans le canton de Vaud ; organisation telle, que les ministres ne savaient comment communiquer entre eux officiellement. Voir cette réponse dans la *Gazette évangélique*, 1834, N° 29.

présent n'étaient rien moins que réjouissantes. On pouvait bien espérer un changement à l'état de choses créé par la loi du 20 mai, mais jusqu'à quel point les modifications apportées au régime politique, maintenant ébranlé, seraient favorables à une liberté religieuse sincère et étendue, voilà ce dont on ne pouvait nullement répondre. En attendant, le règne de la loi se perpétuait et continuait à porter ses fruits. Si les pasteurs fidèles de l'église nationale n'étaient pas écoutés du pouvoir, celui-ci ne se montrait pas plus bienveillant à l'égard des dissidents.

CHAPITRE XXXV.

Affaire *Niederhusern et Miéville*, à Yverdon. — Mariage déclaré illicite. — Procédure instruite contre *Charles Rochat*, à Vevey. — Mesures oppressives du gouvernement contre des particuliers, pour cause religieuse. — L'apologie du conseil d'état, faite par lui-même. — La réponse du *Père Jérôme*.

I

Le 8 mars 1830, M. F. Ferdinand de Niederhusern, propriétaire de l'hôtel de la Maison Rouge, à Yverdon, avait épousé une demoiselle Marie-Louise Miéville. Les bans de mariage avaient été publiés conformément à la loi, mais la cérémonie nuptiale s'était accomplie par le ministère du pasteur Lardon et chez le Dr Develey, dans la maison duquel se réunissait l'église dissidente d'Yverdon. Ces faits étant parvenus à la connaissance du département de justice et police, celui-ci déposa une plainte contre les époux qui furent « recherchés, affirma la *Gazette de Lausanne*, non pour une contravention à la loi du 20 mai, mais pour un délit tombant sous le coup du code civil. »

Cette distinction, dans un pareil cas un peu trop subtile, était du reste contredite par les termes mêmes de la procédure qui portait que l'affaire était évoquée par la justice comme contravention à la loi du 20 mai 1824. La justice de paix se livra donc à une enquête ; mais, devant le juge informateur, les prévenus se renfermèrent dans un système de silence absolu sur tout ce qui concernait les actes de leur culte. Le Dr Develey, en particulier, dicta à ce propos des réponses empreintes d'une énergie et d'un courage malheureusement quelque peu mêlés de fanatisme. A en juger par ses paroles, il paraîtrait que le mandat envoyé aux comparants s'exprimait en termes outrageants pour les époux Niederhusern, dont le mariage était envisagé comme une union illicite.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal de district, les quatre prévenus refusèrent par lettres de comparaître devant la commission nommée à cet effet, et dénièrent au tribunal toute compétence dans la cause. Lardon et Develey durent revêtir les arrêts, après avoir fourni, puis retiré, leur cautionnement. De Niederhusern subit la même peine préventive, ainsi que sa femme, que le dossier de la procédure appelle toujours Mlle *Miéville se disant Mme de Niederhusern*. Les accusés ne voulurent ni choisir un défenseur, ni en recevoir un nommé d'office. Le soir du jugement (17 mai), la foule des assistants à l'audience fut si considérable que le tribunal dut se transporter, séance tenante, dans un local plus vaste. L'accusateur public demandait que le mariage fût déclaré *nul;* conclusion qui fut effectivement adoptée par le tribunal. Le silence de Lardon fut envisagé comme un *manque de franchise*. Develey, quoique présent à l'audience, n'ayant pas voulu se placer au banc des accusés, fut décrété de prise de corps. De Niederhusern et sa femme furent condamnés à un mois de détention et aux frais solidairement.

L'arrêt du tribunal d'appel (8 juin) fut absolument conforme

à celui du tribunal de première instance, au moins en ce qui concernait les époux dont le mariage fut déclaré nul et qui se virent condamnés l'un et l'autre à un mois de détention et aux frais. Lardon et Develey furent libérés, toutefois sans dépens, vu le silence qu'ils avaient gardé.

II

Cette affaire, d'une si extrême gravité, contribua, nous n'en doutons pas, bien que la presse paraisse s'en être peu occupée, à ébranler encore le régime de la loi du 20 mai [1]. Du reste, la fin de ce procès coïncida avec la clôture de la session du grand conseil et des questions plus générales absorbaient alors tous les esprits. C'est peut-être également aux événements si dramatiques qui remplirent les six derniers mois de l'année 1830, que le procès intenté au pasteur *Ch. Rochat*, à Vevey, dut d'avoir si peu de retentissement dans le public.

M. Rochat, nous le savons, avait été l'un des signataires de la lettre donnée à Alex. Lenoir pour l'accréditer auprès des églises disciplinées du canton de Vaud. Nous savons également que cette lettre figura au procès intenté contre les signataires, et que, si M. Rochat ne comparut pas alors devant les tribunaux, comme le firent ses collègues, c'est qu'il était absent du pays. Mais M. Rochat étant revenu d'Angleterre en juin 1830, tombait nécessairement sous le coup de la prise de corps décrétée antérieurement contre lui. Il aurait été saisi et incarcéré à Vevey si deux personnes n'avaient déposé un cautionnement en sa faveur. Néanmoins, il fut interrogé par le juge de paix et par le tribunal de district au sujet de sa signature et, après une

[1] Si nous ne faisons erreur, la *Gazette de Lausanne* en fit seule mention et dans un sens que l'on peut facilement deviner.

enquête et une procédure des plus sommaires, l'accusateur public conclut à ce que Rochat fût condamné à une année de bannissement hors du canton et aux frais du procès et de la prise de corps. Rochat présenta lui-même sa défense. En appel (16 septembre 1830), l'accusateur public en chef, mû par un esprit de justice, et peut-être aussi lassé de ces odieux procès, « considérant le peu d'importance d'une punition sévère quand le délit se trouve oublié de la société; considérant le long exil volontaire auquel s'était soumis l'accusé, » conclut à ce que celui-ci fût condamné à 50 fr. d'amende et aux frais de la procédure. Tel fut effectivement l'arrêt du tribunal d'appel et c'est par ce procès et par cette conclusion que fut close cette longue et affligeante série d'injustices légales. *Summum jus, summa injuria !*

III

Cependant, le gouvernement ne se considérait point comme moralement obligé d'en finir avec ses mesures oppressives et persécutrices. Seulement, au lieu de montrer du doigt à la justice des innocents envisagés par lui comme des coupables, il se contenta de sévir lui-même directement contre ceux qui lui faisaient ombrage. C'est ainsi, entre autres, que le 24 novembre, le conseil d'état chargeait le juge de paix du cercle d'Oron d'expulser du canton de Vaud la femme *Dominique* et ses deux filles, domiciliées à Palézieux. Or, sur quoi se fondait cet ordre d'expulsion? « Sur l'état d'exaltation religieuse où s'est jetée cette famille. » Ainsi s'exprimait M. E. de la Harpe, landammann en charge, dans son office au juge de paix! On donnait aux femmes Dominique trois semaines pour quitter le pays, et cela, en décembre! Le journal auquel nous empruntons ce fait raconte à ce sujet que la mère Dominique, originaire d'Essertes près d'O-

ron, mais devenue genevoise par son mariage, habitait Palézieux depuis *trente-quatre ans,* avec ses deux filles dont l'aînée, âgée de quarante ans, était *seule* séparée. Cette fille, très maladive et infirme, ne sortait presque plus de chez elle depuis près d'un an. La mère était âgée de soixante-quinze ans. Ni elle, ni ses filles n'avaient reçu d'assemblées dans leur maison [1]. Et voilà les gens sur lesquels le conseil d'état faisait peser une main de fer et dont il redoutait l'exaltation ! Si de tels faits n'étaient pas attestés, pourrait-on bien les croire ?

Ce n'est pas tout. Un jeune homme, étranger au canton sans doute, habitait ces mêmes contrées ; il était dissident. A peu près un an auparavant, il lui avait été signifié de vider le pays par le même motif allégué contre les femmes Dominique. Ce jeune homme se retira dans le canton de Fribourg d'où il revenait, chaque dimanche, pour assister aux assemblées des dissidents. Mais un jour il fut consigné à la frontière, où son signalement fut affiché auprès de celui des malfaiteurs et gens sans aveu [2].

Encore un fait. M. Henriquet, banni du canton comme ayant contrevenu à la loi du 20 mai, exerçait son ministère en France. Dans l'été de 1830, il revint dans son pays avec un passeport français qui lui donnait la qualification de *ministre* du saint-Evangile. Lorsque ce pasteur voulut retourner auprès de son troupeau, la chancellerie vaudoise refusa de légaliser son passeport, précisément à cause de cette qualification. Jusqu'ici, nul gouvernement au monde n'avait eu la prétention de pouvoir ôter à quelqu'un la qualité de ministre. Il fallait que le gouvernement du canton de Vaud donnât, le premier, un exemple aussi ridicule [3] !

Mais en voilà assez, et ceux de nos lecteurs qui auront eu la

[1] *Discussion publique*, N° 3, pag. 20.

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

patience de nous suivre jusqu'ici, auront pu se convaincre de la vérité de cette parole de J. J. Rousseau : « A force de tout soumettre à la règle, on détruit la première des règles, qui est la justice et le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier[1]? » Comment les auteurs de la loi de 1824, ces disciples et ces admirateurs de l'éloquent sophiste de Genève, avaient-ils pu oublier à ce point les préceptes de leur maître ! A la veille de descendre du pouvoir, ils auraient dû, tout au moins, reconnaître humblement que « les luttes du pouvoir civil contre l'influence religieuse prennent aisément l'apparence et aboutissent souvent à la réalité de la persécution[2]. » En effet, nul mieux que ces messieurs n'était placé pour en juger ainsi. Il est vrai qu'il aurait fallu ouvrir les yeux et non les tenir obstinément fermés à la lumière !

IV

Accuser d'aveuglement volontaire les représentants du régime tombé en 1830, ce n'est pas leur faire tort, c'est demeurer dans la vérité. Si nous avions besoin de preuves à l'appui du jugement que nous portons sur ces hommes, nous les trouverions non-seulement dans les faits nombreux que nous avons racontés et qui parlent déjà bien haut, mais encore dans les documents officiels émanés du pouvoir déchu et, en particulier, dans la célèbre apologie personnelle que le conseil d'état, sur le point de se démettre de ses fonctions, crut devoir présenter au peuple. Cette apologie était intitulée : *De l'administration publique du canton de Vaud dès* 1803 *à* 1831. C'est sur l'invitation du conseil d'état

[1] *Lettres de la montagne*, VII.
[2] Guizot. *Mémoires*, VII, 391.

que ce factum avait été rédigé par M. D.-Alex. Chavannes, secrétaire du grand conseil. Il est curieux de voir la manière dont il s'exprime sur *le culte et les affaires ecclésiastiques :*

« L'église vaudoise a continué à être régie par les ordonnances ecclésiastiques. Le temps a manqué pour s'occuper d'une révision. Déjà en 1805, une résolution du grand conseil avait amélioré le sort des pasteurs, en établissant sur un meilleur pied leurs pensions, ainsi que celles de leurs veuves et de leurs enfants. La loi du 20 mai 1824 a été, depuis plusieurs années, l'objet de discussions sérieuses, soit dans le sein du grand conseil, soit dans les feuilles publiques, où elle a été tour à tour attaquée et défendue. Pour la juger impartialement, il faut se reporter à l'époque où elle a été rendue, et se demander ce que serait devenu le canton si l'on n'avait pas cherché à mettre des bornes à l'effervescence populaire qui se manifestait d'une manière aussi alarmante. De grands principes cédèrent, il est vrai, à l'espoir de rétablir la tranquillité ; peut-être aurait-on pu recourir à d'autres moyens ; mais, ceux-mêmes qui ont eu à souffrir de la sévérité des mesures adoptées, s'ils veulent considérer avec calme jusqu'où se seraient étendues les conséquences d'excès, que la force armée seule aurait pu comprimer, devront convenir que leur cause et leur pays en auraient souffert bien plus encore. D'ailleurs, le premier moment passé, si l'on en excepte un très petit nombre de cas où les tribunaux ont été appelés à prononcer conformément à la loi, l'action de celle-ci est devenue le plus souvent inaperçue (!!!). »

La désinvolture avec laquelle le gouvernement s'exprimait sur une loi et sur des faits qui avaient rempli de confusion les honnêtes gens, provoqua une virulente réponse de la part d'un homme qui, alors, jugeait sainement des choses. M. *J.-L.-B. Leresche*, dans un examen critique du mémoire officiel, fit entendre d'amères protestations.

« Le mémoire, disait-il, consacre une place bien exiguë au culte et aux affaires ecclésiastiques ; sur 140 pages, 51 lignes, dont le tiers encore est consacré à l'oraison funèbre de la loi du 20 mai. C'est trop peu. Toujours des circonstances majeures, délicates, graves ont fait ajourner les projets d'organisation. Aussi nos lecteurs ne doivent pas s'étonner si nous sommes des quasi-Bernois sous ce rapport, avec cette différence

cependant que, depuis l'époque de notre indépendance, le joug humiliant de la servitude s'est de plus en plus appesanti sur l'église. On a vu, vu vous dis-je, des pasteurs mandés à la barre du conseil d'état, y recevoir des réprimandes comme des écoliers; on a vu cette autorité suprême se faire transmettre des sermons, *le corps du délit*, afin de juger de leur contenu, trancher des questions de dogme et de morale, censurer des passages de l'Evangile, mesurer au pied et à la toise l'exaltation dans la loi du 20 mai, et n'envisager les pasteurs que comme des instruments passifs du pouvoir, des fonctionnaires, des salariés, qui ne peuvent penser, dire, écrire et faire que ce qu'il plaît au pouvoir qui prétend les nourrir [1]. »

M. Leresche relevait également les paroles éloquentes par lesquelles, le 17 décembre 1830, M. Alph. Nicole stigmatisait la loi du 20 mai : « Une loi que je ne crains pas de flétrir du titre d'*infâme* a jeté la consternation dans *beaucoup* de familles ; de *nombreuses victimes* ont été frappées, jetées dans des cachots, exilées de notre pays.... *On a excusé cette loi !* » Ceci répondait, par anticipation, à cette incroyable assertion du mémoire officiel : « l'action de celle-ci (de la loi) est devenue le plus souvent inaperçue ! » Ne fallait-il pas résister à la démonstration des faits, nier l'évidence, pour oser entreprendre une telle apologie ? Aussi la loi du 20 mai et les persécutions religieuses ont-elles été l'une des causes principales qui, peu à peu, jetèrent du discrédit sur un régime qui avait imaginé, prôné et pratiqué un tel système d'arbitraire et d'oppression.

[1] *Le Père Jérôme*, par *J.-L.-B. Leresche.* N° 5. A Lausanne, chez G. Rouiller, libraire. Septembre 1831. (47 pages.)

CHAPITRE XXXVI.

Session ordinaire du grand conseil de 1830. — Changements constitutionnels proposés par le conseil d'état. — Leur insuffisance et leur adoption. — Session extraordinaire du grand conseil : 14 décembre. — La révolution du 18 et la *Constituante.* — L'état-évêque. — Besoins de réformes ecclésiastiques. — Valeur du mot *séparation* sous la plume des pasteurs de cette époque.

I

Le 3 mai 1830, s'ouvrit la session ordinaire du grand conseil. Elle devait avoir une grande importance. En parlant des propositions relatives à une réforme électorale et à des changements constitutionnels qui firent l'objet des délibérations du grand conseil en 1829, nous avons dit que le gouvernement, mieux avisé ou mieux informé de l'état des esprits, avait songé à détourner l'orage qu'on voyait poindre à l'horizon. Il prépara donc, mais en secret, un projet de décret apportant quelques changements au système électoral. Ce projet fut soumis au grand conseil, dans sa session de 1830, et plusieurs séances furent consacrées à son examen. Le mérite des améliorations apportées à l'état de choses antérieur était singulièrement diminué par un article final qui statuait que les changements proposés n'auraient pas d'effet rétroactif quant aux membres des conseils communaux et à ceux du grand conseil. Malgré les efforts de l'opposition, les propositions du conseil d'état furent adoptées dans la séance du 26 mai, par 134 voix contre 20, et la constitution du 4 août 1814 ainsi révisée, prit la date du jour où elle avait été modifiée [1].

[1] J.-L.-B. Leresche. *Biographie politique de Henri Druey.*

La réforme partielle de l'acte constitutionnel fut loin de satisfaire complétement l'opinion dont, grâce à la publicité, l'influence grandissait de jour en jour. La constitution révoquée n'en conservait pas moins ses imperfections et ses vices. La manière dont le gouvernement avait géré et dirigé les affaires depuis 1814, inspirait pour l'avenir des craintes fondées. Il ne manquait donc pas de causes propres à provoquer et à hâter de grands changements dans la situation politique du pays : c'est sur ces entrefaites qu'éclata en France la révolution de juillet.

II

De vagues inquiétudes, dues aux projets que l'on prêtait aux puissances européennes et aux craintes pour la sécurité de la Suisse, amenèrent, dans le but d'aviser aux nécessités du moment, la convocation extraordinaire des grands conseils cantonaux. Dans le canton de Vaud, le corps législatif fut convoqué pour le 14 décembre, et cette circonstance favorisa l'exécution du projet qu'avaient conçu quelques citoyens, de demander à ce corps d'autres changements constitutionnels que ceux qui avaient été décrétés six mois auparavant. En quelques jours des pétitions se prononçant pour la convocation d'une *constituante* se couvrirent de plus de 6000 signatures. Le 8 décembre eut lieu, au Casino, une réunion de citoyens qui travaillèrent activement à influencer l'opinion publique dans le même sens. Cette réunion fut suivie de plusieurs autres. Le 17, arrivèrent à Lausanne des députations de la campagne, et il y eut quelque bruit sur la place du château et sous les fenêtres de la salle du grand conseil. Le 18, à midi, cette salle elle-même était envahie par des foules, armées pour la plupart de bâtons, et qui se livrèrent à quelques désordres. Ces manifestations, assurément regrettables, firent du moins sentir au grand conseil que l'opinion

publique demandait une satisfaction immédiate et suffisante. N'étant donc plus maîtresse de la situation, la représentation nationale donna gain de cause aux pétitionnaires, et la promesse d'une constituante fut acclamée par les foules qui s'étaient retirées sur Montbenon pour y attendre le résultat de la délibération.

Un témoin oculaire des faits que nous racontons et qui en a écrit l'histoire, l'avocat *Louis Pellis*, rappelle, dans une brochure qui fit sensation [1], ce qui était advenu chez nous à la liberté de la presse, à la liberté religieuse, au droit d'asile, au ministère public, aux avocats, etc., etc. Sous le régime déchu, disait-il, « la liberté religieuse fut manipulée comme au moyen-âge, la persécution fut organisée, nos compatriotes furent punis, bannis parce qu'ils n'entendaient pas la grâce comme le conseil d'état ou parce qu'ils avaient été surpris en flagrant délit, lisant la Bible ; des hommes d'un mérite distingué et de mœurs irréprochables moururent dans l'exil et dans la douleur, peut-être de misère, parce qu'ils ne voulurent pas mentir à leur conviction religieuse. La responsabilité d'une pareille loi est effrayante; l'Europe entière s'est soulevée d'indignation, tous les journaux étrangers ont été couverts d'articles qui flétrissaient cette persécution. La plus impopulaire des libertés et la plus importante n'avait pas été peut-être comprise dans le principe, mais dans ce cas pourquoi persévérer aujourd'hui à maintenir une loi que le grand conseil a entendu qualifier d'infâme sans réclamer? Cette persévérance est d'autant plus inexplicable que la forme des registres de l'état civil enlève déjà à présent presque toutes les difficultés que pouvait faire naître la séparation de l'église nationale... Les droits de l'hospitalité furent violés sans pitié pour le malheur, et nous avons eu à gémir et à rougir d'une faiblesse, qu'aucun signe de résistance n'a pu

[1] *Du dix-huit décembre et de ses causes.*

faire excuser... Les ministres du saint Evangile et les professeurs furent placés sous le régime le plus complet de l'arbitraire et de l'absolutisme... L'obligation d'obéir à une loi immorale fut proclamée comme base du catéchisme des citoyens. »

III

La citation qui précède a, on le voit, uniquement trait à l'élément religieux qui vint s'ajouter, comme une cause spéciale, à toutes les autres causes plus politiques et plus générales de la révolution du 18 décembre 1830. C'est aussi là le seul côté de la question qui nous intéresse véritablement ici. Il est très important, pour l'instruction même qui en découle, que l'on soit bien convaincu du danger qu'il y a pour un gouvernement quelconque à se considérer comme le chef de l'église. Nos gouvernements républicains et démocratiques, en particulier, ne peuvent et ne doivent, en aucune façon, aspirer au rôle d'évêques et se considérer comme des papes au petit-pied. Ces prétentions moyen-âge ont nui également à l'état et à l'église et, dans notre siècle de liberté, d'indépendance, dans notre siècle de doute, d'incrédulité, l'union de l'église et de l'état, considérée autrefois comme le palladium de la vérité, n'a engendré que des conflits inévitables et des luttes funestes au repos et à la sécurité des états. L'état gêné, embarrassé dans sa marche par le fait d'une union mal assortie, s'est vu entraîné fatalement sur la pente de l'intolérance, de l'injustice et de la persécution. L'église, de son côté, a souffert de sa dépendance, l'esprit de ses institutions en a été faussé, son activité en a été entravée. Les conséquences d'un pareil état de choses ne devaient pas tarder à se faire sentir et cela aux dépens des progrès du règne de Dieu et du bien des âmes. La qualité de chrétien étant envisagée comme un corollaire tout simple et tout naturel

de la qualité de citoyen, il était logique que le nom finît par tenir lieu de la chose et qu'ainsi le magistrat civil se confondît avec le chef de l'église. Bossuet ne pouvait manquer de signaler cette situation, encore bien plus anormale dans le protestantisme que dans le catholicisme. Aussi, après avoir rappelé avec complaisance la part prise par le pouvoir civil à l'abolition de la messe et du culte romain dans la plupart des pays réformés, l'illustre auteur de l'*Histoire des variations* ajoute-t-il : « Les nouveaux pasteurs étaient institués par son autorité (celle du magistrat) ; il était juste après cela qu'il eût toute la puissance dans l'église. Ainsi ce qu'on gagna dans la réforme en rejetant le pape ecclésiastique, successeur de St. Pierre, fut de se donner un pape laïque, et de mettre entre les mains des magistrats l'autorité des apôtres[1]. » Cette papauté du magistrat civil ne s'est malheureusement que trop réalisée dans notre patrie, et si les Bernois en furent les fondateurs dans le pays de Vaud, les magistrats vaudois, trop fidèles à une regrettable tradition, s'en constituèrent à leur tour les parrains inexorables et fanatiques.

Combien de temps ce régime étouffant eût-il encore duré si le réveil n'était venu troubler cette fausse paix ? Dieu seul le sait. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il fallut la foi, le courage, l'abnégation, l'imprudence même des premiers ouvriers du réveil, pour jeter le premier élément un peu actif de dissolution au sein d'une situation mortelle pour la vie et le développement religieux de notre peuple. Ce sont les souffrances qu'ils ont endurées pour la cause de l'Evangile, qui était la cause de l'église elle-même, aussi bien que leur zèle, qui ont attiré l'attention sur l'état de sommeil et de dépendance dans lequel se trouvait l'église du pays et qui ont donné la première impulsion à ces préoccupations ecclésiastiques dont nous voyons actuellement les résultats moraux et matériels.

[1] *Histoire des variations*, V. VIII.

L'église du canton de Vaud ne pouvait continuer à être ce qu'elle était devenue, dans la suite des âges, par le fait de l'affaiblissement dans la doctrine et du relâchement dans la discipline. Mais alors que personne ne bougeait, alors que le clergé, presque tout entier, dormait sur les degrés du sanctuaire, quelques jeunes lévites, ouvrant les yeux à la lumière et rendus audacieux par les besoins d'une conscience réveillée, se levèrent pour le combat contre le sommeil, contre la tradition, contre le laisser-aller, contre un asservissement fatal aux intérêts religieux de leur peuple. Nous avons dit les travaux, les souffrances de ces hommes ; nous n'avons pas caché leurs erreurs, leurs fautes, nous avons montré en eux les instruments dont Dieu s'est servi pour commencer une grande œuvre au milieu de nous ; nous n'avons pas fait leur part plus belle qu'elle ne l'a été réellement. Nous avons signalé également le travail qui s'accomplissait dans le sein même de l'église nationale, parmi les membres les plus jeunes du clergé, — et parallèlement à celui qui avait la dissidence pour instrument. Nous pourrons voir, dans la suite, le réveil perdre graduellement de son caractère dissident, à mesure qu'il s'étend, s'élargit dans l'église nationale, sous l'influence et par les soins d'un nombre toujours plus grand de pasteurs pieux et zélés. — A ce propos, retournons quelque peu en arrière et recherchons ce que sont devenus, en 1830, les désirs de réformes ecclésiastiques que nous avons vus préoccuper, depuis quelques années déjà, les pasteurs nationaux fidèles.

IV

Le besoin de changements profonds se fait de plus en plus sentir. On demande qu'un ordre prescrit uniquement par la Parole de Dieu soit substitué au désordre actuel. M. le pasteur *Golliez* (Payerne, 9 février 1830) se dit frappé du rapport de

Samarie et de Juda (XXIIIe chapitre d'Ezéchiel) avec notre église. « Comme elles aussi, dit-il, nous avons mis notre confiance et notre amour dans les puissances du monde ; comme elles notre église s'est reposée sur le bras séculier et s'est laissée séduire par la sagesse des docteurs du siècle et que d'adultères, de prostitutions n'a-t-elle pas commis avec eux ? Ne sommes-nous pas aussi depuis longtemps dans l'état marqué v. 22-32, état d'oppression et d'angoisse, et n'avons-nous pas à craindre les châtiments dénoncés, v. 46-49 ? » M. Golliez en revient donc aux propositions de M. Burnier : « Aviser aux moyens de recouvrer notre indépendance afin de régler l'ordre et la discipline de notre église conformément à l'Evangile. » M. *Vallouy*, de son côté (Palézieux, 3 mars), est persuadé que les pasteurs évangéliques doivent travailler de tout leur pouvoir à purifier l'église nationale et à réformer ce qui est vicieux. Il voudrait qu'on essayât de déclarations signées par les frères, déclarations imprimées et répandues pour agir dans le sens de l'*indépendance de l'église ;* de protestations contre les mesures de rigueur.

La dernière lettre insérée dans la *Correspondance fraternelle* exprime un pressentiment que les événements du jour devaient justifier. M. *Dapples* (Lutry, 30 juillet) serait d'avis qu'on ne s'occupât plus des *questions disciplinaires*, s'il « n'avait pas une sorte de persuasion que Dieu lui-même y appelle les correspondants, parce qu'il veut se servir d'eux pour accomplir quelque dessein qui leur est encore inconnu. » « Si nous sommes, ajoute-t-il, portés à considérer la *séparation* comme une chose si grave, c'est parce que c'est pour nous une chose nouvelle, et parce que nos magistrats ayant converti en lois les règlements de nos églises, ils ont donné par là, à la dissidence, un air de révolte. »

Ce n'était assurément pas la première fois que le mot de *séparation* se rencontrait sous la plume des correspondants. Cepen-

dant, ce mot, écrit à un tel moment, au milieu des luttes, des agitations de l'époque et des préoccupations que faisait naître chez les pasteurs fidèles, l'état de l'église, ce mot, disons-nous, acquérait une valeur nouvelle ; il devenait un drapeau et, à supposer même qu'il dût rester encore, pendant un temps plus ou moins long, ployé dans son fourreau, ce drapeau n'en serait pas moins à la portée de la main qui le saisirait au jour où il faudrait absolument le déployer pour sauver l'église. Et c'est aussi ce qui a eu lieu quinze ans plus tard, alors qu'il a été démontré par les faits, que les espérances que l'on avait conçues à la suite d'une réorganisation, pourtant bien peu satisfaisante de l'église nationale, n'étaient que des illusions et un leurre dont on n'aurait jamais dû accepter la responsabilité. Quoi qu'il en soit, il importe de faire remarquer qu'en 1830, dans le canton de Vaud, à la veille du changement de constitution, l'idée de l'indépendance de l'église vis-à-vis de l'état, l'idée d'une séparation des deux sociétés, avait déjà fait du chemin et promettait d'en faire encore davantage si la situation n'avait pas été subitement changée par les événements. Néanmoins, l'idée une fois exprimée devait continuer à occuper les esprits ; elle les habituait peu à peu, graduellement, à voir, sans trop d'étonnement, dans les perspectives de l'avenir, sa propre réalisation dans une séparation de fait qui n'aurait jamais été possible sans ce travail préparatoire. Mais ici, nous nous arrêtons ; ce n'est pas encore le moment pour nous de raconter ce qui suivit la révolution vaudoise du 18 décembre 1830. L'histoire du mouvement religieux et ecclésiastique, dans notre canton, à partir de 1831, formera, nous l'espérons, la matière d'une seconde partie. Il nous reste maintenant à étudier des questions d'une nature un peu différente, quoique, dans le fond, intimément unies à celles qui nous ont occupés jusqu'ici.

APPENDICE.

COUP D'ŒIL HISTORIQUE SUR LA

THÉOLOGIE DU RÉVEIL.

Nous prions nos lecteurs de ne pas perdre de vue que ceci n'est qu'un simple coup-d'œil jeté sur la théologie dite du réveil, et nullement une étude complète et détaillée de cette théologie. Nous n'avons d'autre intention que de présenter le tableau des doctrines que cette salutaire agitation religieuse a tirées de l'ombre dans laquelle elles avaient été peu à peu reléguées. Autant que la chose nous a été possible, nous nous sommes renfermé dans les limites de temps et de lieux que nous imposait le cadre de la première partie de cette histoire. Et quant à la doctrine spéciale de l'*église*, nous nous réservons d'y revenir plus tard et de l'étudier plus à fond, à propos de l'ardente polémique à laquelle cette question a donné naissance, après 1830.

CHAPITRE PREMIER.

DOCTRINES.

Le réveil a-t-il eu une *théologie?* — M. Curtat et les *nouvelles doctrines.* — Les doctrines du réveil et les livres symboliques de l'église vaudoise. — Attaques dirigées contre ces doctrines. — Prédestination. — Inspiration des Ecritures. — Régénération et conversion. — Justification et sanctification. — Assurance du salut.

I

L'expression, maintenant consacrée et autrefois ignorée de *théologie du réveil,* est-elle bien exacte? Et ce mot lui-même de *théologie,* n'est-il pas un bien trop grand mot et un mot bien trop scientifique pour indiquer les doctrines que le réveil a relevées et prêchées de nouveau? Il nous le semble. Nous sommes même tenté d'attribuer au choix malheureux de cette expression, une partie des attaques qui ont été dirigées contre le réveil lui-même, surtout depuis quelques années. Qui dit *théologie,* dit élaboration scientifique du contenu de la religion ; exposition bien déduite et nettement formulée des doctrines et de la morale de cette religion. Le mot de théologie réveille l'idée de *méthode* et de *formule.* Or, dans le réveil, on ne trouve rien de semblable. On sait où prendre une théologie qui se présente comme telle. Où prendra-t-on celle du réveil? En vérité, nous ne le savons! C'est même là, il faut bien le reconnaître d'entrée, une des grandes difficultés du sujet que nous abordons. Le réveil n'a point rédigé de corps de doctrines; il n'a pas fait connaître *ex professo*, et dans un livre qui fasse loi, sa manière d'envisager les différents dogmes chrétiens en eux-mêmes et dans

leurs relations entre eux, non plus que ses vues sur la morale dans ses diverses applications à la vie. Le réveil n'a exposé aucune méthode nouvelle et il n'a pas de formules à lui[1]. En un mot, il n'a pas de *théologie,* et ce n'est que par accommodation et ensuite d'une entente préalable que l'on doit se servir de cette expression.

Mais si le réveil n'a pas eu de théologie proprement dite, il s'est appuyé cependant sur une théologie antérieure et il a repris des doctrines que le latitudinarisme du siècle dernier et des premières années de celui-ci avait rejetées dans une ombre de plus en plus épaisse, des doctrines qui, dans le canton de Vaud, sans êtres niées positivement, étaient oubliées et demeuraient, par conséquent, sans action et sans efficacité. Ce sont ces doctrines que nous devons signaler, en recherchant de quelle manière on concevait leurs relations entre elles et avec la vie chrétienne elle-même.

II

Lorsque le doyen Curtat opposait au mouvement religieux qui s'accomplissait de plus en plus, autour de lui, ses fameuses brochures de 1821, il accusait avec âpreté ce mouvement de *corrompre la foi* traditionnelle des Vaudois. En d'autres termes, M. Curtat affirmait que le réveil renversait la doctrine reçue dans l'église du canton de Vaud, et voici comment il s'efforçait de démontrer sa thèse.

Après avoir dans son premier écrit (*De l'établissement des conventicules,* etc.) abordé, sans ordre bien suivi, ce que l'on ap-

[1] « D'autres devoirs plus pressants que celui d'organiser la science étaient imposés aux hommes de cette noble génération. Ils en appelaient à l'autorité divine des Ecritures, alors incontestée en France, et cela pouvait suffire. (C. Pronier. *Archives du christianisme,* mars 1866.) »

pelait les *nouvelles doctrines*, M. Curtat, dans son second écrit, attaquait ces mêmes doctrines avec plus de méthode. Partant du *dogme de la Rédemption*, il exposait ce qui, selon lui, constituait la foi traditionnelle de l'église vaudoise. L'homme est un être déchu par rapport à son état moral ; mais Dieu, plein de bonté, a pourvu, pour cet homme, à quelque moyen de réconciliation et de paix. Ce moyen, c'est le Sauveur, Fils unique et bien-aimé du Père, qui a porté sur la croix la peine des péchés des hommes, afin que ceux-ci, rachetés par le sang de l'agneau, se sentissent dans un état de réconciliation avec Dieu. Le bienfait de la rédemption est un pur effet de la libre et souveraine miséricorde de Dieu, sans aucun mérite de notre part. Mais l'homme étant un être moral, Dieu exige de lui qu'il reçoive ce salut par la foi, et quand il l'a reçu, qu'il ne fasse rien qui puisse l'en faire déchoir et le replonger sous l'empire d'une sévère justice[1].

M. Curtat reconnaissait que ses antagonistes, les *Anglais*, ou les *méthodistes*, ou encore nos *zélés*, nos *régénérés*, comme il les nomme tour à tour, adoptaient ces vérités aussi bien que lui-même. C'était donc sur *la manière* de présenter ces doctrines et de les appliquer qu'ils différaient.

Comment l'homme parvient à cette foi, par laquelle il reçoit le salut, c'est ce que M. Curtat ne disait pas, et, si nous ne nous trompons, nous touchons ici, d'entrée, à la lacune capitale de sa théologie. Nous ne savons où voir, chez lui, la doctrine de la régénération du pécheur par le Saint-Esprit ; régénération qui met l'homme en état de croire et de s'approprier par la foi le salut gratuit ; régénération qui est l'œuvre de Dieu seul, mais qui réclame et rend possible la conversion, œuvre de l'homme ; la justification par la foi, étant elle-même la résultante de cette double action.

[1] Voir *Nouvelles observations*, etc., pag. 151-155. — Nous citons presque textuellement.

Ce n'est pas que M. Curtat ignore le terme de régénération ; seulement, la doctrine que ce terme suppose se présente à lui sous l'aspect que voici : La régénération n'est pas la source de la repentance ou douleur du péché, elle en est le produit, la conséquence. Le Saint-Esprit ne nous régénère pas lui-même et lui seul, il *nous aide* simplement à nous régénérer pour nous donner ensuite les fruits de la régénération qui sont la *joie* et la *paix*. Aussi la régénération est-elle un *devoir* de même que la repentance.

Ne pourrait-on pas légitimement conclure de ce qui précède que c'est l'homme qui se régénère, qui se change lui-même, ou, du moins, qui a la part première et principale dans cette œuvre? Et puis, en quoi consiste proprement cette régénération? cela n'est pas facile à déterminer. M. Curtat reprochant aux méthodistes de voir dans la régénération un changement *intérieur*, il semblerait, qu'à ses yeux, la régénération serait simplement un amendement de la conduite et des habitudes.

Au fond, M. Curtat n'était pas au clair sur cette doctrine ; de là une obscurité inévitable dans son esprit sur d'autres doctrines, telles que la conversion, la justification du pécheur devant Dieu, l'assurance du salut, la sanctification. Sur ce dernier point, en particulier, il serait difffcile de rendre exactement compte de sa pensée.

Tout en reconnaissant que les *Anglais* étaient d'accord avec lui et les livres symboliques de l'église vaudoise, sur la nécessité de la sanctification envisagée comme preuve que l'on est enfant de Dieu, M. Curtat les accusait de dire à leurs prosélytes qu'ils devaient être assurés de leur vocation au salut, lors même qu'ils commettraient des péchés positifs[1], et ainsi, d'enseigner une fausse et dangereuse *assurance du salut*. Mais quelle espèce d'assurance du salut, M. Curtat enseignait-il lui-même ? Nous sa-

[1] *Nouvelles observations*, pag. 168.

vons déjà par le témoignage de Vinet que le vénérable doyen de Lausanne *ne permettait aucune assurance individuelle du salut.* Pour lancer à coup sûr cette affirmation, Vinet n'avait eu besoin que d'ouvrir les brochures de son ancien maître. L'assurance du salut dont parle M. Curtat est une assurance qui dépendrait du travail de la sanctification, ou, comme il s'exprime lui-même, de la *sainteté produite par la foi*[1]. En conséquence, le chrétien ne serait assuré de son salut que dans la mesure de sa sainteté personnelle. Mais l'on sait que plus le chrétien devient spirituel, plus aussi il se voit éloigné de la sainteté. Il n'arrivera donc jamais à l'assurance et, au fond, c'est bien là la pensée de M. Curtat et ce qu'il fait assez connaître, lorsqu'il parle indifféremment de l'assurance ou de l'*espérance du salut,* comme s'il y avait synonymie parfaite entre ces deux termes. Ou nous nous trompons fort, ou c'est là du catholicisme pur et simple. Il est tout naturel que M. Curtat accusât les méthodistes de renverser l'ordre de la grâce, du moment que lui-même rejetait si complétement à l'arrière-plan l'assurance individuelle du salut.

III

M. Curtat doit-il être envisagé comme le représentant le plus authentique de l'état de la doctrine dans le canton de Vaud, au moment où éclate le mouvement religieux auquel on a donné le nom de réveil? La faveur si générale qui accueillit les écrits du doyen nous porte à penser que bien peu de pasteurs se seraient élevés contre l'enseignement dogmatique qui y est contenu. Ce ne sera donc pas faire violence à la vérité que d'envisager les dits écrits comme renfermant l'exposition la plus nette de la doctrine généralement professée à cette époque, dans l'église vaudoise. Cependant, à bien des égards, M. Curtat était plus

[1] *Nouvelles observations*, pag. 183 et 206.

avancé et plus explicite que la majorité des pasteurs. Et quant aux lacunes que l'on peut signaler dans son exposition, elles s'expliquent, à nos yeux, par l'osterwaldisme qui avait pénétré si profondément la théologie du clergé vaudois.

Le nom d'Osterwald[1] jouissait déjà chez nous d'un grand crédit lorsque, au commencement de notre siècle, parut une édition de l'*abrégé de l'histoire sainte et du catéchisme* de cet auteur, retouchée et augmentée pour l'usage des écoles de charité de Lausanne. Bientôt introduit dans les écoles publiques, ce manuel fut de même adopté par plusieurs pasteurs qui l'utilisaient dans leurs instructions privées, et c'est ainsi que, peu à peu, sans avoir jamais été imposé officiellement, il a fini par servir de base à l'enseignement religieux dans notre canton.

La doctrine d'Osterwald ne s'accordant que trop par son vague et son défaut de fermeté et de précision avec notre caractère national, nous a été particulièrement nuisible[2]. — Le catéchisme passe très légèrement sur tout ce qui tient à la doctrine du péché, à la corruption de notre nature, à la nécessité de la conversion et de la régénération par le Saint-Esprit. La conversion et la nouvelle naissance n'y sont point clairement ni formellement enseignées. — Osterwald ne saisissait pas nettement la doctrine de la justification. A côté des doctrines du salut par la foi et de la justification par grâce, s'en trouvent d'autres entièrement opposées, qui laissent croire au salut par les œuvres, par la justice propre, venant compléter, parachever l'œuvre de Christ, par elle-même insuffisante et incomplète. Nos bonnes œuvres sont clairement présentées comme un moyen de salut. —

[1] Jean-Fréd. Osterwald naquit à Neuchâtel, le 25 novembre 1663. Son catéchisme parut en 1702 et l'*abrégé* en 1734. — Le 12 décembre 1798, le citoyen doyen Secretan proposait à l'académie de Lausanne de substituer le catéchisme d'Osterwald à celui de Berne, dans la classe de première. L'académie accueillit favorablement cette proposition et décida de la soumettre au conseil d'éducation. (*Procès-verbaux de l'académie.*)

[2] Bauty. *Osterwald et sa théologie.* (Dans le *Chrétien évangélique*, 1862 et 1863.)

Aussi la doctrine d'Osterwald a rempli une foule d'âmes de confiance en leur propre justice. — L'œuvre de la sanctification dans le fidèle n'est pas comprise et le motif de l'accomplissement des devoirs est imparfaitement indiqué. On est ainsi conduit à voir dans la vie chrétienne un état qui ne diffère guère de l'honnêteté des mondains. C'est le christianisme de l'homme naturel, facile, commode ; une doctrine morte, sans influence sur la vie[1].

Comment M. Curtat, qui enseignait avec tant de force le non-mérite des œuvres et la gratuité du salut, accordait-il sa théologie avec celle d'Osterwald, c'est là un mystère d'inconséquence qui s'explique peut-être par les vues incomplètes du doyen sur l'appropriation du salut et l'état de l'homme reçu en grâce. Si donc les brochures de M. Curtat peignent la situation générale de la doctrine dans le canton de Vaud, au moment où le réveil y éclata, on ne peut pas dire qu'elles soient l'expression absolue de la doctrine *officielle* de l'église vaudoise. Cette doctrine n'était vraiment et complétement exposée que dans les livres symboliques : la confession de foi helvétique, les actes du synode de Berne de 1532 et le catéchisme de Berne ou de Heidelberg. Il est bien vrai que M. Curtat en appelait lui-même à ces symboles, mais il leur adjoignait le catéchisme d'Osterwald.

Ce qui nous importe donc ici, c'est, non pas tant de prendre l'enseignement dogmatique de M. Curtat comme pierre de touche de la théologie dite du réveil, comme de savoir, dans quelle mesure, la doctrine de ce dernier était conforme à l'enseignement renfermé dans les livres symboliques de l'église vaudoise.

En effet, les hommes du réveil en appellent unanimement et constamment à ces livres symboliques. Leur théologie, si l'on doit employer ce mot, n'a pas voulu être autre chose que la théologie officielle de l'église vaudoise. Lors donc que le doyen Curtat attaquait, sous le nom de *nouvelles doctrines*, la foi de ceux

[1] Consulter l'article intitulé : *L'abrégé du catéchisme d'Osterwald est-il entièrement évangélique?* dans les *Etudes évangéliques pratiques*. Genève et Paris, 1857.

qu'il appelait, si improprement, les *méthodistes,* ces derniers pouvaient légitimement renvoyer leur ancien maître à cette même confession helvétique pour laquelle il leur avait inspiré une si profonde vénération[1]. Ils étaient dans leur droit en repoussant cette épithète de *nouvelle* accollée à leur doctrine, car ce qui était nouveau, c'était l'abrégé du catéchisme d'Osterwald et l'enseignement que l'on devait en tirer.

La doctrine du réveil sur la régénération, la conversion, la justification, l'assurance du salut, la sanctification, était-elle conforme à celle des livres symboliques sur ces mêmes sujets? La réponse à cette question découlerait naturellement d'une confrontation aussi exacte que possible des enseignements du réveil avec ceux des livres qui faisaient règle dans l'église vaudoise. L'exposition de nos recherches sur ce point serait ici hors de place et fatiguerait inutilement nos lecteurs. Mais, de cette exposition, résulterait pour tous, croyons-nous, la conviction que, *dans ses traits généraux,* la théologie du réveil a été la théologie des livres symboliques et que si, pour certaines doctrines, le réveil est remonté plus haut que la confession helvétique, toutefois, il n'y a pas eu, de sa part, appropriation absolue et complète de la théologie du seizième siècle.

Sans transcrire tout au long les déclarations des livres symboliques sur les doctrines que nous indiquons comme ayant été particulièrement relevées par le réveil, voici toutefois quelques indications à l'usage de ceux de nos lecteurs qui auraient le loisir et la volonté de se livrer à cette sorte de rapprochements. Dans la *confession helvétique,* nous leur signalons les chapitres

[1] L'auteur de la confession helvétique est Henri Bullinger (1504-1575), de Bremgarten, en Argovie, — premier pasteur à Zurich après Zwingli. — En 1666, la plupart des villes évangéliques de la Suisse adoptèrent la confession rédigée par lui et qui peut être envisagée comme le grand symbole des églises réformées du XVI[e] siècle. La traduction de 1760, faite par le pasteur Bertrand et sur l'ordre de Leurs Excellences de Berne, pour l'usage du pays romand, présente de grandes imperfections. Consulter le beau travail de M. L. Thomas: *La confession helvétique.* Genève, 1853.

XIme *sur le libre arbitre et les forces de l'homme,* XIVme *sur la repentance et la conversion de l'homme,* XVme *sur la vraie justification des fidèles,* XVIme *sur la foi, les bonnes œuvres, leur récompense et le mérite de l'homme.* Dans les *actes du synode de Berne,* de 1532, les chapitres XIVme *sur la repentance et le pardon des péchés,* ou *la dispensation de la grâce,* XVIIIme sur ce qu'il *faut toujours croître dans la connaissance de Jésus-Christ, et que chacun doit examiner sa propre foi.* Dans le *catéchisme de Berne* (édition de 1780). Première partie : *de la misère de l'homme,* section IIIme, 8me réponse. Seconde partie : *délivrance de l'homme,* section VIIme, 21me réponse. Section XXIVme, 62me réponse. Section XXVme, 65me et 70me réponses. Troisième partie : *de la reconnaissance,* section XXXIIme, 86me et 91me réponses, etc., etc. Ces passages, malgré leur phraséologie un peu antique, exposent clairement et catégoriquement la foi traditionnelle de l'église vaudoise.

IV

Si l'on étudie les publications religieuses de cette époque, indigènes ou traduites dans le pays par des adhérents au réveil, on y trouvera toutes les doctrines scripturaires et évangéliques. On peut affirmer que pas une n'est oubliée, que pas une n'est méconnue. Ceci est généralement admis. Mais on fait remarquer que, par la force des choses, le réveil étant une réaction, a accentué certaines doctrines, y est revenu avec insistance, non pour annuler les autres, mais parce qu'elles étaient oubliées, si ce n'est niées absolument. Or, ce rappel incessant de certaines doctrines créait un danger, celui de laisser dans l'ombre d'autres doctrines également importantes et complétant les premières, de telle sorte que si ces dernières étaient énumérées, prêchées, elles l'étaient pourtant un peu en sous-ordre et que dans l'énon-

ciation des doctrines on pourrait établir deux compartiments ou deux classes dont le nexe ne serait pas assez sensible.

Cette opinion sur l'importance et la place que le réveil a assignées, dans sa prédication et ses expositions dogmatiques, à certaines doctrines, résume, croyons-nous, assez bien, une manière de voir très générale de nos jours. Mais on a été aussi beaucoup plus loin, et, reprenant les diverses doctrines, on a fait à leur propos, au réveil, des reproches plus accentués[1].

On a attaqué le réveil sur sa manière d'entendre et de présenter le dogme de la *prédestination*. M. Curtat, dans ses leçons aux proposants, leur recommandait fortement la lecture de l'*Institution chrétienne* de Calvin. La plupart d'entre eux suivirent le conseil de leur maître et remontèrent, par de là les livres symboliques de l'église vaudoise, jusqu'au grand réformateur de Genève. La prédestination fut accentuée par eux plus fortement que ne le faisait la confession de foi helvétique, et on a pu les accuser d'avoir négligé l'élément mystique qui se trouve chez Calvin, la base anthropologique et morale qui fait contre-poids à ce qu'il y a d'absolu dans sa propre théorie[2]. De là, a-t-on dit, dans le réveil, un dogmatisme sec, exagéré. Le scolasticisme théologique du XVIIe siècle, réintroduit dans le canton de Vaud par les Anglais, aurait rétréci les points de vue infiniment plus larges et plus profonds de la théologie des réformateurs ; en sorte que, malgré les apparences contraires, les pères du réveil se seraient ralliés non pas tant à cette dernière théologie, qu'à la théologie plus récente du synode de Dordrecht et du consensus helvétique[3].

[1] Nous ne faisons pas ici allusion à la polémique, qui, il y a peu d'années, a eu pour objet le dogme de la rédemption, parce qu'aux jours du réveil, — dans sa première phase, en tout cas, une polémique semblable n'aurait pu surgir. M. Curtat, ses partisans et ses antagonistes, admettaient tous l'expiation, sans discuter sur la nature et l'étendue des souffrances du Christ.

[2] Conférer: Astié. *Les deux théologies nouvelles*, 1862, pag. 20.

[3] De Pressensé. *Bulletin théologique*, 1867, N° 1, pag. 33. « Au point de vue de la

On a dit que, dès l'origine du réveil, on avait tiré du dogme de la prédestination quelques fausses conséquences ; celle-ci, entre autres, que la Bible établissant l'existence de deux peuples devant Dieu, cette distinction se faisait, dès cette terre, à nos yeux. On a voulu voir ces deux peuples dans les deux classes qui, après un réveil, se partagent en opposants et en sympathiques. Cette distinction absolue et fortement accentuée par les hommes du premier réveil, plaçait, d'un côté, les *enfants de Dieu* et de l'autre, le *monde*. De là, chez le peuple, une irritation extrême contre les *mômiers*, et, chez les adhérents à telle ou telle congrégation, une sécurité souvent dangereuse. L'opposition absolue en principe, que l'Evangile établit entre la chair et l'esprit, entre le monde et l'église, le réveil religieux de nos jours l'a conçue d'une manière trop extérieure, et introduite dans la pratique d'une manière trop formelle[1].

Ici, nous le croyons, il serait important d'établir quelque distinction. Si tel ouvrier marquant du réveil (Malan, par exemple) a accentué d'une manière exclusive le dogme de l'élection ou de la prédestination, tel autre, en revanche (Félix Neff), s'est plutôt jeté de l'autre côté.

Dans le canton de Vaud, l'insistance avec laquelle on a relevé ce dogme, a été plutôt le fait de la dissidence que du réveil dans l'église nationale et elle a influé sur la conception de l'idée d'église. Cependant, la distinction dont nous avons parlé plus haut, entre enfants de Dieu et mondains, distinction fondée en principe, mais d'une application délicate dans la pratique, a été un germe de dissidence profondément implanté dans le réveil dès son aurore, et dont la dissidence de fait n'a été que le développement, le fruit nécessaire, la conséquence la plus rigoureuse et la plus

richesse, de la variété, de l'originalité, de la puissance, la théologie du XVI[e] siècle est supérieure à celle du XVII[e], qui n'a souvent conservé qu'en appauvrissant. » (L. Thomas. *La confession helvétique*, pag. 11.)

[1] L. Durand. *Le réveil religieux et l'église de multitude*. Paris, 1854.

logique. Aussi la portion réveillée du clergé national ne s'est-elle pas mise non plus à l'abri de tout reproche à cet égard, et, parmi les épithètes qui lui étaient prodiguées par les gens hostiles à la piété, celle qui exprimait le mieux ce sentiment était l'épithète d'*exclusifs*. La distinction de deux peuples devant Dieu, est l'âme, la force, le cachet de toute prédication vraiment évangélique; mais, trop souvent, on se laissait aller à présenter ceux qui participaient au réveil et qui faisaient profession de s'attacher à l'Evangile comme le corps des élus, à l'exclusion de tous les autres. On cédait même à la tentation dangereuse de compter le nombre des chrétiens dans chaque localité, et de dire : Il y en a tant dans cette ville, tant dans ce village, point dans cet autre. On admirait M. X. qui, parlant aux enfants de Dieu, avait le sourire sur les lèvres, et dont le visage ne respirait que douceur et tendresse, mais qui, s'adressant aux mondains, fronçait les sourcils et s'écriait d'un ton terrible : *Tremblez, mondains*[1] *!*

Mais soyons justes, et n'oublions pas que les exagérations dans lesquelles le réveil a pu tomber sur ce point, ont été, en grande partie, la conséquence de la confusion si absolue et si matérielle que l'on avait faite jusqu'alors entre le chrétien et le citoyen.

De même que la prédestination, l'*inspiration des Ecritures* a été admise par le réveil d'une manière qui a donné lieu contre lui à plus d'une critique. On a dit, par exemple, que cette inspiration, conçue d'une manière trop mécanique et matérielle, avait été, conjointement avec l'autorité absolue de la bible, placée à la base de tout l'édifice, au détriment du témoignage du Saint-Esprit et de cette méthode morale, individuelle et pratique que la réformation avait proposée. Ensuite de cette reprise du scolasticisme du *Consensus*, la bible aurait fini par être envisagée comme un code de préceptes et d'oracles[2].

[1] Lettres inédites du pasteur B. sur diverses questions relatives au réveil religieux. 1833-34.

[2] Astié. *Les deux théologies nouvelles*, pag. 23.

A la vérité, nous voyons le réveil faire un appel constant au témoignage et à l'autorité de l'Ecriture-sainte, et ce n'est pas là, il faut le reconnaître, ce qui soulevait alors contre lui la moindre opposition. Tout le monde n'admettait-il pas, dans notre pays, cette inspiration et cette autorité des livres saints ? Mais le réveil n'en a pas moins répété après St. Paul : *Le juste vivra par la foi. Crois au Seigneur Jésus et tu seras sauvé!* Cela est si vrai, qu'un des grands arguments des adversaires du réveil était que celui-ci ne parlait que de foi. La doctrine de la justification par la foi, a été, on peut le dire, la doctrine centrale du mouvement religieux dont nous nous occupons. Et si les réformateurs ont dit avec l'Evangile : *Convertissez-vous!* les ouvriers du réveil n'ont pas insisté moins fortement sur la nécessité, pour être chrétien, de la régénération et de la conversion. Ce qui achoppait la masse, c'était la pensée que l'on pût parler de régénération à un peuple *chrétien !* Cela était bon pour les païens, mais pour des baptisés ! Dans la première période du réveil on ne soupçonnait du reste pas les discussions qui devaient naître, longtemps après, sur la nature, le mode et l'étendue de l'inspiration, non plus que sur le plus ou moins d'autorité de la Parole de Dieu !

V

Ce qui, à cette époque, nous l'avons vu par les écrits du doyen Curtat, faisait matière à récriminations contre le réveil, c'était la manière dont celui-ci présentait les doctrines de la régénération, de la conversion, de la justification, de l'assurance du salut, de la sanctification. C'est au sujet de ces doctrines, considérées dans leur ensemble, que l'on a reproché au réveil, un manque de pondération et d'équilibre. Il est de fait qu'il régnait alors dans les esprits une certaine confusion sur plusieurs de ces doctrines et que maint prédicateur évangélique a été longtemps

avant de saisir la part qui revient à Dieu et celle qui revient à l'homme dans l'œuvre du salut, tant l'enseignement d'Osterwald avait répandu d'obscurité sur ces points fondamentaux. Mais s'il y eut d'abord quelque vague sur ce que l'on peut appeler l'*ordre de la grâce*, ce vague se dissipa peu à peu et il n'y en eut pas sur le fait même de ces doctrines.

M. Vinet reconnaissait bien l'œuvre que le réveil avait accomplie lorsqu'il disait de lui : « Il a réhabilité la doctrine du Saint-Esprit, et par là redonné une substance à ces mots, depuis longtemps vides et morts, de *régénération* et de *conversion* ; ces mots, devenus des idées puissantes, en ont ranimé, éclairci plusieurs autres ; dès lors, le christianisme a formé une chaîne dans la pensée, une chaîne dans la vie et s'est montré impérieux et pressant à l'égard de l'une et de l'autre[1]. » Quelques pages plus haut, M. Vinet avait déjà rendu témoignage à cette œuvre du réveil, lorsqu'il définissait celui-ci : « Un effort du christianisme vers sa source, vers une compréhension plus ample du système évangélique, vers une application plus rigoureuse et plus étendue des principes chrétiens à la vie humaine. » Plus loin, le même auteur, voulant rendre compte de ce qui donnait à la prédication du réveil, quelque chose d'incisif, en appelle « aux doctrines caractéristiques de celui-ci, à cette couleur vive qui a chassé toutes les demi-teintes ; à cette pensée qui, résumant tout l'Evangile dans le plus pressant et le plus impérieux de tous les dilemmes, partage toute l'humanité en amis et en adversaires de la vérité, et toute la vie en deux ères profondément distinctes, celle de l'homme naturel et celle de l'homme nouveau, le règne de la chair et le règne de l'esprit. » « Regardez, ainsi continue M. Vinet, au nouveau sens donné à ce mot de *conversion*, qui ne signifie plus une progressive et partielle réforme des mœurs, mais une résurrection de tout l'homme, arraché à la

[1] *Discours d'installation.* Lausanne, 1837, pag. 23.

plus radicale de toutes les erreurs et rendu à la plus fondamentale de toutes les vérités. Regardez à l'abolition de cette supposition bénévole et funeste qui, prenant au sérieux la profession extérieure la plus superficielle, érigeait en fidèles tous ceux que le baptême avait voués à la fidélité, et, ne les distinguant entre eux que par des degrés différents de zèle et de pureté, réduisait le prédicateur à ne prêcher réellement que la sanctification, c'est-à-dire à réclamer la conséquence avant d'avoir obtenu le principe. Il le faut bien avouer : dans une prédication ainsi conçue, Jésus-Christ était devenu, non d'intention, mais logiquement, un véritable hors-d'œuvre[1]. »

Il est assez curieux de voir comment un auteur contemporain, appartenant à l'école libérale et ne s'en cachant pas, a caractérisé la prédication du premier réveil. M. *Alfred Vincent*, pasteur français, vient de publier un volume intitulé : *Histoire de la prédication protestante de langue française au dix-neuvième siècle*[2], dans lequel nous lisons ce qui suit : « Il était nécessaire de déchirer le voile qui couvrait les consciences, et de balayer ces idées étriquées qui ôtaient à l'Evangile sa saveur et sa vertu. Il fallait secouer le sommeil moral de cette génération assoupie, et la faire trembler sur son état réel. Il fallait relever l'idée de la sainteté, tant celle de Dieu que celle de l'homme, et les présenter, dans leur auguste pureté, aux yeux prévenus qui les réduisaient l'une et l'autre à un étrange *minimum*. C'est là ce que fit la prédication du réveil. Quelles secousses données aux consciences! quels cris accusateurs! Il y a comme de la tempête dans cette prédication, comme un bruit d'armée lancée en avant, courant sur l'adversaire, faisant sa trouée avec audace : *Les choses vieilles sont passées* (on le sent), *toutes choses sont devenues nouvelles*[3]. »

[1] *Discours d'installation*, pag. 28.
[2] Genève. Paris, 1871.
[3] *Histoire de la prédication*, pag. 21, 24.

VI

M. Curtat reprochait aux *Anglais* d'enseigner une sanctification qui serait impliquée dans la justification ; de telle sorte que cette sanctification suivrait d'elle-même et *ipso facto*. Que cette accusation soit fondée en droit, ou simplement sur l'autorité du vénérable doyen, toujours est-il qu'elle a été dès lors souvent renouvelée. On a donc attribué au réveil l'erreur qui consiste à envisager la sainteté comme déjà garantie par la foi, et M. Schérer prétend que la prédication du réveil et, jusqu'à un certain point, celle de Vinet lui-même en 1831, présentait la foi comme engendrant spontanément l'amour, et celui-ci comme produisant non moins naturellement la sanctification [1].

Il est si facile de tomber dans cette erreur que nous ne sommes pas étonné que le réveil y ait trempé. En principe, il est évident que l'homme régénéré vit d'une vie nouvelle qui est la sanctification et que celle-ci, à son tour, est la conséquence nécessaire et naturelle d'une vraie conversion. M. Vinet, tout en reprochant aux prédicateurs du réveil d'avoir appliqué presque exclusivement le nom de conversion à l'acceptation du salut, ajoute cependant : « Il est vrai que celui qui a, de cœur, accepté Jésus-Christ, est converti [2] ! » Mais cet homme qui a accepté Jésus-Christ, ne se sentira-t-il pas obligé à vivre comme Jésus-Christ a vécu? Ne sait-il pas que *sans la sanctification nul ne verra le Seigneur ?* Toutefois, il est vrai, comme le remarque M. de Pressensé, que si la sainteté procède de la foi, elle ne lui est pas inhérente, qu'elle n'en fait pas partie [3].

Pour quiconque a lu les écrits publiés pendant la première

[1] E. Schérer. *Alexandre Vinet*, 1853, pag. 118.

[2] *Histoire de la prédication parmi les protestants de France*, pag. 710.

[3] *Bulletin théologique*, 1867. N° 1, pag. 41.

période du réveil, les traités, les recueils de sermons, la *Feuille religieuse,* c'est un fait certain que la sanctification est constamment recommandée, prêchée aux fidèles comme un devoir et une nécessité. C'est un témoignage que lui rendent ceux-là mêmes qui l'attaquent sur ce point ; « que le réveil ait voulu le repentir et la sainteté, personne n'en doute, » dit M. de Pressensé. « Il me paraît, a écrit quelque part un pasteur vaudois dont le nom commande le respect, il me paraît que dans la liaison de la foi et des œuvres, et dans la distinction des deux grandes opérations de la grâce, la nouvelle naissance et la sanctification, on a apporté une lucidité et une simplicité que je ne trouve pas au même degré dans les ouvrages les plus orthodoxes des temps passés. » Cependant ce même pasteur croyait pouvoir signaler dans la prédication du réveil une lacune sur le point de la sanctification. « S'il s'agit, dit-il, de paroles d'encouragement, des appels à s'assurer pleinement en Christ, et à attendre tout de sa grâce, nous ne manquerons pas à cet égard ; mais s'il est question des invitations à faire le bien et à fuir le mal, en un mot de directions pratiques, c'est là que je vois la lacune que j'ai indiquée. En général, nous nous en tenons à cinq ou six devoirs : la profession franche du nom de Jésus-Christ, la nécessité d'annoncer l'Evangile à nos proches et aux personnes de notre connaissance, celle de contribuer aux progrès du règne de Dieu, d'aimer les frères, de s'abstenir des plaisirs du monde et d'observer le jour du repos. » Quant aux autres devoirs, si nombreux, si variés qui découlent, pour le chrétien, de sa profession même de chrétien, l'auteur que nous citons estime qu'ils sont présentés trop en passant et avec trop peu d'insistance. Il ne serait pas équitable, en effet, de nier que ces devoirs ne fussent rappelés, car ils l'étaient ; seulement le réveil succédant à une période dans laquelle la prédication était devenue une fade moralisation, cédait à la tentation si naturelle de poser constamment et tout de nouveau le fondement, en insistant sur la justi-

fication par la foi. N'était-ce pas, en effet, son recours énergique à la grâce divine dans l'œuvre du salut qui faisait la puissance de ce premier réveil? En jugeant cette époque, il ne faut pas oublier quelles étaient les nécessités du moment et de la situation.

On a imputé au réveil l'erreur qui consiste à dire : « Croyez et le reste viendra de soi-même[1] ! » Et on pense que, sans s'en douter assurément, et sans voir le piége dressé sous ses pas, le réveil en est arrivé à résumer la foi dans la confiance aux promesses ; à ôter au mot *croire*, toute son énergie, toute sa signification morale, et, par une conséquence trop naturelle et inévitable, à identifier l'*assurance du salut* au salut lui-même. Cette assurance du salut aurait beaucoup trop supplanté l'identification morale avec le Christ crucifié et ressuscité[2]. On en serait ainsi venu d'assez bonne heure déjà, à demander à ceux qui faisaient profession de piété, *que croyez-vous?* plutôt qu'on ne leur demandait : *Qu'êtes-vous?* Ce reproche n'est pas sans fondement, et nous avons signalé nous-même, le fait et le danger de la méthode syllogistique employée par M. Malan[3]. Que cette méthode, qui faisait un pont à une fausse et dangereuse assurance du salut, ait été importée dans le canton de Vaud par tel ou tel d'entre les disciples de Malan, par les écrits de ce dernier et surtout, par quelques-uns de ses traités et de ses cantiques, cela est possible, cela est même vrai, dans une certaine mesure. Mais nous ne pensons pas qu'il faille attribuer à cette influence seule, l'infiltration dans la théologie du réveil de cette grave erreur. C'est là un piége que le cœur lui-même tend, le premier, à l'homme qui arrive à la connaissance de la vérité. Il est facile

[1] E. Schérer. *Alexandre Vinet*, pag. 166.

[2] De Pressensé. *Bulletin théologique*, 1867, pag. 42.

[3] M. Malan sacrifiait beaucoup trop à la logique ; le christianisme se présentait à lui comme un système intellectuel arrêté où l'élément psychologique et moral n'occupait qu'une place restreinte. (E. Bersier. *Revue chrétienne*, juin 1868.)

de confondre la foi d'intelligence avec la foi du cœur, surtout si la première est accompagnée d'une certaine émotion, d'un ébranlement sentimental dû à des causes parfois extérieures!

« Il est vrai, a dit à ce propos Vinet, qu'une joie qui devait pénétrer l'âme surtout, s'est trop détournée vers l'intelligence; et, à cause de l'intime liaison des différentes parties de notre être, on a pu se tromper quelquefois sur le siége de cette joie. Il se peut qu'une religion parfaitement liée, puisqu'elle est parfaitement vraie, ait enchanté quelques esprits comme un syllogisme parfait; il se peut que, dans le contentement de pouvoir raisonner sa religion, on l'ait quelquefois un peu trop raisonnée; il se peut qu'on ait trop voulu la tirer, corps et âme, des abstractions de la dialectique, et que, l'effet s'assortissant à la cause, on ait procuré un certain nombre de conversions plus intellectuelles que morales; il se peut même qu'on ait essayé de perfectionner la logique divine, que, pour frayer au raisonnement chrétien une route plus unie et plus directe, on ait écarté, du moins par le silence, tel passage inspiré, par conséquent telle vérité, que Dieu avait tendue en piége à l'orgueil des logiciens; il se peut, pour tout dire, qu'un peu de ce rationalisme, si vivement attaqué par l'orthodoxie, soit un des caractères de l'orthodoxie nouvelle[1]. »

L'accentuation du dogme de la prédestination a pu encore contribuer, en quelque chose, à répandre cette erreur parmi nous. Il faut remarquer cependant que, si, en général, l'assurance du salut était envisagée comme un bien qu'il fallait absolument acquérir et sans la possession duquel on ne devait pas se considérer soi-même comme chrétien, — tous ne présentaient pas cette doctrine d'une manière aussi absolue. — Pour ces derniers, l'absence de l'assurance du salut était sans doute une grande misère, toutefois, il ne fallait pas conclure de cette

[1] *Discours d'installation*, pag. 28.

absence dans certaines âmes, que celles-ci fussent, par cela même, *hors de Christ*[1] !

Quoiqu'il en soit de ces nuances, on doit avouer que le réveil, en insistant beaucoup sur le dogme, a donné contre l'écueil de l'intellectualisme, et, par une conséquence logique, de la fausse assurance du salut. — Même dans la première phase du réveil, on a trop souvent débuté par cette question : *Avez-vous l'assurance de votre salut?* — On a ainsi confondu la persuasion que l'on peut faire naître humainement dans un esprit par le raisonnement, avec le témoignage intérieur du Saint-Esprit. — En adoptant ainsi, comme d'obligation divine, certaine méthode trop arrêtée, trop tranchée, trop déterminée dans l'appel des âmes, on courait le risque de faire quelquefois des chrétiens de paroles et de prendre pour la piété, certaine facilité à répéter telle exposition systématique, ou tel langage de convention, tel *argot* qui a toujours eu et aura toujours de grands inconvénients.

CHAPITRE II.

MORALE.

Le réveil accusé *d'antinomianisme*. — Les brochures de M. Curtat. — Voix d'avertissement dans le sein des églises dissidentes et nationales. — Les réponses des représentants du réveil. — La polémique soulevée par la *Vie de Jésus-Christ*, de M. de Pressensé. — Diverses publications. — Littérature religieuse du réveil. — CONCLUSION.

I

C'est par le côté de la pratique que le réveil a été surtout attaqué et qu'il prêtait le plus le flanc aux attaques. La morale est l'application du dogme, sa réalisation visible et palpable, en

[1] Conférer l'excellente : *Méditation sur l'assurance du salut*, par M. A. *Bauty*. Toulouse, 1853.

quelque sorte. La manière dont les doctrines auront été saisies, influera donc nécessairement sur la vie chrétienne dans son ensemble et dans ses détails.

Le nom par lequel on a cru pouvoir résumer toutes les accusations dirigées contre la morale du réveil, est celui d'*antinomianisme*; mais ce nom est plus récent que les accusations elles-mêmes[1]. M. Curtat ne le connaissait pas et, cependant, il y a dans ses critiques du mouvement religieux qui commençait à s'accentuer de son temps, quelque chose de pareil. Il prévoyait, comme conséquences morales ou pratiques des principes qu'il appelait méthodistes, l'orgueil spirituel et le relâchement. Nous avons vu qu'il reprochait aux *Anglais* d'enseigner une fausse et dangereuse assurance du salut. On peut faire la part de l'exagération dans laquelle le doyen était entraîné par ses préventions contre le mouvement; il n'en reste pas moins qu'il signalait ici un réel danger.

II

En 1825, par conséquent peu d'années après l'apparition des brochures du doyen Curtat, des voix d'avertissement se font entendre dans le sein des églises dissidentes du canton de Vaud, contre le relâchement et contre le ralentissement dans la vie religieuse. Nos lecteurs se rappelleront, à ce propos, le mot si énergique de Fivaz contre l'intellectualisme et l'orthodoxie de la tête[2].

[1] A le prendre dans le sens littéral du mot, l'antinomianisme serait, de la part du chrétien, le rejet absolu de la loi; rejet fondé sur une conception défectueuse du principe que « nous ne sommes plus sous la loi, mais sous la grâce ! » — Mais le mot d'antinomianisme s'emploie aussi pour caractériser la tendance qui voit la sanctification impliquée forcément dans la justification, s'accomplissant d'elle-même et par suite d'une nécessité de fait, chez le régénéré; en quelque sorte sans la participation, sans l'activité de celui-ci. Ce serait un *anti-agisme* qui conduirait facilement à une espèce de fatalisme.

[2] Voir pag. 94 et 95 de ce volume.

En 1827, à Genève, c'est M. Bost qui signale avec la vivacité et le courage que nous lui connaissons, la présence, dans le sein du réveil, de germes délétères. La brochure intitulée : *Christianisme et théologie,* était, selon l'auteur lui-même, un *manifeste contre la théologie scolastique du réveil et son antinomianisme.* « Je vois, disait M. Bost, après d'heureux commencements, une portion toujours plus grande de l'église, reprendre peu à peu sous un jargon évangélique, toutes les allures du monde, et, avec un cri général de liberté chrétienne, les chrétiens recommencer à chercher sous différentes formes, leur avancement dans cette vie et les choses du temps : petit calcul qui ne trompe ni les véritables chrétiens, ni les gens du monde. » M. Bost croit pouvoir affirmer que la mondanité est née chez nous avec le réveil et s'est accrue avec l'accroissement des églises. Il prétend que l'on ne connaît pas assez parmi les chrétiens les douceurs attachées à un service effectif de Jésus, dans le renoncement au monde, et la beauté vivifiante de la loi de Dieu, envisagée sous ce point de vue[1]. Dans tout le cours de son écrit, et c'en est même l'idée fondamentale, M. Bost proteste contre l'assimilation que l'on était tenté de faire et que l'on faisait trop, semble-t-il, de l'orthodoxie et de la foi.

Nous voulons bien admettre que M. Bost, entraîné par la fougue naturelle de son caractère, ait un peu trop généralisé des attaques essentiellement dirigées contre une personnalité marquante de Genève ; toujours est-il, cependant, qu'il ne se prenait pas ainsi, corps à corps, avec de purs fantômes et que ses avertissements étaient justifiés par ce qui se passait un peu partout, là où le réveil s'était manifesté.

Déjà, en 1822, *Félix Neff* avait parlé du « tort que pouvait faire la *mondanité sanctifiée* que se permettaient des dogmatiseurs *ultrà-calvinistes,* et qui contrastait si fort avec leur langage sou-

[1] M. Bost a renouvelé cette accusation dans ses *Mémoires*, tome Ier (1854).

vent exagéré[1].» Quelques années plus tard, en 1827, Neff s'efforçait de montrer à un jeune prédicateur évangélique en quelle erreur il était tombé, lorsqu'après avoir représenté la doctrine de l'*élection* comme la doctrine essentielle du christianisme, il avait prétendu que la *sanctification* y était suffisamment et nécessairement renfermée. C'était là de l'antinomianisme[2]. Neff revient sur ce sujet, avec beaucoup d'insistance, d'énergie et de franchise, dans des lettres adressées, selon toute apparence, à M. Malan (1828)[3].

III

Dans le canton de Vaud, en 1833, un pasteur distingué écrivait ce qui suit dans des lettres inédites sur diverses questions relatives au réveil : « Il faut que j'écrive le mot suspendu depuis longtemps à ma plume. Dire sans cesse aux âmes : Vous êtes à Christ, rien ne vous séparera de lui, sa grâce subviendra à toutes vos infirmités, ne regardez point à vos misères ; épuiser le trésor des consolations et presque les ressources du langage sans ajouter ou, du moins, d'une manière assez expresse, assez forte, assez développée: Veillez. soyez sobres, chastes, honnêtes, justes, charitables, aimez Dieu ; *si vous vivez selon la chair vous mourrez !* c'est de l'*antinomianisme*. ...S'il y a un tel antinomianisme dans nos discours, nous flatterons-nous qu'il n'ait point passé dans les âmes que Jésus-Christ nous recommande avec une si pressante charité, et qu'il ne se trouve dans plusieurs, non-seulement cet antinomianisme de fait qui n'est que trop dans tous les cœurs, mais un antinomianisme froid et systéma-

[1] *Lettres de Félix Neff*, recueillies par A. Bost. 1842.

[2] *Idem*, tome II, pag. 256.

[3] Il faut bien avouer que, de son côté, Neff tombait parfois dans des exagérations et des excentricités excusables de la part d'un ancien militaire, — mais, pas moins, fort regrettables.

tique? » L'auteur des lettres auxquelles nous faisons ces emprunts pense, qu'en continuant à prêcher comme le font les orthodoxes, dans dix ans ils se compteront par dix milliers, tandis qu'ils ne se comptent encore que par milliers, mais que les vrais convertis se chercheront clair-semés parmi ceux qui feront profession de piété. « Puis, ajoute-t-il, par réaction, on finira par ne plus prêcher que la sanctification et on ne dira plus mot de la justification : on aura de nouveau la morale mondaine!... Une prédication des promesses qui n'est pas accompagnée d'exhortations, de remontrances et de censures, a tôt ou tard pour résultat le retour de l'indifférentisme et de l'hétérodoxie... Il peut y avoir une mort religieuse dans l'orthodoxie comme dans la morale mondaine, et, dans ce cas, la prédication du dogme n'est pas plus édifiante que celle des devoirs. »

En 1835, une vive polémique s'engagea dans la *Gazette évangélique* [1] sur la doctrine du réveil, en général, et plus particulièrement sur sa morale.

Le N° 5 (13 mars) de la *Gazette*, annonçait que M. le pasteur *Manuel* venait d'ouvrir un *cours de morale* dans l'académie de Lausanne. L'auteur de l'article, M. *Frédéric Espérandieu*, étudiant en théologie, prenait vivement à partie le réveil. Après avoir constaté qu'avant ce mouvement, les pasteurs du canton de Vaud « ne parlaient pas trop du Sauveur, évitaient le salut gratuit, le non-mérite des œuvres, l'élection, quoiqu'ils sussent bien que ces doctrines étaient enseignées dans la Parole de Dieu, se contentaient de parler de Christ, de ses souffrances et de sa mort, les jours de fête, et avouaient franchement que le but de leurs prédications était d'enseigner la morale : que c'était là tout ce qu'ils comprenaient ou tout ce qu'ils voulaient faire comprendre du christianisme, » après avoir, disons-nous, constaté cela, M. Espérandieu ajoutait : « *Comme c'était par la prédication de*

[1] Cette feuille parut de 1833 à 1836, d'abord à Genève, puis à Lausanne.

la morale que les abus étaient venus, les premiers auteurs du réveil frappèrent à coups redoublés sur cette morale, ils l'abattirent momentanément sous leurs coups et ne voulurent et ne sanctionnèrent que le dogme...! » Et plus loin : « *Au lieu de fonder sur la foi la morale que l'on avait prêchée jusqu'alors, ils la renièrent ou du moins la laissèrent dans l'ombre*... Ce dédain pour la morale eut des effets fâcheux sur les chrétiens qui furent amenés par eux à la foi ; ceux-ci s'attachèrent dans la Parole aux passages qui prouvaient victorieusement les doctrines du salut par pure grâce et de l'élection, mais ils laissèrent un peu de côté cette foule de passages qui nous recommandent les œuvres et qui entrent dans tous les détails de la vie pour les diriger... Des deux criterium du chrétien, la foi et les œuvres, ils n'ont guère accepté que le premier... Quelques chrétiens se contentent de parler de l'objet de la foi, disant qu'après viendra l'accomplissement des devoirs. *Chez nous l'attention s'est portée sur les vérités plus que sur les devoirs.* »

Nous n'avons pas besoin de dire que cet article de M. Espérandieu souleva d'ardentes protestations et qu'elles n'étaient pas toutes sans fondement, le jeune étudiant en théologie ayant formulé ses accusations avec un absolutisme qui frisait l'injustice. — Nous reviendrons plus tard sur cette polémique, afin d'établir ce qui, par suite des débats, resta acquis au procès. Toutefois, disons dès à présent que, dans une dernière lettre (8 mai), M. Espérandieu, tout en reconnaissant hautement que les hommes du réveil avaient été des hommes de la plus haute moralité et que leur conduite avait laissé « transpirer de toutes parts le désir de plaire au Seigneur et à lui seul, » leur reprochait encore de n'avoir pas, dès l'abord, fait de la morale une partie intégrante, une partie essentielle de leur prédication. — En outre, M. Espérandieu déclarait qu'il n'avait pas accusé le réveil d'être antinomien, mais d'avoir donné prise à l'antinomianisme, et il en trouvait la preuve dans l'ignorance où beau-

coup se trouvaient *sur le rang que les œuvres devaient tenir dans leur vie de chrétiens !*

IV

En 1837, dans son remarquable discours d'installation, M. Vinet, après avoir examiné l'influence que le réveil avait eue sur la prédication, se demandait quelle devait être l'influence de la prédication sur le réveil, et il insistait, dans la réponse à cette question, pour que l'on fît *abonder dans les prédications la morale qui abonde dans l'Evangile même*[1]. M. Vinet ajoutait : « Sous ce rapport la chaire chrétienne a une position à reconquérir. » — Il pensait donc que la prédication du réveil persuadait trop la raison et pas assez le cœur et la conscience ; qu'elle sacrifiait trop la morale au dogme[2].

Dix ans plus tard, et à la veille de sa mort, notre illustre compatriote appelé à exprimer son jugement sur quelques points de la profession de foi que le synode constituant de l'église libre était en train de formuler, écrivait sur la morale du réveil les lignes suivantes, dont le retentissement devait être aussi considérable que prolongé : « *L'antinomianisme*, qui a été, pourquoi ne le dirions-nous pas ? l'une des faiblesses de notre réveil et l'un des défauts de la prédication du réveil, a, sans le vouloir, sans s'en douter, rejeté au second plan, et presque relégué dans l'ombre, le dogme de la repentance considérée comme condition du salut[3]. »

L'accusation portée par Vinet contre la morale du réveil n'était pas nouvelle, on le voit ; mais elle acquérait des circonstances mêmes dans lesquelles elle était reproduite, une valeur particu-

[1] *Discours d'installation*, pag 36.
[2] Voir Schmid, article sur Vinet. (*Encyclopédie* d'Herzog.)
[3] *La Réformation au XIXe siècle*, 1847, pag. 76.

lière. Malgré l'autorité incontestée dont jouissait le professeur de Lausanne, elle souleva des protestations, dont le résultat immédiat fut de provoquer, de la part de Vinet lui-même, des explications, et même, selon l'opinion de plusieurs, une rétractation. En effet, dans l'un des numéros subséquents de la *Réformation* [1] on lisait ce qui suit : « Le mot d'*antinomianisme* est un bien grand et, qui pis est, un bien gros mot. Sans la précipitation avec laquelle j'ai dû écrire et la nécessité d'être bref, je l'eusse probablement évité. J'aurais dit que notre réveil vaudois (car c'est bien un réveil) ne me paraissait pas absolument à l'abri du reproche d'avoir trop peu insisté sur les éléments de l'obligation, du témoignage de l'esprit et du progrès formellement consacrés par l'Evangile. Voilà ce que je voudrais avoir dit, voilà ce que je dis aujourd'hui... » Dans le cours de ce même article, M. Vinet ajoutait : « Après avoir reconnu la réalité, les fruits, l'importance du réveil, est-il impossible, est-il interdit de signaler dans les tendances de ce réveil quelque lacune ou quelque disproportion ? Il serait le seul de son espèce s'il était à l'abri de tout reproche fondé... Et s'il se trouvait que le réveil, en faisant les parts de son mieux, eût fait trop petite celle de l'élément subjectif ou intérieur dans l'œuvre du salut, ne pourrait-on le faire entendre qu'à la charge ou au péril de passer pour arminien ou semi-pélagien ? » — Enfin M. Vinet signalait ce qu'il envisageait comme la *méthode*, sous l'influence de laquelle le réveil serait tombé dans l'erreur qu'il lui reprochait : « Nous nous sommes spécialement attachés, dans ce pays, à l'étude de l'un des écrivains du nouveau Testament ; et chez tous les autres c'est encore celui-là que nous cherchons et que nous voulons trouver. Or, tous méritent une égale attention, une confiance égale ; et j'ajoute que dans celui-même que nous étudions de préférence, *tout* doit être recueilli avec un soin égal. Il siérait peu à des

[1] Article intitulé : *De la théologie du réveil*, pag. 92.

disciples de l'Evangile de ne voir dans cet Evangile que St. Paul, et de ne prendre dans St. Paul que ce qui le distingue de ses compagnons d'œuvre, et non ce qu'il a de commun avec eux. Au fait, tout St. Jean se retrouve dans St. Paul ; mais combien de lecteurs, même parmi les simples, ne paraissent pas s'en douter[1] ! »

On sait tout le parti qu'on a cru pouvoir tirer de ces paroles de Vinet. M. Schérer, en prêtant au réveil cette formule : « Aime Dieu et fais ce que tu voudras, » déclare que c'est contre cette tendance antinomienne que Vinet s'élève, lorsqu'il rappelle la réalité, la substance indépendante de l'obligation[2]. A son tour, M. de Pressensé affirme que le premier réveil attribuait un rôle secondaire à la repentance dans l'œuvre du salut, et il fait remarquer que, de là à l'antinomianisme, il n'y a qu'un pas[3].

V

Les représentants du réveil se sont fortement élevés contre le reproche d'antinomianisme. Assurément, ce ne sont pas ces hommes-là qui auraient prêté les mains à l'introduction, dans le mouvement religieux, d'un élément aussi dangereux, et aussi compromettant pour le succès de ce mouvement lui-même. Mais, juges et parties dans la cause, peut-être ne sont-ils pas les mieux placés pour trancher la question.

Lorsque, dans la *Gazette évangélique*, M. Espérandieu attaquait le réveil sur ce point, on lui répliquait avec assez de vivacité que ce n'était pas contre la morale que les premiers auteurs du réveil s'élevaient, mais *contre la place qu'on lui assignait dans le salut*[4] *!* M. François Olivier répondait par des dénéga-

[1] *La Réformation*, 1847, pag. 93.

[2] E. Schérer. *Alexandre Vinet*, pag. 111-112.

[3] *Bulletin théologique*, 1867. Nos 1, 2 et 3.

[4] *Gazette évangélique*, 1835, 10 avril.

tions formelles et absolues. « Non, disait-il, il n'est pas vrai que nous ayons jamais tu, renié, méprisé, attaqué, renversé la morale chrétienne pour n'annoncer et ne sanctionner que le dogme chrétien. La morale que nous avons combattue, c'est la fausse morale, la morale humaine, calculée sur les lois et l'opinion des hommes, la prétendue morale qui a cours dans le monde au milieu duquel nous vivons. Mais la vraie morale, la morale chrétienne, nous l'avons enseignée dès notre début, négativement d'abord en nous efforçant de convaincre nos semblables de péché, et positivement ensuite, en cherchant à diriger nos frères dans la voie de la sanctification. Cette morale-là, *nous l'avons fait découler de son principe, nous l'avons placée sur sa seule base qui est la foi au Fils de Dieu.* »

Dans le numéro du 24 avril suivant, un correspondant s'exprimait ainsi : « Comparé aux temps qui l'ont précédé, le réveil, bien loin de frapper à coups redoublés sur la morale, a été *le réveil de la vie chrétienne, comme il a été celui de la foi.* Je ne crois pas que, même dans les premiers temps du réveil, on puisse citer une seule prédication de l'Evangile, où le salut une fois établi, le prédicateur n'ait pas, avec plus ou moins de développement, montré *les conséquences nécessaires de sanctification* qui en découlent pour le fidèle. »

VI

En 1866, M. de Pressensé publiait sa *Vie de Jésus-Christ*, et les vues de l'auteur sur la nature et l'étendue des souffrances expiatoires du Christ[1], provoquaient immédiatement une vive discussion dans laquelle la théologie dite du réveil se trouva, de nouveau, prise à partie. Il ne pouvait se faire que l'accusation

[1] *Vie de Jésus*, pag. 633-634, 643.

d'antinomianisme ne fût renouvelée. M. de Pressensé la reproduisit catégoriquement dans son *Essai sur le dogme de la Rédemption*, d'abord inséré dans le *Bulletin théologique*[1], puis réimprimé à part. L'auteur de ces articles, s'appuyait essentiellement sur les paroles de Vinet que nous avons citées nous-même; il y ajoutait les développements qui lui étaient imposés par la nature de son travail. Mais de plusieurs côtés il lui fut répondu, et non pas toujours sans quelque aigreur. Parmi ces réponses, nous signalons comme appartenant plus directement au sujet spécial qui nous occupe, la première des notes que M. *Guers* a ajoutées à son opuscule sur *le sacrifice de Christ*[2]. Il s'agit ici de la théologie du premier réveil. « Elle maintenait avec soin, dit l'auteur, l'équilibre entre les grandes doctrines de l'Evangile, la justification gratuite et la sanctification. » Cependant M. Guers reconnaît que l'on « insistait beaucoup sur le pardon gratuit comme découlant de la mort expiatoire du rédempteur », et il semble qu'il y ait, dans cette parole, l'aveu tacite que cette insistance, très nécessaire, du reste, risquait pourtant un peu de rompre l'équilibre entre les doctrines. Si cet aveu n'est pas là, il est en tout cas dans cette phrase si explicite: « Le réveil a pu, j'en conviens, manifester quelquefois une tendance antinomienne! » Cette concession faite, M. Guers ne veut pourtant pas que l'on généralise cette accusation, parce que ce serait ôter à une belle œuvre du Saint-Esprit, sa vraie physionomie[3].

Cette même année, 1867, M. le pasteur *Pozzy*, de Bordeaux, insérait dans les *Archives du christianisme* un fort bon travail, réimprimé à part sous ce titre: *Histoire du dogme de la rédemption chez les pères, les réformateurs et les hommes du ré-*

[1] Numéros 1, 2 et 3 de 1867.

[2] *Le sacrifice de Christ ou la rédemption selon la Bible.* Genève et Paris, 1867.

[3] M. Guers a reproduit cette page dans son tout récent et édifiant volume : *Le premier réveil à Genève*, pag. 186-87.

veil[1]. M. Pozzy reconnaît qu'obligés de courir au plus pressé, les promoteurs du réveil exagérèrent peut-être, en la relevant, la doctrine de la grâce tombée dans l'oubli, mais il nie qu'ils aient sacrifié le côté moral du christianisme. « Tout au plus, ajoute-t-il, peut-on leur reprocher de s'être bornés à poser le principe, sans en avoir poursuivi suffisamment l'application[2]. » En outre, M. Pozzy ne fait pas difficulté d'avouer que « tout n'est peut-être pas sans fondement dans le reproche d'*intellectualisme* qu'on a souvent dirigé contre certaines tendances et certains hommes du réveil[3] », et il partage l'opinion de M. Guers sur la *tendance antinomienne* de ce mouvement[4]

VII

Dans le canton de Vaud, c'est M. *L. Burnier* qui a relevé le gant jeté à la théologie du réveil par M. de Pressensé et qui a répondu par une brochure intitulée: *Le testament de Vinet et son codicille*[5]. L'auteur constate que Vinet a effectivement accusé le réveil, non pas précisément d'antinomianisme, mais de *tendances antinomiennes*[6]; ce qui n'est pas absolument la même chose, mais ce qui est encore trop pour M. Burnier. Celui-ci s'applique donc à démontrer que l'accusation de Vinet, même ainsi tempérée, ne repose sur aucun fondement solide et que le réveil est à l'abri de tout reproche sur ce point[7]. M. Burnier

[1] Paris 1868. On peut consulter avec fruit le compte-rendu de cet ouvrage dans le N° 3 du *Chrétien belge* de 1860.(Article du pasteur G. Poinsot.)

[2] Page 96.

[3] Page 105.

[4] Page 109.

[5] Lausanne, 1868.

[6] Page 13.

[7] Page 50. Sans recourir à des hypothèses inutiles, ne pourrait-on pas admettre que, dans ses accusations contre le réveil, Vinet est resté, plus qu'il ne s'en doutait,

déclare que si l'accusation qu'on intente au réveil se réduit à dire qu'il prêchait une doctrine délicate à manier, une doctrine qui, si l'on n'y prend garde, mène facilement à l'antinomianisme, il consentira, pour sa part, à accepter l'accusation; attendu qu'elle porte non sur les prédicateurs du réveil, mais sur le dogme du salut gratuit que ceux-ci prêchaient[1]. M. Burnier cite, en preuve de la thèse qu'il soutient, de nombreux extraits du *Recueil de sermons de divers ministres évangéliques du canton de Vaud,* recueil qui parut en 1831 et que l'on peut envisager comme une sorte de profession de foi des pasteurs évangéliques de ce temps-là[2]. Nous croyons que M. Burnier aurait pu multiplier sans peine les citations de cette nature, en puisant dans la littérature religieuse dont se nourrissait la génération du premier réveil. Il aurait pu appeler en témoignage des écrits comme celui de *Hollaz*, par exemple, qui était beaucoup lu, chez nous, à l'époque du réveil et qui a dû exercer quelque influence. Les *Quatre dialogues sur des matières de la plus haute importance; ou l'ordre de la grâce évangélique dans l'économie du salut*[3], traduits de l'allemand, représentent ce côté mystique de la doctrine chrétienne que les ouvrages traduits de l'anglais laissaient trop dans l'ombre. L'auteur y insiste sur la *repentance*, comme sur l'un des éléments de la vie de la foi; sur le fondement de l'assurance du salut qui est *le sang de la propitiation que Jésus a répandu pour nous.* Toutefois, il semble que, pour Hollaz, la sanctification serait tellement impliquée dans la justification qu'elle suivrait *comme d'elle-même*[4].

M. Burnier se borne à signaler, en passant, les divers ou-

sous l'influence de ses premières impressions? A quelques égards, ne voit-on pas percer chez lui l'ancien défenseur du doyen Curtat?

[1] Page 41.

[2] Nous renvoyons pour ces citations à la brochure de M. Burnier, — ou encore au *Recueil* lui-même.

[3] Genève, 1823.

[4] IVme dialogue: *Affermissement dans la piété*, pag. 161.

vrages de Th. *Scott* dont il a été lui-même le traducteur et l'éditeur dans notre pays. Il aurait cependant pu citer, soit dans les *Essais sur la religion*[1], soit dans le *Fondement et la nature de la foi*, bien des passages qui combattent ouvertement et en le nommant par son nom, l'*antinomianisme*[2]. Du reste, Scott sera d'autant moins suspect de tendances antinomiennes, qu'il attaque l'intellectualisme et la fausse assurance du salut qui provient de cet intellectualisme ; qu'il n'envisage pas l'assurance du salut comme *essentielle* à la foi en Christ, mais comme un privilége que ne possèdent pas tous les croyants[3]. Scott distingue très nettement entre la *justification* et la *sanctification*, et, pour lui, la *repentance* est toujours inséparablement unie à la foi, laquelle, à son tour, est considérée comme une partie importante de la sanctification. Il proteste contre la séparation que l'on voudrait établir entre la délivrance du péché et la sanctification[4].

Nous comprenons sans peine que M. Burnier, ayant derrière lui des antécédents de cette nature, ait éprouvé le besoin de protester contre l'accusation d'antinomianisme dirigée contre le réveil. Toutefois, de ce que lui personnellement ne saurait être atteint, s'en suit-il nécessairement que cette accusation ne repose, comme il l'affirme, sur aucun fondement?

Mais M. Burnier invoque d'autres preuves encore et nous n'avons garde de méconnaître la valeur de celles-ci. En 1826, paraissait la première édition des sermons de Ch. *Scholl*, alors

[1] La première édition de cette traduction parut à Lausanne en 1825.

[2] Dans l'*Essai IX*e, sur *les mérites et le sacrifice de Christ*, Scott parle de *l'abominable infection de l'antinomianisme*. — Dans l'*Essai XV*e, il est question du *venin* de l'antinomianisme. Il serait facile de multiplier ces citations. — Dans le second des ouvrages que nous mentionnons, il faudrait relever la protestation de la page 190 (édition de 1837) contre l'antinomianisme, soit théorique, soit pratique.

[3] *Fondement et nature de la foi*, pag. 142, 151-152, 190, 198-199. *Essai XVII*e, sur *les priviléges des vrais fidèles*.

[4] *Fondement et nature de la foi*, pag. 48, 111, 117, 154.

pasteur à Londres[1]. Là se rencontrent les déclarations les plus explicites sur la nécessité de la *sanctification* pour le fidèle. Cette nécessité est exposée avec beaucoup de force et de netteté dans le sermon VII[e], par exemple, sur les *illusions qui s'opposent à la pratique de la Parole*, dans lequel on lit cette phrase : « Nous pouvons cependant quelque chose dans l'œuvre de notre sanctification ; si nous ne pouvions rien, nous n'aurions aucune responsabilité ! » Le sermon VIII[e] sur *les suites des fautes légères selon le monde*, prêche également la sanctification et peut être envisagé comme une protestation contre l'antinomianisme. Il en est de même du sermon X[e] sur a *charité de Jésus-Christ*. Mais M. Scholl était hors du pays, — il ne subissait pas les influences qui s'y exerçaient et qui imprimaient une tendance trop exclusive à la prédication. Cela est vrai. Cependant, voici M. le pasteur *Gauthey*, l'un des prédicateurs les plus éloquents et les plus impressifs du premier réveil dans le canton de Vaud, qui, lui aussi, fournit son contingent de témoignages en faveur de la thèse soutenue par M. Burnier.

En 1827, M. Gauthey fit paraître à Lausanne un recueil de sermons prêchés dans les années précédentes. Nous avons remarqué la fin du sermon III[e] sur *le jeune pharisien* et, en général, l'application de ce sermon. Tout, ici, proteste contre le reproche d'antinomianisme et de relâchement dans la prédication de la sanctification. Cette dernière doctrine est également prêchée avec beaucoup de force dans le sermon VI[e] sur *la repentance de Ninive*, et dans le XII[e], dans lequel M. Gauthey, faisant ses adieux à sa paroisse, développait ces paroles : *Servez l'Eternel en vérité !*

[1] Deuxième édition. Genève et Paris, 1828.

VIII

Nous n'avons rien dit encore de la *Feuille religieuse* que nous avons cependant indiquée, dans le cours de cet ouvrage, comme pouvant fournir d'utiles renseignements sur la doctrine prêchée par le réveil, dans le canton de Vaud. Il ne faut pourtant pas oublier que le but premier et essentiel de la *Feuille* était l'*édification*, non l'exposition systématique des doctrines chrétiennes, encore moins la discussion de ces doctrines. Bien que la sanctification y paraisse trop peu comme sujet direct de méditation, il serait faux de dire qu'elle soit négligée et surtout que son importance et sa nécessité soient méconnues. Que l'on parcoure les années 1826 à 1830 de cette excellente publication et l'on verra que, bien loin de pousser à l'antinomianisme, elle aurait pu s'attirer parfois le reproche de légalisme[1]. Là où la sanctification fait défaut, là manque également la preuve que l'on soit enfant de Dieu[2]. La doctrine de l'Evangile, bien loin d'autoriser le relâchement, pousse à l'activité chrétienne. Dans des *Réflexions sur la foi*[3], le changement du cœur et de la conduite est envisagé comme inséparable de la vraie foi[4]. Celui qui possède cette vraie foi, doit bien pouvoir dire : je suis *assuré de mon salut*, cependant le fondement de cette assurance est en Dieu seul et dans sa promesse[5]. Remarquons encore que la repentance est positivement indiquée comme une *condition du salut*[6]. Nous ne citons ici que ce qui

[1] 1828, N° 36 : *Le chrétien doit-il prendre part aux amusements du monde ?*

[2] Même numéro. Explication de 2 Tim. XI, 19.

[3] 1829, N° 3. *Le travail dans la vigne du Seigneur.*

[4] 1827, N° 21.

[5] 1827. N° 20. *Entretien sur l'espérance du salut.*

[6] 1827, N° 16. *Aujourd'hui.*

nous tombe sous la main, sans repousser toutefois absolument le reproche fait, dans le temps, à la *Feuille religieuse*, d'être trop sobre de « bons articles où l'on exhorterait et dirigerait avec détail, les amis de l'Evangile sur la prière et la vigilance, sur la pureté et le devoir de combattre contre les passions et les désirs charnels, sur le bon emploi du temps et la nécessité de travailler avec joie à notre vocation temporelle et de sanctifier nos travaux en les consacrant à Dieu, sur l'avarice, sur la douceur et la débonnaireté, sur l'exacte probité, sur la colère, sur la restitution et la réparation du mal que l'on a commis, etc., etc[1]. » Mais la *Feuille* ne pouvait pas tout dire, ni tout à la fois. Il est facile, dans une publication d'une périodicité même restreinte, de faire le tour du dogme ; il ne l'est pas d'entrer dans toutes les applications pratiques de la doctrine.

IX

Dans les pages qui précèdent, nous n'avons pas parlé des nombreuses publications religieuses du respectable pasteur *Gonthier*, mort à Nyon en 1835. Assurément, ce n'est pas dans ces volumes qu'animent un souffle de piété si pur, si élevé et si intime, que nous irions chercher la preuve que le réveil a fait fausse route dans l'application de la doctrine à la vie. Que de pondération, que d'équilibre, entre les doctrines du salut ! et, en même temps, quelle insistance sur les détails de ce qui constitue la vie chrétienne, sur la morale chrétienne[2] ! Et si nous ne pouvons, sans faillir à la vérité, accuser Gonthier d'avoir

[1] *Lettres inédites du pasteur B.* 1833-1834.

[2] Nous renvoyons nos lecteurs aux œuvres de Gonthier et à la belle *Notice* que MM. Ch. et L. Vulliemin ont consacrée à la mémoire de leur oncle vénéré. Genève et Paris, 1838.

contribué par ses publications à favoriser l'introduction et le développement d'un élément d'antinomianisme dans la théologie du réveil, en accuserons-nous plus légitimement *Auguste Rochat*, celui duquel Vinet disait, en voyant le premier volume des *Méditations :* « Ah ! si je savais dire les choses comme cela ! » Evidemment, il ne s'agissait pas ici de la *forme* sous laquelle Rochat avait exprimé sa pensée, mais du fond lui-même, de la doctrine exposée dans les *Méditations* et des applications pratiques que le pasteur dissident en avait tirées. « C'est le prédicateur de la grâce, dit de lui M. L. Burnier, mais de la grâce sanctifiante. Dans ses nombreux discours, il n'y a pas un mot qui tende à affaiblir l'obligation morale[1]. » On a reproché à Rochat de faire abus de l'allégorie et de tomber dans des subtilités[2] ; mais non pas, que nous sachions, d'avoir aidé au développement de tendances antinomiennes. Du reste, Rochat mérite de notre part plus qu'une simple mention en passant, et nous espérons pouvoir lui consacrer une étude plus complète dans une autre partie de cette histoire.

X

Que restera-t-il, en définitive, de l'enquête à laquelle nous venons de nous livrer sur le sujet spécial de la morale du réveil?

On peut affirmer qu'en *théorie*, le réveil n'a été nullement antinomien. Ses chefs et ses représentants ne l'ont été ni d'intention, ni de fait. Ce serait une pure calomnie que de leur faire dire :

[1] L. Burnier. *Notice sur A. Rochat*, pag. 139. Nous renvoyons à cette notice ceux d'entre nos lecteurs qui seraient curieux de connaître l'activité littéraire religieuse de Rochat, et de juger de sa doctrine par ses écrits. Voir, en particulier, les pages 135 à 141.

[2] Alfred Vincent. *Histoire de la prédication*, pag. 48-50.

péchons, afin que la grâce abonde! On pourrait bien plutôt les accuser d'avoir été trop stricts, trop austères, de n'avoir pas assez fait la part de la *liberté chrétienne*, d'avoir été même légalistes, par exemple sur la question du dimanche. que l'on assimilait volontiers au sabbat ; d'avoir cru que *la loi était la règle morale de l'église.* Mais les disciples vont toujours plus loin que leurs maîtres, et ils tirent, des principes posés, des conséquences extrêmes, fausses par leur exagération même, et que les maîtres se seraient bien gardés d'en tirer. Or, il y avait dans l'énergie avec laquelle on accentuait certaines doctrines, et dans le manque d'équilibre qui en résultait pour l'ensemble du système chrétien, un germe fâcheux qui ne pouvait manquer de se développer à la longue et qui s'est finalement épanoui dans toute sa crudité, dans une éclatante déviation que nous n'avons point à étudier ici, mais que nous nous proposons d'examiner de près, dans la seconde partie de cette histoire.

Ce qui, dans la réaction opérée par le réveil, créait un danger auquel le réveil n'a point su complétement échapper, c'était, par exemple, l'insistance avec laquelle on relevait la doctrine de la justification par la foi. On devait le faire, sans doute, puisque cette doctrine était si fortement voilée que l'on en était venu, chez nous, à chercher le salut dans les œuvres. Mais, d'un autre côté, si l'on se mit à prêcher la sanctification, on la prêcha mal d'abord, parce que l'on ne comprenait pas où était la vraie source de la sanctification, et parce qu'en réalité on la voyait encore trop dans ces œuvres contre lesquelles on s'élevait. Ce n'est que peu à peu que les ouvriers du réveil furent éclairés sur ce point. Nous tenons ce fait de l'un d'entre eux qui a joué lui-même un grand rôle dans notre pays et qui a été l'un des fondateurs de la dissidence. On n'insistait pas assez sur les conséquences pratiques de la foi et de la justification, et l'erreur, nous l'avouons, consistait à prétendre que *la sanctification découlait naturellement de la justification*, sans qu'il fût besoin d'insister

particulièrement sur cette dernière. Aussi, un pasteur dont le clergé vaudois pourra en tout temps s'honorer, disait-il à ce propos : « Parce que les prédicateurs mondains prêchaient la morale mondaine, nous, nous ne voudrions en prêcher aucune ! »

En second lieu, le réveil, en relevant comme il l'a fait la doctrine de la *prédestination* d'après Calvin, a commis la même faute que le réformateur, et a fourni une base au côté logique, absolu de l'*assurance du salut* [1]; il a favorisé, sur ce point, l'invasion de l'intellectualisme et d'une assurance du salut qui se traduisait en syllogisme. Nous savons bien que c'est à M. Malan, plus qu'à aucun autre ouvrier du réveil, que ce reproche a été et a pu être adressé [2], mais, dans le canton de Vaud même, ce point de vue a eu quelques représentants, entre autres, Juvet, qui paraît avoir subi plus que d'autres, l'influence du célèbre dissident genevois. Les cantiques de ce dernier, chantés dans les réunions d'édification et dans les églises dissidentes de notre canton, n'ont pas été sans exercer également quelque action dans ce sens. — Peut-être n'est-ce pas une calomnie que de dire que, dans certains cercles, l'on se faisait moins de scrupules de pécher que de douter de son salut, tant cette dernière doctrine primait les autres, dans l'esprit de beaucoup de fidèles [3]. Traitée syllogistiquement, elle avait le grand danger de créer un christianisme extérieur, ne reposant que sur des croyances intellectuelles. A cela s'ajouta de bonne heure cette *mysticité* qui naît facilement et naturellement chez ceux qui, repoussés du monde

[1] « Dans l'église luthérienne, l'antinomianisme se rattacha au dogme de la justification par la foi, et dans l'église réformée, à celui de la prédestination. » (L. Thomas. *La confession helvétique*, pag. 40.)

[2] Chose curieuse pourtant, le conventicule de Rolle, qui fit tant de bruit, ne développait-il pas cette double affirmation : *point d'œuvres pour le salut*, *point de salut sans œuvres ?*

[3] « L'Evangile a été compromis dans le réveil religieux de notre époque, parce qu'on n'a pas vu entre la vie des croyants et celle des non-croyants, une différence proportionnée à celle de leurs principes. » (A. Monod. *Saint-Paul*, pag. 180.)

à cause de leur piété, finissent par ne voir plus guère que leurs frères en la foi, ou ceux qu'ils envisagent comme tels, *le petit troupeau*, et à se créer un idéal de vie religieuse et de société chrétienne, lequel, comme on l'a fait remarquer, est quelque chose de plus et quelque chose de moins que l'idéal du chrétien selon l'Evangile [1]. En faisant résonner une certaine fibre de l'imagination et de l'exaltation, on favorisait le développement de cette tendance et l'on préparait insensiblement la voie au relâchement moral [2].

Le réveil n'est donc pas à l'abri de toute critique; mais ici, comme presque partout, la vérité complète n'appartiendra sans doute ni à l'attaque absolue, ni à l'apologie opiniâtre. En conséquence, nous serions assez de l'avis de M. Guers, lorsqu'il dit: « La vérité se trouve apparemment entre ces appréciations extrêmes. » Malgré tous les témoignages que nous avons accumulés nous-même en faveur de la morale du réveil, nous ne pouvons méconnaître la valeur d'autres témoignages, également sincères et positifs, également nombreux et qui s'accordent à signaler des lacunes, des faiblesses, une rupture d'équilibre dont les conséquences ont été trop évidentes, trop palpables dans les églises qui ont hérité du réveil, pour qu'il soit encore possible de les contester. Pendant longtemps, et grâce à la persécution, le réveil a exercé sur lui-même une sévère vigilance; mais, plus tard, et par une suite en quelque sorte inévitable de la position particulière qui lui avait été faite, à mesure qu'il s'est étendu, il s'est aussi relâché, et ce qui n'était d'abord chez lui qu'à l'état de tendances, s'est accusé plus nettement; le germe s'est développé et a porté ses fruits. De là, une nouvelle réaction qui s'est accomplie sous nos yeux, qui est en train de se conti-

[1] L. Durand. *Le réveil religieux et l'église de multitude.*

[2] La littérature religieuse de cette époque n'est pas à l'abri de tout reproche sur ce point. Voir le traité intitulé: *Le repos*, de M. le ministre Vulliémoz.

[3] *Le sacrifice de Christ*, pag. 84-85.

nuer en se partageant en courants multiples et très opposés, et dont le terme d'arrivée est le secret de l'avenir. Le réveil a été certainement une grande et belle œuvre de l'Esprit de Dieu, mais l'homme y a mêlé ce qui vient de l'homme. Le temps, dans sa marche, a consumé et consume de plus en plus, le bois, le foin et le chaume ; l'or, l'argent et les pierres précieuses, ou plutôt Christ, qui est l'unique fondement, doit seul subsister !



NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

Depuis la publication du premier volume de cette histoire, il nous est parvenu, sur les faits qui y sont racontés, des renseignements qui exigent de notre part quelques rectifications de détails et de nouveaux éclaircissements.

Page 13, note 2. Ce n'est pas le pasteur de l'Isle qui, au temps de la république helvétique, fut entretenu par une famille de cette localité, mais le pasteur de la paroisse voisine, de *Cuarnens*, qui était précisément alors ce pasteur Tissot, dont nous parlons dans la note précédente.

Page 26. La note offre une apparence d'anachronisme. Ce n'est en effet qu'après 1830 que surgit l'idée de constituer à perpétuité le *Jeûne* par une loi fédérale. Jusqu'alors ce jeûne n'était que protestant et décidé, chaque année, par les députés des cantons évangéliques, en diète.

Page 91. Une partie de la note 4 ne doit point s'appliquer au professeur L. Bridel, qui n'exposait que l'exégèse de l'Ancien Testament, mais au professeur *Conod*, qui lisait le Nouveau Testament avec les étudiants.

Page 252. Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer que M. *Ch. Recordon*, dont il est parlé ici, était cousin germain du ministre impositionnaire F. Dumont, si mal noté auprès de l'académie. *Inde iræ.*

Quelques années plus tard, au moment de l'effervescence produite par les arrêtés persécuteurs de janvier 1824, ce même M. Recordon attira sur lui les foudres de l'académie pour avoir lu, en chaire, avant le service divin, une portion de la Parole de Dieu (Act. IX) qui fut envisagée comme une impertinente critique des mesures gouvernementales.

Page 278. Ce qu'il y eut de particulièrement indigne dans la réponse du conseil d'état au pasteur Olivier, c'est qu'on jugea tout à fait inutile et hors de place de transmettre les explications de l'académie au vénérable pasteur, père de l'étudiant rejeté.

Page 298. Ce qui donne une importance particulière aux faits que nous racontons dans cette page et dans les suivantes, c'est que, depuis la promulgation du code civil, le baptême était *facultatif.* Mais pendant nombre d'années encore les pasteurs n'entendirent pas la chose ainsi; et non pas seulement les pasteurs, mais encore les autorités civiles. Ainsi à Rolle, un greffier de tribunal refusait un jour un extrait de naissance relevé du registre tenu par le pasteur, parce que, sur cet extrait, l'acte de baptême était laissé en blanc.

Page 360. On pourrait, à propos de la lecture faite en chaire, à *Lucens,* de l'arrêté du 15 janvier, nous accuser d'avoir commis une grosse erreur, si nous n'ajoutions pas qu'il n'avait point été ordonné de promulguer ainsi cet arrêté. Cette lecture, imposée à M. Rod. Mellet, fut un mauvais tour joué au trop complaisant pasteur par le juge de paix.

Page 365. Il nous semble qu'il y a quelque intérêt à dire que M. *Develey*, professeur de mathématiques, et le seul ami de la liberté au sein de l'académie, était un *laïque.*

Page 366. Ce n'était pas le *professeur* Gillièron qui était membre de classe, puisqu'il était laïque, mais le *pasteur* Gillièron, beau-frère du professeur et ancien rédacteur du *Bulletin helvétique.*

Page 381, note. Il aurait été plus exact de dire que la servante des Dumont leur avait été *procurée* auparavant par Juvet; car, dans l'état où celui-ci se trouvait, lors de la persécution qu'il endura à l'Isle, il aurait été dans l'impossibilité d'*envoyer* personne à Gollion.

Page 386. Il importe d'expliquer ici, d'une manière plus claire, com-

ment la loi du 20 mai est née de l'arrêté du 15 janvier. Le dit arrêté instituait une pénalité qui ne pouvait être infligée que par les tribunaux. Mais un tribunal ne peut juger que selon la *loi* et le grand conseil est la seule autorité législative. — Les menaces de l'arrêté étaient inexécutables et c'est ce qu'on avait dit aux gens modérés. Puis, ceux qui voulaient une loi et des jugements ayant soigneusement fomenté des troubles, les modérés eux-mêmes en vinrent à dire : *Il faut une loi !*

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE QUATRIÈME.

Le régime de la loi du 20 mai, jusqu'à la révolution du 18 décembre 1830. (1824-1830.)

APPENDICE.

Coup-d'œil historique sur la théologie du réveil.

FIN DU TOME SECOND.

